



**EQUESTRIAN  
CANADA  
ÉQUESTRE**

**SECTION E  
DRESSAGE ET PARADRESSAGE**

---

Règlements de Canada Équestre  
2026

# ÉDITION FINALE

Ce document contient le texte de l'édition finale entrant en vigueur le 1er janvier 2026.

Modifié le 5 mai 2026

*Nous sommes bien conscients que des problèmes peuvent survenir au cours du processus de traduction et que des divergences sont susceptibles d'apparaître entre les versions anglaise et française. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut. Nous sollicitons l'aide de nos membres francophones afin de remédier à cette situation pour que nous demeurions sur la même longueur d'onde. Veuillez donc informer votre comité des règlements si vous notez de telles divergences afin que des corrections soient apportées si nécessaire. Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

# RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section E est la version officielle de dressage et paradressage de 2026.

Le Manuel des règlements comprend des sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

## **Section E: DRESSAGE ET PARADRESSAGE**

fait partie du Manuel des règlements  
de Canada Équestre, publié par :

### **CANADA ÉQUESTRE**

a/s de Maison du sport  
2451, promenade Riverside  
Ottawa, Ontario K1H 7X7

Téléphone : (613) 287-1515 Télécopieur : (613) 248-3484  
1-866-282-8395

Courriel : [rules@equestrian.ca](mailto:rules@equestrian.ca)

Site Web : [www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca)

© 2026 Canada Équestre 978-1-77288-210-0

# MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

## SECTION E – DRESSAGE ET PARADRESSAGE

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races de Canada Équestre.

### TABLE DES MATIÈRES

Le Manuel de Règlements de Canada Equestre.....	3
Préambule.....	5
Chapitre 1 Buts et Principes .....	6
Chapitre 2 Mouvements Nationaux et Exigences.....	24
Chapitre 3 Généralités.....	26
Chapitre 4 Tenue Vestimentaire, Sellerie et Harnachement.....	49
Chapitre 5 Équitation en Amazone.....	69
Chapitre 6 Paradressage .....	72
Chapitre 7 Championnats.....	87
Chapitre 8 Lignes Directrices pour les Épreuves d'équitation étoiles montantes .....	95
Chapitre 9 Exécution des Reprises, Pénalités, Jugement, Ntation et Classement .....	99
Chapitre 10 Reprises Libres .....	108
Chapitre 11 Épreuves d'élevage de Chevaux/Poney de Dressage/Sport .....	116
Chapitre 12 Épreuves de Modèle et Allures.....	123
Chapitre 13 Épreuves Jeunes Chevaux de la FEI aux Concours de CE.....	125
Chapitre 14 Reprise au Choix de Niveau Masters.....	130
Chapitre 15 Officiels .....	131
Chapitre 16 Publicité et Logos de Commanditaires .....	138
Chapitre 17 Classements Nationaux .....	139
Table de conversion .....	159
Index .....	160

# CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

**SOUS LE PATRONAGE** de son excellence la très honorable Mary Jeannie May Simon, C.C., C.M.M., C.O.M., O.Q., C.D., F.R.C.G.S., Gouverneure générale du Canada

## LE MANUEL DE RÈGLEMENTS DE CANADA EQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné par Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les concurrents doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines et sports de races chevalines des concours où ils participent.

Il est impossible dans ces règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les statuts et règlements de Canada Équestre.

### **Organisation du Manuel des règlements**

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du Manuel des règlements. .

### **Modifications perpétuelles aux règlements**

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1er janvier. . La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

### **Amendements aux règlements**

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder aux membres 30 jours

pour en prendre connaissance. Les comités de CE prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre en décembre et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Le processus d'amendement sera rigoureusement observé et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

### **Proposition d'amendement**

Proposition – Formulée par le comité des règlements de la discipline ou du sport de race chevaline (un employé de CE ou un membre du comité national des règlements pour la section A), avec justification à l'appui.

Autorisation – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.

Approbation – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation. Une fois approuvé, l'amendement extraordinaire est communiqué au conseil du Sport avec la date d'approbation.

Recommandation – Le conseil du Sport reçoit et étudie le rapport et recommande au conseil d'administration de Canada Équestre d'accepter l'amendement extraordinaire.

Ratification – Le conseil d'administration de Canada Équestre étudie la recommandation du conseil du Sport, pourvu que les critères applicables soient respectés et que la procédure ait été dûment suivie.

Publication – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.

Entrée en vigueur – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

### **Interprétation des règlements**

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut.

En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent. Dans le texte des règlements, le terme « membre » renvoie au membre en règle actif de Canada Équestre.

## SECTION E – DRESSAGE ET PARADRESSAGE

### PRÉAMBULE

Pour les circonstances non couvertes spécifiquement par le présent règlement, veuillez vous référer aux publications mentionnées ci-dessous. Les Règlements généraux de CE peuvent être achetés sur la boutique en ligne de CE ou téléchargés gratuitement sur le site Web de CE [www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca). Les règlements de la FEI sont disponibles sur leur site Web au [www.fei.org](http://www.fei.org).

- Règlements généraux de CE
- Règlements généraux de la FEI (Concours sanctionnés par la FEI)
- Règlements des concours de dressage de la FEI (Concours de dressage sanctionnés par la FEI)
- Règlements des concours de paradressage de la FEI (Concours de paradressage sanctionnés par la FEI)
- Règlements relatifs aux divisions Enfants, Poneys, Juniors Jeunes Cavaliers, U25 et Jeunes chevaux de la FEI (Concours de dressage sanctionnés par la FEI)
- Règlements vétérinaires de la FEI (Concours sanctionnés par la FEI)

Étant donné que les règlements de CE ne peuvent traiter toutes les éventualités, dans des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles il incombe aux officiels et aux directeurs de concours de prendre une décision qui soit éclairée par l'esprit sportif et qui s'apparente le plus possible au dessein du présent règlement.

**Remarque :** Toute modification d'un règlement de CE qui change les règlements de dressage ou de paradressage entrera en vigueur au moment où elle est publiée et disponible sur les sites Web de CE [www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca) et du comité de Dressage CE [www.canadaequestre.ca/sport/dressage](http://www.canadaequestre.ca/sport/dressage). Les règlements de dressage de la FEI sont disponibles sur le site Web de la FEI [www.fei.org](http://www.fei.org).

## **CHAPITRE 1 BUTS ET PRINCIPES**

### **ARTICLE E 1.1 BUTS ET PRINCIPES – CE**

1. CE se conforme rigoureusement à la terminologie anglaise du dressage et du paradressage de la FEI.

### **ARTICLE E 1.2 BUT ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DRESSAGE**

1. Le dressage vise à développer le cheval en un athlète heureux à l'esprit et au corps sains. Le cheval est éduqué de façon harmonieuse de le rendre à la fois calme, souple, délié et flexible mais aussi confiant, attentif et perçant, réalisant ainsi une entente parfaite avec l'athlète.

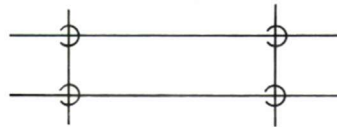
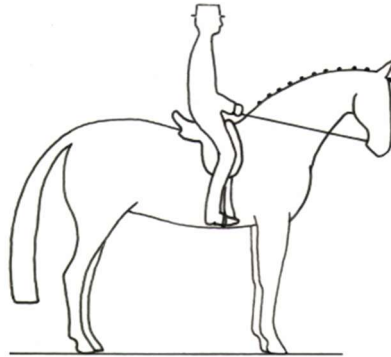
Ces qualités sont démontrées par :

- la franchise et la régularité des allures ;
  - l'harmonie, la légèreté et l'aisance des mouvements ;
  - la légèreté de l'avant-main et l'engagement des postérieurs, dont l'origine est due à une impulsion toujours en éveil ;
  - l'acceptation de la bride avec légèreté, sans tension ni résistance.
2. Le cheval donne ainsi l'impression de se diriger par lui-même. Confiant et attentif, il se livre généreusement aux demandes de son cavalier, restant absolument droit dans tous les mouvements en ligne droite, et ajustant son incurvation à la courbure des autres lignes.
  3. Son pas est régulier, franc et aisé. Son trot est libre, souple, régulier, soutenu et actif. Son galop est régulier, léger et en équilibre. Ses hanches doivent se montrer actives en toutes circonstances. Le cheval répond au moindre appel du cavalier et anime par son action toutes les autres parties de son corps.
  4. Grâce à son impulsion toujours en éveil et à la souplesse de ses articulations qu'aucune résistance ne paralyse, le cheval obéit de bon cœur et sans hésitation, avec calme et précision aux différentes actions des aides, manifestant un équilibre naturel et harmonieux tant physiquement que moralement.
  5. Dans tout son travail, y compris à l'arrêt, le cheval doit être réactif aux aides et accepter le mors en étant « sur la main ». Un cheval est considéré sur la main lorsque son encolure est plus ou moins relevée dans une flexion correspondant à son niveau d'entraînement, ainsi qu'au degré d'extension ou de rassemblement de son allure. Il accepte le mors avec un contact léger, régulier, doux et soumis et la mâchoille avec calme et réceptivité. La tête doit rester fixe et le chanfrein doit, en règle générale, être légèrement en avant de la verticale. La nuque doit être souple et être le point le plus haut de l'encolure. Le cheval ne doit faire preuve d'aucune résistance envers son athlète.
  6. La cadence se manifeste dans le trot et le galop; elle est l'expression de l'harmonie générale que montre chaque cheval lorsqu'il se déplace avec régularité, impulsion et équilibre. La cadence doit être respectée dans tous les mouvements au trot et au galop.
  7. Lorsqu'un mouvement doit être effectué à un point précis du carré de dressage, il doit être exécuté au moment où le corps du cavalier se trouve à la verticale de ce point, sauf dans le cas des transitions où le cheval aborde la lettre en diagonale ou perpendiculairement au point où se trouvent les lettres. Dans ce cas, la transition doit être effectuée au moment où le nez du cheval atteint la

piste à la hauteur de la lettre, afin que le cheval soit droit dans la transition. Cela s'applique également à l'exécution des changements de pied en l'air.

### ARTICLE E 1.3 L'ARRÊT

1. À l'arrêt, le cheval doit rester attentif, engagé, immobile et droit, d'aplomb avec son poids réparti également sur ses quatre membres. L'encolure soutenue, la nuque étant le point le plus haut, le chanfrein légèrement en avant de la verticale. Maintenu « dans la main » et gardant un léger et moelleux contact avec la main du cavalier, le cheval peut tranquillement mâcher son mors ; il doit être prêt à se porter en avant à la moindre indication du cavalier. Le cheval doit demeurer à l'arrêt au moins trois secondes. Le cheval doit demeurer à l'arrêt pendant toute la durée du salut.
2. L'arrêt s'obtient par un déplacement du poids du cheval vers l'arrière-main par une action correcte et croissante de l'assiette et des jambes du cavalier, poussant le cheval en avant sur une main le retenant de plus en plus, mais souple afin d'obtenir un arrêt presque instantané, jamais brutal, à l'endroit demandé. L'arrêt est préparé par une série de demi-arrêts (voir les transitions).
3. La qualité des allures qui précèdent et qui suivent l'arrêt font partie intégrante de l'évaluation.



### ARTICLE E 1.4 LE PAS

1. Le pas est une allure marchée, dans un rythme bien marqué à quatre temps égaux. Cette régularité associée à une totale décontraction doit être maintenue dans tout le travail au pas.
2. Lorsque les battues de l'antérieur et du postérieur d'un même côté se rapprochent, le pas tend à devenir un mouvement presque latéral. Cette irrégularité, qui peut aller jusqu'à l'amble, est une grave détérioration de l'allure.
3. On distingue les pas suivants: le pas moyen, le pas rassemblé, le pas allongé et

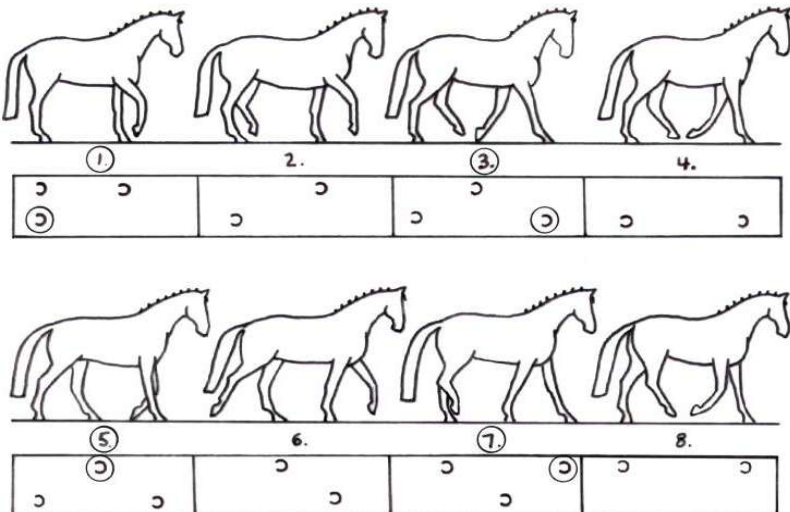
le pas libre. Il doit toujours y avoir une différence notable quant à l'attitude du cheval et au poser des postérieurs devant l'empreinte des sabots antérieurs.

**3.1 Le pas moyen.** C'est un pas franc, régulier et aisé avec un allongement moyen. Le cheval, restant "dans la main", marche énergiquement, mais décontracté, d'un pas égal et déterminé, chaque sabot postérieur se pose en avant de l'empreinte du sabot antérieur correspondant. Le cavalier garde un contact léger, moelleux et constant avec la bouche de son cheval afin de laisser s'exprimer le mouvement naturel de l'encolure et de la tête.

**3.2 Le pas rassemblé.** Le cheval reste « dans la main » se porte résolument en avant, l'encolure soutenue, arrondie, et démontre clairement qu'il se porte de lui-même. Le chanfrein s'approchant de la verticale, un contact moelleux est maintenu avec la bouche. Les membres postérieurs s'engagent avec un bon jeu de jarrets. L'allure du cheval reste « marchée » et énergique, avec une succession régulière du poser des membres. Chaque foulée couvre moins de terrain qu'au pas moyen, elle est plus élevée, du fait que chaque articulation fléchit davantage. Le pas rassemblé est moins ample que le pas moyen, bien qu'il démontre une plus grande activité

**3.3 Le pas allongé.** Au pas allongé, le cheval couvre le plus de terrain possible sans précipitation ni altération de la régularité des battues. Les sabots postérieurs se posent très nettement en avant des empreintes des sabots antérieurs. Le cavalier laisse son cheval étendre son encolure et avancer sa tête (en avant et vers le bas) sans toutefois perdre le contact de la bouche et le contrôle de la nuque. Le chanfrein doit être nettement en avant de la verticale.

**3.4 Le pas libre.** C'est une allure de repos dans laquelle on donne au cheval l'entière liberté d'abaisser sa tête et d'étendre son encolure. La longueur des foulées et la distance parcourue, ainsi que les sabots postérieurs qui se posent très nettement en avant de l'empreinte des sabots antérieurs correspondants, sont essentiels à l'obtention d'un pas libre de qualité.

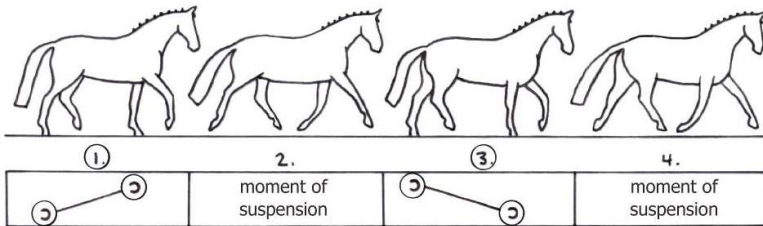


*Le pas est une allure à quatre temps comprenant huit phases (les chiffres à l'intérieur des cercles indiquent le temps).*

## **ARTICLE E 1.5 LE TROT**

1. Le trot est une allure sautée à deux temps séparés par un temps de suspension et dans laquelle le cheval progresse par bipèdes diagonaux avec poser simultanément de l'antérieur et du postérieur correspondant (antérieur gauche, postérieur droit et inversement).
2. Le trot doit être franc, actif et régulier.
3. La qualité du trot se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et l'élasticité des foulées, la cadence et l'impulsion aux allures rassemblées et allongées, dues à la souplesse du dos et au bon engagement des postérieurs, ainsi que par l'aptitude du cheval à conserver le même rythme et un équilibre naturel dans toutes les variations du trot.
4. On distingue: le trot de travail, le trot rassemblé, le développement des foulées, le trot moyen et le trot allongé.
  - 4.1 **Le trot de travail.** Le trot de travail est une allure intermédiaire entre le trot rassemblé et le trot moyen, dans laquelle un cheval n'est pas encore suffisamment entraîné pour être prêt à exécuter les mouvements rassemblés. Le cheval se présente dans un bon équilibre; restant « dans la main », il se porte en avant avec des foulées égales et élastiques, les hanches restant actives. L'expression « jarrets actifs» souligne l'importance d'une impulsion venant de l'activité de l'arrière-main.
  - 4.2 **Le développement des foulées.** Dans la reprise des chevaux de quatre ans, le "développement" des foulées est demandé. C'est une variation d'amplitude située entre le trot de travail et le trot moyen pour lequel l'entraînement du cheval n'est pas assez développé.
  - 4.3 **Le trot rassemblé.** Le cheval, restant « dans la main », se porte en avant, l'encolure élevée et arrondie. Les jarrets nettement engagés et fléchis entretiennent l'énergie de l'impulsion, permettant une meilleure mobilité des épaules et démontrant ainsi sa capacité à se porter lui-même. Le cheval fait des foulées plus courtes que dans les autres trots, mais sans diminuer l'élasticité et la cadence.
  - 4.4 **Le trot moyen.** C'est une allure d'amplitude modérée, comparé au trot allongé mais plus "rond" que ce dernier, et sans précipitation. Le cheval se porte en avant franchement et allonge modérément ses foulées avec une nette impulsion venant de l'arrière-main. Le cavalier permet au cheval de placer sa tête un peu plus en avant de la verticale que dans le trot rassemblé et dans le trot de travail; il lui permet en même temps de baisser légèrement sa tête et son encolure. Les foulées doivent être régulières et le mouvement, dans son ensemble, doit être en équilibre et sans contrainte.
  - 4.5 **Le trot allongé.** Dans le trot allongé, le cheval couvre le maximum de terrain. Sans précipitation, il allonge ses foulées le plus possible, grâce à une grande impulsion venant de l'arrière-main. Le cavalier permet au cheval d'étendre légèrement sa ligne du dessus et de gagner de l'amplitude tout en contrôlant la nuque. Chaque sabot antérieur doit se poser sur le sol à l'endroit visé par le membre. Le fonctionnement des antérieurs et des postérieurs doit conserver sa similitude dans l'extension. Tout le mouvement doit être bien en équilibre et la transition vers le trot rassemblé

doit être exécutée en douceur, en portant davantage de poids sur l'arrière-main.



*Le trot est une allure à deux temps comprenant quatre phases  
(les chiffres à l'intérieur des cercles indiquent le temps).*

5. Tout le travail au trot doit être exécuté « assis », sauf indication contraire dans la reprise.
6. **Allonger et descendre l'encolure sur des rênes longues.** Cet exercice doit clairement montrer la rondeur et le franchissement du dos (*throughness*) du cheval et sert à prouver son équilibre, sa souplesse, son obéissance et sa relaxation. Pour bien exécuter l'allongement et la descente d'encolure sur des rênes longues, le cavalier doit rendre les rênes pendant que le cheval allonge progressivement l'encolure vers l'avant et vers le bas. Au fur et à mesure que l'encolure s'allonge vers l'avant et vers le bas, la bouche du cheval doit avancer sur un plan horizontal correspondant plus ou moins à la ligne projetée à partir de la pointe de l'épaule. Les mains du cavalier doivent garder un contact souple et constant avec la bouche du cheval. Le rythme de l'allure doit demeurer régulier, les épaules du cheval doivent conserver leur légèreté et leur mobilité, et les postérieurs doivent être bien engagés. Au moment de raccourcir les rênes, le cheval doit accepter le contact sans démontrer de résistance au niveau de la bouche ou de la nuque.

## ARTICLE E 1.6 LE GALOP

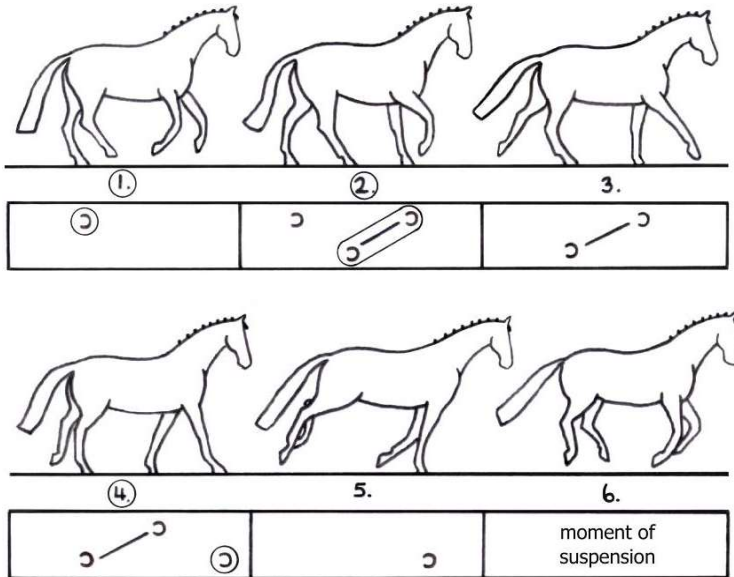
1. Le galop est une allure sautée en « trois temps » dans laquelle, au galop à droite, par exemple, les battues se succèdent dans l'ordre : postérieur gauche, diagonal gauche (l'antérieur gauche se déplaçant en même temps que le postérieur droit), antérieur droit, suivi par un temps de suspension des quatre membres avant le début de la foulée suivante.
2. Le galop, toujours avec des foulées régulières, cadencées et exécutées dans la légèreté, doit être entamé sans hésitation.
3. La qualité du galop se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et la légèreté des « trois temps », provenant de l'acceptation de la bride, avec une nuque souple, et de l'engagement de l'arrière-main issue de l'activité des hanches ainsi que par l'aptitude du cheval à conserver le même rythme et un équilibre naturel, également après une transition d'un galop à un autre. Le cheval doit toujours rester entièrement droit sur les lignes droites et correctement incurvé sur les courbes.
4. On distingue: le galop de travail, le développement des foulées, le galop rassemblé, le galop moyen et le galop allongé.
  - 4.1. **Le galop de travail.** C'est une allure intermédiaire entre le galop rassemblé

et le galop moyen. Dans cette allure, un cheval dont l'entraînement n'est pas assez avancé et qui n'est pas prêt pour les mouvements rassemblés, se présente dans un bon équilibre; restant "dans la main", il se porte en avant avec des foulées égales, légères et cadencées et des jarrets actifs. L'expression " jarrets actifs" souligne l'importance de l'impulsion venant de l'activité de l'arrière-main.

- 4.2 Le développement des foulées.** Dans la reprise des chevaux de quatre ans, le "développement" des foulées est demandé. Il s'agit d'une variation d'amplitude située entre le galop de travail et le galop moyen pour lequel l'entraînement du cheval n'est pas assez développé.
- 4.3 Dans le galop rassemblé** le cheval, restant "dans la main", se porte en avant, l'encolure élevée et arrondie. Les jarrets bien engagés et l'arrière-main maintiennent une impulsion énergique, permettant une plus grande mobilité des épaules, démontrant ainsi sa capacité à se porter de lui-même et une tendance à élever l'avant-main. Les foulées du cheval sont plus courtes que dans les autres galops, mais sans perdre l'élasticité ni la cadence.
- 4.4 Le galop moyen.** C'est une allure intermédiaire entre le galop de travail et le galop allongé. Sans précipitation le cheval se porte en avant avec une nette augmentation de l'amplitude des foulées et de l'activité de l'arrière-main. Le cavalier permet au cheval de placer sa tête un peu plus en avant de la verticale que dans le galop rassemblé et dans le galop de travail; il lui permet en même temps de baisser légèrement sa tête et son encolure. Les foulées doivent être équilibrées et sans contrainte.
- 4.5 Le galop allongé.** Le cheval couvre le maximum de terrain possible. Sans précipitation, il allonge ses foulées le plus possible. Il conserve calme, légèreté et rectitude grâce à une grande impulsion venant de l'arrière-main., Le cavalier permet au cheval d'allonger son encolure, tout en contrôlant la nuque, et de gagner de l'amplitude. Tout le mouvement doit être bien en équilibre, et la transition au galop rassemblé doit être exécutée en douceur en prenant davantage de poids sur l'arrière-main.
- 4.6 Le contre-galop.** Le contre-galop est un mouvement équilibré et droit qui doit être réalisé au rassembler. Le cheval galope de façon ordonnée, avec l'épaule externe "en avant" et avec un "placer" vers le côté du pied sur lequel il galope. Les antérieurs et les postérieurs sont alignés sur une même piste.
- 4.7 Changement de pied simple en passant par le pas.** C'est un mouvement dans lequel, après une transition directe du galop au pas, et après trois à cinq foulées claires de pas, on effectue immédiatement un départ au galop sur l'autre pied.
- 4.8 Le changement de pied en l'air.** Le changement de pied en l'air est exécuté en une seule foulée, les antérieurs et les postérieurs changeant en même temps. Le changement des antérieurs et des postérieurs se fait pendant le temps de suspension. Les aides doivent être précises et discrètes.

Les changements de pied peuvent être aussi exécutés par séries, toutes les 4, 3, 2 foulées ou à chaque foulée (au temps). Même dans les séries, le cheval doit rester léger, calme et droit avec une impulsion toujours en éveil, conservant le rythme et l'équilibre. Une impulsion suffisante doit être

maintenue pendant les séries de changements de pied afin d'éviter une diminution de la légèreté, de la fluidité et de l'amplitude des changements. Les changements de pied en l'air ont pour but de démontrer la réponse, la sensibilité et la soumission du cheval aux aides pour le changement de pied.



*Le galop est une allure à trois temps comprenant six phases.*

#### ARTICLE E 1.7 LE RECULER

1. Le reculer est un mouvement vers l'arrière en foulées diagonales avec un rythme à deux temps, sans période de suspension. Chaque paire diagonale de membres doit se lever et se poser alternativement, dans la rectitude.
2. Pendant tout le mouvement, le cheval doit rester "dans la main" et conserver le désir de se porter en avant.
3. Toute anticipation ou précipitation du mouvement, toute résistance ou défense à la main, toute déviation des hanches, tout écartement ou paresse des postérieurs et tout « traîner » des antérieurs sont des fautes graves.
4. Les foulées sont comptées au moment du déplacement vers l'arrière de chaque membre antérieur. Après avoir complété le nombre de foulées de reculer exigé, le cheval doit:
  1. exécuter un arrêt carré ou
  2. repartir immédiatement à l'allure prescrite. Dans les reprises exigeant le reculer correspondant à une longueur de cheval, le mouvement doit être exécuté en trois ou quatre foulées
5. Reculer en séries (Schaukel). Dans une combinaison de deux reculers avec des foulées de pas entre les deux, le mouvement doit être réalisé avec des transitions fluides et le nombre requis de pas.

#### ARTICLE E 1.8 LES TRANSITIONS

Les changements d'allure et les variations dans l'allure doivent s'effectuer avec précision à la lettre prescrite. La cadence d'une allure (sauf lorsque le cheval marche au pas) doit être conservée jusqu'au moment où il y a changement d'allure ou de mouvement, ou au moment où le cheval s'arrête. Les transitions dans l'allure doivent être clairement exécutées, avec le maintien du même rythme et de la même cadence tout au long de celles-ci. Le cheval doit rester léger à la main, calme, et garder une attitude de placer correct. Il en est de même pour les transitions d'un mouvement à un autre, par exemple celle du passage au piaffer ou inversement.

#### **ARTICLE E 1.9 LE DEMI-ARRÊT**

Chaque mouvement ou transition doit être préparé par un demi-arrêt à peine perceptible. Le demi-arrêt résulte d'une action presque simultanée et coordonnée de l'assiette, des jambes et de la main du cavalier, et son but est d'augmenter l'attention et l'équilibre du cheval avant d'effectuer certains mouvements, ou des transitions aux allures inférieures et supérieures. En reportant légèrement plus de poids sur l'arrière-main du cheval, l'engagement des postérieurs et l'abaissement des hanches sont plus aisés, à la faveur de l'allègement de l'avant-main et d'un meilleur équilibre général du cheval.

#### **ARTICLE E 1.10 LES CHANGEMENTS DE DIRECTION**

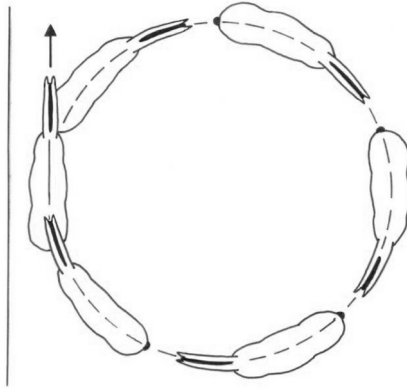
1. Dans les changements de direction, le cheval doit ajuster son incurvation à celle de la ligne qu'il suit, rester souple et suivre les indications du cavalier sans aucune défense, ni modification d'allure, de rythme ou de vitesse.
2. Les changements de direction peuvent être présentés de la façon suivante
  1. Angle droit, incluant le passage des coins, (le cheval doit décrire un quart de volte d'environ six mètres de diamètre)
  2. Sur une petite ou une grande diagonale.
  3. Par demi-voltes et demi-cercles avec changement de main
  4. Par demi-pirouettes et demi-tours sur les hanches
  5. Sur les boucles de serpentine
  6. Sur le contre-changement de main en zigzag\*. Le cheval doit y être droit un instant avant de changer de direction.

\*Zigzag: mouvement comprenant plus de deux appuyers avec changements de direction.

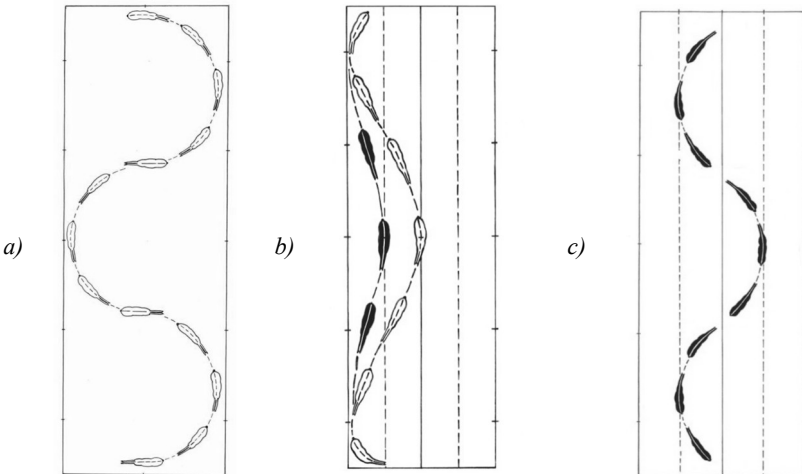
## ARTICLE E 1.11 LES FIGURES

Les figures demandées dans les reprises de dressage sont : les voltes, les serpentines et les huit de chiffre.

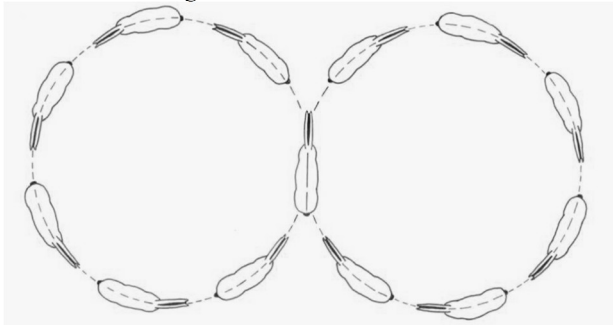
1. **Volte:** La volte est un cercle de six, huit ou dix mètres de diamètre. Au-delà de 10 mètres, il s'agit d'un cercle.



2. **Serpentine:** La serpentine de plusieurs boucles touchant le grand côté est composée de demi-cercles reliés par une ligne droite. Lorsqu'il passe la ligne du milieu, le cheval doit être parallèle au petit côté. (a) En fonction de la taille des demi-cercles, la longueur de la ligne droite est variable. Les serpentines de une boucle sur le grand côté sont présentées en quittant la piste de cinq mètres ou de dix mètres. (b) Les serpentines exécutées de part et d'autre de la ligne du centre sont réalisées d'une ligne de quart à l'autre. (c).



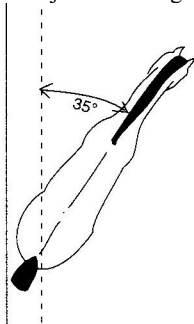
3. **Le huit de chiffre:** Cette figure comporte deux voltes ou cercles de diamètres identiques comme prescrit dans la reprise; ceux-ci sont tangents au milieu du huit. Le cavalier doit redresser son cheval un instant avant de changer de direction au milieu de la figure.



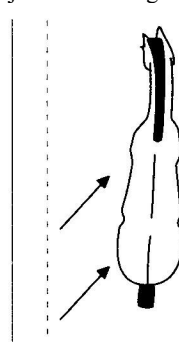
#### ARTICLE E 1.12 LA CESSION A LA JAMBE

1. La cession à la jambe a pour but de mettre en évidence la souplesse ainsi que la disponibilité latérale du cheval.
2. Dans les épreuves de la FEI, la cession à la jambe est exécutée au trot de travail. Le cheval est presque droit, sauf un léger pli à la nuque du côté opposé à la direction vers laquelle il se déplace, le cavalier apercevant juste l'arcade sourcilière et le naseau du côté du pli. Les membres du côté intérieur chevauchent ceux du côté extérieur.
3. La cession à la jambe doit faire partie de l'entraînement du cheval avant qu'il soit prêt au travail rassemblé. Plus tard, avec le mouvement d'épaule en dedans plus avancé, il s'agira de la meilleure façon d'assouplir et de délier le cheval et d'éliminer toute restriction pour obtenir des allures franches, souples et régulières ainsi que développer l'harmonie, la légèreté et l'aisance du mouvement.
4. La cession à la jambe peut s'exécuter "sur la diagonale". Dans ce cas, le cheval doit rester aussi parallèle que possible aux grands côtés du rectangle, l'avant-main devant précédemment légèrement l'arrière-main. Le mouvement peut aussi s'exécuter "le long du mur". Dans ce cas, l'angle que fera le cheval avec la direction du mouvement sera d'environ 35 degrés.

Cession à la jambe le long du mur



Cession à la jambe sur la ligne diagonale



## ARTICLE E 1.13 LES DÉPLACEMENTS LATÉRAUX

1. Le but principal des déplacements latéraux, à l'exception de la cession à la jambe, est de développer et d'augmenter l'engagement de l'arrière-main et, ainsi, le rassembler.
3. L'incurvation ou la flexion (pli) ne doivent jamais être exagérés afin de ne pas entraver le rythme, l'équilibre et l'aisance du mouvement.
4. Dans les déplacements latéraux, l'allure doit rester aisée et régulière, soutenue par une impulsion constante. De plus, elle doit rester souple, cadencée et équilibrée. On constate souvent une perte d'impulsion due principalement au souci du cavalier d'incurver son cheval et de le pousser latéralement.
5. **L'épaule en dedans:** L'épaule en dedans est présentée au trot rassemblé. L'incurvation du cheval autour de la jambe intérieure du cavalier est légère mais constante. La cadence et l'engagement sont maintenus et l'angle d'environ 30 degrés est constant. L'épaule extérieure du cheval est alignée devant l'épaule intérieure. Une personne devant ou derrière le cheval devrait voir un travail sur trois (3) pistes. Le membre antérieur du côté intérieur du cheval chevauche celui du côté extérieur; le membre postérieur du côté intérieur ne chevauche pas et s'engage sous le corps du cheval en suivant la même piste que le membre antérieur du côté extérieur grâce à l'abaissement de la hanche intérieure. À la fin de la manœuvre, l'avant-main revient sur la piste principale et s'aligne avec l'arrière-main, sauf si l'épaule en dedans est suivie d'un cercle ou d'un mouvement sur une diagonale.
6. **Le travers (tête au mur):** Le travers peut être présenté au trot rassemblé comme au galop rassemblé. Le cheval est légèrement incurvé autour de la jambe intérieure du cavalier mais avec un degré d'incurvation plus important que dans l'épaule en dedans. Un angle stable d'environ 35 degrés doit être maintenu ; de face comme de dos, on doit voir quatre pistes. Les antérieurs restent sur la piste et les postérieurs se déplacent sur une piste intérieure. Les membres du côté extérieur chevauchent ceux du côté intérieur. Le cheval est incurvé du côté du déplacement. Pour commencer le travers, les postérieurs doivent quitter la piste ou, après un coin ou un cercle, ne sont pas ramenés sur la piste. À la fin du travers les postérieurs reviennent naturellement sur la piste sans contre flexion de l'encolure/nuque comme à la sortie d'un cercle.  
Le travers a pour but de démontrer l'aisance du mouvement au trot rassemblé sur une ligne droite avec une incurvation correcte. Les membres antérieurs et postérieurs du cheval se croisent; l'équilibre et la cadence sont maintenus.
7. **Le renvers (croupe au mur) :** C'est le mouvement inverse du travers. La croupe est maintenue sur la piste pendant que l'avant-main est à l'intérieur. Pour finir le renvers, l'avant-main est ramenée sur la piste, dans l'axe des postérieurs. Par ailleurs, tous les principes et conditions concernant le travers sont valables aussi pour le renvers.  
Le cheval est légèrement incurvé autour de la jambe intérieure du cavalier. Les membres extérieurs croisant devant les membres intérieurs. Le cheval est incurvé dans la direction dans laquelle il se déplace.
8. **L'appuyer** est une variante du travers, exécuté sur la diagonale au lieu d'être exécuté "le long du mur". L'appuyer peut être présenté au trot rassemblé (et, dans les reprises libres, au passage), et au galop rassemblé. Le cheval doit être légèrement incurvé autour de la jambe intérieure du cavalier, en direction du déplacement. Le cheval doit conserver la même cadence et le même équilibre

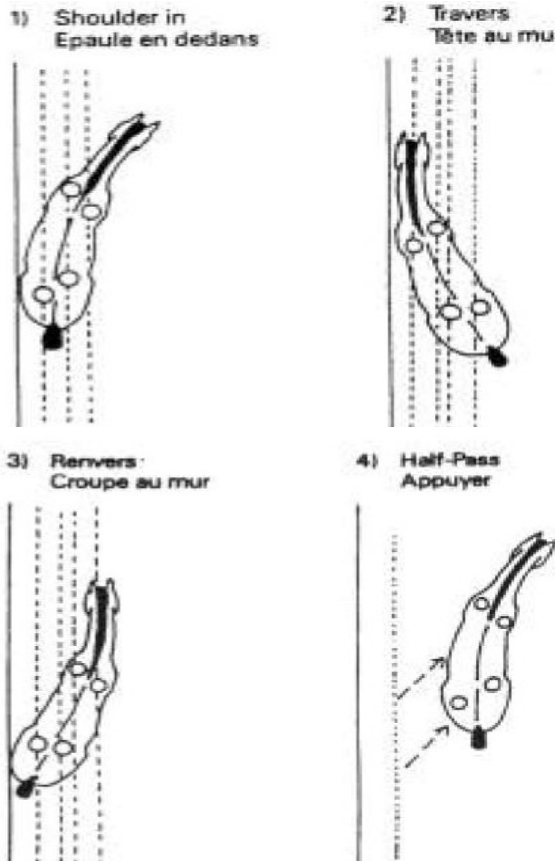
pendant tout le mouvement. Afin de donner une plus grande liberté et une plus grande mobilité aux épaules, il est essentiel de maintenir l'impulsion et de veiller à l'engagement du postérieur intérieur. Le corps du cheval est presque parallèle au grand côté de la piste, cependant l'avant-main doit précéder légèrement l'arrière-main.

Au trot, les membres extérieurs croisent devant les membres intérieurs. Au galop, le mouvement est effectué en une série de foulées vers l'avant et de côté.

L'appuyer au trot a pour but de démontrer l'aisance du mouvement au trot rassemblé sur une ligne diagonale avec plus d'incurvation que l'épaule en dedans. Les membres antérieurs et les membres postérieurs se croisent; l'équilibre et la cadence sont maintenus.

L'appuyer au galop a pour but de démontrer et de développer le rassembler et la souplesse du galop en se déplaçant avec aisance en avant et de côté sans perte de rythme, d'équilibre, de souplesse et en se soumettant à l'incurvation.

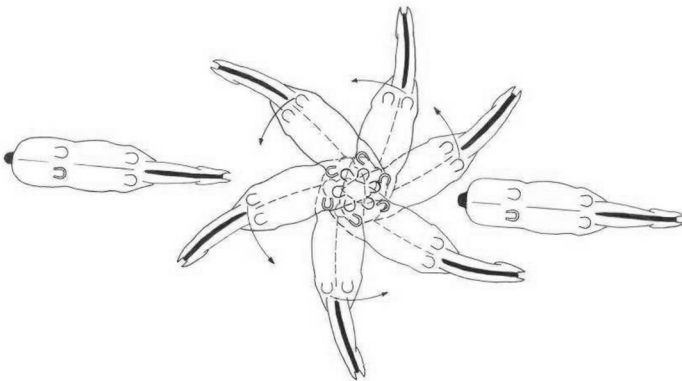
#### ARTICLE E 1.14 DIAGRAMMES DES DÉPLACEMENTS LATÉRAUX



## ARTICLE E 1.15 LA PIROUETTE, LA DEMI-PIROUETTE ET LE DEMI-TOUR SUR LES HANCHES

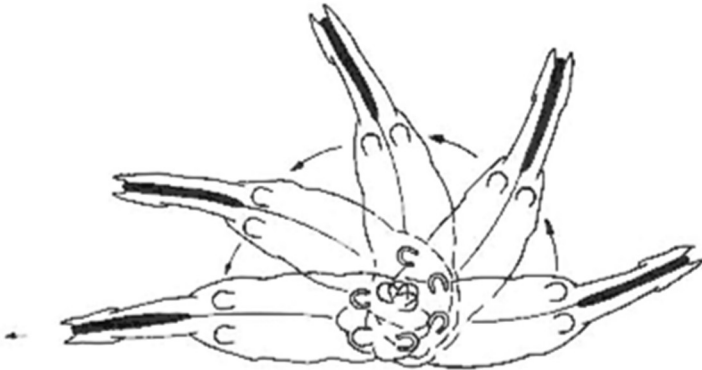
1. **La pirouette (demi-pirouette)** : est un tour de 360 degrés (180 degrés) exécuté sur deux pistes et d'un rayon égal à la longueur du cheval, l'avant-main tournant autour des hanches.
2. Les pirouettes (demi-pirouettes) se présentent normalement au pas rassemblé ou au galop rassemblé, mais elles peuvent aussi s'exécuter au piaffer.
3. Dans la pirouette (demi-pirouette), les antérieurs et le postérieur extérieur se déplacent autour du postérieur intérieur. Le postérieur intérieur décrit un cercle le plus petit possible.
4. Quelle que soit l'allure à laquelle la pirouette (demi-pirouette) est exécutée, le cheval, légèrement incurvé du côté vers lequel il tourne, reste "dans la main" avec un contact léger, tournant avec aisance, en conservant la séquence et le synchronisme des "posers" des membres de l'allure correspondante. La nuque demeure le point le plus élevé pendant tout le mouvement.
5. Pendant tout le mouvement de la pirouette (demi-pirouette), le cheval doit conserver son activité (incluant au pas), ne jamais marquer le moindre mouvement vers l'arrière ou latéral.
6. Dans l'exécution de la pirouette ou de la demi-pirouette au galop, le cavalier devra maintenir la légèreté de son cheval tout en accentuant le degré de rassemblé. Les postérieurs du cheval sont bien engagés, les hanches abaissées, avec une bonne flexion des articulations. La qualité des foulées de galop avant et après la pirouette fait partie intégrante du mouvement. .

La pirouette et la demi-pirouette au galop ont pour but de démontrer la bonne volonté du cheval à tourner autour du membre postérieur intérieur sur un très petit rayon avec une légère incurvation dans la direction du mouvement, tout en maintenant l'activité et la définition du galop, la rectitude et l'équilibre avant et après le mouvement et des foulées au galop bien définies pendant le mouvement. Dans la pirouette et la demi-pirouette au galop, les juges doivent pouvoir reconnaître une vraie foulée de galop même si les membres en diagonale – postérieur intérieur et antérieur extérieur – ne touchent pas le sol en même temps.



*Demi-pirouette au galop.*

7. La qualité de la pirouette ou de la demi-pirouette est évaluée sur la souplesse, la légèreté et la régularité, ainsi que la précision et l'aisance à l'entrée et à la sortie. Les pirouettes et demi-pirouettes au galop doivent être exécutées en six à huit foulées (pirouette complète) ou trois à quatre foulées (demi-pirouette).
8. La demi-pirouette au pas (180 degrés) est exécutée à partir du pas rassemblé. Le rassembler doit être maintenu durant tout le mouvement. À la sortie de la demi-pirouette, le cheval doit revenir sur la piste de départ sans croiser les postérieurs
9. Le tour sur les hanches au pas est destiné aux jeunes chevaux qui ne sont pas encore capables de démontrer le pas rassemblé. Le tour sur les hanches prépare le cheval pour le travail rassemblé. Il est exécuté à partir du pas moyen et préparé par une série de demi-arrêts pour raccourcir un peu les foulées et améliorer la capacité du cheval à fléchir les articulations des membres postérieurs. Le cheval ne doit pas s'arrêter avant ou après le tour. Le tour sur les hanches peut être exécuté sur un rayon plus grand (environ 0.5 mètres) que la pirouette au pas, mais les exigences de l'échelle d'entraînement -- rythme, contact, activité et rectitude -- sont les mêmes. Le tour sur les hanches est jugé selon les mêmes critères que la demi-pirouette, cependant une note parfaite sera attribuée pour un tour sur les hanches bien exécuté sur un rayon accru (un mètre). L'athlète recevra également une note parfaite pour une demi-pirouette bien exécutée de dimension normale. Une pénalité considérable est imposée si le cavalier tente une demi-pirouette de dimension normale et que l'exécution est médiocre.



*Demi-pirouette au pas.*

#### **ARTICLE E 1.16 LE PASSAGE**

1. **Le passage** est un trot mesuré, très rassemblé, très élevé et très cadencé. Il est caractérisé par un engagement prononcé des hanches et une flexion plus accentuée des genoux et des jarrets, ainsi que par l'élégance et l'élasticité du mouvement. Chaque bipède diagonal s'élève et se repose alternativement, avec une cadence bien régulière et un temps de suspension augmenté
2. En principe, la pince de l'antérieur au soutien s'élève à hauteur du milieu du canon de l'antérieur à l'appui ; la pince du postérieur au soutien s'élève légèrement au-dessus du boulet du postérieur à l'appui.
3. L'encolure doit s'élever élégamment arrondie, la nuque en étant le point culminant, la tête se rapprochant de la verticale. La « mise en main » reste légère

et moelleuse, sans effort apparent et sans altération de la cadence. L'impulsion reste toujours active et généreuse.

4. Tout geste saccadé et raide des antérieurs ou des postérieurs, les postérieurs traînant au sol ou le dédoublement des "posers" pendant le temps de suspension sont des fautes graves.

Le passage a pour but de démontrer le plus grand degré de rassembler, de cadence et de suspension au trot.

#### **ARTICLE E 1.17 LE PIAFFER**

1. **Le piaffer** est un mouvement en diagonale très rassemblé, rythmique, élevé et majestueux donnant l'impression d'un trot sur place. Le dos du cheval est souple et élastique. L'arrière-main s'abaisse légèrement, les hanches et les jarrets actifs et bien engagés donnent aux épaules et à toute l'avant-main une très grande légèreté, liberté et mobilité des mouvements. Chaque bipède diagonal se lève et se repose alternativement avec rebond et régularité.

- 1.1 En principe, la pince de l'antérieur au soutien s'élève à la hauteur du milieu du canon de l'antérieur à l'appui; la pince du postérieur au soutien s'élève juste au-dessus du boulet du postérieur à l'appui.

- 1.2 L'encolure doit s'élever et s'arrondir, la tête étant verticale. Le cheval reste «dans la main» avec la nuque souple et garde un contact moelleux sur les rênes. Le corps du cheval s'élève et s'abaisse en un mouvement souple, cadencé et harmonieux.

- 1.3 Le piaffer doit démontrer une vraie volonté, être toujours animé par une vive activité et se distinguer par un équilibre parfait. Tout en donnant l'impression de demeurer sur place, le cheval semble vouloir se mouvoir vers l'avant, ceci étant démontré par le mouvement volontaire du cheval vers l'avant aussitôt qu'il en reçoit l'ordre.

- 1.4 Le moindre mouvement rétrograde, l'irrégularité du mouvement des postérieurs, le croisement soit des antérieurs soit des postérieurs, le balancement de l'avant-main ou des hanches sont tous des fautes graves.

Le piaffer a pour but de démontrer le plus grand degré de rassembler tout en donnant l'impression que le cheval trotte sur place.

#### **ARTICLE E 1.18 L'IMPULSION/LA SOUMISSION (COOPERATION VOLONTAIRE)**

1. **L'impulsion** est le terme employé pour décrire la transmission d'une énergie propulsive, ardente et active, mais contrôlée, trouvant son origine dans les hanches, et animant le mouvement athlétique du cheval. Sa bonne expression ne peut être montrée que par le dos souple et élastique du cheval guidé par un contact moelleux avec la main du cavalier.

- 1.1. La vitesse, en elle-même, a peu à voir avec l'impulsion: le résultat est le plus souvent un aplatissement des allures. Une caractéristique visible de l'impulsion est une meilleure flexibilité des articulations postérieures, dans une action continue plutôt que saccadée. Les jarrets, lorsque les pieds postérieurs quittent le sol, doivent d'abord se porter en avant plutôt que se lever vers le haut, et surtout pas vers l'arrière. Une des premières manifestations de l'impulsion est la durée de la suspension en regard de celle de l'appui au sol. Cette manifestation de l'impulsion ne peut être perçue que dans les allures comportant une période de projection.

1.2. L'impulsion est une condition préalable à un bon rassembler du trot et du galop. S'il n'y a pas d'impulsion, alors il n'y a rien à rassembler.

2. **Soumission** (coopération volontaire) ne signifie pas une subordination mais une obéissance démontrée par l'attention, le bon vouloir et la confiance, constante dans tout le comportement du cheval, autant que par l'harmonie, la légèreté et l'aisance dans l'exécution des différents mouvements.

Le degré de soumission (coopération volontaire) est démontré aussi par la façon dont le cheval accepte le mors, avec un contact léger et moelleux et une nuque souple. Le cheval qui résiste ou qui cherche à échapper à la main du cavalier, ce qui l'amène à être "au-dessus" ou "en arrière" de la main selon les cas, démontre un manque de soumission. Le contact avec la bouche du cheval doit être établi principalement avec le mors de filet.

2.1. Si le cheval sort sa langue, s'il la passe au-dessus du mors, s'il la remonte complètement, s'il grince des dents ou agite la queue, il y a le plus souvent signe de nervosité, de contraction, ou résistance de sa part et les juges doivent en tenir compte dans leurs notes, tant pour l'ensemble des mouvements que dans la note d'ensemble "soumission" (coopération volontaire).

2.2 La première chose à considérer au moment d'évaluer la soumission est la volonté de collaboration du cheval qui comprend ce qu'on lui demande et qui a suffisamment confiance en le cavalier pour répondre aux aides sans crainte ni tension.

2.3 La rectitude du cheval, une tendance à élever l'avant-main et son équilibre lui permettent de rester devant les jambes du cavalier et de se porter de lui-même vers l'avant, suivant et acceptant le contact avec sa bouche. C'est ce qui produit réellement un mouvement harmonieux et léger.

La satisfaction par rapport à cet aspect important dans les mouvements d'une reprise de dressage constitue le critère essentiel du degré de soumission (coopération volontaire).

## **ARTICLE E 1.19 LE RASSEMBLER**

1. Le but de rassembler le cheval est :

1. de développer davantage et d'améliorer la régularité et l'équilibre du cheval, équilibre plus ou moins modifié par le poids du cavalier ;
2. de développer et d'augmenter la capacité du cheval à abaisser sa croupe et à engager ses postérieurs au profit de la légèreté et de la mobilité de son avant-main ;
3. d'améliorer « l'aisance et la prestance » du cheval et de le rendre plus agréable à monter.

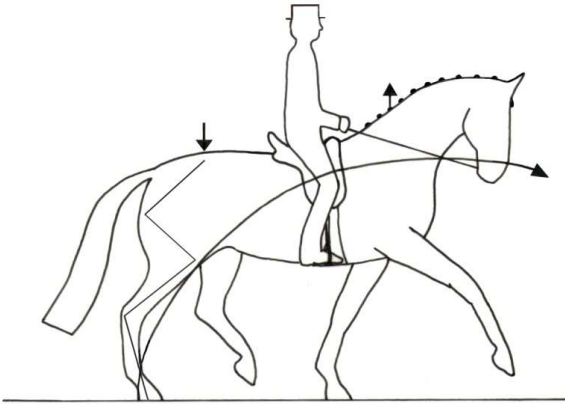
2. Le rassembler s'obtient grâce à l'exécution de demi-arrêts et des exercices latéraux de l'épaule en dedans, du travers (tête au mur), et du renvers (croupe au mur).

3. L'augmentation de l'engagement des postérieurs, les articulations pliées et souples, sous la masse du cheval, est obtenue grâce à l'action enveloppante des mains, de l'assiette et des jambes de l'athlète.

4. Les membres postérieurs ne doivent cependant pas s'engager si loin en avant sous la masse, au point de causer un trop grand raccourcissement de la base de sustentation (du cheval), ce qui entraverait le mouvement. Dans ce cas, la ligne du dessus s'allonge et s'élève par rapport à celle du dessous, la stabilité est

compromise et le cheval a de la peine à trouver un équilibre harmonieux et correct.

5. Par ailleurs, un cheval dont la base de sustentation est trop longue, qui ne peut pas ou refuse d'engager ses postérieurs sous sa masse, ne parviendra jamais à un rassembler correct, caractérisé par « l'aisance et la prestance » et une impulsion nette provenant de l'activité de l'arrière-main.
6. La position de la tête et de l'encolure d'un cheval aux allures rassemblées est naturellement fonction de son degré de préparation et en partie de sa conformation. Cette position se distingue par une encolure s'élevant sans contrainte en une courbe harmonieuse du garrot à la nuque, point culminant, la tête étant légèrement en avant de la verticale. Lorsque le cavalier utilise les aides pour obtenir un effet de rassembler momentané et temporaire, la tête peut devenir plus ou moins verticale. La courbe de l'encolure est directement reliée au degré de rassembler démontré.



## **ARTICLE E 1.20 LA POSITION ET LES AIDES DU CAVALIER**

1. Tous les mouvements doivent être obtenus par des aides imperceptibles et sans effort apparent du cavalier. Celui-ci doit être assis d'aplomb, souple, avec une assiette profonde placée au centre de la selle, absorbant avec souplesse au mouvements du cheval, avec le rein liant, les cuisses et les jambes stables et bien descendues, le talon étant le point le plus bas. Le haut du corps allongé vers le haut et souple. Le contact doit être indépendant de l'assiette du cavalier. Les mains sont proches l'une de l'autre, les pouces étant le point le plus haut et formant une ligne droite entre le coude, qui doit être souple, la main et la bouche du cheval. Les coudes sont près du corps. Tous ces critères permettent au cavalier de suivre facilement et librement les mouvements du cheval.
2. L'efficacité des aides du cavalier conditionne la réalisation précise des figures exigées dans les reprises. Il doit constamment se dégager une impression de coopération harmonieuse entre le cavalier et le cheval.
3. La tenue des rênes séparées, à deux mains est obligatoire. Pour sortir de la piste au pas les rênes longues, l'épreuve étant terminée, le cavalier peut à volonté prendre les rênes dans une seule main. Pour les reprises libres, voir aussi les

Directives aux juges de reprises libres et les directives pour l'évaluation du degré de difficulté des reprises libres disponibles sur [www.fei.org](http://www.fei.org).

4. L'emploi de la voix et l'appel de langue répété sont des fautes graves qui doivent être prises en compte lors de l'attribution de points pour le mouvement.

#### **ARTICLE E 1.21 PARADRESSAGE – LA POSITION ET LES AIDES DU CAVALIER**

1. Le cavalier doit s'efforcer de demeurer stable et en équilibre en selle, se conformant autant que possible à la définition de la position du cavalier de la FEI. Cette position lui permet d'entraîner ou de monter le cheval progressivement et correctement, et ce, en démontrant que tous les mouvements et les transitions peuvent être obtenus avec un minimum d'efforts du cavalier. Les aides qui permettent au cavalier de communiquer ses instructions au cheval sont d'une grande importance en paradressage.

## **CHAPITRE 2**

### **MOUVEMENTS NATIONAUX ET EXIGENCES**

CE conçoit et régit les niveaux inférieurs, dont l'aboutissement est le niveau international. On fournit ci-après une description des mouvements et figures utilisés en tant que fondation des mouvements plus difficiles du dressage avancé et qui ne sont pas inclus dans le chapitre 1 « Buts et principes généraux du dressage » décrit ci-dessus.

#### **ARTICLE E 2.1 ALLONGEMENT DE L'ALLURE**

Le cheval allonge l'allure en engageant son arrière-main. L'accélération de l'allure est sévèrement pénalisée. Ce mouvement prépare aux allures moyennes et allongées des niveaux plus avancés. La transition entre l'allure allongée et l'allure ordinaire aide à créer l'équilibre et l'impulsion.

#### **ARTICLE E 2.2 TROT ASSIS ET TROT ENLEVÉ**

Dans tous les niveaux, les trots de travail, moyen et allongé ainsi que l'allongement de l'allure seront exécutés en position assise, sauf indication contraire. Lorsque le trot enlevé est permis pour une reprise ou une épreuve, le cavalier devrait changer de diagonale lorsqu'il change de direction, sauf lors d'un allongement d'allure. La bonne diagonale est prise lorsque le cavalier est assis au moment où l'antérieur extérieur et le postérieur intérieur touchent le sol. En règle générale, un trot enlevé exécuté sur la diagonale extérieure influence l'équilibre du cheval dans les mouvements qui ne sont pas effectués en ligne droite. Un changement de direction au trot enlevé implique un changement de diagonale, mais il revient au cavalier de décider du moment propice au changement. Si aucun changement de diagonale n'est effectué, aucune erreur ou pénalité n'est imposée à moins que l'équilibre du cheval soit perturbé, comme ce pourrait être le cas notamment lors d'un tournant, d'un cercle ou d'une cession à la jambe. Si tel est le cas, l'évaluation du mouvement en tient compte et la note d'ensemble relative à la soumission et à l'efficacité des aides pourrait être abaissée. Lors d'une transition du trot enlevé au galop, au pas ou à l'arrêt, les derniers pas au trot devraient être exécutés en position assise. Se référer aux textes des reprises pour les instructions relatives au trot enlevé ou assis.

**REMARQUE :** Les cavaliers montant en amazone exécutent tous les mouvements au trot assis.

#### **ARTICLE E 2.3 CHANGEMENT DE PIED AU TROT**

Lorsqu'un changement de pied est demandé en passant par le trot, l'exercice doit être limité au plus à trois ou quatre foulées de trot.

#### **ARTICLE E 2.4 TROT/GALOP ATTITUDE ARRONDIE AVEC DÉTENTE DE RÊNES**

Le trot et le galop arrondis avec détente de rênes sont exécutés sur un cercle de 20 m. Le cheval accepte d'abaisser la tête et l'encolure vers l'avant sur des rênes détendues, en étirant son dos tout en gardant une attitude arrondie. Il maintient sa cadence et reste dans la main.

## **ARTICLE E 2.5 EXÉCUTION DES MOUVEMENTS**

Lorsqu'un mouvement doit être exécuté en un certain point de la piste, c'est au moment où le corps du cavalier passe à ce point que le mouvement doit être effectué, sauf pour les transitions où le cheval rejoint une lettre en arrivant de la diagonale ou lorsqu'il est perpendiculaire à la position de la lettre. Dans ce cas, la transition doit être effectuée lorsque le nez du cheval rejoint la lettre sur la piste afin qu'il soit en position de rectitude pour la transition.

## **ARTICLE E 2.6 LES TRANSITIONS**

Les changements d'allure et les variations dans l'allure doivent s'effectuer avec précision à la lettre prescrite. La cadence et le rythme d'une allure doivent être conservés jusqu'au moment où soit l'allure ou le mouvement change, soit le cheval marque l'arrêt. Les transitions dans l'allure doivent être clairement exécutées, avec le maintien du même rythme et de la même cadence tout au long de celles-ci. Le cheval doit rester léger à la main, calme, et garder une attitude de placer correct. Il en est de même pour les transitions d'un mouvement à un autre, par exemple celle du passage au piaffer ou inversement.

## **ARTICLE E 2.7 LE QUART DE PIROUETTE**

Le quart de pirouette est un exercice préparatoire habituellement effectué sur la piste face à une lettre prescrite, ou à partir de la ligne diagonale; le cheval est très rassemblé pendant une ou deux foulées précédant le mouvement et durant l'exécution d'un tour sur les hanches de 90 degrés exécuté en deux ou trois foulées, tout en conservant un galop juste.

## **ARTICLE 2.8 LA PIROUETTE EN DÉVELOPPEMENT**

La pirouette (ou demi-pirouette) est une rotation de 360 degrés (ou 180 degrés) exécutée sur deux pistes où l'avant-main tourne autour des hanches. La pirouette en développement doit mesurer environ 3 mètres de diamètre. Les exigences de la demi-pirouette en développement sont identiques à celles de la demi-pirouette normale, à l'exception du diamètre accru d'environ 3 mètres. La demi-pirouette en développement est évaluée comme la demi-pirouette normale, à l'exception du fait qu'on doit donner une note parfaite à une demi-pirouette correctement exécutée dans un diamètre plus grand (3 mètres). Une note parfaite doit aussi être attribuée si le concurrent exécute correctement une demi-pirouette achevée de dimension normale. Une pénalité considérable est imposée si le cavalier tente une demi-pirouette de dimension normale et que l'exécution est médiocre.

## CHAPITRE 3 GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE E 3.0 OFFICIELS, NIVEAUX ET EXIGENCES DE CONCOURS

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
<i>Prix en espèces</i>	Maximum 2 500\$	Maximum 10 000\$ OU maximum 15 000\$ pour les championnats	Sans restriction
<i>Nombre de jours d'activité</i>	Maximum 3 jours	Maximum 3 jours	Sans restriction
<i>Sanctionné par</i>	OPTS/CE	OPTS/CE	CE
<i>Contrôle antidopage des chevaux</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Organisation de concours</i>	Bronze	Argent	Or
<i>Règlements de CE (Règlements généraux)</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Frais de contrôles antidopage</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Règlements de dressage et de paradressage (Section E)</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Frais d'utilisation de reprises</i>	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : <a href="http://www.canadaequestre.ca">www.canadaequestre.ca</a> 25 \$	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : <a href="http://www.canadaequestre.ca">www.canadaequestre.ca</a> 50 \$	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : <a href="http://www.canadaequestre.ca">www.canadaequestre.ca</a> 100 \$
<i>Assurances</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Assistance médicale et plan d'urgence sur le site</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Vétérinaire</i>	Recommandé ou SUR APPEL		
<i>Épreuves autorisées</i>	Toutes les reprises nationales de dressage de CE (y compris les épreuves de modèle et allures, les épreuves Étoiles montantes en équitation, les épreuves d'élevage de chevaux de sport et les reprises Introduction et de Quatrième niveau).	Toutes les reprises nationales de dressage de CE (y compris les épreuves de modèle et allures, les épreuves Étoiles montantes en équitation, les épreuves d'élevage de chevaux de sport et les reprises Introduction et de	Toutes les reprises nationales de dressage de CE (y compris les épreuves de modèle et allures, les épreuves Étoiles montantes en équitation, les épreuves d'élevage de chevaux de sport et les reprises Introduction et de Quatrième niveau).

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
	<p>Toutes les reprises nationales de paradressage de CE (de Pas à Pas, trot, galop).</p> <p>Et les reprises diverses, voir l'article A503 de la section A (dressage western, phase de dressage en concours complet).</p>	<p>Quatrième niveau).</p> <p>Toutes les reprises nationales de paradressage de CE (de Pas à Pas, trot, galop).</p> <p>Et les reprises diverses, voir l'article A503 de la section A (dressage western, phase de dressage en concours complet).</p> <p>Toutes les reprises de dressage et de paradressage de la FEI.</p> <p>Exception : Dans le cas des reprises Jeunes chevaux FEI de niveau Argent, seules les reprises FEI pour chevaux de 4 ans peuvent être tenues.</p>	<p>Toutes les reprises nationales de paradressage de CE (de Pas à Pas, trot, galop).</p> <p>Et les reprise diverses, voir l'article A503 de la section A (dressage western, phase de dressage en concours complet).</p> <p>Toutes les reprises de dressage et de paradressage de la FEI.</p>
<i>Épreuves diverses</i>	Conforme aux Règlements généraux de CE	Conforme aux Règlements généraux de CE	Conforme aux Règlements généraux de CE
<i>Championnats</i>	Aucun	Argent	Provinciaux, régionaux et nationaux
<i>Dimensions de la carrière</i>	<p>20 m sur 40 m ou 20 m sur 60 m</p> <p>Une carrière de 20 m sur 40 m peut être utilisée pour les niveaux Initiation et Entraînement en dressage.</p> <p>Toutes les autres reprises de dressage</p>	<p>20 m sur 40 m ou 20 m sur 60 m</p> <p>Une carrière de 20 m sur 40 m peut être utilisée pour les niveaux Initiation et Entraînement en <b>dressage</b>. Toutes les autres reprises de dressage doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur</p>	<p>20 m sur 40 m ou 20 m sur 60 m</p> <p>Une carrière de 20 m sur 40 m peut être utilisée pour les niveaux Initiation et Entraînement en <b>dressage</b>. Toutes les autres reprises de dressage doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 60 m.</p>

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
	<p>doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 60 m.</p> <p>Les reprises nationales de paradressage peuvent être tenues dans une carrière de 20 m sur 40 m.</p>	<p>60 m.</p> <p>Les reprises nationales de <b>paradressage</b> peuvent être tenues dans une carrière de 20 m sur 40 m.</p> <p>Une carrière de 20 m sur 40 m doit être utilisée pour les épreuves de grades I, II et III FEI en paradressage. Les reprises de paradressage de grade IV et V de la FEI doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 60 m.</p>	<p><b>Remarque</b> : Toutes les reprises de dressage des Championnats Or doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 60 m.</p> <p>Les reprises nationales de <b>paradressage</b> peuvent être tenues dans une carrière de 20 m sur 40 m.</p> <p>Une carrière de 20 m sur 40 m doit être utilisée pour les épreuves de grades I, II et III de la FEI en paradressage. Les reprises de paradressage de grade IV et V de la FEI doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 60 m.</p>
<i>Officiels : Juges</i>	Enregistré, Base, Moyen, Senior, FEI	Enregistré, Base, Moyen, Senior, FEI	Enregistré, Base, Moyen, Senior, FEI
<i>Restrictions - juges</i>	<p><b>Enregistré</b> : jusqu'au Troisième niveau inclusivement, y compris toutes les reprises nationales de paradressage.</p> <p><b>Base</b> : sans restriction</p> <p><b>Moyen</b> : sans restriction</p> <p><b>Senior et FEI</b> : Sans restriction.</p>	<p><b>Enregistré</b> : jusqu'au Deuxième niveau inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour le Troisième niveau. Jury de deux personnes au Quatrième niveau avec un juge de niveau Moyen ou supérieur.</p> <p><b>Base</b> : jusqu'au niveau Prix St-Georges inclusivement, y compris les</p>	<p><b>Enregistré</b> : jusqu'au Premier niveau inclusivement. Aucune carte de juge invité. Jury de deux personnes au Deuxième niveau avec un juge de niveau Moyen ou supérieur.</p> <p><b>Base</b> : jusqu'au Troisième niveau inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour le Quatrième niveau. Jury de deux personnes en Prix</p>

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
		<p>épreuves Enfants FEI et toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour le niveau Intermédiaire I. Jury de deux personnes au niveau Intermédiaire A/B/II avec un juge de niveau supérieur.</p> <p><b>Moyen :</b> jusqu'au niveau Intermédiaire I inclusivement, y compris les épreuves Enfants FEI et toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour Intermédiaire A/B/II. Jury de deux personnes au niveau Grand Prix avec un juge Senior ou de la FEI.</p> <p><b>Senior et FEI :</b> Sans restriction.</p>	<p>St-Georges/Intermédiaire I avec un juge de niveau supérieur.</p> <p><b>Moyen :</b> jusqu'au Quatrième niveau, Poneys FEI, Enfants FEI et Juniors FEI inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage (il n'est pas permis d'être juge pour des épreuves pour Jeunes chevaux de la FEI). Carte de juge invité pour le Prix St-Georges/Intermédiaire I. Jury de deux juges Senior ou de la FEI.</p> <p><b>Senior et FEI :</b> Sans restriction.</p>

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
<i>Publication des résultats</i>	Facultatif aux organismes provinciaux de sport	Obligatoire pour CE	Obligatoire pour CE
<i>Commissaires</i>	Base, Moyen, Senior, FEI	Base, Moyen, Senior, FEI	Base, Moyen, Senior, FEI
<i>Restrictions - Commissaires</i>	<p><b>Commissaires de niveau Base :</b> durant leur année probatoire (leur première année avec ce statut), les commissaires peuvent occuper leurs fonctions seuls si la compétition utilise uniquement une (1) carrière. Si plusieurs carrières sont utilisées, ils peuvent occuper leurs fonctions aux côtés d'un commissaire Senior.</p> <p>Ils peuvent occuper leurs fonctions seuls après avoir complété leur année probatoire comme commissaire de niveau Base.</p> <p><b>Commissaires de niveau Moyen et Senior :</b> sans restriction.</p>	<p><b>Commissaires de niveau Base :</b> durant leur année probatoire (leur première année avec ce statut), les commissaires peuvent occuper leurs fonctions seuls si la compétition utilise uniquement une (1) carrière. Si plusieurs carrières sont utilisées, ils peuvent occuper leurs fonctions aux côtés d'un commissaire Senior.</p> <p>Ils peuvent occuper leurs fonctions seuls après avoir complété leur année probatoire comme commissaire de niveau Base.</p> <p><b>Commissaires de niveau Moyen et Senior :</b> sans restriction.</p>	<p><b>Commissaires de niveau Base :</b> durant leur année probatoire (leur première année avec ce statut), les commissaires peuvent occuper leurs fonctions aux côtés d'un commissaire Senior.</p> <p>Ils peuvent occuper leurs fonctions seuls après avoir complété leur année probatoire comme commissaire de niveau Base.</p> <p><b>Commissaires de niveau Moyen et Senior :</b> sans restriction.</p>

<b>LOGISTIQUE DU CONCOURS</b>	<b>BRONZE</b>	<b>ARGENT</b>	<b>OR</b>
		<b>Moyen et Senior</b> : sans restriction.	
<i>Exigences pour les cavaliers et propriétaires de chevaux</i>	L'adhésion à l'OPTS est requise.		
<i>Licence sportive de CE</i>	Catégorie Bronze	Catégorie Argent	Catégorie Or
<i>Cotisation</i>	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : <a href="http://www.canadaequestre.ca">www.canadaequestre.ca</a>	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : <a href="http://www.canadaequestre.ca">www.canadaequestre.ca</a>	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : <a href="http://www.canadaequestre.ca">www.canadaequestre.ca</a>
<i>Assurances</i>	Oui, disponible auprès de l'OPTS	Oui, disponible auprès de l'OPTS	Oui, disponible auprès de l'OPTS
<i>Exigences du cheval : Document d'identification du cheval, tel que précisé dans les Règlements généraux de CE</i>	Non	Oui	Oui
<i>Licence cheval</i>	Non	Oui	Oui
<b>PROGRAMMES DES PRIX</b> <i>Récompenses provinciales</i>	Non	Oui	Oui
<i>Prix nationaux de Dressage</i>	Non	Non	Oui

### ARTICLE E 3.1 LICENCE SPORTIVE DE CE

La licence sportive de CE est obligatoire pour participer à tous les concours sanctionnés de CE (Bronze, Argent, Or et Platine). Les frais varient selon le niveau. Les cavaliers, les propriétaires et les officiels doivent consulter le *Barème des frais* publié sur le site Web de CE à [www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca), et au chapitre 2 de la section A : Règlements généraux de CE.

1. Le propriétaire et l'athlète du cheval qui participe au concours doivent détenir une licence sportive en règle de Canada Équestre pour leur niveau de compétition.
2. Les propriétaires des chevaux déclarés pour la sélection de l'équipe canadienne doivent être membres en règle de leurs fédérations nationales (FN) respectives. Les propriétaires canadiens doivent détenir une licence sportive Platine de CE.
3. Les officiels de dressage certifiés (juges, commissaires et classificateurs) et les membres des comités des opérations doivent détenir une licence sportive de CE conformément aux règlements généraux.

### ARTICLE E 3.2 FICHE D'IDENTIFICATION ET DOCUMENTATION DU CHEVAL

La fiche d'identification du cheval de CE est obligatoire pour participer à des concours Argent et Or. Les cavaliers peuvent consulter le *Barème des frais* de CE sur le site Web de CE à [www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca) et dans la section A : Règlements généraux des Règlements de CE. Pour les concours de niveau Platine, voir les règlements généraux de la FEI à [www.fei.org](http://www.fei.org).

### ARTICLE E 3.3 CATÉGORIES ET ADMISSIBILITÉ AUX CONCOURS

CATÉGORIES	ADMISSIBILITÉ AUX CONCOURS
<b>Ouverte</b>	Tous les cavaliers (sans égard à leur âge ou à leur statut d'amateur ou de professionnel)
<b>Amateurs</b>	Tous les cavaliers qui n'appartiennent plus à la catégorie Junior en vertu de l'article 3.3.3 (sauf exception de l'article 3.3.2).
<b>Juniors</b>	Tous les cavaliers jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de dix-huit (18) ans.

**Remarque :** les catégories peuvent être abrégées dans la liste des prix par : Ouverte (O), Amateurs (Am), Juniors (Jr).

1. La catégorie Ouverte doit être offerte à tous les concours de CE (Bronze, Argent et Or). Les autres catégories sont optionnelles.
2. Dans tous les concours de CE, les cavaliers désirant participer à deux catégories dans une même division (p. ex., Juniors/Ouverte ou Amateurs/Ouverte) doivent payer deux frais d'inscriptions. Ils peuvent toutefois participer à une seule reprise, avec le résultat comptant pour les deux catégories.
3. Le comité organisateur a l'option de tenir des épreuves individuelles pour chaque catégorie ou de tenir une épreuve et permettre des inscriptions dans plus d'une catégorie.

4. Les catégories Juniors et Amateurs ne peuvent pas être combinées.
5. S'il y a moins de six (6) inscriptions par catégorie, le comité organisateur peut décider de tenir une seule catégorie Ouverte pour un niveau ou une division. Le comité organisateur doit écrire cette condition dans son avant-programme.

### **ARTICLE E 3.3.1 OUVERTE**

Tous les cavaliers, sans distinction d'âge ou de statut, sont admis dans la catégorie Ouverte.

### **ARTICLE E 3.3.2 CONCURRENT AMATEUR**

Tout comme les Juniors qui ont une catégorie spéciale, la catégorie Amateur est réservée aux cavaliers qui ne sont plus admissibles à la catégorie Junior et qui ne souhaitent pas concourir dans la catégorie Ouverte.

1. La catégorie Amateur est destinée aux cavaliers participant à tout concours sanctionné par CE âgés de plus de 18 ans qui ne sont plus des concurrents juniors et qui ne sont pas rémunérés pour l'enseignement ou l'entraînement de cavaliers ou de chevaux dans l'industrie équestre.
2. Les cavaliers qui participent à des concours sanctionnés par la FEI (concours Platine de CE) doivent répondre aux exigences du statut d'amateur de la FEI. Voir les règles de la FEI à [www.fei.org](http://www.fei.org).
3. Le statut d'amateur est délivré par CE et affiché sur la licence sportive de CE. Toutes les personnes désirant obtenir le statut d'amateur de CE doivent compléter et signer le formulaire de déclaration de statut d'amateur qui se trouve sur le formulaire de demande/renouvellement de la licence sportive qui confirme leur admissibilité.
4. Les concurrents suivants ne sont PAS admissibles aux épreuves amateurs des concours de dressage et de paradressage sanctionnés par CE :
  1. Les cavaliers qui acceptent d'être rémunérés pour le dressage ou l'entraînement d'un cheval ainsi que pour la présentation en épreuve.
  2. Les cavaliers qui acceptent d'être rémunérés pour le dressage ou l'entraînement d'un cheval ainsi que pour la présentation en épreuve dans tout concours sanctionné par CE.
  3. Les cavaliers qui acceptent une rémunération pour l'entraînement ou l'enseignement de l'équitation en tant qu'entrepreneurs indépendants ou employés d'une *écurie ou d'une entreprise*.
  4. Les cavaliers qui acceptent d'être rémunérés pour entraîner ou instruire une personne à monter ou à mener un cheval lors d'un concours sanctionné par CE.

**Exception :** Certains cavaliers peuvent concourir sous le statut d'amateur de CE s'ils :

- a) détiennent une certification à titre d'instructeur du PNCE et de CE et la maintiennent en vigueur;
- b) n'enseignent qu'à des cavaliers de paradressage débutants;
- c) s'abstiennent de participer aux activités décrites aux points 1, 2 ou 4 du paragraphe E3.3.2.

5. Les cavaliers qui agissent à titre d'agent ou qui acceptent des commissions de vente, d'achat et/ou de location de chevaux.
6. Les cavaliers qui acceptent d'être rémunérés pour l'enseignement de stages ou de séminaires.
7. Les cavaliers qui entraînent ou présentent en concours des chevaux ou qui enseignent à des cavaliers ou des meneurs lorsque la rémunération pour cette activité sera donnée à une entreprise ou une ferme qui est leur propriété, ou celle de leur famille, ou encore qu'ils ou leur famille exploitent.
8. Les juniors.
9. Les cavaliers ou anciens cavaliers des brigades A et B du Programme de l'équipe nationale de CE.
10. Tous les cavaliers ayant représenté le Canada internationalement, aux Jeux olympiques ou paralympiques, aux Championnats du monde, à la finale de la Coupe du monde et aux Jeux panaméricains, sont exclus de la catégorie Amateur.
11. Un cavalier qui a concouru dans une épreuve FEI autre que celles mentionnées ci-dessus n'est pas exclu de la catégorie Amateur à moins qu'il se soit attribué la catégorie Ouverte en vertu des règles une à dix (1 à 8) précédentes.

**Remarque :** Tout entraîneur ou instructeur qui n'a pas exercé ses fonctions d'enseignant pour une période minimale de deux ans peut concourir dans la catégorie Amateur à la condition qu'il fasse la demande de rétablissement de son statut d'amateur au préalable.

**Remarque :** Détenir une carte d'amateur pour les concours de niveau international ne permet pas au cavalier de concourir dans la catégorie Amateur de CE si un des critères d'exclusions mentionnés ci-dessus est rencontré.

### ARTICLE E 3.3.3 JUNIOR

1. Les épreuves de la catégorie Junior (Jr) des concours Bronze, Argent et Or de CE sont ouvertes à tous les athlètes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de dix-huit (18) ans.
2. Les cavaliers de statut Junior n'ont pas droit de concourir dans la catégorie Amateur, mais peuvent concourir dans les épreuves ouvertes.

### ARTICLE E 3.3.4 AGE LIMITE DES DIVISIONS FEI

Les limitations d'âge suivantes s'adressent **uniquement** aux cavaliers qui concourent dans les épreuves des divisions Enfant FEI, Poney FEI, Junior FEI, Jeunes Cavaliers FEI et U25 FEI, ainsi qu'aux athlètes participant à des compétitions de paradressage Argent ou Or sanctionnées par CE. Pour en savoir plus sur les concours Platine, voir les règles de la FEI à [www.fei.org](http://www.fei.org) (en anglais).

1. **Enfants FEI :** Un cavalier peut concourir dans la division Enfant FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de douze (12) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de quatorze (14) ans.
2. **Poneys FEI :** Un cavalier peut concourir dans la division Poney FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de douze (12) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de seize (16) ans.
3. **Juniors FEI :** Un cavalier peut concourir dans la division Junior FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de quatorze (14) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de dix-huit (18) ans.
4. **Jeunes Cavaliers FEI :** Un cavalier peut concourir dans la division Jeunes Cavaliers FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de seize

(16) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de vingt-et-un (21) ans. Aucun athlète de statut Jeunes Cavaliers ne peut être reconnu à titre de professionnel avant l'âge de dix-huit (18) ans.

5. **U25 FEI** : Un cavalier peut concourir dans la division U25 FEI dès le premier jour de l'année où il atteint l'âge de seize (16) ans et jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans.
6. **Athlètes de paradressage de niveau FEI** : Un cavalier peut concourir dans des épreuves de paradressage FEI à partir de l'année de leur 14<sup>e</sup> anniversaire.

#### **ARTICLE E 3.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

1. Aucun cavalier ne peut concourir dans une épreuve où les aptitudes du cavalier sont un facteur d'évaluation lorsque le juge de cette épreuve lui a enseigné ou l'a entraîné, contre rémunération ou non, dans les 30 jours précédant la date du concours.
2. Il incombe au cavalier de ne pas se présenter à une épreuve évaluée par un juge qui lui a déjà enseigné ou qui l'a déjà entraîné dans les 30 jours précédents.
3. Aucun cavalier ne peut concourir dans une épreuve où le juge en exercice ou le commissaire responsable de l'inspection de l'équipement est un membre de sa famille immédiate

#### **ARTICLE E 3.5 CONCOURS SIMULTANÉS**

1. Un organisateur de concours peut tenir des concours avec une licence pour le plus haut niveau offert. Par exemple, s'il présente des épreuves de niveaux Bronze et Or en parallèle, il ne devra détenir qu'une licence Or pour son concours. Pour les coûts des différentes licences de concours, consulter le Barème des frais de CE sur le site Web : [www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca).

#### **ARTICLE E 3.6 REPRISES**

1. Toutes les reprises utilisées lors de concours de catégorie Or, Argent ou Bronze de CE, peu importe la classification du concours, doivent être des reprises de CE et/ou de la FEI (s'il y a lieu).
2. Toutes les reprises de CE et de la FEI sont protégées par le droit d'auteur.
3. Toutes les reprises de CE sont protégées par le droit d'auteur 2022 en faveur de la United States Dressage Federation (USDF) et de la United States Equestrian (USE) pour une utilisation au Canada seulement. Elles sont reproduites avec l'aimable autorisation et la permission de l'USDF et de l'USE.
4. Tous les droits sont réservés en vertu des lois internationales sur le droit d'auteur et celles des États-Unis. Toute reproduction non autorisée est interdite par la loi. **Exception:** Cadora, poney-club et 4-H.
5. US Equestrian n'est pas responsable des erreurs présentes dans la publication ou pour l'utilisation d'une façon non autorisée de la documentation assujettie à son droit d'auteur.
6. Les reprises de CE jusqu'au Quatrième niveau inclusivement peuvent être utilisées lors de concours provinciaux ou territoriaux sanctionnés (par un organisme provincial ou territorial de sport), pourvu que ces épreuves respectent les normes nationales minimales de sécurité (telles que décrites dans l'entente de services conclue entre CE et les organismes provinciaux et territoriaux de sport) et n'entrent pas en conflit avec les critères de CE pour la sanction des concours de niveaux Bronze, Argent et Or. Les frais d'utilisation des reprises

sont payables à CE conformément au *Barème des frais* qui se trouve sur le site Web de Canada Équestre ([www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca)).

7. Les reprises de CE ne peuvent en aucun cas être utilisées lors de concours non sanctionnés par CE ou par un organisme provincial ou territorial de sport. CE intentera des poursuites contre tout organisateur de concours non sanctionné par CE ou par un organisme provincial ou territorial de sport qui utilisent illégalement les reprises de CE.

## ARTICLE E 3.7 OBJECTIF DES REPRISES POUR LES CONCOURS DE DRESSAGE ET DE PARADRESSAGE

1. Objectifs et exigences des reprises nationales :
  1. **Paradressage** : Les reprises de paradressage permettent aux cavaliers ayant un handicap physique ou visuel de se mesurer à d'autres cavaliers aux capacités similaires. Les cavaliers se voient attribuer une catégorie nommée « grade » en fonction de leurs capacités. Ils sont ensuite évalués sur leurs habiletés en selle contre d'autres cavaliers du même grade.
  2. **Initiation** : Cette reprise a pour objectif d'initier le cavalier ou le cheval au dressage. L'exécution de cette reprise doit démontrer une compréhension de la mise en avant du cheval tout en conservant un rythme régulier vers un contact élastique et des mains indépendantes et stables, ainsi qu'une assiette bien équilibrée. L'athlète doit démontrer des figures en manège dont la géométrie est juste, tout en incurvant correctement le cheval (cercles et coins).
  3. **Niveau Entraînement** : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a acquis de solides bases, démontrer que la musculature du cheval est souple et détendue, qu'il se porte aisément vers l'avant avec des allures franches et régulières, en acceptant un contact avec le mors.
  4. **Premier niveau** : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a reçu un entraînement de base correct, et qu'en plus des exigences du niveau Entraînement, il utilise mieux ses postérieurs, ce qui lui permet d'atteindre un niveau d'équilibre et d'engagement supérieur ainsi qu'un contact plus stable.
  5. **Deuxième niveau** : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a reçu un entraînement de base correct, et que, ayant appris à utiliser ses postérieurs de la manière exigée au Premier niveau, il peut maintenant reporter plus de poids sur l'arrière-main (rassembler). Le cheval se déplace avec un équilibre démontrant une élévation du garrot plus prononcée, en particulier dans les allures moyennes, et il demeure stable dans la main. Le niveau requis de rectitude, d'incurvation, de souplesse, d'engagement, d'équilibre et de légèreté de l'avant-main est plus élevé qu'au Premier niveau.
  6. **Troisième niveau** : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a reçu un entraînement de base correct, et que, ayant développé l'équilibre avec une élévation du garrot exigé au Deuxième niveau, il présente maintenant un niveau supérieur d'engagement, particulièrement dans les allures allongées. Les transitions des allures rassemblées aux allures moyennes et allongées sont bien nettes et effectuées avec un bon engagement. Le cheval doit être stable sur la main et démontrer un niveau de rectitude, d'incurvation, de souplesse, d'engagement, d'équilibre et de légèreté de l'avant-main plus élevé qu'au Deuxième niveau.

7. **Quatrième niveau :** L'exécution de cette reprise confirme que le cheval a reçu un entraînement de base correct et qu'il a développé un niveau de souplesse, d'impulsion et d'engagement suffisant pour exécuter les reprises du Quatrième niveau qui sont de difficulté moyenne. Le cheval doit demeurer stable dans la main et, grâce à l'acquisition d'un meilleur niveau d'engagement et de capacité à reporter le poids sur les hanches, présenter un équilibre démontrant nettement une élévation du garrot et une légèreté de l'avant-main. Les mouvements doivent être effectués avec un niveau de rectitude, d'énergie et de cadence plus élevé qu'au Troisième niveau.

### **ARTICLE E 3.8 ÉPREUVES DIVERSES**

1. Les épreuves diverses peuvent être tenues à n'importe quel concours de dressage de CE, y compris celles indiquées à l'article A503 de la section A des Règlements de CE. Les reprises de dressage diverses pour le dressage western, les poneys-clubs et le concours complet doivent être tenues dans le respect des règles propres à chaque discipline.

### **ARTICLE E 3.9 ÉQUIVALENCES DES REPRISES DE CE ET DE LA FEI**

1. Les reprises de niveaux Poney FEI et Enfant FEI sont équivalentes aux reprises de Deuxième niveau.
2. Les reprises de niveau Junior FEI sont équivalentes aux reprises de Troisième niveau.
3. Les reprises de niveau Jeune cavalier FEI sont équivalentes aux reprises de PSG.
4. La reprise FEI pour chevaux de 4 ans est équivalente au Premier niveau.
5. La reprise FEI pour chevaux de 5 ans est équivalente au Deuxième niveau.
6. La reprise FEI pour chevaux de 6 ans est équivalente au Troisième niveau.
7. La reprise FEI pour chevaux de 7 ans est équivalente au Quatrième niveau.

**Remarque :** Il n'existe pas d'équivalence entre les reprises de paradressage et les reprises de dressage de CE. Les reprises de paradressage sont fondées sur le Système de classification des athlètes paraéquestres. Les reprises de dressage de CE se fondent sur l'échelle d'entraînement du cheval.

### **ARTICLE E 3.10 DIRECTION DU CONCOURS**

1. Une musique de fond appropriée, de nature à ne pas déranger les chevaux, est permise pendant toutes les épreuves sauf quand on diffuse la musique des épreuves Reprise Libre. On recommande fortement aux organisateurs de concours d'éviter de tenir les épreuves Reprise Libre en même temps que les épreuves techniques.
2. Les vidéographes et les photographes ne peuvent PAS entrer dans la zone d'échauffement ou la carrière de concours, y compris l'espace clôturé autour de la carrière. Ils doivent travailler à l'extérieur de la zone d'échauffement et de la carrière de concours, afin d'éviter de distraire les chevaux, les cavaliers, les officiels et les spectateurs. Aucun photographe ou vidéographe non accrédité n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur de l'espace identifié.

**Exception :** Les concours pour lesquels la présence d'un vidéographe ou d'un photographe fixe ayant préalablement participé à une séance de familiarisation

officielle avec l'ensemble des cavaliers a été autorisée. Ceci s'applique également à la zone d'échauffement et à la carrière de concours.

3. Il n'y a pas de limite de temps pour l'exécution des reprises techniques de dressage et de paradressage. Le temps indiqué sur les feuilles de notation ne l'est qu'à titre indicatif. Il y a des limites de temps pour toutes les reprises libres.
4. Horaire des épreuves : Aucun cavalier ne peut exécuter deux reprises de suite sans qu'il y ait eu un intervalle équivalant à au moins une autre reprise entre les deux.
5. L'ordre de passage affiché peut changer selon les conditions météorologiques et d'autres facteurs pertinents. Des épreuves supplémentaires peuvent être tenues si les cavaliers en sont informés suffisamment à l'avance (p.ex., au moins deux heures avant le début). Une copie des modifications effectuées doit être incluse dans le rapport des commissaires. Voir les articles A601.5 et A601.6 des Règlements généraux.
6. Il est interdit de demander à un cavalier de concourir avant l'heure initialement fixée dans l'ordre de passage. Toutefois, par courtoisie et afin de favoriser le bon déroulement de la compétition, les cavaliers doivent être conscients qu'ils peuvent, avec un préavis adéquat, se voir demander d'avancer leur heure de passage.

## **ARTICLE E 3.11 CONDITIONS DE PARTICIPATION**

### **ARTICLE E 3.11.1 DOCUMENT D'IDENTIFICATION DU CHEVAL**

1. Un document d'identification du cheval est obligatoire pour les concours de catégories Argent et Or de CE. Pour la réglementation complète concernant les exigences en matière d'identification des chevaux, consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 4, de CE.

### **ARTICLE E 3.11.2 NUMÉRO DE CONCURRENT**

1. Les numéros de concurrent sont distribués par l'organisateur du concours et doivent être portés lorsque le cheval est à l'extérieur de son boxe. Le fait de ne pas afficher le numéro de compétition attribué entraînera un avertissement enregistré pour la première infraction et, en cas de récidive, une éventuelle élimination ou disqualification à la discrétion du jury de terrain.
2. Chaque couple cavalier-cheval doit avoir un numéro unique pour la compétition. Les chevaux/poneys partagés par plusieurs cavaliers devront avoir des numéros distincts pour chaque couple.
3. Si un couple cavalier-cheval est inscrit à une compétition à plusieurs niveaux (par exemple, compétition Bronze/Or), il devra disposer d'un numéro distinct pour chaque niveau de compétition (p. ex., un numéro pour la compétition Bronze et un numéro distinct pour la compétition Or). Cela permettra aux officiels d'identifier correctement le couple et la compétition.
4. Un cheval/poney dont l'écurie permanente est située sur les lieux du concours est exempté, sauf s'il compte parmi les concurrents. Les cavaliers doivent se présenter aux commissaires avant de monter dans les zones de compétition désignées et sont soumis à toutes les règles de compétition de CE dans ces zones.

### **ARTICLE E 3.11.3 CHEVAL NON PARTICIPANT**

1. Tout cheval présent sur les terrains d'un concours auquel il n'est pas inscrit est néanmoins assujéti à tous les règlements de CE, dont ceux régissant les

concours, et doit se voir assigner un numéro de concurrent, lequel doit être porté par le cheval lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'écurie.

Exception: Un cheval dont l'écurie permanente est située sur les lieux du concours est exempté, sauf s'il compte parmi les concurrents.

#### **ARTICLE E 3.11.4 CHEVAUX**

1. Pour être admissible à concourir dans les épreuves de dressage et de paradressage montées, les chevaux doivent être âgés d'au moins trois (3) ans.
2. Pour concourir au niveau Junior FEI, un cheval doit être âgé d'au moins six (6) ans.
3. Pour concourir aux niveaux Prix St-Georges et Intermédiaire I, un cheval doit être âgé d'au moins sept (7) ans.
4. Pour concourir à un niveau supérieur à Intermédiaire I, un cheval doit être âgé d'au moins huit (8) ans.
5. Les chevaux doivent mesurer plus d'un mètre quarante-huit (1,48 m) au garrot sans les fers, et plus d'un mètre quarante-neuf (1,49 m) avec les fers.
6. Les chevaux complètement aveugles ne sont pas autorisés à participer aux épreuves de dressage ou de paradressage des concours sanctionnés par CE.

#### **ARTICLE E 3.11.5 PONEYS**

1. La hauteur du poney au garrot, mesurée à partir d'une surface uniforme, ne doit pas excéder un mètre quarante-huit (1,48 m) sans ferrure, et un mètre quarante-neuf (1,49 m) avec ferrure. Pour plus de renseignements, consultez la Section A, chapitre 11, Mesures.
2. Les poneys qui participent à des épreuves restreintes doivent détenir une carte de mesure permanente ou un formulaire temporaire de mesure s'ils ont moins de huit (8) ans. Voir le chapitre 11 de la section A des Règlements de CE.
3. Les adultes peuvent monter des poneys dans des épreuves qui n'ont pas de limites d'âge.
4. Les poneys doivent être âgés d'au moins quatre (4) ans pour concourir.
5. Pour concourir au niveau Prix St-Georges et Intermédiaire I, un poney doit être âgé d'au moins sept (7) ans.
6. Pour concourir à un niveau supérieur à Intermédiaire I, un poney doit être âgé d'au moins huit (8) ans.
7. Les poneys complètement aveugles ne sont pas autorisés à participer aux épreuves de dressage ou de paradressage des concours sanctionnés par CE.

#### **ARTICLE E 3.11.6 ÉTALONS**

1. C'est au juge ou au commissaire qu'il appartient de déterminer la docilité d'un étalon. Les étalons indisciplinés doivent être expulsés de la carrière de concours ou de l'aire d'échauffement.
2. Les athlètes juniors peuvent monter un étalon dans toutes les classes ouvertes aux athlètes juniors.
3. Un athlète junior qui monte ou manipule un étalon en concours doit toujours être accompagné d'un adulte compétent qui puisse agir en tant que manieur ou personne responsable.

### **ARTICLE E 3.11.7 CHEVAL DANGEREUX OU INDISCIPLINÉ**

1. Les juges doivent expulser de la carrière de concours tout cheval indiscipliné dont le comportement met en danger les cavaliers, les officiels ou les spectateurs.
2. Le commissaire du concours doit expulser de l'aire d'échauffement tout cavalier, cheval ou manieur dont le comportement inapproprié ou dangereux résulte dans des actions qui peuvent mettre en danger les autres concurrents dans l'environnement immédiat. Dans les cas extrêmes où la sécurité d'autrui est compromise, le commissaire peut exiger l'élimination d'un cavalier, cheval ou manieur.

### **ARTICLE E 3.11.8 INSCRIPTIONS MULTIPLES ET NOMBRE DE CAVALIERS AUTORISÉS**

1. Les chevaux peuvent être montés par plus d'un cavalier à un concours, mais jamais plus d'une fois dans une catégorie donnée.
2. Les cavaliers d'un même cheval peuvent être de catégories junior ou amateur/ouvert ou tout autre combinaison de ceux-ci mais ils ne pourront participer à la même épreuve à moins que celle-ci soit séparée en catégorie distinctes pour la remise des prix.
3. Un cheval/poney ne peut concourir contre lui-même.
4. Un cavalier peut s'inscrire aux épreuves d'un même concours sous différentes licences à condition de détenir une licence sportive et le document d'identification de son cheval.

### **ARTICLE E 3.11.9 NOMBRE MAXIMUM DE NIVEAUX/REPRISES/ÉPREUVES PAR CHEVAL PAR JOUR**

1. **Couple cavalier-cheval :**
  1. Épreuves d'équitation, épreuves Étoiles montantes, épreuves de modèle et allures, épreuves de niveau Initiation et Entraînement, épreuves de Premier niveau et de Deuxième niveau, épreuves de grade I et de grade II, épreuves Enfants, Poneys et 4 et 5 ans de la FEI, et toutes les reprises nationales de paradressage : les couples cavalier-cheval ne peuvent concourir qu'à deux (2) niveaux consécutifs au choix et à un maximum de trois (3) reprises par jour, incluant les reprises libres. Les épreuves en main sont exemptées de cette règle.
  2. Épreuves de Troisième niveau et de Quatrième niveau, épreuves Juniors FEI, épreuves de grade III, IV et V FEI, et épreuves pour 6 et 7 ans de la FEI : les couples cavalier-cheval ne peuvent concourir qu'à deux (2) niveaux consécutifs au choix et à un maximum de deux (2) reprises par jour, incluant les reprises libres. Les épreuves en main sont exemptées de cette règle.  
**Exception :** Les couples cavalier-cheval peuvent également concourir dans une épreuve d'équitation ou une épreuve Étoiles montantes.
  3. Épreuves Jeunes cavaliers, Prix St-Georges, Intermédiaire I, Intermédiaire II, Intermédiaire A, Intermédiaire B, Grand Prix U25 et Grand Prix de la FEI : les couples cavalier-cheval peuvent participer à un maximum d'une (1) reprise par jour, incluant les reprises libres. Les épreuves en main sont exemptées de cette règle.

**Exception** : Les couples cavalier-cheval qui participent à une division Jeunes cavaliers FEI peuvent participer à une reprise libre Jeunes cavaliers FEI ainsi qu'à une reprise technique Jeunes cavaliers FEI par jour.

2. **Cheval ou poney :**

1. Épreuves d'équitation, épreuves Étoiles montantes, épreuves de modèle et allures, épreuves de niveau Initiation et Entraînement, épreuves de Premier niveau et de Deuxième niveau, épreuves de grade I et de grade II, épreuves Enfants, Poneys et 4 et 5 ans de la FEI, et toutes les reprises nationales de paradressage : les chevaux peuvent participer à un maximum de trois (3) reprises par jour.

2. Épreuves de Troisième niveau et de Quatrième niveau, épreuves Juniors FEI, épreuves de grade III, IV et V FEI, et épreuves pour 6 et 7 ans de la FEI : les chevaux peuvent participer à un maximum de deux (2) reprises par jour, incluant les reprises libres. **Exception** : un cheval qui est partagé par un cavalier de dressage et un cavalier de paradressage de grade I ou II peut, dans certaines situations, participer à un maximum de trois (3) reprises par jour.

**Exception** : Les chevaux ou les poneys peuvent également participer à une épreuve d'équitation et à une épreuve Étoiles montantes.

3. Épreuves Jeunes cavaliers, Prix St-Georges, Intermédiaire I, Intermédiaire II, Intermédiaire A, Intermédiaire B, Grand Prix U25 et Grand Prix de la FEI : les couples cavalier-cheval peuvent participer à un maximum d'une (1) reprise par jour. **Exception** : un cheval qui est partagé par un cavalier de dressage et un cavalier de paradressage de grade I ou II pourrait participer à un maximum de deux (2) reprises par jour.

**Remarque** : La limite quotidienne de reprises s'applique également lorsque des compétitions de différents niveaux de sanction se déroulent lors de la même compétition, par exemple une compétition Bronze et Or, ou Bronze, Argent et Or, etc.

**Exception** : Les chevaux ou les poneys qui participent à une division Jeunes cavaliers FEI peuvent participer à une reprise libre Jeunes cavaliers FEI ainsi qu'à une reprise technique Jeunes cavaliers FEI par jour.

### ARTICLE E 3.11.10 REMPLACEMENTS

1. Un cheval peut concourir sous la selle d'un cavalier remplaçant et un cavalier peut concourir sur un cheval remplaçant, si le cavalier répond aux critères d'admissibilité de l'épreuve et a acquitté les frais de remplacement exigés par l'organisateur du concours.

3. Les organisateurs de concours doivent attribuer un nouveau numéro de concurrent au couple cavalier-cheval remplaçant si la substitution s'est faite après l'inscription officielle et l'attribution d'un premier numéro de concurrent.

**Remarque** : Les organisateurs de concours ne sont pas dans l'obligation d'accepter des remplaçants.

**Remarque** : Lorsque la participation à une épreuve d'un couple cavalier-cheval a nécessité une qualification, aucun remplacement de cavalier ou de cheval n'est autorisée.

### **ARTICLE E 3.11.11 HORS CONCOURS**

1. Avec la permission du comité de concours, les chevaux peuvent être inscrits hors concours (catégorie non compétitive).
2. Les concurrents inscrits hors concours ne sont pas admissibles aux prix, classement ou récompenses décernés pour cette épreuve.
3. Les concurrents hors concours doivent acquitter les droits d'inscription en entier et sont tenus de se conformer à tous les règlements de CE, y compris l'obligation d'être titulaire d'un document d'identification du cheval de CE lorsque requis.
4. Un cheval est autorisé à être monté à titre hors concours et à titre de compétiteur lors d'un même concours. Toutefois, le nombre limite de reprises par jour est soumis au paragraphe E 3.11.9. du présent document.
5. Un concurrent hors concours en reprise libre doit s'être qualifié pour participer en reprise libre (voir le paragraphe E 10.2).
6. L'ordre d'exécution de l'épreuve hors concours et de l'épreuve compétitive n'a pas d'incidence tant que le couple cavalier-cheval concourt dans une seule catégorie. Il est interdit de participer à la fois dans la catégorie Amateurs/Junior et dans la catégorie Ouverte hors concours.
7. Les inscriptions hors concours ne sont pas autorisées dans les concours de championnat (voir le paragraphe E 7.1).

### **ARTICLE E 3.11.12 ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX OU PONEYS**

1. Au moins une carrière d'échauffement ou d'entraînement, de la même taille que la carrière de compétition, doit être mise à la disposition des cavaliers au moins 60 minutes avant le début du premier passage de la compétition. Dans la mesure du possible, le sol de cette carrière d'échauffement/d'entraînement devrait être le même que celui de la carrière de compétition. Lorsque l'espace le permet, il serait idéal de mettre à disposition une carrière d'échauffement/d'entraînement distincte de 20 m sur 60 m bien délimitée pour les cavaliers et/ou pour l'échauffement final avant d'entrer dans la carrière de compétition.
2. Lorsque la mise à disposition d'une carrière d'échauffement/d'entraînement de 20 m sur 60 m n'est pas possible, les cavaliers doivent être autorisés à entraîner leurs chevaux dans la carrière de compétition. Un calendrier des horaires d'entraînement doit être clairement affiché.
3. L'entraînement des chevaux/poneys lors des concours sanctionnés par CE ne peut être effectué que par des titulaires d'une licence sportive de CE. Pour les championnats, voir l'article E 7.3. Le cavalier doit fournir à l'administration du concours le nom et le numéro de licence sportive de CE de toute personne désignée pour entraîner son cheval dans les zones désignées du site de compétition.
5. Il est interdit de longer un cheval monté ou de travailler un cheval en main à n'importe quel concours.

### **ARTICLE E 3.11.13 CÉRÉMONIES DE MISE À LA RETRAITE**

1. Si une cérémonie de mise à la retraite doit avoir lieu lors d'un concours sanctionné par CE, il incombe au comité organisateur ainsi qu'au propriétaire de transmettre le nom et le numéro d'identification du cheval mis à la retraite au service de dressage de CE.
2. Les chevaux mis à la retraite dans le cadre d'une telle cérémonie ne sont autorisés à participer à d'autres concours sanctionnés par CE que si une autorisation écrite est fournie par le service de dressage de CE à la demande

du propriétaire. Le propriétaire doit préciser clairement par écrit les raisons pour lesquelles le cheval devrait pouvoir participer à nouveau à un concours sanctionné par CE, par exemple afin de servir de cheval d'expérience pour former de futurs cavaliers de talent pour le Canada.

#### **ARTICLE E 3.11.14 CARRIÈRE DE CONCOURS**

1. La carrière de concours comprend la carrière de concours en elle-même et sa zone limitrophe utilisée juste avant l'entrée en piste. Le cavalier et son cheval ne peuvent en aucun cas, et sous peine de disqualification, utiliser la carrière de concours et/ou sa zone limitrophe en d'autre temps que pour leur épreuve, à moins que l'utilisation de la carrière soit réglementée par le concours et que tous les cavaliers y aient accès. Certaines exceptions peuvent être accordées par le commissaire de CE ou le président du jury de terrain.
2. La condition des clôtures de la carrière de concours doit être la même pour tous les cavaliers d'une même épreuve.
3. Les juges et commissaires doivent s'assurer de la conformité de la carrière de concours.
4. Les commissaires doivent superviser les aires d'échauffement.
5. Lorsqu'il y a plusieurs carrières de concours, une affiche précisant le signal sonore du juge doit être placardée devant chaque carrière de concours.
6. Le sol de la carrière de concours doit être nivelé, plat et constitué principalement de sable.
7. La différence de niveau sur la diagonale ou sur la longueur de la carrière ne doit pas excéder plus de 50 centimètres. La différence de niveau sur la largeur de la carrière ne doit pas excéder plus de 20 centimètres.
8. La carrière de concours doit être délimitée par une clôture basse, d'environ 30 centimètres de hauteur avec une seule ouverture à l'entrée en A. La clôture en A doit pouvoir être facilement retirée et réinstallée.
9. L'entrée à la lettre A doit mesurer de 1,5 à 4 mètres de largeur.
10. La partie de la clôture en A peut rester ouverte. Si elle est restée ouverte, elle doit le demeurer pour chaque cavalier de l'épreuve. **Exception** : voir l'article E 7.1.
11. La construction de la clôture doit être telle que les sabots d'un cheval ne puissent pas s'y coincer. Les clôtures en corde ne sont pas autorisées.
12. Lorsqu'une clôture de chaîne est utilisée, elle doit être en plastique et comporter des unités indépendantes aux coins. Les piquets ne peuvent être installés qu'aux coins et doivent être recouverts. La chaîne doit pouvoir retomber librement sans support.
13. Lorsque le concours a lieu en extérieur, la carrière de concours doit, si possible, être à 15 mètres de distance du public.
14. Lorsque le concours a lieu en intérieur, la carrière de concours doit être à 3 mètres de distance du public et, si possible, à 2 mètres de distance du mur.
15. Les lettres, clairement identifiées, doivent être disposées à l'extérieur de la carrière de concours à environ 50 cm de la clôture. Il est souhaitable, par ailleurs, de marquer l'emplacement des lettres à l'intérieur de la clôture, au niveau des lettres extérieures.
16. La lettre A doit être placée à au moins 5 mètres et au plus 15 mètres de distance de la carrière de concours.

### **ARTICLE E 3.12      PAUSES POUR L'ENTRETIEN DES SURFACES DE CONCOURS**

1. Il est souhaitable de faire une pause d'environ quinze (15) minutes toutes les deux (2) heures, selon ce que permet l'horaire, pour retravailler la surface de la carrière.

### **ARTICLE E 3.13      CARRIÈRE DE CONCOURS INTÉRIEURE OU EXTÉRIEURE – ESPACES RESTREINTS**

1. Lors de concours intérieurs ou extérieurs, si l'espace et/ou la condition du sol ne permettent pas d'échauffer le cheval dans la zone limitrophe de la carrière de concours, les cavaliers seront autorisés à entrer dans la carrière et y utiliser, à leur convenance, l'intégralité de la carrière jusqu'au signal de départ de l'épreuve. Le cavalier doit effectuer son entrée en piste dans un délai de 45 secondes après le signal de départ.
2. Après le son de la cloche, le cavalier a le choix de sortir et de revenir dans la carrière de l'extérieur ou de commencer la reprise directement dans la carrière.

### **ARTICLE E 3.14      TRAVAIL EN LONGE**

1. Les organisateurs de concours ne sont pas obligés de fournir une zone pour le travail en longe.
2. Il est permis de longer son cheval uniquement dans les zones prévues à cet effet, si l'espace du site le permet.
3. Il est interdit de longer son cheval dans les zones où les chevaux sont montés.
4. Le travail à la longe (sans cavalier) ne peut être effectué que par le cavalier, le propriétaire, l'entraîneur, le groom ou la personne responsable (ou les personnes responsables).
5. Il n'est pas permis de longer un cavalier à cheval sur le site d'un concours, que le cheval soit inscrit à la compétition ou non.
6. Seuls les chevaux non montés peuvent être longés. Une seule longe est autorisée et peut être attachée à un mors simple/mort de filet ou à un caveçon de longe. Les rênes d'équilibre simples ou doubles (triangle) sont permises. Aucun autre dispositif de longe n'est autorisé. Il est interdit d'attacher la longe à un mors à effet de levier.
7. Une chambrière standard est permise pour longer un cheval non monté.

### **ARTICLE E 3.15      OFFICIELS REQUIS**

1. Le jury de terrain est composé de juges invités qui doivent être inscrits sur la liste en vigueur de juges de dressage certifiés auprès d'une fédération nationale (FN).
2. Le commissaire doit être recruté sur la liste en vigueur des commissaires de dressage et de paradressage certifiés par CE.

### **ARTICLE E 3.16      EMBLACEMENT DES JUGES**

#### **A Épreuves techniques**

1. Lorsqu'il y a un seul juge en fonction, il/elle doit prendre place en C.
2. Lorsqu'il y a deux juges en fonction, l'un doit prendre place en C et l'autre doit prendre place en E, B, H ou M selon ce qui convient le mieux à la tenue de l'épreuve.

3. Lorsqu'il y a trois juges en fonction dans la même carrière de concours, l'un doit prendre place en C et les deux autres doivent prendre place en M et E ou H et B.
4. Lorsqu'il y a cinq juges en fonction, le président du jury doit prendre place en C, un juge doit prendre place en M et en H et les deux autres juges doivent prendre place en E et B. Les juges en M et H doivent être positionnés à 2,5 mètres de distance plutôt vers la ligne du centre que des grands côtés de la carrière.
5. Tous les juges doivent être installés à l'extérieur de la carrière de concours. Ils doivent être positionnés entre 3 et 5 mètres de distance de la clôture de la carrière pour les concours en extérieur et, si possible, à au moins 3 mètres de distance pour les concours en intérieur.
6. Dans les épreuves Enfants, s'il y a deux ou trois juges, un juge doit être placé en « C » pour juger la partie technique de l'épreuve, tandis que les autres juges sont placés en « E » ou « B » pour juger la partie qualitative de l'épreuve. S'il n'y a qu'un seul juge, celui-ci doit être placé en « C » et ne peut juger que la partie technique de l'épreuve.
7. Dans l'épreuve pour jeunes chevaux de 7 ans, un juge doit être placé en « C » pour juger la partie technique de l'épreuve, tandis que le ou les autres juges doivent être placés en « E » ou « B » pour juger la partie qualitative de l'épreuve.

## **B Reprises libres**

1. Lorsqu'un juge occupe ses fonctions dans une reprise libre, celui-ci doit être placé en C.
2. Lorsque deux juges occupent leurs fonctions dans une reprise libre, l'un d'eux doit être placé en C et l'autre sur le côté long en E ou B, si l'espace le permet.
3. Lorsque trois juges occupent leurs fonctions dans une reprise libre, l'un d'eux doit être placé en C, un autre en H ou M et le troisième sur le côté long en E ou B, si l'espace le permet.

## **ARTICLE E 3.17 CABINES DES JUGES**

1. Une cabine individuelle doit être prévue pour chaque juge. Elle doit être au moins 50 centimètres au-dessus du sol pour que les juges aient une vue dégagée de la carrière de concours.
2. Les cabines de juges placées en E et en B doivent être dotées de fenêtres latérales.
3. Lorsque trois juges occupent leurs fonctions dans une reprise libre, l'un d'eux doit être placé en C, un autre en H ou M et le troisième sur le côté long en E ou B, si l'espace le permet.

## **ARTICLE E 3.18 NOTATION ET FICHES DE NOTATION**

### **A. Notation sur papier**

1. Les feuilles de notation de reprise doivent être remplies avec un stylo à bille.
2. Toute feuille de notation remplie doit comprendre le numéro et le nom du cavalier, le nom et la date du concours ainsi que le nom et la signature du juge.
3. Le juge doit apposer ses initiales sur tout changement apporté aux notes qui ont été inscrites avant d'être soumises.
4. Avant que les feuilles des juges ne soient remises pour la compilation des points, tous les mouvements doivent avoir été notés et chaque feuille doit avoir été signée par le juge, faute de quoi elle devra lui être retournée pour vérification.

5. Les feuilles de notation doivent être considérées comme confidentielles jusqu'au moment où elles sont remises aux cavaliers. Elles deviennent alors propriété de ces derniers.
6. Chaque juge doit être secondé par un marqueur s'exprimant en français ou en anglais, selon les exigences du juge.
7. Les marqueurs doivent connaître les reprises présentées.
8. Il est interdit aux marqueurs d'exercer leurs fonctions dans une épreuve comptant un cheval dont ils sont propriétaires ou dresseurs, ou un cavalier dont ils sont l'entraîneur ou avec lequel ils ont des liens de parenté.
9. On doit tenter d'assigner un seul marqueur à chaque juge pour toute la durée du concours. Dans des circonstances particulières, il est autorisé de procéder à un seul remplacement de marqueur par juge par jour.
10. Les juges de dressage de CE sont autorisés à exercer les fonctions d'un marqueur.

#### **B. Notation sans papier**

1. L'utilisation d'un système de notation électronique sans papier est soumise à l'approbation de CE et doit être mentionnée dans l'avant-programme officiel de l'événement.
2. Seuls les systèmes de notation électronique sans papier approuvés par CE peuvent être utilisés.
3. L'utilisation d'un système non approuvé par CE peut entraîner l'invalidation des résultats par CE et des mesures disciplinaires à l'encontre du comité organisateur.
4. Dans tous les cas, une version papier des reprises doit être mise à disposition des juges pendant la compétition, à titre de solution de secours.
5. Les feuilles de notation électroniques seront mises à la disposition des cavaliers dans un format électronique après la compétition.

#### **ARTICLE E 3.19 PROTOCOLE**

1. Tous les officiels (juges, commissaires, marqueurs, etc.) doivent avoir une tenue professionnelle et appropriée.
2. Les juges doivent être sur les lieux du concours vingt (20) minutes avant le début de leur première épreuve.
3. Chaque jour, les commissaires doivent être sur les lieux du concours une (1) heure avant la première prestation.
4. Les marqueurs des juges doivent être sur les lieux du concours au moins trente (30) minutes avant le début de la première épreuve où ils sont en fonction.
5. Lorsque le comité du concours fait appel aux services d'un juge étranger, il a la responsabilité de lui faire parvenir, bien avant le concours, une copie des règlements de dressage et des reprises de CE afin qu'il puisse les étudier avant la tenue du concours.
6. Tous les juges doivent recevoir une copie de leurs reprises et un avant-programme du concours bien avant le début de la compétition.

#### **ARTICLE 3.20 REPRISE AU CHOIX**

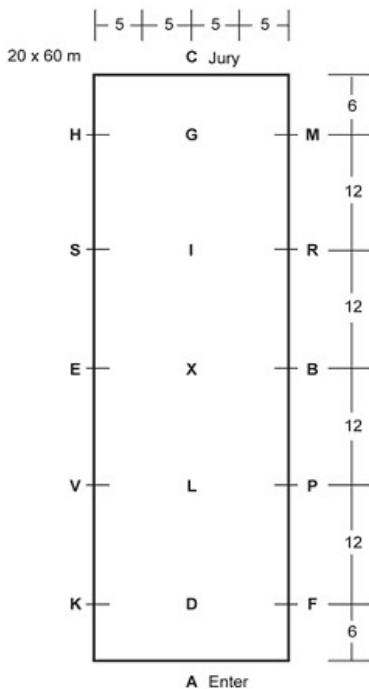
1. Les reprises au choix de dressage ne peuvent pas être utilisées pour les Classements nationaux ou pour se qualifier aux épreuves Or des Championnats nationaux.

2. Les reprises au choix de dressage peuvent servir de qualifications pour les championnats provinciaux ou régionaux de niveau Or, de qualification pour l'équipe, si les critères de qualification le permettent, ainsi que de qualification pour les championnats de niveau Argent.
3. Les notes obtenues lors de reprises au choix peuvent être utilisées pour se qualifier aux championnats provinciaux, régionaux ou nationaux de niveau Or, de qualification pour l'équipe, si les critères de qualification le permettent, ainsi que de qualification pour les championnats de niveau Argent. Les reprises au choix peuvent aussi servir de qualifications pour les championnats Or ou Argent.
4. Les comités organisateurs peuvent offrir des reprises au choix dans toute division où cela s'avérerait avantageux pour le concours et les concurrents, par exemple lorsqu'on s'attend à ce qu'il n'y ait qu'une seule inscription dans plusieurs épreuves, par exemple les épreuves FEI.

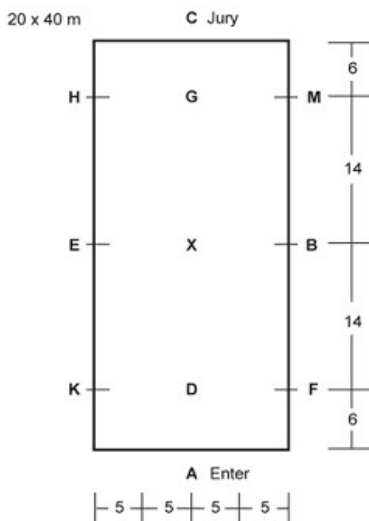
## ARTICLE E 3.21 SCHEMAS DES CARRIERES DE CONCOURS

Les distances sont en mètres. Un mètre équivaut à 3,3 pieds.

### Grande carrière



### Petite carrière



## **CHAPITRE 4**

### **TENUE VESTIMENTAIRE, SELLERIE ET HARNACHEMENT**

#### **ARTICLE E 4.0 PORT DU CASQUE PROTECTEUR**

Tous les cavaliers, quel que soit leur âge ou leur niveau, doivent porter un casque protecteur doté d'une jugulaire (casque conçu spécifiquement pour les sports équestres), ajusté et fixé adéquatement en tout temps lorsqu'ils sont à cheval sur le terrain d'un concours de dressage ou de paradressage sanctionné par Canada Équestre (CE).

**Remarque :** À l'inspection du harnachement qui suit les reprises, le commissaire peut demander au cavalier de mettre pied à terre afin de vérifier que son casque protecteur porte bien la mention des normes de sécurité.

#### **ARTICLE E 4.1 VESTES DE SÉCURITÉ**

Tout cavalier participant à une épreuve de dressage ou de paradressage lors d'un concours sanctionné par Canada Équestre est autorisé à porter une veste de sécurité, y compris les vestes gonflables fixées à la selle. Celle-ci doit être conforme aux règlements régissant la couleur du veston.

#### **ARTICLE E 4.2 TENUE VESTIMENTAIRE POUR LES CONCOURS BRONZE, ARGENT ET OR SANCTIONNÉS PAR CE**

1. Les concours, quel que soit le niveau des reprises, peuvent porter des vestons ou vestes de couleur unie avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé. Les manteaux ou vestons rayés ou multicolores ne sont pas permis. Les décorations élégantes et discrètes, telles qu'un col, une teinte différente, un passepoil modeste ou des ornements clairs sont acceptés. Les casques protecteurs, colliers, cravates, lavallières, gants et bottes d'équitation peuvent être d'une couleur assortie au veston.
2. Tout défaut de respecter les présentes règles sur la tenue vestimentaire peut mener à un avertissement enregistré.

#### **ARTICLE E 4.2.1 REPRISES FEI, DE JUNIORS À GRAND PRIX DANS TOUS LES CONCOURS ARGENT ET OR SANCTIONNÉS PAR CE, Y COMPRIS LES REPRISES DE CHAMPIONNATS, LES REPRISES DE PARADRESSAGE DE LA FEI, LES REPRISES PRIX ST-GEORGES ET GRAND PRIX POUR CHEVAUX EN DÉVELOPPEMENT ET LES REPRISES FEI POUR JEUNES CHEVAUX DE 7 ANS**

1. Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte, ou habit) ou veste de dressage sur mesure avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé portée sur une chemise à manches courtes ou longues. Les cols contrastants, pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis.
2. Casque de sécurité protecteur approuvé.
3. Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
4. Cravate, collier, nœud papillon ou cravate de chasse de n'importe quelle couleur.
5. Gants noirs, bruns, blancs, ou d'une couleur correspondant à celle du veston du cavalier.

**Remarque** : les gants et les rênes dotés d'une fermeture auto-agrippante (Velcro) sont interdits.

6. Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (modèle simple, lacé ou avec fermeture éclair).
7. Le port des éperons est facultatif. Voir le paragraphe E 4.2.8.
8. Pour les exceptions à la tenue vestimentaire des cavaliers de paradressage, voir l'article E 6.7.

#### **ARTICLE E 4.2.2 REPRISES POUR ENFANTS FEI ET PONEYS FEI À TOUS LES CONCOURS ARGENT ET OR SANCTIONNÉS PAR CE, Y COMPRIS LES CHAMPIONNATS**

1. Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte, blouson officiel du centre équestre) ou veste de dressage sur mesure avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé portée sur une chemise à manches courtes ou longues. Les cols contrastants, pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis.
2. Casque de sécurité protecteur approuvé.
3. Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée et jodhpurs avec bottillons assortis. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
4. Une cravate, un nœud papillon, une cravate de chasse ou un faux col de n'importe quelle couleur.
5. Gants noirs, bruns, blancs, ou d'une couleur correspondant à celle du veston du cavalier.  
Remarque : les gants et les rênes dotés d'une fermeture auto-agrippante (Velcro) sont interdits.
6. Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (modèle simple, lacé ou avec fermeture éclair)
7. Le port d'éperons est optionnel. Voir le paragraphe 4.2.8. Si des éperons sont utilisés, seuls les éperons de métal à bout arrondi d'une longueur maximale de 3,5 cm, mesurés de la botte à la pointe de l'éperon, sont autorisés. Les éperons à molettes ne sont pas permis.
8. Pour les exceptions à la tenue vestimentaire des cavaliers de paradressage, voir l'article E 6.7.

#### **ARTICLE E 4.2.3 CONCOURS OR ET ARGENT SANCTIONNÉS PAR CE, Y COMPRIS LES CHAMPIONNATS, LES REPRISES DU NIVEAU INITIATION AU QUATRIÈME NIVEAU, LES REPRISES NATIONALES DE PARADRESSAGE, LES REPRISES D'ÉQUITATION ÉTOILES MONTANTES, LES REPRISES POUR CHEVAUX EN DÉVELOPPEMENT DE 4, 5 ET 6 ANS DE LA FEI ET LES ÉPREUVES DE MODÈLE ET ALLURES.**

1. Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte ou veste de dressage sur mesure) avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé portée sur une chemise à manches courtes ou longues à col. Les vestes à queue-de-pie ne sont pas permises dans les épreuves dépassant le Quatrième niveau. Les chemises à manches courtes ou à longues peuvent être

d'une ou deux couleurs unies ou avoir de fines rayures. Les cols contrastants, pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis.

2. Casque de sécurité protecteur approuvé.
3. Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
4. Les athlètes juniors peuvent porter les jodhpurs avec des bottillons pour jodhpurs.
5. Cravate, nœud papillon, cravate de chasse ou faux col de n'importe quelle couleur.
6. Gants noirs, bruns, blancs, ou d'une couleur correspondant à celle du veston du cavalier.  
**Remarque** : les gants et les rênes dotés d'une fermeture auto-agrippante (Velcro) sont interdits.
7. Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (de modèle simple avec ou sans décoration, lacé ou avec fermeture éclair). Les demi-jambières/bottes sont interdites dans les concours Argent et Or.
8. Le port des éperons est facultatif. Voir E 4.2.8.
9. Pour les exceptions à la tenue vestimentaire des cavaliers de paradressage, voir l'article E 6.7.

#### **ARTICLE E 4.2.4 REPRISES DU NIVEAU INITIATION AU QUATRIÈME NIVEAU, REPRISES NATIONALES DE PARADRESSAGE, ÉPREUVES D'ÉQUITATION ÉTOILES MONTANTES ET ÉPREUVES DE MODÈLE ET ALLURES AUX CONCOURS BRONZE SANCTIONNÉS PAR CE**

1. Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte ou veste de dressage sur mesure) ou une veste de dressage sur mesure avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé portée sur une chemise à manches courtes ou longues à col. Les cols contrastants, les pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis. Les queues-de-pie ne sont pas permises dans les épreuves dépassant le Quatrième niveau. Les chemises à manches courtes ou longues peuvent être d'une ou deux couleurs unies et peuvent avoir de fines rayures.
2. Casque de sécurité protecteur approuvé.
3. Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
4. Les athlètes juniors peuvent porter les jodhpurs avec des bottillons pour jodhpurs.
5. Cravate, nœud papillon, cravate de chasse ou faux col de n'importe quelle couleur.
6. Gants noirs, bruns, blancs, ou d'une couleur correspondant à celle du veston du cavalier.  
**Remarque** : les gants et les rênes dotés d'une fermeture auto-agrippante (Velcro) sont interdits.
7. Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (de modèle simple avec ou sans décoration, lacé ou avec fermeture éclair).
8. Guêtres ou demi-bottes de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit avec glissière ajustées au-dessus de bottillons sont autorisées.
9. Le port des éperons est facultatif. Voir E 4.2.8.
10. Pour les exceptions à la tenue vestimentaire des cavaliers de paradressage, voir l'article E 6.7.

#### **ARTICLE E 4.2.5 UNIFORME MILITAIRE**

1. Les cavaliers membres de la police ou d'autres forces armées sont autorisés à porter une tenue civile ou de service.
2. Ces compétiteurs doivent porter un casque protecteur approuvé plutôt qu'une casquette militaire.

#### **ARTICLE E 4.2.6 CAVALIERS AYANT UN HANDICAP PHYSIQUE OU VISUEL QUI PARTICIPENT À DES ÉPREUVES DE DRESSAGE**

1. Voir l'article A214 (section A) et l'article E 6.6 (section E) des Règlements de CE.

#### **ARTICLE E 4.2.7 CONDITIONS CLIMATIQUES EXTREMES OU DÉFAVORABLES**

1. Consulter les *Lignes directrices pour la compétition équestre et l'entraînement des équidés en conditions environnementales extrêmes* à [https://equestrian.ca/wp-content/uploads/Extreme-Weather-Guidelines\\_2025-18-15\\_FR.pdf](https://equestrian.ca/wp-content/uploads/Extreme-Weather-Guidelines_2025-18-15_FR.pdf)
2. En cas de temps défavorable, un cavalier peut porter un protège-casque approprié et peut protéger son veston d'un imperméable transparent ou de couleur appropriée.
3. Lorsque les vestons peuvent être retirés pour cause de chaleur extrême, le cavalier est tenu de respecter les exigences suivantes :
  1. Il doit porter un casque protecteur approuvé;
  2. Il doit être vêtu d'une chemise d'équitation de couleur unie composée d'une ou deux couleur(s) ou à rayures fines sans manches ou à manches longues ou courtes avec col, et ce, sans motif audacieux.
  3. Le col de la chemise peut être ouvert.
  4. La cravate doit être enlevée à moins qu'elle ne soit fixée à la chemise par une broche.
  5. Les t-shirts ne sont pas autorisés.
  6. Une veste légère ou veste de dressage sur mesure peut être portée sur une chemise d'équitation à manches courtes ou longues.
  7. La couleur de la veste doit respecter les règlements relatifs à la couleur du veston.

#### **ARTICLE E 4.2.8 ÉPERONS**

1. Le port des éperons est facultatif à tous les niveaux, y compris dans les épreuves pour jeunes chevaux de la FEI.
2. Les éperons doivent être fabriqués en métal et être de couleur sobre.
3. La tige doit être soit recourbée vers le bas, soit droite et dirigée vers l'arrière depuis le milieu de l'éperon quand il est sur la botte du cavalier.
4. Les éperons en forme de col de cygne sont autorisés.
5. Les branches de l'éperon doivent être lisses.
6. Lorsque des molettes sont utilisées, ces dernières doivent aussi pointer vers l'arrière en ligne droite à partir du milieu de l'éperon et être orientées à la verticale. La surface de contact de l'éperon à molettes doit être arrondie et lisse, sans pointes coupantes et la rondelle doit pivoter librement.

7. Les éperons en métal à molettes en plastique dur, en métal ou à billes rotatives sont permis. Les billes rotatives peuvent être orientées à la verticale ou à l'horizontale.
8. Les éperons à disques sont autorisés, quelle que soit l'épaisseur des disques pourvu que les bords soient arrondis. Puisque de tels disques ne sont pas considérés comme des molettes, ils peuvent être orientés à la verticale ou à l'horizontale.
9. Les "faux" éperons aux branches lisses et sans tige sont autorisés.
10. Les éperons doivent être portés par paire identique.
11. Les couvre-éperons sont permis pourvu qu'ils soient portés par paire identique.
12. Aucun autre modèle d'éperons que ceux mentionnés ci-dessus ne sont autorisés sur l'ensemble du site de concours.
13. Les bandes protectrices qui gardent les éperons en place sont autorisées.
14. Les cavaliers participant à des épreuves Enfants, Poneys et Juniors FEI sur des poneys ne sont pas autorisés à utiliser des éperons à molettes.
15. les molettes des éperons à fixer sur la botte (click on) doivent être disposées verticalement au sol.



Éperons en cou de cygne

**Remarque :** La longueur maximale de la tige de l'éperon est de cinq (5) cm, mesuré de la botte à la pointe de l'éperon. Voir le paragraphe 4.2.2 pour les épreuves Enfants et Poneys de la FEI.

**Exception :** cavaliers en amazone – un seul éperon est autorisé.

**Remarque :** Le commissaire ou le juge peut exiger d'un cavalier qu'il retire ses éperons s'il considère que l'athlète maltraite son cheval de manière intentionnelle ou non.

#### **ARTICLE E 4.2.9 ATHLÈTES AUX CHEVEUX LONGS**

1. Les athlètes aux cheveux longs doivent porter une résille ou les nouer en tresse ou en chignon.

#### **ARTICLE E 4.2.10 NATTAGE DE LA CRINIÈRE ET DÉCORATIONS**

1. Les crinières peuvent être nattées.
2. La crinière du cheval peut être nattée.
3. Le ruban adhésif pour nattes de couleur blanche ou noire est autorisé. La laine, le fil ou les élastiques de couleur blanche, noire ou autre sont autorisés.
4. Le fait de tresser le fil est permis.
5. Les bandes à natter sont autorisées, y compris les bandes décoratives dont la base est arrondie et qui sont dépourvues de bords tranchants.
6. Toute décoration de la crinière, de la queue ou du crosps du cheval avec des objets extravagants comme des brillants, rubans, fleurs, porte-bonheurs, ou autres est strictement interdite.

Exception : un ruban rouge simple peut être fixé à la queue pour des raisons de sécurité, afin d'avertir les autres cavaliers que le cheval peut donner un coup de pied, par exemple.

## **ARTICLE E 4.2.11 DISPENSE MÉDICALE TEMPORAIRE POUR UN CAVALIER BLESSÉ**

Dans le cas où un cavalier est temporairement inapte à rencontrer les normes de la réglementation de la tenue vestimentaire et de l'équipement de CE à cause d'une blessure ou d'une maladie, il doit fournir à l'organisateur du concours un certificat médical rédigé et signé par un médecin indiquant la nature de son inaptitude, ainsi que les mesures adaptées et temporaires prescrites pour sa tenue et son équipement. La lettre est valide pour une durée de six (6) mois. L'organisateur du concours doit fournir une copie de ce certificat médical au commissaire. Le commissaire doit examiner l'équipement pour s'assurer qu'il respecte le bien-être du cheval et ne crée pas de danger ou d'avantage pour le cavalier. Une tenue ou un équipement peut être interdit sur le site de concours si le commissaire ou le juge détermine qu'il présente un danger.

## **ARTICLE E 4.2.12 REMISE DES PRIX ET RUBANS**

1. Toutes les personnes qui procèdent à la remise des prix et rubans doivent être correctement vêtues, en accord avec le caractère officiel de cette cérémonie (pas de short, débardeur, jeans, etc...). Les cavaliers doivent consulter l'avant-programme pour obtenir les renseignements concernant la cérémonie de remise de prix.
2. Les remises de prix et rubans non montées sont permises.

## **ARTICLE E 4.2.13 ÉCUSSON DE L'ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE**

1. L'écusson de l'Équipe équestre canadienne (EEC) est une récompense de distinction et de reconnaissance décernée aux cavaliers qui ont eu le privilège d'être sélectionnés au sein d'une équipe internationale représentant le Canada. Il existe actuellement cinq (5) niveaux d'écusson : Enfants, Juniors, Jeunes cavaliers, U25 et Senior.
2. L'écusson de l'EEC doit être porté uniquement par les cavaliers qui ont reçu cette distinction. Il ne peut être porté que sur l'épaule gauche de la veste de concours durant l'épreuve. L'écusson n'est octroyé qu'aux membres d'une équipe qui se rendent à une compétition et y participent.
3. Les cavaliers qui ont obtenu cette distinction et qui sont toujours membres en règle de CE sont autorisés à porter l'écusson en respectant les conditions suivantes :

**Exception :** Les athlètes Enfants, Juniors, Jeunes cavaliers et U25 sont autorisés à porter l'écusson Juniors, Jeunes cavaliers et U25 seulement pendant la période d'admissibilité de leur statut. Après cette période, l'écusson doit être retiré.

**Exception :** Un seul niveau d'écusson peut être porté sur la même veste de concours (ex. : un athlète Junior peut détenir un écusson de niveau Junior et un de niveau Jeune Cavalier. Cependant, il est autorisé à en porter un seul à la fois sur sa veste de concours.)

**Remarque :** Les écussons ne peuvent pas être portés par des personnes autres que des athlètes et ne peuvent pas être utilisés sur un autre type de veste qu'une veste de concours (par ex. : sur la poche d'un veston), même pour un événement particulier, sans l'autorisation de CE.

\*Le terme « équipe internationale » se réfère aux événements suivants :

- Jeux olympiques et paralympiques
- Championnats du monde
- Finale de la Coupe du monde

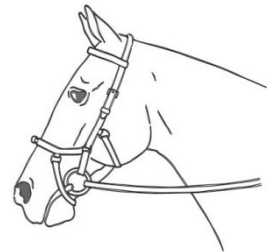
- Jeux panaméricains
- Championnats nord-américains jeunesse

### ARTICLE E 4.3 BRIDONS ET BRIDES, SELLERIE ET HARNACHEMENT

Voir l'annexe A des règlements de l'US Equestrian Federation pour en savoir plus sur le harnachement et l'équipement à

<https://www.usef.org/compete/disciplines/dressage/rules--equipment> (en anglais).

1. Les règlements en ce qui a trait aux bridons et brides, à la sellerie et au harnachement s'appliquent aux aires d'échauffement, ainsi qu'aux carrières de compétition.
2. Le bridon ou la bride doit être constitué d'une ou plusieurs embouchures, de rênes, d'une têtière, de montants, d'une muserolle, d'un frontal et d'une sous-gorge.
3. La sous-gorge/*jowl strap* est exigée sauf si l'on utilise une muserolle combinée ou un bridon Micklem.
4. La têtière doit reposer tout juste derrière la nuque et peut s'étendre vers l'avant sur la nuque, mais elle ne doit pas être ajustée de manière à reposer derrière le crâne.
5. Les inserts élastiques sont permis dans la têtière et les montants.
6. Tous les bridons et brides doivent être correctement ajustés.
7. Une rêne est une lanière continue et ininterrompue qui relie le mors à la main. Elle est fixée au mors avec une boucle ou un fermoir. Les rênes ne peuvent pas être fixées au mors à l'aide d'attaches, et aucune attache ne peut être fixée entre le mors et la muserolle. Les rênes ne peuvent être fixées qu'aux mors, et chaque mors doit être relié à une rêne distincte. Les rênes peuvent être faites de cuir, de similicuir ou de filet. Les rênes de caoutchouc sont autorisées si leur longueur demeure la même et si elles ne peuvent pas être étirées. Les rênes doivent être faites de corde ou d'un matériau similaire. Chaque rêne peut avoir un maximum d'un (1) arrêtoir. Il est important de ne pas confondre un arrêtoir avec les arrêts cousus dans les rênes. Les gadgets tels que les boucles pour les mains, les rênes à fermeture auto-agrippante (Velcro), les rênes coulissantes ou les rênes d'équilibre sont strictement interdits.  
**Exception** : voir le chapitre 6 sur le paradressage.
8. Les bridons et brides sans mors ne sont pas autorisés.
9. Le rembourrage du frontal et de la muserolle des bridons et brides est autorisé.
10. Les étuis décoratifs couvrant les boucles de bride ou à l'endroit où le frontal rejoint la têtière sont interdits.
11. Les frontals en maillons de chaîne ne sont pas autorisés à moins qu'ils ne soient une décoration qui adhère à une bande solide. Les frontals décorés ou colorés sont autorisés si la décoration adhère à une bande solide et si aucun accessoire n'y est suspendu.
12. Rien ne doit pendre du frontal.  
**Exception** : Une petite étiquette de nom est autorisée.



13. Le bridon Micklem est permis aux niveaux où le filet est autorisé. Il n'est pas considéré comme une bride complète et ne peut la remplacer. Les attaches pour retenir le mors et les anneaux de longe sont interdits.
14. Les clips métalliques sont autorisés sur les attaches de la gorge ou des joues des brides anatomiques, mais pas sur les mors ou les anneaux de mors.
15. Les bridons à têtère déportée (*poll relief*) sont autorisés.

#### **ARTICLE E 4.3.1 MORS DE FILET**

1. Obligatoire pour les reprises du niveau Initiation, du niveau Entraînement, du Premier niveau et du Deuxième niveau.
2. Le bridon est obligatoire pour les épreuves des divisions Enfants, Poneys et chevaux de 4, 5 et 6 ans de la FEI. La dimension minimale est de 12 mm. Exception pour les poneys : le diamètre peut être de 10 mm.
3. Le bridon est obligatoire pour les épreuves de modèle et allures
4. Aux concours de CE, le filet est facultatif du Troisième niveau jusqu'au niveau Grand Prix et pour Jeunes chevaux 7 ans FEI.
5. Pour vérifier les embouchures autorisées, consulter l'article 4.4 et les illustrations de l'article 4.5.
6. Pour vérifier les muserolles autorisées, consulter les illustrations du paragraphe 4.3.3.

**Remarque :** Pour l'utilisation des brides et bridons aux concours Platine et aux concours de la FEI, consulter les règlements de la FEI à [www.fei.org](http://www.fei.org) (en anglais).

#### **ARTICLE E 4.3.2 BRIDE COMPLÈTE**

1. Aux concours de CE, y compris les championnats, la bride complète est facultative dans toutes les reprises et séances d'échauffement du Troisième niveau jusqu'au niveau Grand Prix FEI, dont toutes les reprises de paradressage de la FEI.
2. La bride complète doit être munie d'une muserolle ordinaire ou d'une muserolle Tota Comfort avec sous-gorge, ainsi que d'un mors de filet de bride et d'un filet de bride avec gourmette. La gourmette peut être couverture et rembourrée. Toutes les autres versions de muserolles comme les muserolles en croissant, ne sont pas permises avec la bride complète. La muserolle ordinaire et la gourmette ne doivent pas être trop serrées et ne doivent pas blesser le cheval.
3. Pour vérifier les embouchures autorisées, consulter l'article 4.4 et les illustrations du paragraphe 4.5.1.
4. Pour vérifier les muserolles autorisées, consulter les illustrations du paragraphe 4.3.3.

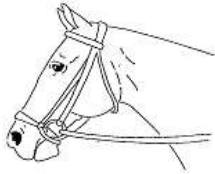
#### **ARTICLE E 4.3.3 ILLUSTRATIONS DES MUSEROLLES AUTORISÉES**

1. En vertu de l'article A517 de la section A : Règlements généraux de CE, la muserolle ne doit jamais affecter la respiration du cheval ou causer de la douleur ou de l'inconfort.

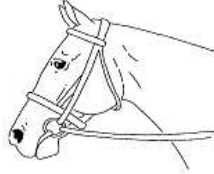
**À compter du 1er janvier 2026**, cette règle sur l'ajustement de la muserolle s'applique à **tous les concours nationaux** : la muserolle ne doit pas être trop serrée, de façon à réserver suffisamment d'espace pour l'utilisation d'un outil de mesure approuvé par CE. Cette règle s'applique à tous les types de muserolle, ainsi qu'aux parties supérieure et inférieure de la muserolle.

Pour en savoir plus sur l'évaluation du serrage de la muserolle, veuillez consulter les protocoles généraux et les protocoles spécifiques aux disciplines de la FEI (*FEI General and Discipline Specific Protocols*).

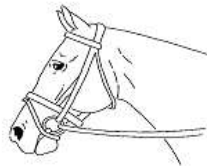
2. Les images ci-dessous ne sont que des exemples, et les muserolles similaires qui produisent le même effet sur le cheval sont également autorisées.



1. Muserolle allemande (Hanovre)



2. Muserolle ordinaire (française)



3. Muserolle combinée



4. Muserolle croisillons / muserolle en huit / muserolle mexicaine



5. Muserolle Comfort



6. Muserolle Comfort avec bride complète



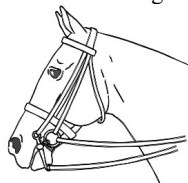
7. Muserolle demi-lune  
Remarque : cette muserolle sera retirée en 2027.

**Remarque :** Les illustrations 1, 3, 4, 5 et 7 ne sont pas autorisées avec une bride complète.

**Remarque :** Les muserolles demi-lune et croisée ne sont pas autorisées dans les épreuves de la division Jeunes Chevaux FEI.

#### ARTICLE E 4.3.4 EXEMPLE D'UN MODÈLE DE BRIDE COMPLÈTE

Exemple d'un modèle de bride complète présentée avec une muserolle ordinaire, un mors de filet de bride, un mors de gourmette.



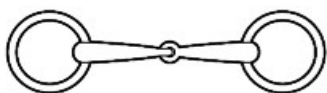
## ARTICLE E 4.4 MORS ET ILLUSTRATIONS

1. Seules les embouchures illustrées dans ce présent livret de règlements sont autorisées dans les concours de dressage et de paradressage de CE. Les illustrations présentent des exemples de mors autorisés, toutefois il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Les mors de conception semblable, ayant une action similaire sur le cheval sont admis pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de l'article E 4.5 et du paragraphe E 4.5.1. La combinaison de pièces de mors autorisées est possible, p. ex., un filet à branches Baucher muni d'un canon tournant.  
Voir la référence E.4.3 à l'annexe A de l'US Equestrian Federation.
2. Le filet Dr. Bristol, c'est-à-dire un filet muni d'une brisure centrale aplatie ne reposant pas sur le même plan que le reste de l'embouchure, n'est pas autorisé
3. Le filet à charnières soudées n'est pas autorisé.
4. Toutes les embouchures doivent avoir une surface lisse et solide sans le moindre angle ou joint tranchant sur leur partie centrale; Les mors de filet et les mors de bride aux extrémités lisses sont permis.
5. Les mors ne doivent pas contraindre mécaniquement la langue.
6. Toutes les embouchures peuvent être fabriquées avec différents métaux, ainsi que de plastique durable, de matériaux synthétiques ou de caoutchouc flexible. Ils sont habituellement de couleur argent, or ou blanc. Les embouchures modernes peuvent être de diverses autres couleurs (par exemple, bleu). Les embouchures dont les maillons centraux sont recouverts de caoutchouc sont également autorisés. Les mors de filet et les mors de bride peuvent être recouverts de latex ou de caoutchouc.
7. Les mors torsadés sont interdits.
8. L'embouchure du mors de bride doit avoir une ou deux brisures seulement.
9. Le mors de filet ergonomique et le filet de bride ergonomique sont autorisés.
10. Le canon d'un filet peut comporter jusqu'à deux brisures. La pièce centrale du filet à double brisure peut être une bague ou un joint; toutefois, la surface de la pièce centrale doit être d'un seul tenant et ne comporter aucune partie mobile à l'exception du joint rotatif le cas échéant.
11. Les mors de filet peuvent être de type Chantilly, Verdun ou à olives. Les mors de filet à simple ou à double brisure peuvent également être à aiguilles simples ou doubles, à demi-spatules, à branches (Baucher) ou de type Fulmer. Les aiguilles simples peuvent être utilisées avec ou sans rétenteur. Les anneaux libres peuvent être recouverts en partie d'un manchon.
12. Les mors ne doivent exercer aucune contrainte mécanique sur la langue. Le diamètre de l'embouchure, qu'il s'agisse d'un mors simple ou d'un mors à olive, doit être tel qu'il n'occasionne aucune blessure au cheval.
13. Dimensions des embouchures :
  1. Le diamètre de l'embouchure d'un mors de filet et de filet de bride ne doit pas blesser le cheval.
  2. Anneaux de mors de filet et de filet de bride : le diamètre intérieur doit être compris entre 3,5 cm et 10,16 cm.
  3. Diamètre minimum de l'embouchure à la jonction du canon avec l'anneau ou la branche :  
Poneys : 10mm pour les mors de filet  
Chevaux : 10 mm pour les mors de filet, 10 mm pour les filets de bride et 12 mm pour les mors de bride.

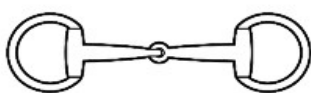
Exception : 12 mm pour les mors de filet dans les épreuves pour jeunes chevaux et Enfants FEI (sur des chevaux) et 10 mm pour les mors de filet dans les épreuves Enfants FEI (sur des poneys).

4. Les montants de la bride doivent être d'une longueur maximale de 5 cm et ne peuvent pas être plus longs que le levier du mors de bride sous le canon, qui ne doit pas dépasser 10 cm lorsque celui-ci est dans sa position la plus élevée.
5. La longueur des branches supérieures du filet à branches (Baucher) ne doit pas excéder 7 centimètres, du bout du canon jusqu'au bout des branches supérieures.

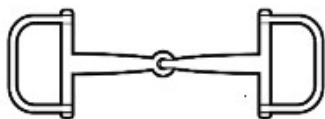
#### ARTICLE E 4.5 MORS DE FILET AUTORISÉS



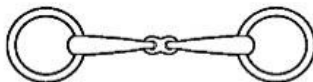
1. Filet chantilly



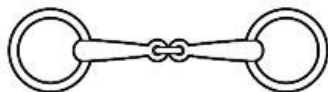
2. Filet à olives



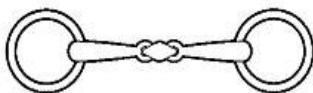
3. Filet Verdun



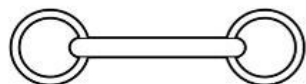
4a. Filet à double brisure  
(partie du milieu arrondie)



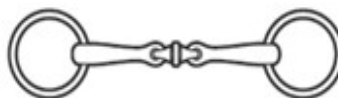
4b. Filet à double brisure  
(partie du milieu arrondie)



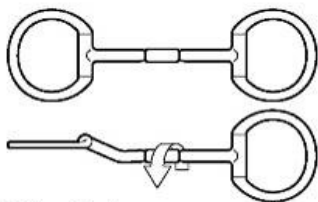
4c. Filet à double brisure  
(partie du milieu arrondie)



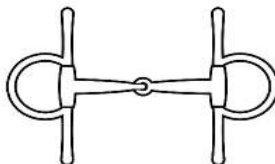
5. Filet droit  
Aussi permis avec un filet à canon cintré et avec anneaux à olives



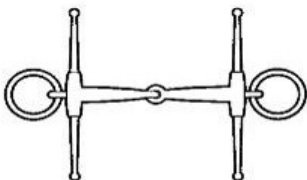
6. Filet à double brisure avec rondelle rotative sur la pièce centrale.



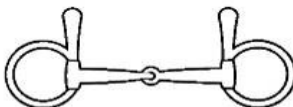
7. Filet ordinaire avec canon tournant



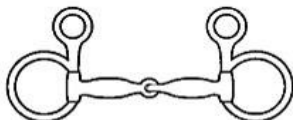
8. Filet à aiguilles  
(avec ou sans rétenteur)



9. Filet à aiguilles avec anneaux  
(avec ou sans rétenteur)



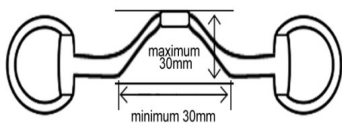
10. Filet à branches supérieures  
(avec ou sans rétenteur)



11. Filet à branches (Baucher)



12. Filet à branches (Baucher)









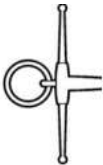
13. Mors de filet à liberté de langue muni  
d'un canon tournant ou d'un joint rotatif tel  
qu'illustré sur le schéma no. 7.






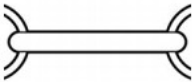




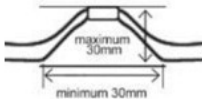
14. Mors NS Verbindend.

Les anneaux, branches et canons des mors autorisés ci-dessous peuvent être agencés de manière interchangeable.

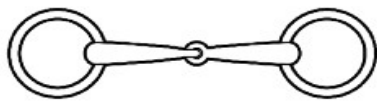
Types de branches et d'anneaux

		
Ex. de Chantilly (anneau libre)	Ex. à olives	Ex. de Verdun (anneau en D)
		
Ex. à branches supérieures (à demi-spatules)	Ex. à aiguilles	Ex. de Baucher
		
Ex. de Fulmer ou éducatif (aiguilles sur le canon et anneau libre)		

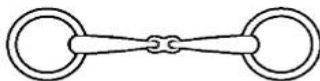
Types de canons

		
Ex. à simple brisure	Ex. à double brisure	Ex. à double brisure
		
Ex. à canon droit	Ex. de canon tournant à joint cylindrique (bague)	Ex. de joint à rotule (simple brisure)
		
Ex. de double joint à rotule (double brisure)	Ex. de pièce médiane à bague ou rondelle rotative	Mesures du canon à liberté de langue

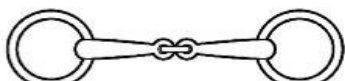
## ARTICLE E 4.5.1 MORS ET FILETS DE BRIDE AUTORISÉS



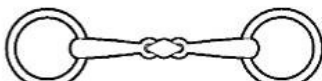
1. Filet de bride ordinaire



2a. Filet de bride à double brisure (partie du milieu arrondie)



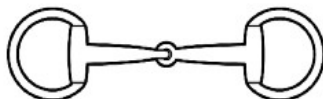
2b. Filet de bride à double brisure (partie du milieu arrondie)



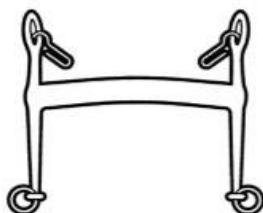
2c. Filet de bride à double brisure (partie du milieu arrondie)



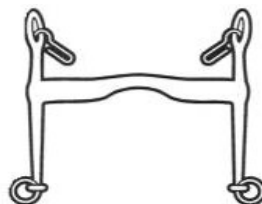
2d. Filet de bride à double brisure avec rondelle médiane



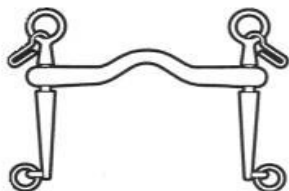
3. Filet de bride à olives



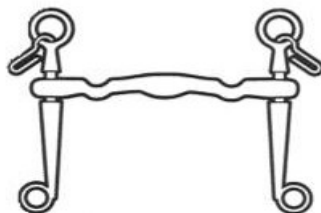
4. Mors de bride ordinaire sans liberté de langue



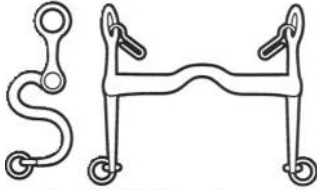
5. Mors de bride ordinaire à branches droites avec liberté de langue



6. Mors de bride à pompes  
Les mors de brides à branches pivotantes sont également permis



7. Variations des mors de bride  
5 et 6



8. Mors de bride à branches recourbées avec liberté de langue



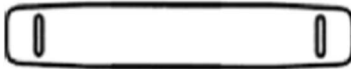
9. Gourchette (métal, cuir ou mélange des deux)



10. Fausse gourchette



11. Couvre-gourchette en cuir



12. Couvre-gourchette en mouton ou simili-mouton

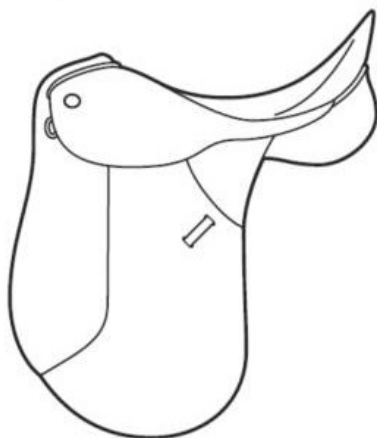
#### ARTICLE E4.6 FIXATION DE LA LANGUE

Attacher la langue de son cheval entraînera l'élimination du concurrent.

#### ARTICLE E 4.7 SELLES

1. Une selle classique standard de couleur foncée avec une sangle et des étriers est obligatoire dans les épreuves du niveau Introduction jusqu'au Quatrième niveau.  
**Exception** : voir l'article E 6.8 pour le paradressage.
2. Une selle classique peut être montée avec ou sans arçon mais ne peut présenter une corne, une matelassure additionnelle particulière, une fente ou une arcade d'arçon ouverte.
3. Les selles australiennes, baroques, d'endurance, McClellan, espagnoles, western ou de travail (stock) et les versions modifiées de celles-ci ne sont pas autorisées.
4. Le cuir et les matières synthétiques sont autorisés.
5. Les housses de selle sont interdites à tous les niveaux.  
**Exception** : voir le paragraphe E 14.1.10 et l'article E 6.9.
6. Dans le cas où un tapis de selle est utilisé, il doit être de couleur neutre et peut être doté de pierres du Rhin ou correspondre à la couleur de la robe. Le tapis de selle peut avoir un liseré d'une différente couleur. Les tapis rayés ou multicolores et les tapis dotés de motifs ou de brillants ne sont pas admis.
7. Les courroies souples (courroies de pommeau) sont admises.

Exemple d'une selle de dressage autorisée



#### ARTICLE E 4.8 ÉTRIERS

1. Une paire d'étriers doit être composée de deux étriers de la même couleur, peu importe la couleur.

**Exception :** Voir l'article E 6.8 pour le paradressage.

2. Les étriers doivent être suspendus aux couteaux d'étriers de la selle. Ils doivent être dépourvus de toute autre attache.

**Exception :** Voir l'article E 6.8 pour le paradressage.

3. Les étriers peuvent être munis d'un dispositif de déclenchement ou d'une branche ouverte pour une libération plus sécuritaire en cas de chute.
4. Le pied ou la botte de l'athlète ne doit être fixé d'aucune manière aux étriers ou aux repose-pieds, que ce soit de façon complète ou partielle (p. ex., les velcros, les aimants et autres mécanismes).

**Exception :** Les cavaliers qui disposent d'une attestation de dispense signée par un médecin certifié (voir le paragraphe 4.2.11) ou les cavaliers de paradressage (voir les articles A 6.8 et A 6.9 de la section A) peuvent utiliser des étriers de sécurité spéciaux « à déclenchement rapide » avec une branche ouverte.



#### ARTICLE E 4.9 CRAVACHES

1. L'athlète peut porter la cravache à tous les niveaux des concours de catégories Bronze, Argent et Or.

Exception : voir le chapitre 13 pour les épreuves pour jeunes chevaux de la FEI. La cravache est interdite dans les concours de championnat ou dans les épreuves de sélection de l'équipe nationale à l'extérieur de la zone d'échauffement/d'entraînement. Voir l'article E 7.4.

**Exception :** Voir l'article E 6.9 pour le paradressage.

**Exception :** Les cavalières montant en amazone peuvent porter la cravache en tout temps. Consulter le chapitre 5, Équitation en amazone.

2. La longueur totale de la cravache (y compris la lanière) portée à cheval à tout concours de dressage ou de paradressage sanctionné par CE ne doit pas excéder 120 cm.
3. 4. Dans toutes les épreuves pour poneys, la longueur totale de la cravache (y compris la lanière) portée à cheval à tout concours de dressage sanctionné par CE ne doit pas excéder 100 cm.
4. Les cravaches télescopiques ne sont pas autorisées.
5. Il est interdit d'utiliser une cravache munie d'un ajout autre que la lanière d'origine dans la carrière de concours et les aires d'entraînement.

#### **ARTICLE E 4.10 ÉQUIPEMENTS DIVERS**

Voir l'article 13.6 du chapitre 13 pour les épreuves pour jeunes chevaux.

##### **A Équipements autorisés uniquement dans l'aire d'échauffement. Ils sont interdits pendant l'épreuve :**

1. Les guêtres ou bandes de travail.  
**Exception :** Les guêtres et bandes de travail sont autorisées dans les épreuves des concours de CE de catégorie Bronze.
2. Le couvre-selle  
**Exception :** voir le paragraphe E 14.1.10 et l'article E 6.9.
3. Les martingales à anneaux doivent être munies d'arrêts.
4. Les bandes nasales équinés adhésives.
5. L'utilisation d'appareils de communication bi-directionnelle est permise, toutefois le cavalier ne doit porter qu'un seul écouteur pour qu'il puisse entendre toute éventuelle directive du commissaire.  
**Exception :** voir l'article E 6.10 pour le paradressage.
6. Courroie d'encolure.  
**Exception :** voir l'article E 6.9 pour le paradressage.

##### **B Équipements autorisés pendant l'épreuve mais nécessitant une permission spéciale :**

1. Les masques pour chevaux qui encensent sont autorisés pour les chevaux dont cette condition est documentée, à condition que le cavalier présente au comité organisateur une demande écrite accompagnée d'une recommandation vétérinaire avec son formulaire d'inscription avant le début du concours. Une copie doit également être remise au commissaire. Le masque doit être bien ajusté en tout temps.
2. Les lunettes sont permises si le cavalier présente au comité organisateur une demande écrite accompagnée d'une recommandation vétérinaire avec son formulaire d'inscription avant le début du concours. Une copie doit également être remise au commissaire. Le masque doit être bien ajusté en tout temps.
3. Les cavaliers ayant une déficience auditive documentée peuvent utiliser des casques d'écoute seulement si l'organisateur de la compétition peut désigner un

superviseur pour que ce dernier accompagne le lecteur. Un certificat rédigé par un médecin ou un audiologiste indiquant que le cavalier a une déficience auditive doit être fourni avec le formulaire d'inscription au concours et le commissaire et le juge doivent en être avertis. Voir les articles E 6.9 et E 6.10 pour le paradressage. Voir le chapitre 14 pour les épreuves Masters.

**C. Équipements autorisés pendant l'épreuve et ne nécessitant pas de permission spéciale :**

1. Les bricoles, les sangles de sécurité, les poignées souples, les couvre-sangles, les sangles qui libèrent la pression sur le sternum, les plaques qui libèrent la pression sur le sternum, les sangles ergonomiques et les croupières.
2. Les couvre-oreilles sont autorisés et peuvent aussi servir à atténuer les sons. Cependant, ils doivent être discrets en matière de couleur et de design. Il n'est pas permis d'attacher les couvre-oreilles à la muserolle.
3. Les bandes anti-mouches Fly Armor sont autorisées uniquement sur la tête ou la muserolle.

**Remarque :** le commissaire peut demander au concurrent de retirer les bandes Fly Armor au moment de l'inspection du harnachement.

**Remarque :** Lors de l'inspection obligatoire de l'équipement suivant l'épreuve, le couvre-oreilles, le filet anti-mouches ou le bonnet anti-mouches doivent être retirés par le cavalier ou son représentant si le commissaire souhaite en faire l'inspection en profondeur pour vérifier qu'aucun accessoire interdit n'ait été utilisé (p.ex. : des bouchons d'oreilles).

4. Les protèges-naseaux anti-mouches qui ne nuisent pas au mouvement du cheval.
5. Si on a recours à des fers collés, ils doivent être d'une couleur neutre ou noirs.

**Remarque :** Le harnachement conçu pour rehausser le confort du cheval ou la sécurité de l'athlète dans la carrière de concours ou l'aire d'échauffement est autorisé tant qu'il ne contrevient pas aux règlements du harnachement de CE. Les accessoires et les outils d'entraînement destinés à affecter la prestation du cheval sont interdits (par exemple, aspérités sur le mors).

6. Les bottes sont autorisées si elles sont de couleur noire.

**Remarque :** le cavalier peut devoir retirer ses bottes durant la vérification du harnachement par un commissaire.

**D. Équipement approuvé pour le paradressage**

1. Voir les articles E 6.8, E 6.9 et E 6.10.

**E. Équipements interdits sur l'ensemble du terrain de concours :**

1. Les martingales (autres que celles à anneaux), rondelles de mors, mors avec aspérités, attache-langue, tous types d'accessoires ou d'enrênements (rênes fixes, rênes coulissantes, rênes allemandes, rênes équilibrantes), toutes formes d'œillères, les bouchons pour les oreilles et les éperons illégaux sont strictement interdits en tout temps sur l'ensemble du terrain de concours sous peine d'élimination du concurrent. Les concurrents qui enfreignent ce règlement seront éliminés ou disqualifiés, à la discrétion du jury de terrain.
2. L'utilisation de bandes de respect (*belly band*) est interdite.
3. Toute pièce de harnachement qui empêche le mouvement libre des oreilles est interdite.

**Exception :** Tout équipement destiné à améliorer le confort du cheval est autorisé à l'écurie. Par exemple, les bouchons pour les oreilles sont autorisés à l'écurie mais jamais sur le terrain d'échauffement ou de concours.

**Exception :** Conformément à la section A, article A520 – Thérapies de soutien, le taping kinésiologique est autorisé uniquement dans la zone des écuries. Tout usage ailleurs que dans cette zone est interdit.

#### **ARTICLE E 4.11 GUÊTRES ET BANDES DE TRAVAIL**

1. Les chevaux et poneys sont autorisés à porter des guêtres (y compris des cloches) et des bandes de travail en tout temps sauf dans la carrière de concours.

**Exception :** Le port de guêtres, de cloches et de bandes de travail est autorisé pendant les épreuves des concours Bronze sanctionnés par CE, les épreuves non-sanctionnées par CE et lors de la cérémonie de remise des prix.

2. Les bottes sont permises sur les chevaux si elles sont noires.

#### **ARTICLE E 4.12 MAUVAISES CONDITIONS DES TERRAINS DE CONCOURS**

1. Lorsque les terrains de concours sont en mauvaise condition (détrempés, boueux ou glissants), le juge peut décider, de concert avec le comité organisateur et le commissaire senior, d'autoriser le port de guêtres ou de bandes de travail dans la carrière de concours.

2. Une telle permission de porter des guêtres ou des bandes de travail doit être annoncée clairement et fréquemment et ne peut pas être donnée au milieu du déroulement d'une épreuve.

3. Les commissaires peuvent informer les cavaliers de cette option avant leur entrée dans la carrière de concours mais n'en ont pas l'obligation.

4. Le comité organisateur doit afficher des avis de cette permission particulière dans le secteur des écuries. Il incombe au cavalier de choisir d'utiliser ou de ne pas utiliser des guêtres ou des bandes de travail, et il lui incombe également de décider de concourir ou non sur une surface instable.

5. Les commissaires peuvent exiger de retirer toutes les guêtres ou bandes de travail lors de l'inspection du harnachement.

#### **ARTICLE E 4.13 QUEUES ARTIFICIELLES ET EXTENSIONS**

1. Un cavalier peut munir son cheval d'une queue artificielle mais il doit en informer le commissaire lors de l'inspection obligatoire du harnachement afin qu'elle soit inspectée.

2. La queue artificielle ne doit pas comporter de poids additionnels. Elle peut être constituée en crin de cheval ou en fibre synthétique et doit être de la même couleur que les crins naturels du cheval.

#### **ARTICLE E 4.14 PERTE D'UN FER / BRIS D'ÉQUIPEMENT**

1. S'il advenait un bris d'équipement ou que le cheval perde un fer pendant le jugement d'une épreuve, aucun temps mort n'est permis.

2. S'il advenait un bris d'équipement ou que le cheval perde un fer pendant l'échauffement, le juge peut autoriser une modification de l'horaire.

#### **ARTICLE E 4.15 INSPECTION DU HARNACHEMENT**

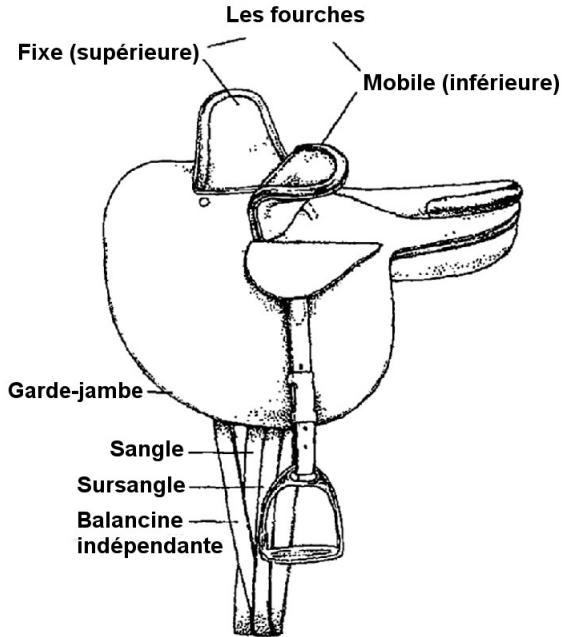
1. Les comités organisateurs, avec l'accord de leur(s) commissaire(s), pourront choisir de tenir des inspections du harnachement aléatoires ou obligatoires à tous les concours Bronze, Argent et Or sanctionnés par CE.  
Exception : Des inspections du harnachement sont exigées pour tous les championnats Or, provinciaux, régionaux et nationaux. Voir l'article E 7.5.2.
2. L'inspection du harnachement est obligatoire à toute épreuve pouvant servir de qualification pour un concours/une équipe/un programme si elle est établie comme telle dans les critères de sélection (p. ex., les Championnats nord-américains jeunesse).
3. Le protocole sur le serrage de la muserolle sera suivi avant la vérification du reste du harnachement et de l'équipement. Voir le paragraphe E 4.3.3.
4. Les athlètes choisis pour une inspection du harnachement doivent se présenter immédiatement après leur sortie de piste et toujours à cheval au commissaire ou à son représentant pour l'inspection du harnachement. Le cavalier ne doit pas retirer aucune pièce de harnachement ou de vêtement avant que le commissaire ait effectué son inspection.  
**Exception :** Un cavalier peut, évidemment, mettre pied à terre et enlever son chapeau et son veston s'il se sent malade ou faible.
5. Le commissaire ou son représentant est responsable d'assurer le respect de la réglementation relative au harnachement et la tenue vestimentaire. Le commissaire peut exiger que le bonnet anti-mouches, les protège-naseaux, les bandes Fly Armor, les guêtres et les bandes de travail, le cas échéant, soient retirés pour permettre une inspection.
6. Lors de l'inspection du harnachement, le cavalier peut être invité à mettre pied à terre pour une vérification de son casque protecteur.
7. Un cavalier peut se présenter au commissaire pour demander des précisions sur les règlements relatifs au harnachement et à la tenue vestimentaire en tout temps avant une épreuve.
8. Un cavalier éliminé pendant une épreuve doit malgré tout se présenter au commissaire pour une éventuelle inspection du harnachement.
9. Les concours qui choisissent de tenir des inspections du harnachement aléatoires doivent inspecter le harnachement d'au moins 30 % des cavaliers. On peut procéder en choisissant des épreuves précises où le harnachement sera inspecté ou en inspectant le harnachement de 30 % des cavaliers inscrits dans chaque épreuve. Cette décision est à la discrétion du concours, en collaboration avec ses commissaires.
10. Les cavaliers sont invités à demander une inspection du harnachement s'ils s'interrogent sur les exigences à ce sujet.
11. Les commissaires sont autorisés à inspecter tout équipement suspect (particulièrement s'il soupçonne qu'une muserolle est trop serrée) n'importe où sur le site du concours, y compris les aires d'échauffement et d'entraînement.

## CHAPITRE 5 ÉQUITATION EN AMAZONE

### ARTICLE E 5.1 SELLE D'AMAZONE

Une selle d'amazone de type classique noire ou marron est de rigueur pour toutes les épreuves de dressage.

#### ARTICLE E 5.1.1 ÉNUMÉRATION DES PARTIES DE LA SELLE D'AMAZONE



### ARTICLE E 5.2 ÉTRIERS ET COUTEAUX D'ÉTRIERS

Les selles d'amazone doivent être munies d'un ou plusieurs des équipements suivants :

1. Couteaux d'étriers à charnières mobiles.
2. Étriers de sécurité standard de selle d'amazone.
3. Étrivières de sécurité détachables en cuir.

### ARTICLE E 5.3 CRAVACHES

1. Les cavaliers en amazone peuvent porter une cravache en concours, y compris lors de championnats (voir l'article E 7.4).

2. Le port d'une canne d'amazone pour remplacer l'effet de la jambe droite est autorisé. Toutefois, elle doit être de couleur noire ou marron et ne doit pas excéder 92 cm de longueur (hormis la poignée à angle droit en forme de L le cas échéant).

## **ARTICLE E 5.3.1 CANNE D'AMAZONE**

---

### **ARTICLE E 5.4 POSITION DU CAVALIER**

Le cavalier en amazone doit être positionné de manière à ce que sa colonne vertébrale soit directement au-dessus des vertèbres du cheval. Le buste doit être redressé et souple tout en ayant les épaules et les hanches nivelées et alignées avec celles du cheval. La cuisse droite doit être disposée confortablement le long de la selle avec le bas de jambe décontracté reposant près du garde-jambe et perpendiculaire au sol, la cheville s'appuyant sur l'épaule du cheval. La jambe gauche doit être positionnée de façon à avoir une largeur de main d'écart entre la cuisse et la fourche mobile (inférieure). La position de « clef de sécurité » est exécutée en relevant le talon gauche et en appuyant la cuisse gauche sur la fourche mobile (inférieure). La position « Purchase » s'obtient lorsque le cavalier applique une pression sur l'épaule du cheval avec le mollet et la cheville droite tandis que la cuisse droite s'appuie sur la fourche fixe (supérieure).

La position des mains doit être la même qu'à califourchon. Toutefois, une distance adéquate doit être maintenue afin de dégager les mains au-dessus des fourches de la selle.

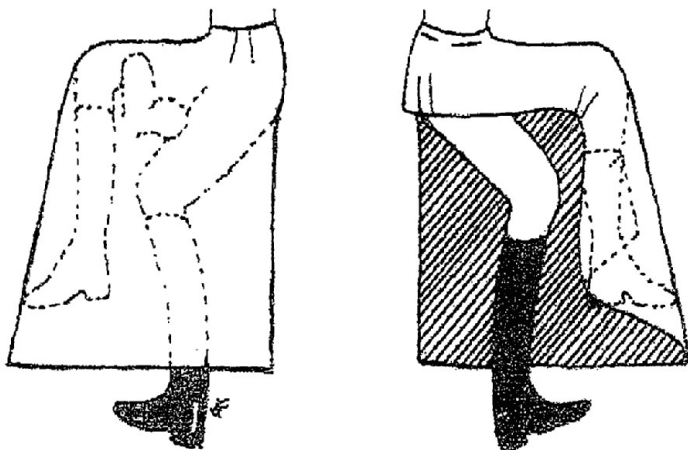
### **ARTICLE E 5.5 TROT**

Tous les mouvements au trot doivent être exécutés au trot assis. Le cavalier doit assurer la stabilité de la selle afin qu'elle n'oscille pas latéralement.

### **ARTICLE E 5.6 TENUE VESTIMENTAIRE**

1. Tous les cavaliers, quel que soit leur âge ou leur niveau, doivent porter un casque protecteur approuvé en tout temps lorsqu'ils sont à cheval à un concours de dressage ou de paradressage sanctionné par CE. Les officiels peuvent demander aux cavaliers de mettre pied à terre pour vérifier leur casque lors de l'inspection obligatoire du harnachement.
2. Le costume d'amazone doit être de couleur sobre ; noir, marron, marine, vert, ou bordeaux accompagné d'une culotte d'équitation de couleur foncée. Un costume informel composé d'un veston de couleur foncée et d'un tablier d'amazone uni de couleur sobre et foncée est également autorisée. Le veston de costume doit être bien ajusté et coupé de façon à reposer juste sous les hanches de la cavalière et de la ceinture de son tablier d'amazone. La longueur du tablier d'amazone doit être suffisante pour qu'il repose de 2,5 cm à 7,5 cm (1 à 3 po) au-dessus de la couture de la cheville de la botte gauche. Le bord du tablier d'amazone doit être parallèle au sol et doit complètement recouvrir le pied droit.
3. Le port de gants noirs, marron, blancs, ou de la même couleur que le veston, est obligatoire.
4. Une chemise à manches longues munie d'une cravate ou d'une cravate de chasse est obligatoire.

## Tablier d'amazone



### ARTICLE E 5.7 PRIX ET RUBANS

Il est à la discrétion de la direction du concours d'effectuer une distribution de rubans distincte pour les cavalières en amazone.

## CHAPITRE 6 PARADRESSAGE

### ARTICLE E 6.1 LE BUT DU PARADRESSAGE

1. Fournir et développer des possibilités de concours aux cavaliers ayant un handicap physique ou visuel.

### ARTICLE E 6.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Afin d'être autorisé à participer, le cavalier doit avoir une incapacité physique ou visuelle permanente, vérifiable et mesurable étayée par des preuves médicales et qui correspond aux critères minimaux d'incapacité.

1. Le cavalier doit être évalué par deux classificateurs de sport paraéquestre nationaux ou autorisés par la FEI avant toute participation à un concours de paradressage Argent ou Or sanctionné par CE.
  1. L'athlète sera classifié pour la compétition selon son profil fonctionnel conformément aux descriptions données dans le manuel de classification paraéquestre de la FEI;  
(<https://inside.fei.org/fei/disc/para-dressage/classification>).
  2. Une réévaluation ou une révision de ce profil pourrait être requise périodiquement. Les classificateurs déterminent la fréquence des réévaluations. Un cavalier peut également demander une évaluation aux fins de reclassement si sa condition se détériore ou s'améliore, pourvu que sa demande soit étayée par un certificat médical.
3. Un athlète qui n'a pas encore été classifié peut participer à des épreuves de paradressage dans un concours Bronze de CE. Il doit remplir le formulaire de dérogation médicale de CE et le soumettre au département de paradressage de CE pour approbation. Une fois le formulaire approuvé, l'athlète peut accéder à une copie de son attestation de dispense médicale en ligne sur son compte Mon-CE. Il doit soumettre cette attestation au comité organisateur de la compétition lors de son inscription. Les cavaliers qui ne reçoivent pas une telle attestation ou qui n'apparaissent pas sur la liste principale de classification de CE ne sont pas autorisés à participer à des concours de niveau Bronze.
4. Un cavalier avec un handicap physique ou visuel qui utilise une aide compensatoire ou adaptée à des concours sanctionnés par CE doit détenir soit une attestation de dispense médicale de CE ou figurer sur la liste principale de classification de CE. L'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou la liste principale de classification de CE doit préciser les aides compensatoires autorisées en concours. Voir les règles sur le paradressage de la FEI et les documents de classification de la FEI pour consulter la liste complète des aides compensatoires standard et des aides ciblées de la FEI (en anglais): (<https://inside.fei.org/fei/disc/para-dressage/classification/documentation>).
5. Toute autre aide compensatoire DOIT figurer sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou la liste principale de classification de CE.
6. Les athlètes classifiés et non classifiés souhaitant utiliser une aide compensatoire non standard doivent déposer une demande à cet effet à CE. La demande est examinée par le comité responsable des aides compensatoires non standard. Si la demande est acceptée, l'aide compensatoire non standard est ajoutée à la liste principale de classification de CE pour l'athlète concerné. L'athlète peut uniquement utiliser les aides compensatoires non standard inscrites sur la liste. Dans le cas où une demande est refusée, une explication

du refus sera transmise à l'athlète par le comité responsable des aides compensatoires non standard.

7. Les cavaliers doivent transmettre une copie de leur attestation de dispense pour le paradressage de CE ou de leur inscription à la liste principale de classification paraéquestre avec leurs inscriptions et doivent garder une copie avec eux en tout temps sur le site du concours.
8. Le comité organisateur doit informer les officiels du concours avant le début de l'épreuve qu'un cavalier utilisant une ou des aides compensatoires ou de l'équipement adapté participera à cette épreuve et il doit leur fournir une copie de l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou de la liste principale de classification paraéquestre.
9. Les commissaires, les délégués techniques et les officiels ont l'autorisation et la responsabilité d'inspecter les aides compensatoires ou l'équipement adapté afin de déterminer si une aide est dangereuse pour le cavalier ou le cheval.
10. Le cavalier doit toujours pouvoir chuter de cheval librement.
11. Personnel de soutien : Le cavalier doit avoir à sa disposition ses propres équipes de soutien aux concours, y compris les lecteurs de reprises et les lecteurs de lettres.

## **ARTICLE E 6.3 GRADES**

### **1. Grade I**

Le cavalier est atteint d'une déficience fonctionnelle grave qui affecte tous ses membres et son tronc. Il doit habituellement utiliser une chaise roulante. Il pourrait être en mesure de marcher avec une démarche instable. Le tronc et l'équilibre de l'athlète sont gravement atteints.

### **2. Grade II**

Le cavalier est soit atteint d'une déficience grave au tronc ou d'une déficience minimale des membres supérieurs ou encore une déficience modérée du tronc et des membres supérieurs et inférieurs.

### **3. Grade III**

Le cavalier est atteint d'une déficience grave des deux membres inférieurs et d'une déficience minimale du tronc ou aucune déficience du tronc ou une déficience modérée des membres supérieurs, des membres inférieurs et du tronc. Certains cavaliers de cette catégorie utilisent une chaise roulante au quotidien.

### **4. Grade IV**

Le cavalier est atteint d'une déficience ou incapacité grave des deux membres supérieurs ou d'une déficience modérée des quatre membres ou il est de petite taille. Les cavaliers de catégorie IV sont en mesure de marcher et ne nécessitent généralement pas de chaise roulante au quotidien. La catégorie IV correspond également aux cavaliers atteints d'une déficience visuelle B1, soit une très faible acuité visuelle et aucune perception de la lumière.

### **5. Grade V**

Le cavalier est atteint d'une légère déficience de mouvement ou de force musculaire ou d'une déficience d'un membre ou d'une légère déficience de deux membres. La catégorie V comprend également les cavaliers atteints d'une déficience visuelle B2 qui possèdent une meilleure acuité visuelle que les cavaliers atteints d'une déficience visuelle de la catégorie IV ou qui ont un champ visuel de moins de 5 degrés.

## 6. Grade VI

Le cavalier est considéré « non admissible » au terme du processus de classification. Dans le cas d'un handicap mineur, il est en mesure de participer aux épreuves de dressage en utilisant une aide compensatoire ou de l'équipement adapté approuvés.

### ARTICLE 1 6.4 CONCOURIR DANS UNE CATÉGORIE DIFFÉRENTE DE LA CLASSIFICATION DE L'ATHLÈTE

1. Les cavaliers doivent concourir dans la catégorie nationale ou internationale qui leur a été attribuée.
2. Si l'athlète change de catégorie à la suite d'une reclassification nationale, il a le choix de concourir dans catégorie dans laquelle il s'est inscrit ou de participer à l'épreuve dans nouveau grade. S'il choisit de participer à l'épreuve dans son nouveau grade, il peut avoir recours exceptionnellement à un lecteur de reprises pour cette épreuve seulement.
3. Lorsque l'athlète concourt dans une catégorie de profil fonctionnel inférieure à sa nouvelle classification, 10 points de pourcentage seront retranchés de ses notes finales. Lorsque le grade est plus haut que celui qui lui a été nouvellement assigné, le pourcentage final demeure le même. Une telle décision doit être communiquée au jury de terrain.
4. Le cavalier ne peut participer à un championnat que dans sa nouvelle catégorie, pourvu qu'il réponde aux critères de qualification du championnat.

### ARTICLE E 6.5 REPRISSES DE PARADRESSAGE

Chaque grade possède sa propre série de reprises techniques et de reprises libres. Les reprises sont évaluées selon les caractéristiques de chacun des cinq grades (I, II, III, IV et V).

1. Les comités organisateurs devraient offrir tous les grades, dans la mesure du possible. Les reprises au choix peuvent être offertes par le comité organisateur.
2. Taille de la carrière : toutes les reprises nationales de paradressage de CE et toutes les reprises de grade I à III de paradressage de la FEI doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 40 m. Les reprises de grade IV à V de paradressage e la FEI doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 60 m.
3. Seules les reprises de paradressage les plus récentes peuvent être utilisées dans les concours officiels.
  1. **Reprises de grade I** – les cavaliers effectuent la reprise au pas. Leurs numéros devraient commencer par le chiffre un (1).
  2. **Reprises de grade II** – les cavaliers effectuent la reprise au pas et au trot. Leurs numéros devraient commencer par le chiffre deux (2).
  3. **Reprises de grade III** – les cavaliers effectuent la reprise au pas et au trot. Leurs numéros devraient commencer par le chiffre trois (3).
  4. **Reprises de grade IV** – les cavaliers effectuent la reprise au pas, au trot et au galop et effectuent des mouvements latéraux. Leurs numéros devraient commencer par le chiffre quatre (4).
  5. **Reprises de grade V** – les cavaliers effectuent la reprise au pas, au trot et au galop et effectuent des mouvements latéraux. Leurs numéros devraient commencer par le chiffre cinq (5).
4. Reprises des concours Bronze de CE  
Les reprises nationales de paradressage de CE suivantes peuvent être utilisées

dans les concours Bronze sanctionnés par CE :

1. Reprises au pas (reprises 1, 2 et 3) – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas.
  2. Reprises pas-trot (reprises 1, 2 et 3) – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas et au trot.
  3. Reprises pas-trot-galop (reprises 1, 2 et 3) – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas, au trot et au galop.
5. **Reprises des concours Argent et Or de CE**  
Les concours Argent et Or de CE peuvent utiliser les reprises nationales de paradressage de CE suivantes ou les reprises de paradressage de la FEI :
1. Reprises au pas (reprises 1, 2 et 3) – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas.
  2. Reprises pas-trot (reprises 1, 2 et 3) – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas et au trot.
  3. Reprises pas-trot-galop (reprises 1, 2 et 3) – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas, au trot et au galop.
  4. Reprises de paradressage Novice A et Novice B et reprise libre de paradressage Novice (grade I-V)
  5. Reprises de paradressage Intermédiaire A et Intermédiaire B et reprise libre de paradressage Intermédiaire (grade I-V)
  6. Reprises de paradressage Grand Prix A et Grand Prix B et reprise libre de paradressage Grand Prix (grades I-V)

#### **ARTICLE E 6.6 CAVALIERS AYANT UN HANDICAP PHYSIQUE OU VISUEL QUI PARTICIPE À DES ÉPREUVES DE DRESSAGE**

1. Les cavaliers de paradressage qui prennent part aux reprises de dressage doivent porter la tenue vestimentaire exigée pour leur niveau. **Exceptions** : voir les articles E 6.7, E 6.8 et E 6.9.
2. Au moment de son inscription, le cavalier doit transmettre des copies de la liste principale de classification paraéquestre et/ou de l'attestation de dispense pour le paradressage de CE à l'organisateur, comme suit: une copie doit être transmise au commissaire et une copie doit être fournie pour chaque épreuve à laquelle l'athlète désire participer.
3. Le comité organisateur doit informer les officiels du concours avant le début de l'épreuve qu'un athlète utilisant une ou des aides compensatoires ou de l'équipement adapté participera à cette épreuve. Le comité organisateur doit leur fournir une copie de l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou de l'inscription de l'athlète à la liste principale de classification paraéquestre. Une copie doit être remise au(x) commissaire(s) et une copie doit être jointe à la feuille de notation de chaque épreuve avec une note en première page de la reprise.

#### **ARTICLE E 6.7 TENUE VESTIMENTAIRE**

1. Voir le chapitre 4. Les exceptions suivantes s'appliquent :
  1. **Bottes** : Les cavaliers peuvent utiliser des demi-jambières ou des guêtres au genou.
  2. **Brassards pour les cavaliers ayant un handicap visuel** : Le cavalier ayant un handicap visuel doit porter un brassard blanc qu'il aura fourni lui-même chaque fois qu'il est à cheval à l'extérieur de la carrière de compétition.

3. **Brassards pour les cavaliers ayant un handicap auditif** : Le cavalier ayant un handicap auditif doit porter un brassard bleu clair qu'il aura fourni lui-même chaque fois qu'il est à cheval à l'extérieur de la carrière de compétition.

#### **ARTICLE E 6.8 TENUE VESTIMENTAIRE**

1. Voir le chapitre 4 pour les règles sur le harnachement et l'équipement. Voici les exceptions qui s'appliquent au paradressage :

##### **ARTICLE E 6.8.1 SELLES**

1. Le cavalier doit utiliser une selle et une sangle bien ajustées et bien entretenues, convenant au cheval et à lui-même.
2. À l'arrêt, un espace franc de 3 cm doit séparer tout appareil de soutien du tronc du cavalier.
3. Toute adaptation à la selle doit permettre au cavalier de descendre librement du cheval.
4. La profondeur du siège de la selle ne peut pas excéder 12 cm lorsqu'on appuie sur le siège vers le bas. Cette mesure est prise à partir du siège jusqu'au milieu d'une ligne reliant le haut du pommeau au haut du troussequin.
5. Toute modifications ou adaptation de la selle doit figurer parmi les aides compensatoires autorisées sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification de CÉ.
6. Une poignée souple (flexible), d'une largeur maximale de 30 cm, destinée à aider l'athlète à trouver son équilibre, peut être fixée à l'avant de la selle, devant ou au-dessus du pommeau. Une telle poignée ne doit dépasser le sommet du pommeau de plus de 10 cm lorsqu'elle est en main. Si une poignée solide (fixe ou rigide) est nécessaire, ce renseignement doit être inscrit sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification de CE. La poignée solide doit respecter les mêmes dimensions que la poignée souple. CE se réserve le droit d'autoriser de telles exceptions selon l'incapacité spécifique d'un athlète.

##### **ARTICLE E 6.8.2 ÉTRIERS**

1. Les étriers sont obligatoires, à moins que la mention « aucun étrier » ou « un seul étrier » figure sur la liste principale de classification des athlètes de CE ou sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE. L'athlète qui n'a qu'une (1) seule jambe peut utiliser un (1) seul étrier, tandis que l'athlète qui porte une prothèse doit utiliser deux (2) étriers.
2. Les étriers doivent comporter des branches fermées et être dépourvus de toute attache, à moins qu'il s'agisse d'étriers de sécurité ou d'étriers magnétiques. Les étriers de sécurité et les étriers magnétiques doivent être ouverts du côté de la branche extérieure. Les étrivières doivent être dotées d'un mécanisme de libération lorsqu'elles sont attachées à la selle.
3. Les étrivières doivent être à l'extérieur du quartier de la selle et pendre librement de la barre de sécurité de la selle, sauf si le contraire est indiqué dans la liste principale de classification des athlètes en paradressage de CE ou sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE. L'athlète ne doit pas attacher, directement ou indirectement, une partie de son corps au harnachement.

4. Si l'athlète utilise une courroie pour relier les étrivières ou les étriers à la sangle, il doit également utiliser des étriers de sécurité, car ces sangles empêchent les étrivières de se détacher de la selle.

### **ARTICLE E 6.8.3 ÉPERONS**

1. Le port de l'éperon est optionnel pour les cavaliers de paradressage. Les éperons décalés peuvent être utilisés uniquement s'ils sont autorisés pour le cavalier dans la liste principale des aides compensatoires ou la liste des aides de la FEI.

### **ARTICLE E 6.9 AIDES COMPENSATOIRES OU ÉQUIPEMENT ADAPTÉ**

1. Les aides compensatoires ou l'équipement adapté standard sont des aides ou de l'équipement, autres que les pièces de harnachement ou l'équipement approuvés tels que décrits au chapitre 4, qui peuvent être utilisés par les cavaliers peu importe leur profil fonctionnel. Les aides compensatoires ou l'équipement adapté standard peuvent être utilisées par tous les cavaliers et n'ont pas besoin de figurer sur la liste principale de classification de CE.

#### **Aides compensatoires ou équipement adapté standard :**

1. **Salut de la tête seulement**
2. **Trot assis ou enlevé**
3. **Gants** - optionnel
4. **Éperons** – optionnel
5. **Selle** – de tout type. Le cavalier doit utiliser une selle et une sangle bien ajustées et bien entretenues, convenant au cheval et à lui-même. À l'arrêt, un espace franc de 3 cm doit séparer tout appareil de soutien du tronc du cavalier. Toute adaptation à la selle doit permettre au cavalier de descendre librement du cheval.
6. **Selle avec siège profond** - La profondeur du siège de la selle ne peut pas excéder 12 cm lorsqu'on appuie sur le siège vers le bas. Cette mesure est prise à partir du siège jusqu'au milieu d'une ligne reliant le haut du pommeau au haut du troussequin.
7. **Poignée souple (flexible)** – Elle peut être fixée à l'avant de la selle, devant ou au-dessus du pommeau. Elle ne doit pas dépasser le sommet du pommeau de plus de 10 cm lorsqu'elle est en main.
8. **Bandes élastiques aux étriers** – La largeur et la solidité doivent permettre au cavalier de chuter librement de son cheval.
9. **Étriers recouverts**
10. **Étriers magnétiques**
11. **Une (1) cravache** – Cravache d'une longueur maximum de cent-vingt (120) centimètres comme aide compensatoire standard (maximum de 100 cm pour un poney). La cravache peut être courbée. La longueur doit être mesurée de la pointe de la cravache et le long de la courbe.
12. **Bricole et/ou courroie d'encolure**
13. **Rênes jointes et bride complète** - Les rênes jointes doivent mesurer au moins 30 cm du mors à la jonction des rênes. Elles doivent former une seule rêne dans la main du cavalier.
14. **Élastiques intégrés aux rênes**
15. **Veste de protection (y compris les vestes gonflables)**
16. **Rênes et arrêteurs (un nœud par rêne)** – Tout nœud plus large ou tout nœud supplémentaire est considéré comme une aide compensatoire ou

un équipement adapté non standard ou comme une aide adaptée. Les arrêteurs doivent être de la même taille et du même nombre qu'un nœud dans une rêne.

17. **Voix** – Les cavaliers de grade I, II et III peuvent utiliser leur voix comme aide, avec modération. Les cavaliers de IV et V ne peuvent pas utiliser leur voix durant leur reprise.

## 2. Aides compensatoires ou équipements adaptés liés au profil

1. Les aides compensatoires ou l'équipement adapté sont des aides ou de l'équipement, autres que les pièces d'harnachement approuvées nommées au chapitre 4, qui peuvent être utilisées par les cavaliers d'un profil désigné et doivent figurer sur la liste principale de classification de CE ou sur l'attestation de dérogation pour le paradressage de CE. Pour consulter une liste des aides compensatoires et de l'équipement adapté, voir le tableau sur les aides compensatoires et l'équipement adapté de l'annexe IV des règles de paradressage de la FEI sur le site Web de la FEI.

### Exemples d'aides compensatoires et d'équipement adapté liés au profil

1. **Poignée rigide** - Une poignée rigide ne doit pas dépasser le sommet du pommeau de plus de 10 cm lorsqu'elle est en main et doit avoir une largeur maximale de 30 cm. Une poignée qui ne respecte pas ces limites est considérée comme un aide compensatoire ou un équipement adapté non standard.
2. **Deux (2) cravaches** – Une cravache modifiée doit être approuvée comme aide compensatoire ou un équipement adapté non standard.
3. **Anneau en D** - Les athlètes peuvent utiliser un anneau fixé à l'anneau en D de la selle ou à la bricole où sont passées les rênes. Cela doit permettre une ligne directe entre le mors et la main ou le membre supérieur de l'athlète. L'angle ne doit pas être modifié dans le but de créer un effet de levier sur les rênes. La distance verticale de l'attache doit mesurer entre 10 cm et 12 cm, de l'endroit où les rênes passent à travers l'anneau jusqu'au garrot du cheval. Ces anneaux ne doivent pas être dans une position fixe.
4. **Rênes à boucles** - Un maximum de quatre (4) boucles par rênes est accepté. La longueur de chaque boucle doit être de 30 cm et moins (mesure prise à l'intérieure de la boucle). Les boucles peuvent être reliées aux rênes au moyen d'une attache fixe ou d'une boucle fixée aux attaches des rênes pour en permettre le réglage. Chaque rêne peut comporter jusqu'à huit (8) attaches. Un maximum de six boucles fixes peuvent être cousues dans la rêne. Chaque boucle ne doit pas mesurer plus de 10 cm de long.
5. **Rênes à échelles** - Il doit y avoir un maximum de trois barreaux souples entre les rênes à échelle. Toutes les échelles doivent se trouver sur la même rêne.
6. **Rênes aux pieds** – Les rênes qui ne sont pas utilisées de manière traditionnelle doivent former une ligne aussi droite que possible entre le point de contact du cavalier avec les rênes et la bouche du cheval.
7. **Rênes à raccord** - Les rênes sont jointes par une barre rigide, lisse et ronde. La barre doit être située entre les rênes et ne peut être plus large

que celles-ci. La barre doit mesurer 30 cm ou moins.

8. **Sangles attachées au harnachement** - Les athlètes ne doivent pas être maintenus en place par un mécanisme ne permettant pas de les dégager automatiquement en cas d'accident. Le matériel utilisé (Velcro, cuir, élastique) doit se détacher en cas de chute du cheval. L'utilisation des bandes auto-agrippantes (Velcro) sur les membres inférieurs est permise. Celles-ci doivent être installées au-dessus du genou, à la « mi-cuisse ». Elles doivent figurer sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE de l'athlète ou dans sa fiche sur la liste principale de classification de CE. La dimension de chaque contact de recouvrement ne doit pas excéder 50 centimètres carrés. La zone totale couverte par les bandes velcro superposées doit être d'un maximum de 3 cm sur 6 cm par jambe. Pour des raisons de sécurité, un ajustement en forme de « V » est préconisé. Le velcro ne peut pas être passé à travers un anneau ou une sangle, puis replié sur lui-même.
9. **Bandes reliant l'étrivière ou l'étrier à la sangle** - La longueur de la bande doit être d'au moins 5 cm, de la sangle à l'étrivière ou à l'étrier. La bande peut comporter du Velcro pour permettre un dégagement rapide. Si une sangle est utilisée, le cavalier doit également utiliser des étriers de sécurité. Lorsque des étriers de sécurité sont utilisés, le cavalier ne peut pas utiliser d'étriers fermés, car cela pourrait empêcher le bras de sécurité de s'ouvrir. Des élastiques et des étriers magnétiques peuvent être utilisés.
10. **Étriers** – Les cavaliers ayant une (1) seule jambe peuvent monter avec un (1) seul étrier. Si le cavalier porte une prothèse, il doit utiliser deux (2) étriers. Il peut également monter sans étrier, au besoin.
11. **Langage des signes**
12. **Lecteurs de reprises et de lettres** – Voir l'article E 6.10.

### 3. Aides compensatoires et équipement adapté liés au profil

1. Les aides compensatoires et l'équipement adapté non standard sont des aides ou équipements, autres que ceux mentionnés ci-dessus, requis par un cavalier en particulier et non décrits spécifiquement dans le présent règlement. La nécessité de ces aides doit être justifiée dans le cadre du processus de classification, et l'aide doit être approuvée par le comité des aides compensatoires et de l'équipement adapté de CE. Ces aides sont approuvées spécifiquement pour le cavalier, afin de lui permettre de monter son cheval sans avantage par rapport aux autres athlètes du même profil ou du même grade. Ces aides peuvent inclure des modifications d'une aide compensatoire ou d'un équipement adapté standard ou spécifique à un profil, ou encore un équipement non standard fabriqué sur mesure pour le cavalier.
2. Toute demande d'aides compensatoires ou d'aides adaptées non standard doit être adressée au service de paradressage de CE, qui transmettra la demande au comité des aides compensatoires et de l'équipement adapté. Le comité examinera la demande. Si elle est approuvée, l'équipement sera ajouté à la liste principale de classification de CE ou au certificat de dérogation de paradressage de CE. Aucun équipement ne peut être utilisé tant qu'il n'apparaît pas sur la liste principale de classification de CE ou sur le certificat de dérogation de paradressage de CE.

3. Il incombe au cavalier de s'assurer que toutes les aides compensatoires et tout l'équipement adapté non standard qu'il utilise en compétition sont conformes aux exigences du présent règlement.

## **ARTICLE E 6.10 LECTEURS DE REPRISES ET DE LETTRES LECTEURS DE REPRISES**

1. Les lecteurs de reprises lisent les reprises à haute voix pour les cavaliers.
2. Lors de concours Bronze, Argent et Or sanctionnés par CE, toutes les reprises nationales de paradrassage peuvent être lues à voix haute. Les reprises de paradrassage de la FEI ne peuvent être lues que si cela est précisé dans l'attestation de dérogation du cavalier ou dans la liste principale de classification de CE.
3. Les lecteurs de reprise sont autorisés lors des championnats si le cavalier a cette aide compensatoire ou cet équipement adapté inscrit sur le certificat de dérogation de paradrassage du cavalier ou sur la liste principale de classification de CE.
4. Un dispositif de communication électronique peut être utilisé par le lecteur de reprise si celui-ci est inscrit sur le certificat de dérogation de paradrassage du cavalier ou sur la liste principale de classification de CE.
5. La personne qui communique avec un cavalier sur la piste doit se tenir à côté d'un commissaire ou d'un superviseur désigné par le comité organisateur.
6. Les cavaliers ne peuvent avoir qu'un seul lecteur de reprise, qui doit se tenir immobile à l'extérieur de la carrière, à la lettre E ou B, ou, si cela n'est pas possible, à l'endroit indiqué par le juge en C.
7. Le lecteur de reprise peut lire chaque mouvement une ou deux fois seulement, à partir de la version imprimée officielle de la reprise ou d'extraits de celle-ci (sans aucune modification ni ajout).
8. Le lecteur de reprise peut informer le cavalier que la cloche a sonné.
9. Les lecteurs de reprise ne sont pas autorisés à porter une cravache.
10. Utilisation d'un casque d'écoute pendant la reprise :
  1. Tous les cavaliers ayant obtenu l'autorisation d'utiliser un lecteur de reprise ou de lettre en tant qu'aide compensatoire ou équipement adapté, figurant sur le certificat de dérogation de paradrassage de CE ou sur la liste principale de classification de CE, sont autorisés à utiliser un casque d'écoute uniquement pendant les reprises libres.
  2. Les cavaliers autorisés à utiliser un lecteur de reprise, et qui sont également sourds ou malentendants, tels qu'identifiés dans le processus de classification, peuvent utiliser la langue des signes et/ou un casque radio pendant toutes les reprises. Cette disposition doit figurer comme aide compensatoire ou équipement adapté sur le certificat de dérogation de paradrassage de CE ou sur la liste principale de classification de CE.
  3. Il incombe au cavalier de fournir un casque d'écoute entièrement fonctionnel, muni d'un récepteur permettant au commissaire d'écouter toutes les communications entre le lecteur de reprise et le cavalier. Si aucun casque d'écoute n'est mis à disposition pour le commissaire, le cavalier ne sera pas autorisé à utiliser l'équipement et devra exécuter sa reprise sans celui-ci. **Exception** : si l'absence de casque pour le commissaire est constatée pendant l'échauffement, un juge peut autoriser le report de la reprise jusqu'à ce qu'un casque approprié soit fourni.

## **LECTEURS DE LETTRES**

1. Les lecteurs de lettres disent les lettres à voix haute pour aider les cavaliers ayant un handicap visuel.
2. Ils peuvent uniquement dire le nom des lettres.
3. Seul le lecteur de lettres principal (qui peut également être le lecteur de reprise, si cela est approuvé) peut se tenir au centre de la carrière. Il ne doit pas se déplacer, sauf pour s'écarter à une distance sécuritaire afin d'éviter la trajectoire du cheval. Tous les autres lecteurs de lettres doivent être placés à l'extérieur de la carrière et peuvent se déplacer d'une lettre à une autre, à condition de n'obstruer la vision d'aucun juge.
4. Il ne peut y avoir plus de quatre (4) lecteurs de lettres placés autour de la carrière et un lecteur à la lettre X. Toutefois, les cavaliers présentant une déficience visuelle classifiée sont encouragés à utiliser le moins de lecteurs possible.
5. Des lecteurs électroniques peuvent être installés à chaque lettre. Le lecteur placé à la lettre C peut être remplacé par un signal sonore (balise bipante), qui doit être fourni par le cavalier. Le comité organisateur doit être informé si des lecteurs électroniques sont utilisés, et l'installation de ces dispositifs ne doit ni perturber le déroulement de la compétition, ni déranger les autres cavaliers.
6. Les lecteurs de lettres ne sont pas autorisés à porter une cravache.

## **ARTICLE E 6.11 LA POSITION ET LES AIDES DU CAVALIER**

1. Dans la mesure du possible, le cavalier paraéquestre doit se conformer aux objectifs et aux principes du dressage. Cependant, comme les cavaliers ayant une incapacité n'ont pas l'usage de tout leur corps, toute référence aux aides doit être comprise de manière à permettre l'usage d'autres parties du corps ou d'aides compensatoires/équipement adapté appropriées et approuvées.
2. Le cavalier doit s'efforcer de demeurer stable et en équilibre en selle, se conformant autant que possible à la définition de la position du cavalier de la FEI. Cette position lui permet d'entraîner ou de monter le cheval progressivement et correctement, et ce, en démontrant que tous les mouvements et les transitions peuvent être obtenus avec un minimum d'efforts du cavalier. Les aides qui permettent au cavalier de communiquer ses instructions au cheval sont d'une grande importance en dressage.
3. Dans la mesure du possible, le cavalier doit utiliser ses deux mains à tous les concours de paradressage lorsqu'il exécute des reprises officielles de paradressage telles que publiées par la FEI ou par CE.
  1. Le cavalier peut utiliser une seule main dans certaines situations. Par exemple, pour tapoter discrètement la nuque du cheval qui a bien exécuté un exercice ou qui a besoin d'être rassuré, pour éloigner une mouche de l'œil du cheval, pour ajuster sa tenue vestimentaire, etc. Toutefois, si, pendant la reprise, le cavalier tient intentionnellement les rênes à une main afin d'utiliser son autre main pour entraîner une plus grande impulsion de la part du cheval ou susciter les applaudissements de la foule, une faute lui sera attribuée et ce facteur sera pris en compte dans sa note globale.
  2. Au moment de quitter la carrière au pas avec les rênes longues après sa prestation, le cavalier peut, à son choix, n'utiliser qu'une seule main.

## ARTICLE E 6.12 EXÉCUTION DES REPRISES

1. Toutes les reprises de paradressage de la FEI doivent être entièrement exécutées de mémoire. **Exception** : les cavaliers qui ont recours à un lecteur de reprises ou de lettres, comme précisé dans son certificat de dérogation ou dans la liste principale de classification de CE.
2. Les cavaliers ayant un handicap visuel peuvent commencer leur reprise dans la carrière.
3. Lors des concours de paradressage de CE, les athlètes de grade I, II ou III ou du profil 36 (cécité complète) peuvent être accompagnés dans le périmètre extérieur de la carrière par l'entraîneur ou son représentant avant le début de la reprise. Ils peuvent être dirigés, mais ils ne doivent pas recevoir d'instructions à partir du sol. La personne au sol peut rester sur le terrain à l'extérieur du carré de dressage, à l'intérieur des clôtures, durant l'exécution de la reprise.
4. Pour les grades I, II et III, si les circonstances le permettent, un cheval de compagnie est autorisé à rester à proximité de la carrière, dans une zone désignée par le juge en C avant le début de la reprise.
6. Si le cheval défèque ou urine, le chronomètre est interrompu jusqu'à ce que le cheval soit prêt à poursuivre; le chronomètre est alors relancé.
7. La reprise commence au moment de l'entrée en A et se termine après le salut à la fin de la reprise, dès que le cheval se met en mouvement.

## ARTICLE E 6.13 NOTES D'ENSEMBLE

### 1. Reprises nationales

1. Allures
2. Obéissance (façon de se déplacer, attention et confiance, aisance des dans les mouvements, acceptation du mors)
3. Habilité et précision du cavalier
4. Ressenti et habiletés du cavalier en selle

### 2. Reprises de la FEI

1. Impression générale (présentation harmonieuse du couple cavalier-cheval, savoir-faire équestre et habileté du cavalier, influence discrète et efficace des aides, précision).

## ARTICLE E 6.14 ERREUR DE REPRISE, ÉLIMINATION ET PÉNALITÉS Les erreurs suivantes remplacent les erreurs qui figurent au chapitre 9.

### 1. Erreurs de reprise :

Chaque erreur entraîne 2 points de pénalité technique dans une reprise de paradressage de CE et 0,5 % dans une reprise de la FEI disputée lors de concours sanctionnés par CE. Les pénalités techniques sont déduites par faute et par juge, mais ces déductions ne sont pas cumulatives et n'entraînent pas l'élimination (y compris pour les reprises libres) :

1. **Signal sonore.** L'athlète est éliminé s'il n'entre pas en piste cent-vingt (120) secondes suivant le signal. Pour les reprises libres : entrer dans la carrière de dressage plus de trente (30) secondes après le début de la musique, mais dans les soixante (60) secondes.
2. **Résistance.** Une résistance ne doit pas excéder 60 secondes. Toutefois, une résistance susceptible de mettre en danger le cavalier, le cheval, les officiels ou les membres du public peut entraîner l'élimination immédiate du concurrent pour des motifs de sécurité.

3. **Sortie de carrière.** Cheval dirigé vers l'extérieur de la carrière par le cavalier. Si un cheval est dirigé involontairement vers l'extérieur de la carrière avec ses quatre membres à un endroit où les planches de la clôture sont continues, le commissaire ou toute autre personne autorisée doit retirer une ou plusieurs planches afin de permettre à l'athlète de revenir dans la carrière de façon sécuritaire.

## 2. Élimination d'une épreuve

*Les circonstances suivantes entraînent l'élimination :*

1. **Entrée en piste tardive.** Entrer en piste 120 secondes ou plus après le signal en reprise technique, ou 90 secondes ou plus après le signal en reprise libre.
2. **Sortie de carrière.** Tout cheval qui quitte la carrière des quatre membres et volontairement, provoquant une perte de contrôle de l'athlète, est éliminé. Toutefois, si l'athlète dirige le cheval vers l'extérieur de la carrière ou si la carrière n'est pas entièrement clôturée, le cheval n'est pas automatiquement éliminé (voir l'article E 6.14). La décision relève du juge en C.
3. **Résistance.** Une résistance excédant 60 secondes entraîne l'élimination. Toutefois, une résistance susceptible de mettre en danger le cavalier, le cheval, les officiels ou les membres du public peut entraîner l'élimination du concurrent pour des motifs de sécurité.

### ARTICLE E 6.15 AIDE EXTERNE

1. Toute aide ou intervention externe telle que les instructions à voix haute, les signes, etc. est susceptible d'entraîner l'élimination du concurrent, à la discrétion du président du jury de terrain ou du juge en C.
2. Dans les cas où l'athlète interrompt sa reprise et reçoit de l'aide extérieure pour rectifier une situation qui pourrait être temporairement dangereuse, (par exemple s'il a perdu un étrier, ou en cas de bris d'équipement ou de bris d'aide compensatoire/équipement adapté), tous les juges doivent attribuer une note de zéro (0) au mouvement en question, mais permettre à l'athlète de poursuivre sa reprise une fois que la situation dangereuse a été rectifiée. Toutefois, si la situation dangereuse persiste, il revient au juge en C de décider si le couple cavalier-cheval doit être éliminé. L'entraîneur du concurrent ou son représentant est autorisé à rester à proximité de la carrière de concours afin de relayer les instructions des juges au besoin.
3. Pour les catégories I, II et III, des aides (maximum de quatre, y compris l'entraîneur ou des membres du personnel, comme décrit plus haut) peuvent être placés aux coins extérieurs de la carrière par mesure de précaution. Chaque aide doit se tenir aux endroits désignés par le commissaire afin de ne pas altérer le champ de vision des juges. Ils seront ainsi à même d'apporter une aide physique en cas d'urgence. L'imposition de pénalités relève de la discrétion du juge en C, qui est autorisé à éliminer le concurrent au moment de la reprise ou après. Toute aide extérieure apportée dans une situation non urgente est considérée comme une aide non-autorisée entraîne l'élimination (voir l'article E 9.4).

## **ARTICLE E 6.16 REPRISES LIBRES DE LA FEI**

1. Les reprises libres de la FEI sont offertes pour tous les grades et tous les niveaux (Novice, Intermédiaire et Grand Prix). Chaque grade a sa propre reprise libre. Voir les reprises de la FEI à <https://inside.fei.org/fei/your-role/organisers/p-e-dressage/tests> (en anglais).
2. Les reprises libres des grades I à III sont effectuées dans une carrière de 20 m sur 40 m. Les reprises libres des grades IV à V sont effectuées dans une carrière de 20 m sur 60 m.

### **ARTICLE E 6.16.1 TEMPS OCTROYÉ**

1. La durée minimale et maximale de toutes les reprises libres de la FEI se trouve en haut de chaque feuille de reprise libre.
2. La reprise est chronométrée à partir du départ du cheval après l'arrêt initial et le salut, et se termine au salut final.
3. Dans le cas où une reprise libre dépasse ou est en dessous de manière évidente de la durée requise, une déduction de 0,5 % (pénalité de temps) sera appliquée au total de la note artistique. Un léger dépassement ou retard par rapport au temps imparti (environ 10 secondes) doit être traité avec indulgence, sans déduction de points, surtout en cas de circonstances inhabituelles.
4. Le cavalier dispose de 60 secondes pour signaler le début de la musique et de 30 secondes pour entrer dans la carrière après le début de la musique. Dépasser 30 secondes après le début de la musique entraîne une pénalité (voir article E 6.14.1). Dépasser 90 secondes avant d'entrer dans la carrière entraîne l'élimination (voir article E 6.14.2).

### **ARTICLE E 6.16.2 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES OU INTERDITS**

1. Les éléments obligatoires sont indiqués en haut de chaque feuille de reprise libre.
2. Les éléments interdits sont les mouvements qui appartiennent à un niveau plus élevé de compétition (un mouvement qui n'est pas mentionné dans la feuille de reprise). Par exemple :
  1. Cavaliers de grade I et II : galop, piaffer, passage
  2. Cavaliers de grade III : travail latéral au galop, changements de pieds en l'air, demi-pirouettes, pirouettes, piaffer, passage
  3. Cavaliers de grade IV : changements de séquence, demi-pirouettes ou pirouettes, piaffer, passage au galop.
  4. Cavaliers de grade V : plus d'une demi-pirouette au galop, changements de pied deux (2) fois et une (1) fois, piaffer et passage.

### **ARTICLE E 6.16.3 NOTATION, ÉVALUATION, EXÉCUTION TECHNIQUE**

1. **Exécution technique** : La note pour l'exécution technique dépend de la qualité de l'exécution des mouvements obligatoires de la reprise. Le barème est le même que pour les reprises standards. Le juge attribue une note (demi-point autorisé) pour chaque mouvement présenté. Si le cavalier exécute un mouvement plusieurs fois, le juge doit attribuer plusieurs notes, qui seront ensuite moyennées par le juge pour obtenir une note finale pour ce mouvement à la fin de la reprise. Le total de

- l'exécution technique est obtenu en additionnant les notes finales de chaque mouvement et en les multipliant par leurs coefficients.
2. Plan artistique : Les six notes artistiques sont attribuées en points entiers, demi-points ou décimales et sont multipliées par leurs coefficients :
    1. Rythme, énergie, élasticité
    2. Harmonie
    3. Habilités en selle
    4. Chorégraphie
    5. Musique
    6. Interprétation de la musique

Le total des notes artistiques est obtenu en additionnant les six notes finales et en les multipliant par leurs coefficients.
  3. Les marqueurs doivent appliquer les coefficients pour chaque mouvement selon les résultats attribués par le juge, dans les sections technique et artistique. Ces coefficients sont clairement indiqués dans la colonne « coefficient » des sections technique et artistique. Une fois les coefficients appliqués, les marqueurs doivent totaliser séparément les sections technique et artistique.
  4. Une fois les totaux techniques et artistiques préparés, les marqueurs doivent additionner les deux totaux et les diviser par le score total possible pour calculer le pourcentage final à trois décimales.
  5. Dans le cas d'un jury composé de plusieurs juges, les totaux finaux de chaque juge sont additionnés puis divisés par le nombre de juges. Ce chiffre est ensuite calculé en pourcentage.
  6. Toutes les notes des reprises techniques et libres doivent être calculées à la troisième décimale.
  7. En cas d'égalité, la note artistique la plus élevée déterminera le gagnant. Si la note artistique est identique, la note la plus élevée pour l'harmonie départagera les cavaliers. Si l'égalité persiste, la note la plus élevée pour la chorégraphie déterminera le vainqueur.
  8. **Omissions** : Si un mouvement obligatoire a été complètement et volontairement omis, le juge doit attribuer zéro (0) pour ce mouvement. Les notes attribuées pour la chorégraphie et les habiletés en selle ne peuvent pas dépasser 5,5. Le juge peut abaisser davantage ces deux notes si plus d'un mouvement a été omis.
  9. **Mouvements de niveau supérieur** : Si un cavalier exécute volontairement un mouvement d'un niveau supérieur à celui de l'épreuve, aucune note ne peut être attribuée pour ce mouvement et une déduction de huit (8) points est appliquée chaque fois que le mouvement non autorisé est présenté volontairement. Les notes attribuées pour la chorégraphie et les habiletés en selle ne peuvent pas dépasser 5,5. Le juge doit toujours vérifier si le dépassement des exigences est volontaire ou dû à une erreur.
  10. **Mouvements supplémentaires autorisés** : Les mouvements supplémentaires autorisés ne peuvent pas être notés dans l'exécution technique. Leur exécution ne peut être reflétée que dans les notes artistiques. Bien réalisés, ils peuvent améliorer la note artistique et confirmer ou légèrement augmenter les notes déjà attribuées. Mal réalisés, ils seront pénalisés et toutes les notes pourraient être affectées. Si ces mouvements ne respectent pas les principes de monte (voir le

manuel de dressage de la FEI) ou le bien-être du cheval, une déduction d'un (1) point sera appliquée pour les habiletés en selle. La note pour la chorégraphie ne peut pas dépasser 5,5.

Pour en savoir plus sur les reprises libres de paradressage de la FEI, veuillez consulter le manuel des juges de paradressage de la FEI sur le site Web de la FEI à <https://inside.fei.org/fei/disc/para-dressage/rules> (en anglais).

#### **ARTICLE E 6.17 REMISE DES PRIX**

1. Il est recommandé de faire toutes les remises de prix aux cavaliers à pied plutôt qu'à cheval. La participation à la cérémonie de remise des prix est obligatoire pour les athlètes qui se sont classés. Le défaut de se présenter entraîne la perte du classement et du prix.
2. La tenue vestimentaire et le harnachement doivent être identiques à ceux du concours, mais des bandages noirs ou blancs sont autorisés. Le cavalier peut demander la permission au comité organisateur de se présenter à la cérémonie à bord d'un cheval autre que celui sur lequel il a concouru. Le cheval peut être mené ou accompagné par une personne responsable qui marchera à ses côtés. Les commanditaires doivent également participer dans toute la mesure du possible. Les cavaliers doivent conserver leur casque protecteur lors des remises de prix à cheval.
3. À tout moment lorsque les chevaux sont groupés, par exemple à la remise des prix, à l'inspection des chevaux, etc., les cavaliers et les grooms doivent se comporter de manière responsable.

## **CHAPITRE 7 CHAMPIONNATS**

### **ARTICLE E 7.1 GÉNÉRALITÉS**

1. Les inscriptions hors concours ne sont pas permises en épreuves de championnat.
2. La porte en A doit être fermée lorsqu'un cavalier se trouve dans la carrière. Une personne responsable de la porte doit être désignée pour chaque carrière de championnat. Cette personne ouvre la porte en A dès que le juge fait sonner la cloche et la referme dès que le cavalier s'arrête en X. La porte s'ouvre à nouveau lorsque le cavalier quitte la carrière et se referme immédiatement après jusqu'au prochain son de cloche pour le prochain cavalier.
3. Tous les championnats doivent offrir des prix de championnat dans les catégories Juniors, Amateurs et Ouvertes.
4. Les règles sur la tenue vestimentaire en championnat se trouvent au chapitre 4. Les exceptions pour les cavaliers de paradressage sont fournies au chapitre 6.

### **ARTICLE E 7.2 OFFICIELS**

#### **1. Championnats nationaux Or**

1. Tous les officiels (voir le chapitre 15) doivent détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada.
2. Pour toutes les reprises de la FEI, le jury doit être composé de trois (3) juges de statut Senior de CE.
3. Pour toutes les reprises nationales, le jury doit être composé de deux (2) juges de CE (idéalement un de statut Senior et un de statut Moyen).

#### **1. Championnats régionaux et provinciaux Or**

1. Tous les officiels (voir le chapitre 15) doivent détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada.
2. Il est conseillé aux organisateurs de concours d'avoir recours à deux (2) juges par carrière pour toutes les reprises.
3. Les juges doivent être de statut Moyen ou Senior de CE.

#### **1. Championnats provinciaux Argent**

1. Tous les officiels (voir le chapitre 15) doivent détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada.
2. Un juge par carrière de concours est autorisé.
3. Le juge doit être de statut Moyen, Senior ou FEI. Les juges de statut Base peut obtenir une carte d'invité pour les niveaux appropriés.
4. Il est interdit d'avoir recours à un marqueur qui occupe ses fonctions pour la première fois. Les marqueurs des championnats doivent détenir une grande expérience et avoir démontré leurs habiletés.
5. Les cartes d'invité ne sont pas permises pour les officiels dans les championnats Or. Exception : voir les articles E 7.2 et 3.3.

### **ARTICLE E 7.3 ENTRAÎNEMENT DU CHEVAL**

1. Seuls les cavaliers participants sont autorisés à entraîner les chevaux à compter de leur arrivée au site de concours, jusqu'à leur dernière épreuve. Un groom à cheval peut faire marcher le cheval aux rênes longues. Pour voir l'**exception** sur les cavaliers de paradressage, voir l'article E 7.3.2 ci-dessous.
2. Le cheval/poney d'un cavalier de paradressage de grade I, II ou III peut être monté ou entraîné pendant un maximum de 30 minutes par jour par l'entraîneur du cheval ou du cavalier ou par le groom de l'athlète concurrent. Ces personnes doivent porter un brassard d'une couleur distinctive pour s'identifier. Les brassards sont fournis par l'athlète. Le cheval ne peut être monté ou entraîné sans la présence d'un commissaire qui observe et réglemente rigoureusement les temps alloués. Les temps alloués pour l'entraînement peuvent être surveillés par une personne responsable désignée par le comité organisateur si un deuxième commissaire n'est pas disponible.
3. Le cheval/poney d'un cavalier de paradressage de grade I, II ou III ne peut être échauffé et entraîné par une autre personne que le concurrent durant les 15 minutes précédant l'entrée de ce dernier dans la carrière de concours pour l'exécution de sa reprise de dressage. Le cheval/poney peut toutefois être mené sur le terrain avec ou sans l'athlète durant les 15 minutes précédant cette entrée, mais sans recevoir d'échauffement ni d'entraînement au sol.
4. Lorsque le cheval est partagé par un athlète de catégorie inférieure et un athlète de catégorie supérieure, les règles suivantes s'appliquent :
  1. Si l'athlète de catégorie inférieure est le premier à concourir, les 30 minutes d'entraînement alloués sont permises avant la reprise.
  2. Si l'athlète de catégorie supérieure est le premier à concourir, la participation de celui-ci est considérée comme la période d'entraînement autorisée. Pour des raisons de bien-être des chevaux, aucune période supplémentaire ne sera autorisée pour l'athlète de catégorie inférieure.

### **ARTICLE E 7.4 CRAVACHES**

1. Il est interdit de porter une cravache à l'extérieur de la zone d'échauffement/d'entraînement lors de championnats ou d'épreuves de sélection de l'équipe nationale.
2. Il est interdit de porter une cravache dans l'espace entourant la carrière de compétition. Exception : voir l'article E 6.9 pour le paradressage, ainsi que le chapitre 5 pour les cavaliers en amazone.

### **ARTICLE E 7.5 VÉRIFICATION DU HARNACHEMENT**

1. La vérification du harnachement est obligatoire pour toutes les épreuves de championnat.

### **ARTICLE E 7.6 LECTEURS DE REPRISES ET DE LETTRES**

1. Toutes les reprises de championnat doivent être effectuées de mémoire.  
**Exception** : voir l'article E 6.10 pour le paradressage.

### **ARTICLE E 7.7 RUBANS, PRIX ET TITRES DE CHAMPIONNAT**

1. Les couples cavalier-cheval qui obtiennent moins de 50 % des points disponibles dans leur reprise ne sont pas éligibles aux récompenses, aux rubans, aux prix et aux titres des championnats.

## **ARTICLE E 7.8 DIMENSIONS DE LA CARRIÈRE POUR LES REPRISES**

1. Toutes les reprises de dressage des championnats doivent être effectuées dans une carrière de 20 m sur 60 m. Voir l'article E 3.0 pour le paradressage (tableau).

## **ARTICLE E 7.9 – CONCOURS DE CHAMPIONNAT PROVINCIAL OU RÉGIONAL OR**

1. Lorsqu'un concours est désigné par CE comme un championnat provincial ou régional Or, il doit être organisé en tant qu'un événement unique ayant lieu à un seul endroit.
2. Les concours de championnats provinciaux ou régionaux Or d'une province ne peuvent pas avoir lieu lors d'une même fin de semaine sans en avoir obtenu l'autorisation de CE.
3. Les championnats provinciaux ou régionaux Or de CE devraient être des concours autonomes, dans la mesure du possible.
4. Un championnat provincial ou régional Or de CE ne devrait pas être présenté à la même date qu'un autre championnat provincial ou régional Or de CE, ou qu'une compétition Platine de CE. Toutefois, un championnat provincial ou régional Or de CE peut avoir lieu concurremment avec un autre concours Or de CE.
5. Les concurrents d'un concours de championnat provincial ou régional Or seront sélectionnés selon un nombre défini, parmi les meilleurs chevaux de propriété canadienne montés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, finalistes à chaque championnat régional dans chacun des niveaux et divisions offerts aux championnats provinciaux ou régionaux Or de l'année courante.
6. On ne peut tenir qu'un seul concours de championnat provincial Or par province ainsi qu'un seul concours de championnat régional Or par région, par année.
7. Lorsqu'un concours est désigné par CE comme un « championnat régional Or », les régions seront réparties comme suit :
  - Région du Pacifique : Colombie-Britannique et Yukon
  - Région de l'Ouest : Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
  - Région de l'Est : Ontario et Québec
  - Région de l'Atlantique : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador
8. Les organisateurs de championnats provinciaux ou régionaux Or doivent offrir des épreuves dans tous les niveaux/divisions et catégories, ainsi que les reprises libres pertinentes.
9. Les résultats obtenus à des concours Argent ne comptent pas comme qualification aux championnats provinciaux ou régionaux Or.

## **ARTICLE 7.10 – CHAMPIONNATS NATIONAUX OR**

1. Les championnats nationaux Or désignés par CE peuvent se dérouler sur un ou plusieurs sites (ex. : divisions régionales).
2. Les championnats nationaux Or DOIVENT comprendre les reprises techniques de chaque division et peuvent inclure les reprises libres pertinentes. Pour en

savoir plus, consultez la fiche d'information sur les Championnats nationaux Or de CE de cette saison.

3. Les championnats nationaux Or peuvent se dérouler en même temps qu'un autre concours de catégorie Or.
4. Les championnats nationaux Or sont ouverts aux athlètes qui détiennent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada.
5. Les couples cavalier-cheval qui se sont qualifiés dans plus d'un niveau ou dans plus d'une division peuvent participer s'ils sont invités, mais dans UNE seule catégorie de chaque niveau ou division. **Remarque** : si le couple cavalier-cheval est modifié, le nouveau couple doit se qualifier de nouveau.
6. Le processus de qualification des Championnats nationaux Or se trouve sur la page du dressage ou du paradressage du site Web de CE ([www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca)).
7. **Officiels**

Les officiels qui effectuent leur première année en tant qu'officiels (année probatoire) ne peuvent exercer leurs fonctions aux championnats nationaux Or. Tous les juges et commissaires de championnats nationaux Or doivent détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada.

#### **Juges :**

1. Tous les juges des championnats nationaux Or sont sélectionnés d'un commun accord par les comités organisateurs et sont approuvés par CE.
2. Si les championnats nationaux Or se tiennent sur plusieurs sites, les jurys doivent être identiques et juger à partir des mêmes emplacements dans toutes les épreuves, et ce, à tous les sites de concours.
3. Toute épreuve de la FEI doit prévoir un jury composé de trois (3) juges de statut Senior de CE.
4. Toute reprise nationale doit prévoir un jury composé de deux (2) juges de CE (idéalement un de statut Senior et un de statut Moyen).

#### **Commissaires :**

1. Tous les commissaires des championnats nationaux Or doivent posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada.
2. Exigences relatives aux commissaires – Au moins un (1) commissaire de statut Senior de CE et un (1) commissaire supplémentaire de statut Base, Moyen ou Senior, en plus des exigences relatives aux commissaires de tout concours de catégorie Or qui se déroule simultanément.
3. Le commissaire en chef des Championnats nationaux Or est sélectionné les organisateurs et est approuvé par CE.
4. Si les Championnats nationaux Or ont lieu sur plusieurs sites, le commissaire en chef doit être le même pour tous les sites.

## **ARTICLE E 7.11 CONCOURS DE CHAMPIONNATS PROVINCIAUX ARGENT**

1. La tenue d'un concours de championnat Argent doit être approuvée par la province en question et par CE.
2. Seuls les résultats obtenus à des concours de catégorie Argent peuvent être compilés pour se qualifier au championnat Argent.
3. La tenue d'un championnat Argent peut être divisée en deux concours distincts afin de faciliter la participation de tous les concurrents. Le jury doit être le même pour les deux concours. Chaque concours peut décerner ses propres titres de

« Champion ». Les titres de champions provinciaux seront décernés après l'addition des résultats des deux concours du championnat. Les deux concours doivent avoir lieu à moins d'une semaine d'écart. Les cavaliers doivent choisir de participer à l'un ou l'autre des deux concours du championnat.

4. Les organisateurs de championnat Argent doivent offrir des épreuves dans tous les niveaux/divisions et catégories et peuvent inclure les reprises libres pertinentes. Des épreuves diverses peuvent être tenues, mais séparément des championnats.

#### **ARTICLE E 7.12 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ATTRIBUTION DES TITRES POUR LES CHAMPIONNATS ARGENT ET OR**

1. Il est recommandé de définir des critères de qualification pour la participation à des concours de championnat (p. ex.: les inscriptions aux épreuves peuvent se faire par ordre décroissant des notes soumises).
2. Lorsque les critères de qualification sont atteints, le couple cavalier-cheval (la paire et non pas un seul des deux) se qualifie pour le concours de championnat. Si un autre cavalier souhaite concourir sur la même monture lors du championnat, il/elle doit se qualifier de nouveau avec cette monture en tant que couple cavalier-cheval.
3. L'avant-programme de tous les championnats offerts doit être envoyé aux concurrents au moins deux mois avant la tenue du concours.
4. Un seul droit d'inscription couvre les frais d'inscription aux deux épreuves techniques d'un niveau/division/catégorie (p. ex. : un droit d'inscription pour la catégorie Amateur, un droit d'inscription pour la catégorie Ouverte). Les épreuves Reprise Libre font l'objet de droits d'inscription distincts.
5. Chaque concurrent doit s'inscrire et participer à deux épreuves de son niveau/division (p. ex. : Junior ou Amateur, etc.). Les notes en pourcentage obtenues par chaque concurrent aux deux épreuves sont additionnées. Le concurrent qui cumule la note la plus élevée est déclaré « Champion » et celui qui se classe au second rang par rapport à la note la plus élevée est déclaré « Vice-champion ».
6. En cas d'égalité, le cavalier qui a obtenu la note en pourcentage la plus élevée est déclaré gagnant.
7. Les titres de « Champion » des épreuves Reprise Libre seront déterminés en additionnant la meilleure note obtenue des deux épreuves techniques (du niveau/division concouru) à celle de l'épreuve Reprise Libre. Un seul titre de « Champion » sera décerné par niveau/division (p. ex. : La note obtenue à l'épreuve Reprise Libre sera additionnée à la meilleure note des épreuves techniques du même niveau/division auquel participe un cavalier). Les titres de « Champion » des épreuves Reprise Libre ne sont pas décernés par catégorie. Si un concurrent qui participe à un championnat Reprise Libre n'obtient qu'une seule note technique pour cause d'élimination ou autre, la note de l'épreuve technique complétée sera additionnée à la note de l'épreuve Reprise Libre pour déterminer son classement final.
8. Seuls les concurrents de citoyenneté canadienne ou résidents permanents peuvent se voir décerner le titre de champion ou de vice-champion de concours de championnats Or (nationaux, régionaux et provinciaux) ou Argent (provinciaux).

**Remarque :** Il est interdit de regrouper deux niveaux ou divisions par championnat (p. ex.: Entraînement/Premier, Premier/Deuxième, etc.).

## ARTICLE E 7.13 TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES ÉPREUVES OFFERTES AUX CHAMPIONNATS OR

1. Aucun couple athlète/cheval ne peut concourir dans plus d'une division.  
**Remarque :** Les cavaliers qui participent dans la division Jeunes Chevaux FEI sont également admis à un autre niveau ou dans une autre division. Aucune monture ne peut concourir dans plus de quatre épreuves (incluant les épreuves Reprise Libre) le même jour.
2. Dans tous les concours de championnat, les cavaliers qui souhaitent concourir dans deux catégories d'une division ou d'un niveau (p. ex. Junior/Ouverte ou Amateur/Ouverte) doivent régler deux droits d'inscription, mais n'exécuteront qu'une seule reprise ; la note obtenue comptera pour les deux catégories. Le comité organisateur a le choix de tenir des épreuves individuelles pour chaque catégorie ou offrir une seule épreuve et permettre les inscriptions dans plus d'une catégorie.

Division de dressage	Catégorie de dressage	Reprises de dressage	Division de paradressage	Catégorie de paradressage	Reprises de paradressage
Entraînement	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises au pas	Ouverte	2 et 3
Première	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises pas-trot	Ouverte	2 et 3
Deuxième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises pas-trot-galop	Ouverte	2 et 3
Troisième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Débutant FEI – grade I	Ouverte	A et B
Quatrième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Débutant FEI – grade II	Ouverte	A et B
Enfants FEI		Par équipe et indiv.	Débutant FEI – grade III	Ouverte	A et B
Poneys FEI		Par équipe et indiv.	Débutant FEI – grade IV	Ouverte	A et B
Juniors FEI		Par équipe et indiv.	Débutant FEI – grade V	Ouverte	A et B
Jeunes cavaliers FEI		Par équipe et indiv.	Interm. FEI – grade I	Ouverte	A et B
U25 FEI		Inter II et GPU25	Interm. FEI – grade II	Ouverte	A et B
Petit tour FEI	Am/Ouverte	PSG/ Inter 1	Interm. FEI – grade III	Ouverte	A et B

Moyen tour FEI	Am/Ouverte	Inter A et Inter II	Intern. FEI – grade IV	Ouverte	A et B
Grand tour FEI	Am/Ouverte	GP et GPS	FEI Intern. – Grade V	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade II	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade III	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade IV	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade V	Ouverte	A et B

**ARTICLE E 7.14 TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES ÉPREUVES  
REPRISE LIBRE OFFERTES EN CHAMPIONNAT OR**

1. Dans tous les championnats, les cavaliers désirant participer à deux catégories dans une même division (p. ex., Juniors/Ouverte ou Amateurs/Ouverte) doivent payer deux frais d'inscriptions. Ils peuvent toutefois participer à une seule reprise, avec le résultat comptant pour les deux catégories. Le comité organisateur a l'option de tenir des épreuves individuelles pour chaque catégorie ou de tenir une épreuve et permettre des inscriptions dans plus d'une catégorie.

Division de dressage	Catégorie de dressage	Reprises de dressage	Division de paradressage	Catégorie de paradressage	Reprises de paradressage
Entraînement	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises au pas	Ouverte	2 et 3
Première	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises pas-trot	Ouverte	2 et 3
Deuxième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises pas-trot-galop	Ouverte	2 et 3
Troisième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Débutant FEI – grade I	Ouverte	A et B
Quatrième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Débutant FEI – grade II	Ouverte	A et B
Enfants FEI		Par équipe et indiv.	Débutant FEI – grade III	Ouverte	A et B
Poneys FEI		Par équipe et indiv.	Débutant FEI – grade IV	Ouverte	A et B
Juniors FEI		Par équipe et indiv.	Débutant FEI – grade V	Ouverte	A et B

Jeunes cavaliers FEI		Par équipe et indiv.	Intern. FEI – grade I	Ouverte	A et B
U25 FEI		Inter II et GPU25	Intern. FEI – grade II	Ouverte	A et B
Petit tour FEI	Am/Ouverte	PSG/ Inter I	Intern. FEI – grade III	Ouverte	A et B
Moyen tour FEI	Am/Ouverte	Inter A et Inter II	Intern. FEI – grade IV	Ouverte	A et B
Grand tour FEI	Am/Ouverte	GP et GPS	FEI Intern. – Grade V	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade II	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade III	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade IV	Ouverte	A et B
			Grand Prix FEI – Grade V	Ouverte	A et B

#### **ARTICLE 7.15 REPRISE AU CHOIX**

1. Les épreuves de dressage « Reprises au choix » peuvent servir de qualifications pour les championnats provinciaux ou régionaux de niveau Or, mais pas pour les championnats nationaux Or.
4. Les « Reprises au choix » de paradressage peuvent servir de qualifications pour les championnats Or ou Argent à l'échelle provinciale, régionale et nationale.

## CHAPITRE 8

### LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉPREUVES D'ÉQUITATION ÉTOILES MONTANTES

Le Programme d'équitation Étoiles montantes (Rising Stars Equitation Program) a été conçu et est dirigé par le Comité des étoiles montantes en dressage, fondé en 2004 à Chilliwack (C.-B.). En 2019, le programme d'équitation Étoiles montantes a été reconnu comme programme de développement pour la relève en dressage par CE.

#### **Mission :**

« Offrir aux jeunes athlètes de 25 ans et moins l'occasion de participer à une compétition de dressage qui leur est propre, dans un cadre qui leur permet de se mesurer sur un pied d'égalité à d'autres athlètes du même groupe d'âge et du même degré de compétences, du niveau débutant au niveau avancé. »

#### **ARTICLE E 8.0 OBJECTIFS**

Développer et améliorer l'équitation des jeunes cavaliers de dressage en leur offrant une évaluation en continu de leurs compétences d'équitation lors de l'exécution de reprises techniques de dressage. Le meilleur moyen de favoriser le développement de jeunes athlètes de dressage et leur progression vers les niveaux supérieurs, c'est de leur permettre d'améliorer leurs compétences d'équitation.

#### **ARTICLE E 8.1 CATÉGORIES**

- A) Le niveau Fondements : pour les cavaliers des niveaux Initiation, Entraînement, Premier Niveau et Deuxième Niveau.
- B) Le niveau Progression : pour les cavaliers du Troisième Niveau, du Quatrième Niveau et des niveaux FEI.

**Remarque :** Un concours peut choisir d'offrir le niveau Fondements seulement ou les niveaux Fondements et Progression. La décision revient au comité organisateur du concours.

#### **ARTICLE E 8.2 NIVEAUX DE CONCOURS**

1. Les épreuves d'équitation Étoiles montantes peuvent être offertes aux concours de dressage Bronze, Argent et Or de Canada Équestre.  
**Remarque :** Pour connaître les autres possibilités de concourir, y compris les épreuves d'équitation Étoiles montantes offertes aux concours sanctionnés par un OPTS selon les règlements de ce dernier, visitez le : [www.risingstarsdressage.com](http://www.risingstarsdressage.com) (site en anglais seulement).
2. Les épreuves d'équitation Étoiles montantes de chaque division sont définies par le comité organisateur dans l'avant-programme du concours (p. ex., reprise 2 du niveau Fondements en reprise Entraînement, du Premier Niveau ou du Deuxième Niveau ou niveau Progression, en reprise du Troisième niveau jusqu'aux niveaux FEI).
3. Tous les cavaliers de 25 ans ou moins peuvent participer au programme d'équitation Étoiles montantes en s'inscrivant à une reprise technique de dressage désignée laquelle correspond à son niveau de compétence, du niveau Initiation aux niveaux FEI. La reprise technique est jugée de la manière habituelle par le juge en C. Un second juge évalue seulement l'équitation du

cavalier pendant la reprise technique au moyen de la fiche de notation du programme d'équitation Étoiles montantes.

**Remarque :** Le comité organisateur peut choisir d'autres options pour le jugement de l'équitation pendant une reprise technique, soit une épreuve désignée comme épreuve d'équitation Étoiles montantes. Par exemple, l'athlète peut exécuter sa reprise technique, mais n'est jugé que sur la qualité de son équitation au moyen de la fiche de notation d'équitation Étoiles montantes. Pour d'autres possibilités, visitez le [www.risingstarsdressage.com](http://www.risingstarsdressage.com).

4. Si l'on a recours au système à deux juges, le juge en C évalue la reprise technique et le deuxième juge, le « juge d'équitation », se positionne en E, H, M, B ou à toute autre lettre de manège (à la discrétion du comité organisateur du concours) pour évaluer uniquement les compétences d'équitation de l'athlète.
5. Les cavaliers amateurs de 18 ans et plus peuvent participer au programme d'équitation Étoiles montantes en concourant dans des épreuves pour amateurs aux niveaux Fondements ou Progression. Il n'y a toutefois pas de rappel à ces niveaux pour les athlètes amateurs. Dans chacun des niveaux Fondements et Progression, on décerne les titres de champion et de vice-champion amateurs aux deux premiers athlètes du classement des notes d'équitation pourvu que celles-ci soient supérieures à 60 %.
6. Les inscriptions multiples entre les épreuves d'équitation Étoiles montantes pour jeunes cavaliers de dressage et les épreuves d'équitation Étoiles montantes pour amateurs sont interdites.

### ARTICLE E.8.3 PRIX ET CHAMPIONNATS

1. La note obtenue du juge pour la reprise technique désignée est comptabilisée avec toutes les autres reprises de la même épreuve en vue des prix pour l'épreuve et pour le concours. La note d'équitation et la note technique ne sont pas additionnées pour établir le classement de l'épreuve d'équitation.
2. Selon les notes d'équitation obtenues seulement, tous les athlètes qui atteignent au moins 60 % sont admissibles à participer à l'un des deux championnats d'équitation :
  1. **Le niveau Fondements :** pour les cavaliers des niveaux Initiation, Entraînement, Premier Niveau et Deuxième Niveau.
  2. **Le niveau Progression :** pour les cavaliers du Troisième Niveau, du Quatrième Niveau et des niveaux FEI.

**Remarque :** Un concours peut choisir d'offrir le niveau Fondements seulement ou les niveaux Fondements et Progression. La décision revient au comité organisateur du concours.

Pour les athlètes admissibles au niveau Fondements, le rappel du championnat d'équitation niveau Fondements se fonde seulement sur les compétences d'équitation évaluées par le « juge d'équitation ». Le rappel est une épreuve de groupe où sont jugés tous les athlètes qui ont obtenu une note d'au moins 60 % pour leur reprise d'équitation aux niveaux Initiation, Entraînement, Premier Niveau et Deuxième Niveau.

Le « juge d'équitation » peut demander aux concurrents d'exécuter des mouvements individuels supplémentaires pour déterminer le champion et le vice-champion.

**Remarque :** Si, pour quelque raison que ce soit, un comité organisateur n'est pas en mesure d'offrir un rappel, les titres de champion et de vice-champion du

niveau Fondements sera déterminé en fonction des deux meilleures notes globales au classement (selon la fiche de notation de l'épreuve d'équitation).

Pour les athlètes admissibles au niveau Progression, le champion et le vice-champion sont choisis en fonction des deux meilleures notes d'équitation au classement des athlètes ayant reçu une note d'au moins 60 % pour l'équitation au Troisième Niveau, au Quatrième Niveau ou aux niveaux FEI.

**Remarque :** Lorsqu'un concours offre des épreuves d'équitation Étoiles montantes de différents niveaux de concours, tous les concurrents admissibles de TOUS les niveaux de concours participeront à l'épreuve de niveau Fondements, ou de niveau Progression, en vue de déterminer le champion et le vice-champion d'équitation du concours en général.

Si offert, les champions et vice-champions des catégories A) Fondements et B) Progression en titre à chaque concours sont qualifiés pour une participation au rappel du championnat provincial ou régional. Lorsque les rappels des championnats d'équitation provinciaux ou régionaux auront été fixés, il est prévu de tenir un rappel d'équitation national annuel qui se tiendra sur un site de concours approprié.

Si un concours sanctionné par un OPTS est tenu sur le même site de concours, aux mêmes dates qu'un concours de CE et que les deux concours offrent des épreuves d'équitation Étoiles montantes, le championnat d'équitation doit inclure TOUS les athlètes des DEUX types de concours pour la sélection d'un champion et d'un vice-champion d'équitation pour l'ensemble de la compétition.

#### **ARTICLE E 8.4 ATHLÈTE/CHEVAL/PONEY**

1. Cavalier : Doit détenir au moins une licence sportive Bronze de CE en règle ou une licence équivalente au niveau du concours de CE auquel il est inscrit. Si l'athlète participe aux épreuves d'équitation Étoiles montantes à un concours sanctionné par un OPTS, une adhésion en règle à l'OPTS est requise.
2. L'athlète de 25 ans ou moins est admissible au programme d'équitation Étoiles montantes jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint l'âge de 25 ans.
3. Les athlètes amateurs comprennent les personnes qui ont atteint 18 ans au début de l'année civile et qui sont classées comme amateurs (voir E.3.3.2).
4. Cheval/poney – Concours Bronze : Il n'y a aucune exigence de qualification, de propriété ou d'enregistrement pour les chevaux et poneys qui participent aux épreuves d'équitation Étoiles montantes. En concours Argent ou Or, la fiche d'identification du cheval de CE est requise.
5. Un athlète admissible peut concourir sur n'importe quel cheval ou poney quel que soit le niveau de celui-ci, sauf indication contraire publiée à l'avant-programme du concours (voir A805).
6. Le cheval ou poney ne peut être monté que par un athlète par catégorie, mais il peut concourir dans les deux catégories.

#### **ARTICLE E 8.5 DESCRIPTION DE L'ÉPREUVE**

1. La position, l'assiette ainsi que l'utilisation et l'effet des aides seront jugés tel que précisé aux chapitres 1 et 2.
2. Dans l'épreuve de rappel, les cavaliers sont jugés en groupe, uniquement selon leurs compétences d'équitation. À la discrétion du « juge d'équitation », celui-ci peut exiger l'exécution individuelle de mouvements, mais il n'est pas

obligatoire que tous les athlètes d'une épreuve exécutent des mouvements individuels.

3. Les cavaliers sont jugés selon la visée et les directives énoncées sur la fiche d'évaluation de l'épreuve d'équitation Étoiles montantes.
4. Le nombre de chevaux présentés au même moment dépend de la taille de la carrière disponible et demeure à la discrétion du juge. Les juges ont le pouvoir de limiter le nombre de chevaux qui pourront galoper en même temps.

#### **ARTICLE E 8.6 CARRIÈRE DE COMPÉTITION**

1. Les épreuves d'équitation doivent se dérouler, si possible, dans une carrière de concours clôturée de plus grande dimension que le carré de dressage habituel. Dans l'éventualité où un tel espace n'est pas disponible, il est autorisé de tenir l'épreuve dans une aire d'échauffement non clôturée. Si l'épreuve doit se dérouler dans une carrière de dressage, celle-ci doit être mesurer au moins 20 m sur 60 m et un maximum de six chevaux à la fois pourront galoper en même temps.

#### **ARTICLE E 8.7 NOTATION ET JUGEMENT**

1. Les fiches de notation des épreuves d'équitation Étoiles montantes ainsi que les directives de jugement et le guide d'équitation sont accessibles au [www.risingstarsdressage.com](http://www.risingstarsdressage.com) (site en anglais).

#### **ARTICLE E 8.8 JUGES**

1. Aux concours Bronze, Argent ou Or, les juges peuvent être de niveaux enregistré, B, M ou S.

## CHAPITRE 9 EXÉCUTION DES REPRISES, PÉNALITÉS, JUGEMENT, NOTATION ET CLASSEMENT

### ARTICLE E 9.1 LECTURE DES REPRISES

Toutes les reprises nationales de CE peuvent être lues en concours Bronze, Argent et Or sanctionnés par CE. **Exceptions** : championnats (voir l'article E 7.6) et paradressage (voir l'article E 6.10).

1. Si la reprise est lue, le concurrent a la responsabilité de se trouver un lecteur. Les décalages ou erreurs de lecture ne dispensent pas le cavalier des pénalités en cas d'erreur.
2. Le lecteur de la reprise doit s'en tenir à la lecture des mouvements sans ajouter quelque commentaire que ce soit qui puisse aider le cavalier. Le mouvement ne peut être lu plus de deux fois. Toute infraction à ce règlement entraîne l'élimination du concurrent. Il incombe au jury de veiller à ce que ce règlement soit respecté.
3. **Code vestimentaire pour le lecteur** : tenue élégante sport. Les jeans, les pantalons, les shorts mi-longs sont autorisés. Les débardeurs, les sandales et les sandales de plage ne sont pas autorisés. La lecture des reprises pourrait être refusée à toute personne dont la tenue est inappropriée.
4. Il est interdit au lecteur d'avoir sur lui un dispositif électronique, tel qu'un Bluetooth, un casque d'écoute, etc. lorsqu'il fait la lecture d'une reprise. Il peut néanmoins lire les reprises à partir de n'importe quel appareil électronique. **Exceptions** : le paradressage (voir E 6.10), les cavaliers ayant un handicap auditif (voir E 4.10.B.3) et les reprises aux choix de niveau Masters (voir E 14.1).
6. Les lecteurs doivent se placer de façon à ne pas obstruer la vue du juge ou du jury.
7. Le concurrent peut faire lire ses reprises dans sa propre langue.
8. Toutes les reprises de la FEI et toutes les épreuves Reprise Libre doivent être exécutées de mémoire.  
**Exception** : voir l'article E 14.10 (Reprise au choix de niveau Masters)  
**Pour les exceptions en paradressage**, voir l'article E 6.10.

### ARTICLE E 9.2 LE SALUT

1. Les cavaliers doivent tenir les rênes d'une main (soit gauche ou droite) et laisser tomber l'autre bras le long de leur corps en inclinant légèrement la tête en guise de salut.  
**Exception** : le paradressage (voir E 6.9).
2. Les cavaliers ne sont pas autorisés à retirer leur casque protecteur pour le salut.
3. Le salut militaire n'est permis qu'aux athlètes qui se produisent en uniforme.
4. Pour les épreuves Reprise Libre, le salut initial et le salut final doivent être exécutés à l'intérieur de la carrière, sur la ligne du milieu, le cavalier et sa monture faisant face au juge placé vis-à-vis la lettre C.
5. Ne pas exécuter de salut pénalise le cavalier de deux points de pénalité.

## ARTICLE E 9.3 DÉROULEMENT DES REPRISES ET DÉDUCTIONS POUR ERREURS ET PÉNALITÉS

1. **Les erreurs de reprise.** Lorsque le concurrent commet une « erreur de reprise » (tourne dans la mauvaise direction, omet un mouvement, effectue un trot enlevé plutôt qu'un trot assis, etc.) le juge en C sonne la cloche. Si nécessaire, le juge en C indique au cavalier où il doit reprendre la reprise et le mouvement suivant à exécuter, et il le laisse ensuite continuer seul. Par contre, dans certains cas, bien que le cavalier ait commis une « erreur de parcours », si le juge estime que le son de la cloche risque de nuire inutilement à l'enchaînement des mouvements de la reprise. Il appartient au président de décider de faire sonner la cloche ou non. En principe, le concurrent n'est pas autorisé à répéter un mouvement de la reprise à moins que le juge en C ne décide qu'il a commis une « erreur de parcours » (il sonne la cloche). Toutefois, si l'athlète a entamé l'exécution d'un mouvement et décide de son propre chef de refaire le même mouvement, les juges ne doivent noter que le premier mouvement et pénaliser le concurrent pour une « erreur de reprise ».

1. Si la cloche n'a pas sonné pour signaler une erreur de parcours alors que l'athlète reprend un mouvement et que l'athlète reproduit la même erreur, on n'enregistre que la première erreur.

C'est au juge en C de décider si une erreur de reprise a été commise ou non. Les autres juges établissent leur note en accord avec sa décision.

### 2. **Déductions pour erreurs de reprise**

Dans les reprises nationales exécutées en concours sanctionnés par CE, toute « erreur de reprise », que la cloche ait sonné ou non, doit être pénalisée :

1. la première fois par 2 points
2. la deuxième fois par 4 points
3. la troisième fois, le concurrent est éliminé.

**Dans les reprises Enfants, Poneys et Jeunes cavaliers et les reprises de paradesage** exécutés en concours sanctionnés par CE, toute erreur de reprise, que la cloche ait sonné ou non, doit être pénalisée (à l'exception des conditions énumérées à l'article E 9.3.1) :

1. la première fois par 0,5 %
2. la deuxième fois par 1 %
3. la troisième fois, le concurrent est éliminé.
4. si le juge n'a pas inscrit l'erreur, on accorde au cavalier le bénéfice du doute.

### 3. **Erreurs techniques**

Toutes les erreurs suivantes sont considérées comme des erreurs techniques. Elles entraînent chacune deux (2) points de pénalité dans des épreuves nationales. Cette déduction de points sera faite pour chaque erreur technique par le ou les juges. Ces déductions ne sont toutefois pas cumulatives et ne peuvent entraîner une élimination. Les erreurs techniques seront déduites de la note technique finale à la fin de la reprise avec des commentaires expliquant les déductions.

1. **Salut** : le cavalier omet de prendre les rênes dans une seule main pour le salut (**exception** sur le paradesage à l'article E 6.9).
2. **Équipement** : Le couple entre dans la carrière avec des bottes/bandages (cheval) ou démontre une infraction au code vestimentaire (p. ex., le cavalier ne porte pas de gants). Si la reprise est déjà commencée lorsque l'erreur est remarquée, le cavalier doit, au besoin, et si nécessaire, être arrêté par le juge en C. Un assistant peut alors entrer dans la carrière pour

enlever les objets concernés. Les notes attribuées avant cette pause ne peuvent être changées.

3. **Entrée avant la cloche** : un couple qui entre dans la carrière avant le son de la cloche peut devoir sortir et recommencer sa reprise à la demande d'un juge.
4. **Retard dans une reprise technique** : le couple n'entre pas dans la carrière dans les 45 secondes qui suivent le son de la cloche, mais le fait dans un délai de 90 secondes.  
**Dans une reprise libre**, le couple entre dans la carrière après plus de 30 secondes de musique. **Exception** sur le paradressage à l'article E 6.1.
5. **Numéro de concours (première occurrence)** : le cavalier entre dans la carrière de compétition (y compris l'espace entourant le carré de dressage à l'intérieur de la carrière) avec un numéro de concours erroné ou manquant.

#### ARTICLE E 9.4 ÉLIMINATION D'UNE ÉPREUVE

1. Le couple athlète/cheval sera éliminé dans les circonstances suivantes (voir E 6.14 pour le paradressage) :

1. **Descendre de cheval** : descendre de cheval après son entrée en piste.
2. **Sang** : preuve de la présence de sang sur le cheval (les causes extérieures comme les piqûres d'insectes ne devraient pas être cause d'élimination en temps normal). Si un concurrent est éliminé pour cette raison, il doit se présenter directement devant le commissaire pour faire inspecter son harnachement. Si le juge en C soupçonne la présence de sang n'importe où sur le corps du cheval, il arrêtera le cheval pour l'examiner. S'il y trouve du sang frais, le cheval sera éliminé. Si, pendant l'inspection de l'équipement qui suit la reprise, le commissaire remarque que le cheval saigne à la bouche ou sur les flancs près des éperons, il doit en informer le juge en C qui éliminera le cheval et l'athlète. Si la présence de sang a été remarquée sur le cheval, le vétérinaire du site doit être appelé. Ce dernier décidera si le cheval est apte à participer aux épreuves suivantes du concours. Si le cheval est éliminé selon les modalités précédentes ou si le cheval est blessé pendant la reprise et se met à saigner après la reprise, il doit être examiné par le vétérinaire sur les lieux (si possible) avant sa prochaine épreuve pour évaluer son aptitude à poursuivre la compétition. Le commissaire doit fournir au juge en C une trousse de preuve contenant un sac de plastique avec un mouchoir, des gants, et une étiquette pour inscrire le numéro du cheval et les détails de la vérification).
3. **Usage d'équipement illégal** : consulter le chapitre 4, ainsi que le chapitre 6 sur le paradressage.
4. **Inspection du harnachement** : le cavalier refuse de se soumettre à l'inspection du harnachement. Cette règle s'applique également aux cavaliers désignés pour une inspection du harnachement si le concours conduit des inspections aléatoires du harnachement.
5. **Tenue vestimentaire** : le cavalier ne porte pas de casque de sécurité (voir l'article E 4.0).
6. **Nombre élevé d'erreurs** : voir E 9.3.2.
7. **Note trop basse** : le cavalier a une note totalisant moins de 40% des notes possibles pour la reprise.

8. **Cravache** : le cavalier porte une cravache dans la carrière de concours ou dans la zone qui l'entoure à un championnat de CE (voir E 7.4). **Exception** : voir le chapitre 5 pour l'équitation en amazone et l'article E 6.9 pour le paradressage.
9. **Numéro de concours (deuxième occurrence)** : le cavalier entre dans la carrière de compétition (y compris l'espace entourant le carré de dressage à l'intérieur de la carrière) avec un numéro de concours erroné ou manquant (voir E 3.11.2).
10. **Retard dans une reprise technique** : le couple n'entre pas dans la carrière en A, 90 secondes après la cloche. **Dans une reprise libre**, le couple entre dans la carrière après plus de 30 secondes de musique. **Exception** sur le paradressage à l'article E 6.14.
11. **Boiterie** : en cas de boiterie, ce qui inclut une irrégularité marquée et/ou une démarche inégale, le juge en C informe le cavalier qu'il est éliminé. La décision ne peut être contestée. Après l'élimination, le cavalier doit se rendre directement auprès du commissaire pour l'inspection du harnachement. Ce contrôle est obligatoire pour les cavaliers éliminés pour cause de boiterie, même si des inspections aléatoires du harnachement sont en place lors de la compétition. Si le cavalier ne quitte pas immédiatement la carrière, le juge peut délivrer un carton jaune ou demander au commissaire de le faire conformément à l'article A 516. Si le cheval est éliminé une deuxième fois pour boiterie par un juge lors de la même compétition, le cheval sera éliminé, recevra un avertissement enregistré (A517) et sera disqualifié de la compétition.

Les résultats et les récompenses obtenus dans les épreuves précédentes peuvent être conservés. Si le cheval est disqualifié de la compétition, il ne peut plus être monté, travaillé, longé ni présenté tant qu'il se trouve sur le site de la compétition pour le reste de l'événement.

12. **Chute** : en cas de chute du cheval et/ou du cavalier dans la carrière de compétition ou dans l'espace autour de la carrière, le cavalier est éliminé et n'est pas autorisé à remonter pour poursuivre la reprise. Un cavalier est considéré comme ayant fait une chute lorsqu'il se sépare physiquement du cheval d'une manière nécessitant de remonter ou de se remettre en selle. Un cheval est considéré comme ayant fait une chute lorsque son épaule et sa hanche touchent le sol en même temps.
13. **Départ de la carrière durant la reprise** : les quatre membres du cheval quittent la carrière en cours de reprise, entre son entrée et le salut final. Dans un tel cas, le cheval est éliminé. Quitter la carrière ailleurs qu'en A mène à l'élimination, sauf lorsque la situation ne permet pas au couple sortir en A ou lorsque le cavalier perd le contrôle de son cheval sur des rênes lâches.  
**Exception** pour le paradressage à E 6.14.
14. **Résistance** : Toute résistance empêchant la poursuite de la reprise pendant plus de 20 secondes entraîne l'élimination. Cependant, toute résistance pouvant mettre en danger le cavalier, le cheval, les officiels ou le public entraîne une élimination immédiate pour des raisons de sécurité, avant même l'écoulement des 20 secondes. Cette règle s'applique également à toute résistance survenant dans l'espace autour de la carrière de compétition, avant l'entrée dans le carré de dressage.  
**Exception** pour le paradressage à E 6.14.

15. **Aide extérieure :**

1. **Espace autour de la carrière de compétition**

1. **Tous les concours**

- Un groom ou un assistant peut retirer les bandes, les guêtres, une cravache, ou tout autre élément jugé non conforme au règlement vestimentaire.
- Un membre du jury ne peut pas discuter d'une reprise avec un cavalier avant la cloche ni après le salut final. Le cavalier peut toutefois demander l'autorisation au commissaire de s'adresser au juge, à la discrétion de celui-ci. Le commissaire doit être présent lors de cet entretien.

1. **Concours Bronze**

- Le lecteur de lettres désigné peut apporter son aide au cavalier dans des situations difficiles au moyen d'un coaching modéré et/ou en guidant le couple pour franchir une zone délicate.

2. **Concours Argent et Or**

- Aux niveaux Initiation et Entraînement, le lecteur de lettres désigné peut apporter son aide au cavalier dans des situations difficiles au moyen d'un coaching modéré et/ou en guidant le couple pour franchir une zone délicate.
- Tout autre niveau d'aide extérieur est interdit et mènera à une élimination.

**Exception :** Voir le chapitre 6 sur le paradressage

3. **Épreuves de championnat**

- Toute aide extérieure sous forme de coaching, par la voix, par signes ou au moyen d'équipements (oreillettes et/ou dispositifs de communication électronique, etc.), à partir du moment où le cavalier entre dans l'espace autour de la carrière et jusqu'à la fin de la reprise, est considérée comme une assistance extérieure non autorisée et entraînera l'élimination.

2. **Carrière de compétition**

Une fois que le cavalier est entré dans la carrière en A, toute aide extérieure sous forme de coaching, par la voix, par signes ou au moyen d'équipements (oreillettes et/ou dispositifs de communication électronique, etc.), entraînera l'élimination. Le lecteur de lettres est uniquement autorisé à lire les mouvements figurant sur la feuille de reprise.

**Exception :** Voir le chapitre 6.10 sur le paradressage.

**Exception:** Si le juge arrête le cavalier, un groom ou un assistant désigné peut retirer les bandes, les guêtres, la cravache ou tout autre élément jugé non conforme au règlement vestimentaire.

16. **Bien-être :** La prestation va à l'encontre du bien-être du cheval et/ou présente des signes de maltraitance dans la monte. Les situations où le cheval et le cavalier ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du niveau de la reprise peuvent mener à une élimination si le juge considère que le bien-être du cheval en est affecté.

17. **Substance moussante** : Il est strictement interdit d'utiliser toute substance ou produit à l'intérieur ou autour de la bouche/langue du cheval qui permet :
1. d'encourager, de causer ou d'imiter la mousse; et/ou
  2. de couvrir complètement ou partiellement les mors.
- Voir l'article A 517.

#### **ARTICLE E 9.5 DISQUALIFICATION D'UN CONCOURS**

Un concurrent sera disqualifié dans les circonstances suivantes :

1. Inscription erronée ou inadéquate.
2. Mauvais traitements et cruauté (voir A517).
3. Cheval dont la langue est liée.
4. Disqualification possible, à la discrétion du jury de terrain, pour la deuxième offense d'un cheval avec manieur qui ne portent pas le numéro d'identification assigné au cheval lorsque celui-ci est hors de son boxe sur le site du concours.
5. Un concurrent peut être disqualifié, à la discrétion du jury de terrain, pour tout usage d'équipement illégal à n'importe quel moment sur le site du concours.

#### **ARTICLE E 9.6 JUGEMENT D'UNE REPRISE**

1. Les juges sont personnellement responsables de leurs décisions et de leurs notes. Ils ne peuvent prendre en considération aucun avis ou observation émanant de personnes qui sont étrangères au jury de terrain, ni tenir compte de la connaissance préalable qu'ils pourraient avoir des concurrents ou de leurs chevaux.
2. **Début et fin d'une reprise** : Une reprise commence à l'entrée à la lettre A et se termine après le salut final. Tout incident survenant avant le début ou après la fin de la reprise n'a aucune incidence sur les notes.
3. La note de chaque mouvement repose d'abord sur l'exécution suffisante (5 et plus) ou insuffisante (4 et moins) du mouvement.
4. Quand le mouvement doit être exécuté à un endroit précis de la carrière, il doit être effectué au moment où le corps de l'athlète arrive à la hauteur de cet endroit, sauf pour les transitions où le cheval rejoint une lettre en arrivant de la diagonale ou lorsqu'il est perpendiculaire à la position de la lettre. Dans ce cas, la transition doit être effectuée lorsque le nez du cheval rejoint la lettre sur la piste afin qu'il soit en position de rectitude pour la transition.
5. Interruption ou répétition d'une reprise : Le juge peut interrompre une reprise et/ou autoriser un cavalier à la recommencer depuis le début ou à partir d'un point approprié de la reprise si, selon lui, une circonstance inhabituelle est survenue et a interrompu le déroulement de la reprise.
6. Lorsqu'une faute se produit pour la première fois, le juge peut la considérer avec indulgence ; si la même faute se répète, la notation sera plus sévère chaque fois, par exemple, que le cheval secoue la tête, trébuche, fait un écart, etc.
7. Si le cheval commence à déféquer ou à uriner après que le juge a sonné la cloche et avant le début de la reprise, le chronomètre est arrêté et est redémarré dès que le cheval est prêt à continuer.
8. Grincements de dents : si le cheval s'exécute de manière positive et semble heureux au travail, ceci ne représente pas une résistance et ne doit pas être pénalisé. Si les grincements de dents sont causés par la tension du cheval (dos

rigide, fouailllements de la queue, etc.) la note de la qualité du mouvement et la note d'ensemble de la soumission doivent être diminuées d'un point.

9. Langue : la note des chevaux qui passent leur langue au-dessus le mors ou qui s'exécutent la bouche ouverte doit être abaissée (jusqu'à 2 points) dans l'exécution du mouvement. Un commentaire sur la langue ou la bouche doit être ajouté.
10. Voix : l'usage de la voix ou d'appels de langue répétés sont des fautes qui se traduisent par une déduction de points (jusqu'à 2) sur l'exécution du mouvement. Un commentaire sur la voix doit être ajouté. Exception : les reprises au choix de niveau Masters (E 14.1.10) et le paradressage (E 6.9).
11. Tous les mouvements et certaines transitions d'un mouvement à l'autre qui doivent être évalués par les juges sont énumérés sur les feuilles de notation.

L'échelle des notes est la suivante :

10 Excellent	4 Insuffisant
9 Très bon	3 Assez mauvais
8 Bon	2 Mauvais
7 Assez bon	1 Très mauvais
6 Satisfaisant	0 Pas exécuté (pratiquement rien du 5
Suffisant	mouvement exigé a été exécuté).

12. Les demi-points, de 0,5 à 9,5, peuvent être utilisés pour les mouvements et pour les notes d'ensemble.
13. Des décimales de 0,1 peuvent être utilisées dans les épreuves de Modèles et allures, les épreuves FEI pour jeunes chevaux de 4, 5 et 6 ans, les notes de qualité dans les épreuves FEI pour chevaux jeunes de 7 ans, les notes de qualité dans les épreuves FEI Enfants, les épreuves d'équitation ainsi que pour les notes artistiques des reprises libres.

**Remarque** : Dans le cas où un seul juge serait présent dans une reprise Enfants ou pour jeunes chevaux de la FEI, ce dernier doit être positionné en C pour évaluer l'aspect technique. Les résultats d'une reprise de ce type évaluée par un seul juge ne peuvent pas être tenus en compte pour les qualifications. Deux juges sont requis pour les qualifications : le premier attribue les notes techniques sur une échelle de 1 à 10 et le deuxième évalue la qualité de l'équitation sur la feuille de notation.

## ARTICLE E 9.7 NOTATION ET CLASSEMENT

1. Voir l'article E 3.18 pour la notation sans papier.
2. Après chaque reprise, une fois que chaque juge a accordé les notes d'ensemble, les feuilles de notation sont remises aux compilateurs. Les notes sont multipliées par les coefficients correspondants, s'il y a lieu, puis additionnées. Les points de pénalité encourus pour les erreurs techniques sont ensuite déduits sur chaque feuille de juge.

**Remarque** : Toutes les notes aux reprises techniques et aux reprises libres DOIVENT être calculées avec la troisième décimale.

3. On obtient la note totale qui servira au classement en faisant le total des points. Lorsqu'il y a plus d'un juge en fonction, la somme des totaux détermine le classement. Si deux juges ou plus sont en fonction, les points accordés par chaque juge seront publiés séparément en plus de la note totale.

4. Du fait que les résultats sont inscrits sur un seul document, les compilateurs doivent enregistrer les notes totales des mouvements et les notes d'ensemble, ainsi que les points de pénalité technique de chaque reprise sur une liste maîtresse avant d'afficher les résultats, laquelle servira de registre pour les protêts, les égalités et les championnats.
5. Si l'on remarque une erreur de calcul sur une fiche de notation, elle doit être portée à l'attention de la direction du concours dans les deux heures de l'affichage officiel des notes, heure à laquelle les fiches de notation peuvent être récupérées. Tout ajustement aux résultats et les corrections relatives aux classements, prix ou bourses doivent être publiés et annoncés dans les 30 jours.
6. Classements individuels et égalités. Dans tous les concours, le gagnant est le concurrent qui a accumulé le plus de points, le deuxième, celui dont le total de points se rapproche le plus de celui du vainqueur et ainsi de suite. En cas d'égalité des points, le concurrent qui a obtenu le plus de points dans les notes d'ensemble remporte l'épreuve. Si les résultats des notes d'ensemble sont égaux, les chevaux restent ex æquo.  
**Remarque** : voir le chapitre 10 pour les égalités en reprise libre.
7. Les ex æquo des épreuves qui impliquent un prix en argent se verront attribuer le prix en parts égales mais ils seront départagés pour la remise des rubans conformément à l'article 9.7.6.
8. **Égalité** : lorsqu'il est impossible de briser une égalité (consulter l'article 9.7.6), les chevaux restent ex æquo. Par exemple, si trois chevaux sont à égalité pour la deuxième place au classement, ils se voient accorder les trois la deuxième place au classement. Le cheval qui obtient la note la plus rapprochée de ceux en deuxième position est alors classé cinquième.
9. Tout cheval qui obtient une note totalisant moins de 50 % dans n'importe quelle épreuve n'est pas admissible aux rubans, aux prix ou aux titres de championnat.
10. Les organisateurs de concours doivent publier les résultats le plus tôt possible après l'exécution de chaque reprise.
11. Les organisateurs de concours ne sont pas obligés de publier d'autres données que le total des notes de chaque juge ainsi que le classement final.

## ARTICLE E 9.8 CHAMPIONS DE CONCOURS HORS CHAMPIONNATS

1. Les organisateurs de concours peuvent décerner des prix de championnat ou des prix pour pointage élevé à chaque niveau.
2. Le championnat d'une division ou d'un niveau ne peut en aucun cas être déterminé par les résultats d'une seule épreuve.
3. Pour tenir un championnat de niveau (par exemple : Champion Premier niveau), le concours doit tenir au moins deux épreuves de ce niveau. (Exemple: Premier niveau reprises 1 et 2).
4. Les titres de « Champion » et « Vice-champion » sont désignés en additionnant les notes en pourcentage obtenues par le couple athlète/cheval à des épreuves déterminées indiquées dans l'avant-programme (p. ex. pour les concours Premier niveau 1, 2 et 3, les deux meilleurs résultats comptent OU les trois résultats comptent). Le concurrent ayant obtenu le meilleur résultat est déclaré « Champion » et le concurrent ayant obtenu le deuxième meilleur résultat est déclaré « Vice-champion ».
5. En cas d'égalité, l'athlète qui obtient la note en pourcentage simple la plus élevée est déclaré gagnant.

6. Lorsque les catégories d'épreuves (Jr/Am/Ouverte) ne sont pas offertes, un championnat pour une catégorie peut être offert, basé sur les résultats obtenus dans les épreuves ouvertes. Les cavaliers admissibles de chaque catégorie (Jr/Am/Ouverte) seront qualifiés pour le championnat de cette catégorie selon leurs résultats obtenus dans les épreuves ouvertes.

## **CHAPITRE 10 REPRISES LIBRES**

### **ARTICLE E 10.1 REPRISES LIBRES**

Les reprises libres en musique permettent de combiner les aspects techniques et artistiques du dressage et du paradressage classiques. Elle doit donc obligatoirement être accompagnée d'une musique enregistrée. Elle inclut toutes les allures et les mouvements fondamentaux requis dans, la reprise technique du même niveau. Toutefois, le cavalier a l'entière liberté de choisir sa chorégraphie, qu'il présentera dans les délais impartis. La reprise doit clairement démontrer la complicité du cavalier avec son cheval, ainsi qu'une harmonie des mouvements et des transitions.

### **ARTICLE E 10.2 ÉLIGIBILITÉ AUX REPRISES LIBRES**

1. Les couples cavalier-cheval doivent avoir obtenu une note minimale de passage de 60 % en reprise technique au niveau de la reprise libre convoitée ou supérieur.
2. La note peut être obtenue à un concours précédent ou au même concours que celui où est tenue la reprise libre convoitée.
3. Les notes techniques obtenues en concours Argent comptent pour les reprises libres tenues en concours Or et vice-versa.

### **ARTICLE E 10.2 EXIGENCES**

1. Les reprises libres en musique sont chorégraphiées par le cavalier. Le programme, y compris le choix de la musique, est conçu pour mettre en valeur le couple sous son meilleur jour.
2. La reprise libre est jugée selon l'exécution technique (réalisation des mouvements obligatoires) et l'impression artistique (rythme, énergie, souplesse, harmonie, chorégraphie, degré de difficulté, musique et interprétation).
3. La reprise libre se déroule dans une carrière de dressage (20 m sur 40 m ou 20 m sur 60 m selon le niveau).
4. Une copie du programme de la reprise libre n'est pas soumise aux juges à l'avance.
5. Dans la reprise libre, le chronométrage et le jugement de la reprise commencent à la première foulée après le salut – qui doit être effectué à l'intérieur de la carrière sur la ligne du milieu et face au juge à C – et se terminent après le salut final. Le salut final doit également se faire sur la ligne du milieu face au juge à C.
6. Si un cavalier doit recommencer une reprise libre, en raison d'un problème de musique ou d'une situation exceptionnelle, le juge peut, à sa discrétion, autoriser le cavalier à repartir du début ou depuis l'endroit où il s'est arrêté. Les notes attribuées avant l'interruption restent valables.
7. La musique doit cesser au moment du salut final. Chaque cavalier peut avoir un représentant dans la cabine de sonorisation pour superviser la gestion de la musique. Si la musique est trop courte ou trop longue, une pénalité sera appliquée. Une tolérance de 10 secondes est accordée avant la déduction.
8. Le temps commence lorsque le cheval s'avance après l'arrêt et le salut et se termine avec le dernier arrêt et salut. Les mouvements exécutés avant l'arrêt et le salut initial ne sont pas notés mais sont pris en considération.

9. Tous les éléments obligatoires doivent être intégrés dans le programme de la reprise libre. Ils sont inscrits sur la feuille de notation sous l'exécution technique. Parmi ceux-ci, certains doivent être réalisés dans les deux mains (dans les deux directions).
10. Les cavaliers doivent veiller à ce que les saluts soient clairs pour le(s) juge(s) afin d'éviter une erreur.
11. Les rênes dans une main sont autorisées.
12. Les reprises libres peuvent inclure tous les mouvements de dressage présents dans les reprises du niveau déclaré ou inférieur.
13. Les mouvements, figures et transitions autorisés peuvent être combinés librement selon le choix du cavalier.

#### **ARTICLE E 10.4 MUSIQUE**

1. La musique est obligatoire et doit être enregistrée.
2. Il est possible d'utiliser de la musique pour l'entrée du couple, avec une durée maximale de 30 secondes. Il est interdit d'utiliser de la musique pour la sortie du couple.
3. Il est interdit d'utiliser de la musique interprétée en direct.
4. Il incombe au concurrent de faire une sélection de musique appropriée à sa reprise libre.
5. Le cavalier est responsable d'obtenir les droits nécessaires pour utiliser toutes les pièces musicales qui composent sa reprise libre.
6. Le cavalier doit fournir la musique à l'organisateur. Le format, la méthode et l'échéancier précisés dans l'avant-programme doivent être respectés.
7. L'athlète est responsable de demander un test sonore de sa musique avant l'épreuve au moment qui conviendra à la direction du concours.
8. Chaque athlète est autorisé à avoir un représentant dans la cabine de sonorisation pour superviser le maniement de la musique si le concurrent le désire.
9. Le cavalier devrait toujours prévoir une deuxième copie de sa musique dans un format différent.
10. Il incombe au cavalier d'informer le juge en cas de problème avec la musique une fois la reprise commencée. Cela inclut la mauvaise musique, une coupure de musique ou une musique corrompue d'une manière quelconque. Le cavalier doit interrompre la reprise et informer le juge en C du problème. Avec l'autorisation du juge en C, le cavalier peut recommencer immédiatement la reprise ou quitter la carrière pour la recommencer ou la débiter à un moment ultérieur. Il devrait y avoir un minimum d'interférence avec l'heure de départ des autres athlètes et l'athlète concerné reviendra durant une pause prévue pendant l'épreuve ou à la fin de la compétition, pour terminer ou recommencer sa reprise au besoin. L'athlète peut décider s'il recommence sa reprise depuis le début ou depuis le moment où il y a eu le problème avec la musique. L'attribution des notes reprendra à l'endroit de la reprise où la musique avait fait défaut. Les notes déjà attribuées ne peuvent être modifiées.

## **ARTICLE E 10.5 EMPLACEMENT DES JUGES EN REPRISES LIBRES**

1. Lorsqu'il y a un seul juge pour une reprise libre, il doit être positionné en C.
2. Lorsqu'il y a deux juges pour une reprise libre, un juge doit être positionné en C et l'autre doit être positionné sur la longueur en E ou B, si l'espace le permet.
3. Lorsqu'il y a trois juges pour une reprise libre, un juge doit être positionné en C, un juge doit être positionnée en H ou en M et un juge doit être positionné sur la longueur en E ou B, si l'espace le permet.

## **ARTICLE E 10.6 REPRISES LIBRES NATIONALES (ENTRAÎNEMENT – QUATRIÈME NIVEAU)**

1. Nous recommandons fortement aux cavaliers de se procurer les fiches de notation de CE/USDF et de les examiner attentivement. De l'information sur le niveau de difficulté des reprises libres nationales sont également publiées par l'USDF à <https://www.usdf.org/docs/ledpro/includes/pdf/flash/DegreeOfDifficulty.pdf?%209:43:49%20AM> (en anglais).

### **ARTICLE E 10.6.1 LIMITE DE TEMPS**

1. Le temps octroyé pour toutes les reprises libres nationales est de cinq (5) minutes). Il n'y a pas de temps minimum.
2. Les mouvements exécutés au-delà de la limite de temps ne seront pas notés. Un (1) point sera déduit du total de l'impression artistique pour dépassement de la limite de temps.
3. Le chronométrage débute au départ du cheval, après l'immobilité et le salut initiaux, et se termine au salut final.
4. Le cavalier doit entrer en piste dans les 30 secondes suivant le début de la musique, sous peine de pénalité conformément à l'article E 9.3.3.

### **ARTICLE E 10.6.2 MOUVEMENTS IMPOSÉS, INTERDITS ET PERMIS**

1. Les articles suivants indiquent les mouvements, ainsi que certaines combinaisons et transitions, qui sont permises pour chaque niveau.
2. Les éléments interdits sont les mouvements qui appartiennent à un niveau plus élevé de compétition. Les exceptions sont indiquées sous « Autres Mouvements permis ».

#### **ARTICLE E 10.6.2.1 NIVEAU ENTRAÎNEMENT**

1. **Mouvements imposés** : Arrêt et salut sur la ligne du milieu, au début et à la fin de la reprise; pas moyen (en continu sur 20 mètres); pas libre (en continu sur 20 mètres); cercle de 20 mètres au trot de travail (à droite et à gauche); serpentine au trot de travail dont les boucles sont d'au moins 15 mètres; l'encolure se déploie vers l'avant et vers le sol sur un cercle de 20 mètres.
2. **Mouvements interdits** : Usage des mains pour influencer le public. Tout mouvement ou toute transition qui ne se trouve que dans les reprises de niveau supérieur. Les exceptions sont précisées sous « Autres Mouvements permis ».
3. **Autres mouvements permis** : Transitions trot-arrêt-trot, trot-pas-trot, trot-galop-trot (trot sur une distance d'au moins 20 mètres.)

### ARTICLE E 10.6.2.2 PREMIER NIVEAU

1. **Mouvements imposés** : Arrêt et salut sur la ligne du milieu, au début et à la fin de la reprise; pas moyen (en continu sur 20 mètres); pas libre (en continu sur 20 mètres); volte de 10 mètres au trot de travail (à droite et à gauche); cession à la jambe au trot de travail (à droite et à gauche); allongement de la foulée au trot sur une ligne droite; cercle de 15 mètres au galop de travail (à droite et à gauche, doit être exécuté au véritable galop pour répondre aux exigences du mouvement imposé); changement de pied en passant par le trot (à droite et à gauche); allongement de la foulée au galop sur une ligne droite.
2. **Mouvements interdits** : Usage des mains pour influencer le public. Tout mouvement ou toute transition qui ne se trouve que dans les reprises de niveaux supérieurs. Les exceptions sont précisées sous « Autres Mouvements permis ».
3. **Autres mouvements permis** : Pivot sur les antérieurs (sans excéder 180 degrés); allongement de la foulée du trot et/ou du galop sur une ligne courbe; serpentine au galop; contre-galop. (Veuillez noter qu'un allongement de la foulée au trot et/ou au galop sur une ligne courbe ne répond pas aux exigences du mouvement imposé.)

### ARTICLE E 10.6.2.3 DEUXIÈME NIVEAU

1. **Mouvements imposés** : Arrêt et salut sur la ligne du milieu, au début et à la fin de la reprise; pas moyen (en continu sur 20 mètres); pas libre (en continu sur 20 mètres); épaule en dedans (sur au moins 12 mètres) au trot rassemblé (à droite et à gauche); travers au trot rassemblé (sur au moins 12 mètres, à droite et à gauche); trot moyen sur une ligne droite; changement de pied simple (à droite et à gauche); contre-galop au galop rassemblé (à droite et à gauche); galop moyen sur une ligne droite.
2. **Mouvements interdits** : Usage des mains pour influencer le public. Tout mouvement ou toute transition qui ne se trouve que dans les reprises de niveaux supérieurs. Les exceptions sont précisées sous « Autres Mouvements permis ».
3. **Autres mouvements permis** : Demi-tour sur les hanches (sans excéder 180 degrés); renvers; trot et/ou galop moyen sur une ligne courbe. (Veuillez noter que l'exécution du trot et/ou du galop moyen sur une ligne courbe ne répond pas aux exigences du mouvement imposé.)

### ARTICLE E 10.6.2.4 TROISIÈME NIVEAU

1. **Mouvements imposés** : Arrêt et salut sur la ligne du milieu, au début et à la fin de la reprise; pas moyen (en continu sur 20 mètres); pas allongé (en continu sur 20 mètres); épaule en dedans (sur au moins 12 mètres) au trot rassemblé (à droite et à gauche); appuyer au trot rassemblé (à droite et à gauche); trot allongé sur une ligne droite; appuyer au galop rassemblé (à droite et à gauche); changement de pied en l'air (à droite et à gauche); galop allongé sur une ligne droite.
2. **Mouvements interdits** : Usage des mains pour influencer le public. Tout mouvement ou toute transition qui ne se trouve que dans les reprises de niveaux supérieurs. Les exceptions sont précisées sous « Autres Mouvements permis ».
3. **Autres mouvements permis** : Demi-pirouettes au pas (sans excéder 180 degrés); appuyers en zigzag au trot; transition du galop à l'arrêt; contre-

changement de main au galop (un seul changement de direction); trot et/ou galop moyen sur une ligne courbe (veuillez noter que l'exécution du trot et/ou du galop moyen sur une ligne courbe ne répond pas aux exigences du mouvement imposé); enchaînement de changements de pieds en l'air aux cinq temps ou plus.

#### ARTICLE E 10.6.2.5 QUATRIÈME NIVEAU

1. **Mouvements imposés** : Arrêt et salut sur la ligne du milieu, au début et à la fin de la reprise; pas rassemblé (en continu sur 20 mètres); pas allongé (en continu sur 20 mètres); épaulement en dedans (sur au moins 12 mètres) au trot rassemblé (à droite et à gauche); appuyer au trot rassemblé (à droite et à gauche); trot allongé sur une ligne droite; appuyer au galop rassemblé (à droite et à gauche); changements de pieds en l'air aux trois temps (3 minutes); demi-pirouette en préparation au galop (à droite et à gauche); galop allongé sur une ligne droite.
2. **Mouvements interdits** : Usage des mains pour influencer le public. Tout mouvement ou toute transition qui ne se trouve que dans les reprises de niveaux supérieurs. Les exceptions sont précisées sous « Autres Mouvements permis ».
3. **Autres mouvements permis** : Trot et/ou galop moyen sur une ligne courbe (veuillez noter que l'exécution du trot et/ou du galop moyen sur une ligne courbe ne répond pas aux exigences du mouvement imposé); demi-pirouettes au galop; appuyers en zigzag au trot et contre-changement de main au galop (un seul changement de direction); transition de l'arrêt au galop.

#### ARTICLE E 10.6.3 NOTATION, ÉVALUATION ET EXÉCUTION TECHNIQUE

1. Deux (2) groupes de notes sont attribués, le premier pour l'exécution technique et le second pour l'impression artistique. Les points et les demi-points sont utilisés pour l'exécution technique. Les points, les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés pour l'impression artistique. Ces deux résultats sont comptabilisés indépendamment l'un de l'autre, puis additionnés. Ce total est ensuite converti en pourcentage pour obtenir la note finale (jusqu'à la troisième décimale). Lorsqu'il y a deux juges ou plus, la note finale correspond à la moyenne des notes finales des juges.
2. Les « notes préliminaires » sont attribuées pour chaque exécution des éléments imposés. Pour les « mouvements imposés » devant être exécutés aux deux mains, une « note préliminaire » est attribuée pour chaque direction séparément. Toutes les tentatives sont prises en compte dans la « note du (de la) juge ».
3. Si un mouvement imposé n'est pas exécuté pendant la reprise, celui-ci recevra une note de zéro (0) dans la colonne « total ».
4. Si un mouvement imposé devant être exécuté aux deux mains n'est pas exécuté du tout, celui-ci recevra une note de zéro (0) sous « total ».
5. Si un mouvement imposé devant être exécuté aux deux mains est présenté dans une seule direction, celui-ci recevra une note de zéro (0) sous « total » pour la direction omise.
6. De plus, l'omission d'un élément imposé ou d'une direction affecte l'impression artistique de la reprise sous « Degré de difficulté » ou sous « Chorégraphie » selon la nature de l'omission.

7. Chaque mouvement « de niveau supérieur » (c.-à-d. un mouvement qu'on retrouve UNIQUEMENT dans une reprise de niveau plus élevé) est soumis à une déduction de quatre (4) points du total de l'exécution technique. Un mouvement interdit récurrent n'est sanctionné qu'une seule fois.
8. Les colonnes intitulées « Notes préliminaires », « Note du juge » et « Total » apparaissent sur la fiche de notation des reprises libres.

#### **ARTICLE E 10.6.3.1 IMPRESSION ARTISTIQUE**

1. Pour l'impression artistique, les « notes du (de la) juge » peuvent être attribuées au dixième près.
2. Les mouvements exécutés après les cinq (5) minutes allouées ne sont pas notés. Le dépassement du temps alloué entraîne la déduction d'un (1) point du résultat pour l'impression artistique.
3. **Égalités** : En cas d'égalité, le meilleur résultat pour l'impression artistique détermine le (la) vainqueur.
4. **La notation de l'impression artistique :**
  1. **Rythme, énergie et élasticité** – précision des allures, impulsion, élasticité des foulées, souplesse du dos et engagement des postérieurs.
  2. **Harmonie entre cavalier et cheval** - degré de complicité du couple démontrant une bonne relation et une confiance mutuelle; impression de synchronie, de contentement et d'unité se dégageant de la prestation; capacité d'exécuter les figures chorégraphiées avec aisance.
  3. Chorégraphie – cohésion, utilisation équilibrée de l'ensemble de l'espace; évolution logique et clarté de la composition; utilisation équilibrée des rênes; agencement des combinaisons et des tracés.
  4. Degré de difficulté – risques bien calculés; le couple cavalier-cheval exécute un élément ou une combinaison d'éléments d'une manière qui surpasse les attentes pour le niveau. Voir le site Web de l'USDF pour un guide détaillé sur la notation du degré de difficulté (en anglais seulement).
  5. Musique - pertinence de la musique pour le type et la personnalité du cheval; choix musicaux d'un seul genre, style ou thème; coupures et transitions fluides créant un ensemble harmonieux.
  6. Interprétation – expression des allures par la musique, utilisation des phrasés et des dynamiques; rythme et cadence de la musique adaptés aux allures du cheval; changements dans la musique reflétés par la chorégraphie.

#### **ARTICLE E 10.7.3. NOTATION, ÉVALUATION, EXÉCUTION TECHNIQUE**

1. Les demi-points peuvent être utilisés dans la notation de l'exécution technique; les demi-points, les points et les dixièmes de points sont admis pour les notes d'impression artistique.
2. Les marqueurs doivent appliquer les coefficients relatifs à chaque mouvement, dans la partie technique et artistique, comme indiqué par le juge. Ces coefficients sont clairement identifiés dans la colonne coefficient des parties technique et artistique. Une fois les coefficients calculés, les marqueurs doivent faire séparément le total de la partie technique et de la partie artistique.
3. Les marqueurs doivent ensuite additionner le total des notes des parties technique et artistique et diviser le résultat par la note maximale possible afin

de calculer le pourcentage final incluant trois décimales. 4. Lorsqu'il y a plus d'un juge, les totaux finaux de chaque feuille de notation doivent être additionnés ensemble et divisés par le nombre de juges, pour obtenir le total et le pourcentage.

5. Tous les pointages des reprises techniques et des reprises libres doivent être calculés à la troisième décimale.
6. En cas d'égalité, le meilleur résultat des notes artistiques détermine le gagnant. Si les notes artistiques sont les mêmes, l'athlète ayant obtenu la plus haute note pour l'harmonie est déclaré vainqueur. S'il y a encore égalité, c'est la personne ayant eu la plus haute note pour la chorégraphie qui remporte la victoire.
7. **Omissions** : Si un mouvement obligatoire a été complètement et volontairement omis, le juge doit attribuer zéro (0) pour ce mouvement. Les notes attribuées pour la chorégraphie et les habiletés en selle ne peuvent pas dépasser 5,5. Le juge peut abaisser davantage ces deux notes si plus d'un mouvement a été omis.
8. **Mouvements de niveau supérieur** : Si un cavalier exécute volontairement un mouvement d'un niveau supérieur à celui de l'épreuve, aucune note ne peut être attribuée pour ce mouvement et une déduction de huit (8) points est appliquée chaque fois que le mouvement non autorisé est présenté volontairement. Les notes attribuées pour la chorégraphie et les habiletés en selle ne peuvent pas dépasser 5,5. Le juge doit toujours vérifier si le dépassement des exigences est volontaire ou dû à une erreur.
9. **Non-respect des règles des reprises libres** : Un mouvement imposé n'a pas été correctement effectué. Puisqu'il a été fait, une note pour l'exécution technique peut être attribuée, mais doit être basse (maximum de 5).
10. **Dépassement intentionnel des exigences** : Si un mouvement imposé est exécuté délibérément au-dessus des exigences prévues (et non à la suite d'une erreur), la note d'exécution technique de ce mouvement doit être inférieure à 5, même si le mouvement a également été présenté correctement. Aucune moyenne des notes n'est autorisée. Les notes pour la chorégraphie et le degré de difficulté ne peuvent pas être supérieures à 5,5.
11. **Non-respect des règles** : Si un mouvement imposé est exécuté délibérément d'une manière autre que celle requise, sans avoir été présenté correctement au moins une fois, la note d'exécution technique de ce mouvement doit être inférieure à 5. Les notes de chorégraphie et de degré de difficulté ne peuvent pas être supérieures à 5,5.
12. **Exécution en-dessous des exigences** : Si un mouvement imposé est exécuté délibérément et de manière nettement inférieure aux exigences, sans avoir été présenté correctement au moins une fois, la note d'exécution technique de ce mouvement doit être inférieure à 5. Les notes de chorégraphie et de degré de difficulté doivent être réduites en conséquence.
13. **Erreurs du cavalier** : Si le cavalier tente d'influencer le public avec ses mains, la note d'harmonie doit être réduite de 0,5 point. Le juge doit déduire un (1) point dans les cas où le cavalier tente d'influencer le public de cette manière à plusieurs reprises. Le mouvement concerné doit être évalué techniquement comme à l'habitude, sauf si le cavalier agit sur le cheval avec ses mains; dans ce cas, cela doit entraîner en plus une note technique insuffisante pour le ou les mouvements concernés.

Pour en savoir plus sur les reprises libres de la FEI (Enfants à Grand Prix), voir le manuel des juges de dressage de la FEI sur le site Web de la FEI à <https://inside.fei.org/fei/disc/dressage/rules> (en anglais).

## CHAPITRE 11 ÉPREUVES D'ÉLEVAGE DE CHEVAUX/PONEY DE DRESSAGE/SPORT

### ARTICLE E 11.1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un concours qui présente des épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport sanctionnés par CE, dont des épreuves de Modèle et allures, doit faire appel à un juge de dressage accrédité par CE et (ou) un juge d'épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport approuvé par l'USEF ainsi qu'un commissaire de dressage accrédité par CE.
2. Des épreuves d'élevage de chevaux de dressage peuvent être offertes séparément ou de concert avec d'autres épreuves d'un concours sanctionné par CE.
3. Les épreuves peuvent être ouvertes à tous les chevaux, sans égard à leur taille, race ou origine. Des épreuves réservées aux poneys et à des races particulières peuvent également être incluses sous réserve de le préciser dans l'avant-programme.
4. La qualité des chevaux sera évaluée en fonction de leur potentiel comme cheval de dressage/sport ou comme animal reproducteur.
5. Les feuilles de notation de CE présentement en vigueur pour les épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport doivent être utilisées. Pour la liste des épreuves offertes, consulter l'article E 11.3). Les feuilles de notation peuvent être obtenues sur le site Web de CE  
[www.canadaequestre.ca/sport/dressage](http://www.canadaequestre.ca/sport/dressage).

### ARTICLE E 11.2 DÉFINITIONS

1. **Étalon** : Pour les besoins des présentes épreuves, par étalon on entend un cheval, non castré, âgé de quatre ans et plus.
2. **Poulinière** : Une jument, âgée de quatre ans ou plus, gestante ou qui allaite.
3. **Jument** : Une jument âgée de quatre ans ou plus qui n'a jamais été saillie (maiden) ou qui n'est pas présentement porteuse ou qui n'allait pas.
4. **Éleveur** : Propriétaire ou locataire de la jument au moment de la conception.
5. **Maiden** : Jument de quatre ans ou plus, qui n'a jamais été saillie.
6. **Âge** : Aux fins des concours, tous les chevaux sont considérés être nés le 1<sup>er</sup> janvier (ou le 1<sup>er</sup> août s'ils sont nés dans l'hémisphère Sud).  
**Exception** : Pour pouvoir être engagé dans une épreuve montée, un cheval doit être âgé d'au moins trente-six (36) mois au moment du concours.
7. **Manieur** : Toute personne qui tient, présente un cheval au pas ou au trot lorsqu'il est jugé dans une carrière ou sur une piste de concours pour les épreuves en main, de groupe ou de championnat, mis à part les exceptions indiquées ci-après.
8. **Manieur adjoint** : Toute personne, mis à part le manieur, qui tient ou promène un cheval dans la carrière ou sur une piste du concours, pendant qu'il est ou n'est pas jugé. Un manieur adjoint est autorisé uniquement en cas de rappel après une épreuve en main ou de groupe, ou un championnat, ou pour manier les juments et poulains qui ne participent pas au concours mais qui accompagnent un cheval sur la piste. Les manieurs adjoints ne peuvent pas présenter un cheval au trot, et s'ils ne sont pas détenteurs d'une licence sportive

de CE, sont exemptés des frais de non-détenteurs de licence sportive de CE, mais ils doivent cependant se conformer en tous points aux règlements régissant les manieurs. À ce sujet, consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 2.

### ARTICLE E 11.3 ÉPREUVES

1. Des épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport peuvent être offertes pour les juments et les étalons de tous les groupes d'âge et pour les hongres de tous les groupes âgés de trois ans et moins. Les épreuves en main d'élevage de chevaux de dressage/sport peuvent être offertes pour les juments et les étalons âgés de deux ans et plus. L'ensemble des épreuves suivantes peut être inclut ou jumelé à la discrétion des organisateurs de concours sans oublier qu'en épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport (en main), les chevaux d'un même sexe ne peuvent pas être jugés par rapport aux chevaux du sexe opposé mis à part dans les épreuves de groupe, de championnat et des épreuves spéciales pour une race en particulier ou pour les manieurs amateurs. Les poulains et les hongres peuvent concourir ensemble.
2. Les épreuves en main suivantes peuvent être offertes et peuvent varier à la discrétion des organisateurs d'un concours : épreuves en main (l'avant-programme doit préciser s'il s'agit de chevaux de sport ou d'élevage) : Pouliches nées durant l'année civile en cours avec ou sans leur mère (les pouliches sont les seules à être jugées); les poulains nés durant l'année civile en cours avec ou sans leur mère (les poulains sont les seuls à être jugés) ; les pouliches yearlings; les poulains yearlings; les hongres yearlings; les pouliches de deux ans; les poulains de deux ans; les hongres de deux ans; les pouliches de trois ans; les poulains de trois ans; les hongres de trois ans. Les épreuves suivantes peuvent être réparties en fonction de l'âge, sauf pour l'épreuve juments aptes à devenir poulinières : les juments maiden de quatre ans et plus ; poulinières (juments) de quatre ans et plus sans leurs poulains ; poulinières de quatre ans et plus suitées (les juments sont les seules jugées) ; juments aptes à devenir poulinières ; étalons de quatre ans et plus.
  1. Épreuves de groupe (ou les chevaux appartenant à plus d'un propriétaire sont admis, à condition que les propriétaires soient énumérés) : Poulinières et poulains (inscrits sous le nom de la mère : le jugement porte à 50 % sur la mère et à 50 % sur le poulain); mères et progéniture (mère et deux ou trois de ses poulains - l'avant-programme doit préciser s'il doit y avoir deux ou trois poulains), inscrits sous le nom de la mère, plus d'un propriétaire est autorisé – le jugement porte à 50 % sur la mère et à 50 % sur la progéniture; Progéniture de la mère (en présence ou non de la mère, deux ou trois poulains) inscrits sous le nom de la mère, plus d'un propriétaire est autorisé – le jugement porte entièrement sur les poulains); Étalon et progéniture (père et deux ou trois de ses poulains), inscrits sous le nom du père, plus d'un propriétaire est autorisé – le jugement porte à 50 % sur le père et à 50 % sur la progéniture; Progéniture du père (sans le père, deux ou trois poulains) inscrits sous le nom du père, plus d'un propriétaire est autorisé – le jugement porte entièrement sur les poulains); Groupe d'éleveurs (Groupe composé d'au plus trois chevaux de tout âge ou sexe de l'éleveur concurrent et inscrit sous le nom de leur concurrent. Tous les chevaux doivent avoir été jugés

dans leurs épreuves individuelles en main). Les poulains et les hongres peuvent être présentés ensemble. Épreuve familiale (trois juments présentant un des trois liens de parenté suivants : mère et deux filles; mère, fille et petite-fille ; trois filles dont la mère est décédée – le jugement porte à 50 % sur la qualité d'ensemble de la famille et à 50 % sur les améliorations apportées au fil des générations.)

2. Des épreuves de championnat, qui doivent être décrites dans l'avant-programme, peuvent être offertes à la discrétion des organisateurs de concours.
3. Épreuves Chevaux de dressage/sport montés. Les chevaux engagés dans les épreuves suivantes doivent également avoir été présentés et jugés dans au moins une épreuve en main ou de groupe.

**Exception:** Les épreuves réservées aux chevaux d'un même sexe peuvent être regroupées à la discrétion des organisateurs de concours: pouliches âgées de trois ans ; poulains et hongre âgés de trois ans; juments de quatre ans et plus; étalons de quatre ans et plus.

#### ARTICLE E 11.4 INSCRIPTIONS

1. Les inscriptions dans les épreuves progéniture de la mère et progéniture du père doivent être effectués par le propriétaire de la mère ou du père, ou avec l'autorisation du propriétaire, au nom de la mère ou du père.
2. Toute la progéniture inscrite dans les épreuves progéniture de la mère ou progéniture du père doit être nommée sur le formulaire d'inscription. Les chevaux à propriétaires multiples sont admis et le nom des propriétaires doit être indiqué.
3. Lorsque des épreuves Chevaux de dressage/sport et d'élevage de chevaux de dressage/sport sont offertes dans chaque groupe d'âge/sexe, les chevaux admissibles peuvent être engagés dans les deux épreuves.
4. Les manieurs (y compris les manieurs adjoints) de chevaux qui se trouvent sur la piste de concours doivent signer un formulaire d'inscription (...), consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 9, Concurrents (...). Les manieurs doivent être membres de CE ou régler des frais de non-membres ; les manieurs adjoints ne sont pas tenus d'être membres de CE et sont exemptés des frais de non-membres.

#### ARTICLE E 11.5 ÉQUIPEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE

1. La crinière peut être nattée.
2. Le bridon est obligatoire pour les chevaux âgés de deux ans et plus. Le bridon est composé d'un mors de filet, de deux rênes, d'une têtère, et de la sous-gorge. La muserolle est facultative. Une chaîne simple ou double peut être utilisée au lieu des rênes. Les chevaux âgés de moins de deux ans peuvent être présentés au licou.
3. Les bandes de toutes sortes sont interdites durant une épreuve.
4. Le manieur et son assistant peuvent porter chacun un fouet, ou une chambrière standard pour le travail à la longe (sans accessoires tels que sacs de plastique etc.).
5. Le port d'une tenue sportive sobre est recommandé au manieur (voir les Règlements généraux de CE, Section A, article A 904, Concurrents)
6. Pour les épreuves montées, (...) la tenue vestimentaire ainsi que la sellerie et le harnachement doivent correspondre aux descriptions décrites au chapitre 4, à l'exception que tous les chevaux doivent concourir munis d'un bridon équipé d'un mors de filet.

## **ARTICLE E 11.6 GÉNÉRALITÉS**

1. Le juge doit expulser de la carrière de concours tout cheval, cavalier ou manieur dont le comportement inapproprié ou dangereux résulte dans des actions qui peuvent mettre en danger la sécurité des autres concurrents, de leur participation à l'épreuve ou des officiels.
2. Un marqueur doit être assigné à chaque juge ; le rôle du marqueur est uniquement de noter les notes et les commentaires du juge sur la fiche de notation individuelle de chaque cheval.
3. Autant que possible, l'annonce des prix fera état de la race des chevaux lauréats : père, mère, et père de la mère, ainsi que le nom du propriétaire et celui de l'éleveur.
4. Se reporter aux directives de l'USDF sur l'élevage de chevaux de dressage/sport pour des renseignements complémentaires à ce sujet.
5. À condition que l'horaire du concours le permette, la direction du concours pourra allouer du temps aux concurrents à la fin du concours pour poser des questions aux juges.
6. Chaque cheval doit être assigné en tout temps à un manieur ou à un manieur adjoint.

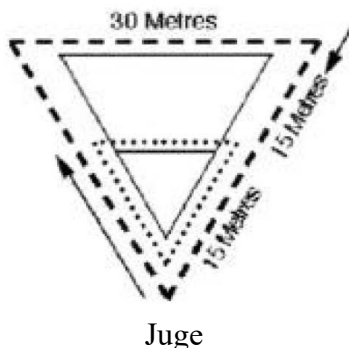
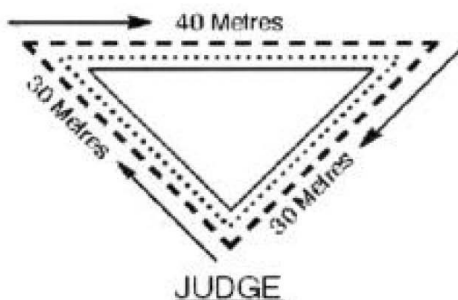
## **ARTICLE E 11.7 VÉTÉRINAIRE DU CONCOURS**

Le vétérinaire du concours doit être à la disposition du juge lorsqu'il se trouve sur les terrains du concours et le manieur doit donner son autorisation au juge et (ou) au vétérinaire avant que ces derniers ne puissent toucher au cheval. Si le vétérinaire n'est pas sur les lieux, la décision du juge quant à l'état de santé d'un cheval est finale. À ce sujet, voir les Règlements généraux de CE, Section A, article A508, Situations d'urgence.

## **ARTICLE E 11.8 DÉROULEMENT DES ÉPREUVES**

1. Pour les épreuves présentées en main, les chevaux sont présentés individuellement sur le triangle.
  1. Une fois l'ordre d'engagement annoncé ou affiché, ou à la demande du juge, les chevaux engagés dans chaque épreuve s'approchent un à la fois de l'aire où se trouve le juge, se rendent au pas au sommet du triangle, et attendent l'ordre du juge avant de se déplacer le long du triangle. Le manieur fait suivre le cheval au pas et au trot le long du triangle et retourne au sommet du triangle pour attendre que le cheval soit jugé sur sa conformation ou pour répéter tout mouvement à la demande du juge. Les manieurs sont autorisés à se prévaloir d'un assistant s'il y a lieu. La répétition des mouvements en tout ou en partie sur le triangle est permise uniquement à la demande du juge. Une fois le cheval jugé, le manieur dirige le cheval en dehors de l'aire réservée à l'épreuve. Le cheval suivant dans l'ordre des engagements doit pénétrer sans tarder. Le juge peut choisir d'évaluer la conformation avant ou après avoir jugé les allures du cheval sur le triangle.
  2. Le cheval doit être présenté d'aplomb, c.-à-d. que les quatre membres du cheval doivent être visibles lorsque le juge se tient d'un côté ou de l'autre du cheval. Une fois que tous les chevaux auront été présentés sur le triangle, certains d'entre eux, ou tous les chevaux, pourront être rappelés (en fonction de l'importance, de la formule et de l'horaire du concours) pour être présentés en groupes au pas et au trot. Si tel est le cas, l'avant-programme ou le programme devra le préciser.
2. Chevaux présentés en main en groupes :

1. Les groupes seront jugés un à un, mais pas nécessairement sur le triangle. À la discrétion du juge, ils pourront devoir se déplacer au trot, puis au pas, soit sur une ligne droite ou autour de la carrière. Les chevaux devront être présentés à l'arrêt pour être jugés sur leur conformation avant ou après avoir été présentés en mouvement.
2. Jugement sur le triangle : Deux formes élémentaires de triangles sont acceptées pour présenter les chevaux au juge. Les organisateurs de concours peuvent choisir le triangle le mieux approprié au site du concours. Les angles du triangle doivent être bien définis. La surface du sol doit être ferme. Les clôtures décoratives, les plantes et les fleurs sont autorisées (les chevaux doivent se déplacer à la droite du manieur. L'illustration suivante montre des exemples de triangles). La taille du triangle doit être adaptée au site du concours.
3. Épreuves montées : ces épreuves peuvent être subdivisées, en fonction des conditions locales, à la discrétion du juge.
4. Les foals ne peuvent pas être présentés en liberté à moins que cela ne soit autorisé par la direction du concours et indiqué dans l'avant-programme. Le cas échéant, des dispositions doivent être prises pour séparer chaque foal durant sa présentation des autres engagements dans cette épreuve. Ces foals doivent être présentés dans une enceinte entièrement fermée. Cette enceinte doit être suffisamment haute et de construction solide pour empêcher les chevaux, leurs manieurs, et les spectateurs d'encourir des blessures et les foals de quitter l'enceinte.



## ARTICLE E 11.9 CRITÈRES DE NOTATION

1. **Épreuves en main (épreuves Chevaux de dressage/sport)** : les chevaux sont jugés au pas et au trot sur triangle et sur leur conformation à l'arrêt.
2. **Épreuves de dressage montées** : les chevaux sont jugés au pas, au trot et au galop dans les deux directions.
3. **Épreuves en groupe** : les tares transmissibles et les prédispositions à un mauvais état de santé seront pénalisées en fonction de la gravité.
4. **Catégories de notation** : des feuilles de notation pour les épreuves suivantes peuvent être obtenues auprès de CE ou imprimées à partir du site Web.
  - a) Épreuves Élevage de chevaux de dressage et épreuves de groupe: le jugement porte à 50 % sur le mouvement, à 40 % sur la conformation, à 10 % sur l'impression générale (y compris la masculinité pour les étalons et la féminité pour les juments) ; le développement et l'harmonie)
  - b) Épreuves Chevaux de dressage/sport : le jugement porte à 60 % sur le mouvement, à 30 % sur la conformation, à 10 % sur l'impression générale (y compris l'impulsion, l'équilibre et le tempérament).
  - c) Épreuves de dressage montées : le jugement porte à 60% sur le mouvement, à 30% sur la conformation, à 10% sur l'impression générale (y compris l'impulsion, l'équilibre et l'aptitude à se laisser monter) ; ou encore, les chevaux peuvent être classés sans se voir assigner une note.
5. **Épreuves de championnat** : plus d'un juge peuvent être en fonction. Le(s) juge(s) doivent réévaluer les chevaux en leur assignant ou non une note. Tous les chevaux doivent être réévalués de la même façon et tous les chevaux doivent être présentés au pas et au trot.
6. La conformation doit être évaluée en fonction de l'aptitude potentielle à être formée au dressage, la prestation potentielle, les prédispositions à des problèmes de santé. Ici la fonction l'emporte sur la mode. Les faiblesses ou les défauts de conformation accompagnés d'une prédisposition à des problèmes de santé ou à des difficultés d'entraînement seront pénalisés. Les imperfections ne comptent pas à moins de résulter de défauts de conformation.
7. Les allures sont évaluées en fonction de leur netteté, leur qualité et leur précision. La netteté et la précision à ce niveau revêtent davantage d'importance que le brillant de l'exécution. La précision des allures contribue à faciliter l'entraînement et on accorde davantage d'importance au cheval d'aplomb et en en bonne santé qu'à sa façon de bouger, qui peut impressionner superficiellement. La netteté et la qualité des allures sont évaluées de profil. La précision est évaluée quand le cheval se déplace en direction du juge et en s'en éloignant.
8. Mauvais état de santé : un cheval est disqualifié pour un mauvais état de santé (à la discrétion du juge dans les épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport et les épreuves de groupe).
  1. Dans les épreuves Chevaux dressage/sport en main et montées, un mauvais état de santé consiste en un signe marqué de boiterie
  2. Dans les épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport en main et de groupe, un mauvais état de santé consiste en un signe marqué de boiterie ou d'emphysème chronique.

## **ARTICLE E 11.10 MÉTHODES DE NOTATION**

1. Les juges sont libres d'utiliser les feuilles de notation individuelles ou de groupe ou dans le cas des épreuves montées comptant un grand nombre de concurrents, de placer les chevaux par ordre de classement dans la formation alignée.
2. Quand deux juges ou plus sont en fonction, ils peuvent s'entendre sur l'utilisation exclusive de feuilles de notation individuelles ou de groupe, et sur chaque note avant d'en informer le marqueur.
3. Les fractions décimales peuvent être utilisées dans la notation.
4. Pour procéder à un bris d'égalité, les juges devront d'abord s'arrêter au total des points accordés sur les mouvements. Si l'égalité persiste, les juges seront libres d'utiliser la fraction décimale pour briser l'égalité ou d'évaluer de nouveaux les chevaux uniquement sur le mouvement. Si plus d'un juge est en fonction dans une épreuve, les juges pourront se consulter pour convenir du classement final.
5. Les notes doivent être consignées sous forme de pourcentage obtenu par rapport au pourcentage total de 100, et toutes les notes (si des notes sont assignées) et le classement devront être publiés. Les notes non officielles pourront être publiées durant l'épreuve et (ou) les notes finales pourront être publiées à la fin de chaque épreuve.

## **CHAPITRE 12**

### **ÉPREUVES DE MODÈLE ET ALLURES**

#### **ARTICLE E 12.1 ÉPREUVES**

##### **Épreuves pour chevaux :**

1. Réservé aux pouliches âgées de trois et quatre ans.
2. Réservé aux poulains et aux hongres âgés de trois et quatre ans.

##### **Épreuves pour chevaux ou poneys :**

3. Réservé aux juments âgées de quatre et cinq ans.
4. Réservé aux étalons et aux hongres âgés de quatre et cinq ans.
5. Les épreuves n° 1 et n° 3 sont réservées aux pouliches et aux juments et peuvent être combinées.
6. Les épreuves n° 2 et n° 4 sont réservées aux poulains, aux hongres et aux étalons et peuvent être combinées. Les épreuves réservées aux pouliches et aux juments ne peuvent pas être combinées aux épreuves réservées aux poulains, hongres et étalons, sauf dans les épreuves de championnats.

#### **ARTICLE E 12.2 DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE**

Les chevaux/poneys entrent dans la carrière au pas, dans le sens des aiguilles d'une montre, à la discrétion du maître de piste et du (des) juge(s) en fonction. Le pas, le trot et le petit galop doivent être démontrés aux deux mains. Il est recommandé que le petit galop soit effectué avec des groupes d'un maximum de six chevaux et poneys à la fois. Il ne sera pas exigé des chevaux/poneys de passer au grand galop, mais l'allongement de la foulée au trot peut être demandé chez les athlètes équins âgés de quatre et cinq ans. Toutefois, lorsque les chevaux/poneys de trois ans sont présentés en même temps que ceux de quatre et cinq ans, les chevaux/poneys peuvent ne pas avoir à effectuer le petit galop ou l'allongement de la foulée au trot.

#### **ARTICLE E 12.3 NOTATION**

Les notes seront attribuées selon les critères affichés sur la fiche d'évaluation des épreuves modèle et allures et selon les pourcentages suivants :

30% chacun pour le pas, le trot et le petit galop pour un total de 90 %, et 10% sur l'impression générale (notamment l'impulsion, l'équilibre, l'aptitude sous la selle, la présence et les aptitudes pour le dressage, comme indiqués sur la fiche d'évaluation de l'épreuve. Le cheval doit exécuter les mouvements de façon exacte avec qualité et pureté). Dans le cas où les concurrents ne se méritent pas les rubans et prix offerts, il est à la discrétion des juges de les remettre ou non.

**ARTICLE E 12.4 ORGANISATION DU CONCOURS ET TENUE DES ÉPREUVES**

1. Les concours qui offrent des épreuves de Modèle et allures doivent embaucher soit un juge de dressage approuvé par CE, ou un juge d'élevage de chevaux de dressage accrédité par l'USEF, en plus d'un commissaire certifié de CE.
2. Les feuilles de notation de reprises pourront être imprimées à partir du site Web de CE à [www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca).

## **CHAPITRE 13**

### **ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX DE LA FEI AUX CONCOURS DE CE**

Les présentes règles s'appliquent aux chevaux qui sont éligibles aux épreuves pour jeunes chevaux de cinq, six et sept ans de la FEI et qui y participent. Pour les autres épreuves où l'âge est un facteur, voir la section E des Règlements de CE.

Pour les qualifications aux Championnats du monde d'élevage, voir les critères liés à ces derniers.

#### **ARTICLE E 13.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. Le principe de base des épreuves pour jeunes chevaux est d'initier les chevaux de 5, 6 et 7 ans à la compétition de dressage pour leur donner de l'expérience en carrière de dressage et pour leur donner la chance de concourir contre d'autres chevaux du même âge aux mêmes niveaux de reprise.
2. L'assiette du cavalier et l'influence de ses aides sont d'une importance mineure lorsqu'on juge des épreuves pour jeunes chevaux.
3. Parmi les principales préoccupations, notons particulièrement l'entraînement correct des jeunes chevaux de dressage afin de rehausser la réputation des élevages nationaux et de susciter un plus grand intérêt pour les épreuves internationales impliquant des jeunes chevaux.

#### **ARTICLE E 13.2 DIRECTIVES DES ÉPREUVES INTERNATIONALES DE DRESSAGE POUR CHEVAUX DE 5, 6 ET 7 ANS**

1. Ces épreuves aux concours de CE doivent se dérouler conformément aux règlements de la FEI, peu importe le niveau de sanction du concours.

#### **ARTICLE E 13.3 ÂGE ET TAILLE**

1. L'âge et la taille du cheval sont les seuls critères pris en compte pour les chevaux engagés dans les épreuves Jeunes Chevaux FEI pour chevaux âgés de 5, 6 et 7 ans. L'âge est compté à partir du premier janvier de l'année de naissance. La taille du cheval doit dépasser 149 cm y compris les fers.
2. La participation à l'épreuve n'affecte pas le statut d'admissibilité technique pour participer à d'autres épreuves nationales ou FEI sauf dans les cas où l'âge est un facteur.

#### **ARTICLE E 13.4 NIVEAU DE SANCTION DU CONCOURS**

1. Les concours Or sanctionnés par CE peuvent offrir des épreuves Jeunes Chevaux FEI pour les chevaux âgés de 5, 6 et 7 ans. Ces épreuves doivent se dérouler conformément aux règlements de la FEI, peu importe l'organisme qui les sanctionne.

#### **ARTICLE E 13.5 REPRISES DE DRESSAGE**

1. Chevaux de 5 ans – reprises préliminaire et finale
2. Chevaux de 6 ans – reprises préliminaire et finale
3. Chevaux de 7 ans – reprises préliminaire et finale

**Remarque :** La reprise préliminaire doit servir de qualification pour la reprise finale.

**Remarque :** Toutes les reprises doivent être tenues dans une carrière de 20 m sur 60 m.

### **ARTICLE E 13.6 TENU VESTIMENTAIRE, SELLERIE ET HARNACHEMENT**

1. Les reprises pour chevaux de 5 et 6 ans doivent être exécutées avec un bridon équipé d'un mors de filet. Les reprises pour chevaux de 7 ans peuvent être exécutées avec un bridon équipé d'un mors de filet ou une bride complète.
2. Les éperons sont optionnels
3. Les martingales à anneaux ne sont pas autorisées.
4. Les gadgets sont interdits dans les carrières d'échauffement et de travail. Cela inclut les martingales, les colliers de chasse, les protège-mors, ainsi que tout type d'enrènement (par exemple, rênes allemandes, rênes coulissantes ou rênes d'équilibre). Tout dispositif limitant la vision du cheval (tels que œillères ou masques altérant le champ visuel) est également interdit.

### **ARTICLE E 13.7 PRINCIPES D'ÉVALUATION DES ÉPREUVES POUR JEUNES CHEVAUX**

1. En ce qui a trait à l'évaluation des épreuves pour jeunes chevaux, les trois aspects suivants sont prioritaires :

- 1) Les allures
- 2) Le respect des standards d'entraînement
- 3) L'impression d'ensemble, qui comprend la conformation, le tempérament et l'aptitude naturelle du cheval pour les niveaux supérieurs du dressage.

#### **2. Idées de base :**

1. Sont jugées les allures de base, la docilité, et l'impression d'ensemble du cheval de dressage. Les juges doivent déterminer

- 1) si la prestation du cheval correspond à celle qui est livrée en général par un cheval de dressage;
- 2) si l'entraînement est dans la bonne voie; et
- 3) si le cheval a les capacités requises pour pratiquer le dressage à un niveau élevé.

2. On insistera tout particulièrement sur le moelleux et la constance du contact, l'activité satisfaisante de la bouche, une nuque souple aux trois allures de base et sur les transitions. Les pas et les foulées doivent être rythmés et sans tension. La flexion et l'incurvation, le développement harmonieux aux deux mains et la souplesse sont importants. Le cheval doit être dans l'impulsion provenant de l'arrière-main ; il doit avoir un dos souple et élastique et un contact moelleux et constant.

3. En général, les erreurs fondamentales d'entraînement auront pour conséquence des notes inférieures. Quelques exemples d'erreurs : rythme visiblement irrégulier, tension, manque de constance dans le contact, dos insuffisamment souple, grave asymétrie et engagement insuffisant des postérieurs.

4. Les erreurs mineures seront jugées avec indulgence, pour autant que le cheval montre un mouvement de qualité et qu'il soit présenté correctement, conformément à son niveau d'entraînement. Les chevaux qui, au début d'une reprise, montrent des signes de tension et des moments d'inattention ou qui sont un peu sur le qui-vive sont

jugés avec plus de bienveillance que dans les autres épreuves internationales de dressage.

### **3. Erreurs mineures des chevaux de 5 ans :**

- Signes de tension et moments d'inattention au début d'une reprise avec amélioration au cours de la prestation
- Manque de rectitude et d'attention à l'arrêt
- Transitions effectuées légèrement en dehors des marques
- Légère asymétrie momentanée
- Galop à faux mais corrigé immédiatement
- Léger bris d'allure, p. ex. le cheval rompt au trot pendant le petit galop, mais l'allure correcte est reprise immédiatement
- Changement de pied simple comptant 2 ou 6 foulées de pas au lieu de 3 ou 5 foulées

### **4. Erreurs mineures des chevaux de 6 ans :**

- Débuter et terminer les mouvements latéraux légèrement en dehors des marques, perdre momentanément le pli de l'axe longitudinal
- Ne pas maintenir l'incurvation vers la fin du mouvement latéral
- Changement de pied en l'air effectué légèrement en dehors des marques, léger chancèlement et manque d'équilibre

### **5. Erreurs mineures des chevaux de 7 ans :**

- Léger chancèlement et manque d'équilibre dans les séries de changements de pieds en l'air, la rectitude étant exigée dans les changements de pied en l'air simples
- Perte d'équilibre momentanée dans les pirouettes au galop

## **ARTICLE E 13.8 ERREURS FONDAMENTALES**

1. En général, les erreurs fondamentales ont pour conséquence des notes inférieures. Quelques exemples de telles erreurs :

1. Rythme visiblement irrégulier
2. Tension
3. Manque de constance dans le contact
4. Dos insuffisamment souple
5. Grave asymétrie
6. Engagement insuffisant des postérieurs

### **2. Erreurs fondamentales des chevaux de 5 ans :**

1. Rythme irrégulier dans les mouvements au trot
2. Manque de régularité nette des trois temps du galop y compris au contre-galop. Battues irrégulières ou détérioration de l'allure au pas y compris lors du demi-tour sur les hanches (et les pirouettes au pas chez les chevaux de 6 ans ou plus)
3. Défense évidente ou perte de la diagonale dans le reculer.
4. Changements de pieds simples sans passer par le pas.
5. Signes de tension tout au long de la prestation
6. Problèmes répétés de contact, de bouche ou d'inclinaison de la tête
7. Manque de souplesse du dos
8. Asymétrie évidente
9. Raideur et manque d'énergie et d'engagement des postérieurs

### **3. Erreurs fondamentales des chevaux de 6 ans, en plus des erreurs précédemment mentionnées, les suivantes :**

1. Manque d'incurvation dans les mouvements latéraux
2. Changements de pied en l'air incorrects pour la plupart
3. Signes de tension tout au long de la prestation
4. Problèmes répétés de contact ou de bouche
5. Manque de souplesse du dos

### **4. Erreurs fondamentales des chevaux de 7 ans :**

1. Battues irrégulières ou détérioration de l'allure au pas
2. Rythme irrégulier au trot
3. Manque de régularité des trois temps du galop et la même tendance évidente dans les pirouettes au galop.
4. Manque d'incurvation dans les mouvements latéraux
5. Changements de pied en l'air incorrects
6. Signes de tension tout au long de la prestation
7. Problèmes répétés de contact, d'inclinaison de la tête et d'ouverture de la bouche
8. Manque de souplesse du dos
9. Asymétrie évidente
10. Raideur et manque d'énergie et d'engagement des postérieurs
11. Résistance répétée (incapacité) au travail rassemblé

## **ARTICLE E 13.9 ALLURES DE BASE**

1. Les allures doivent être jugées sans compromis puisqu'elles sont primordiales pour la qualité d'un cheval de dressage. Elles doivent être d'une régularité absolue et sans tension. L'impulsion des allures doit se déployer à partir de l'arrière-main et le long d'un dos souple. Les postérieurs sont actifs. Les pas et les foulées sont élastiques et le cheval démontre qu'il se porte de lui-même permettant une bonne mobilité des épaules.
2. La qualité des allures se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et l'élasticité des foulées, ainsi que par l'aptitude à conserver le même rythme et un équilibre naturel, même dans les variations de l'allure et dans les transitions d'une allure à l'autre.

## **ARTICLE 13.10 RESPECT DES STANDARDS D'ENTRAÎNEMENT**

1. Un entraînement adéquat du cheval qui est adapté à son âge est tout aussi important que la qualité de ses allures. Les juges doivent déterminer si l'entraînement du cheval correspond aux principes de l'échelle d'entraînement. On doit insister tout particulièrement sur le moelleux et la stabilité du contact, une bouche qui mâchouille doucement ainsi qu'une nuque souple formant le plus haut point de l'encolure. Celle-ci ne doit démontrer aucune restriction. La flexion et l'incurvation latérale doivent être développées également des deux côtés. Le cheval doit se montrer souple et obéissant.
2. On demande de démontrer la capacité naturelle du cheval de se porter de lui-même tout en tenant compte de son âge. Dans les épreuves pour chevaux de 5 ans, on ne requiert qu'un début de rassembler, c'est-à-dire la « volonté de se rassembler ».
3. Chez les chevaux de 6 ans, le rassembler doit être plus nettement défini, c'est-

- à-dire qu'on exige la « capacité de se rassembler ».
4. Pour leur part, les chevaux de 7 ans doivent démontrer un rassembler qui correspond au niveau, une capacité de porter du poids et une légèreté de l'avant-main. Le cheval de 7 ans doit montrer une transmission ininterrompue de l'énergie par le dos de l'arrière vers l'avant, un bon équilibre et une incurvation adéquate.
  5. En ce qui a trait aux mouvements latéraux et aux changements de pied en l'air, la fluidité et l'exécution adéquate sont les critères les plus importants à considérer.
  6. Lorsqu'ils évaluent des chevaux de 5, 6 et 7 ans, les juges doivent distinguer les erreurs mineures, qui ont peu d'incidence sur la note, et les erreurs fondamentales, qui ont pour conséquence des notes inférieures.
  7. Dans la reprise pour les résultats de qualification des championnats nationaux canadiens (provinciaux, régionaux et nationaux) pour chevaux de 7 ans, un juge est positionné en C pour évaluer la reprise technique et un juge se trouve en B ou en E pour juger la qualité de la reprise.
  8. S'il n'y a qu'un seul juge pour l'épreuve des chevaux de 7 ans, celui-ci jugera l'épreuve technique et sera positionné en C. Les résultats des reprises qui ne comptent qu'un seul juge ne peuvent être pris en compte pour les qualifications ou les classements.

#### **ARTICLE E 13.11 IMPRESSION GÉNÉRALE**

1. L'accent, ici, est mis sur les trois allures de base, le type et la qualité de la constitution du cheval, son charisme et sa présence, la souplesse et le degré d'aisance avec lesquels il accomplit les mouvements.
2. Outre les allures et le respect des standards d'entraînement, le juge doit déterminer si le cheval démontre suffisamment d'aptitude naturelle pour devenir un cheval de dressage de haut niveau.
3. L'impression générale se fonde sur :
  1. La qualité des allures (y compris le degré d'aisance avec lequel le cheval accomplit les mouvements).
  2. Le respect des standards d'entraînement selon l'échelle d'entraînement.
  3. Le potentiel et l'aptitude du sujet en tant que cheval de dressage, dont le tempérament, la capacité d'attention, la volonté, l'attitude portée naturellement vers l'avant, la souplesse mentale, la conformation et l'expression (apparence, charisme, présence, charme naturel).
4. Le cheval qui montre le potentiel de devenir un cheval de dressage de haut niveau l'emporte toujours sur un cheval qui ne fait qu'exécuter les reprises de manière obéissante, sans plus.
5. Le cavalier : L'évaluation de l'assiette, des aides et de l'influence du cavalier joue un rôle secondaire.

#### **ARTICLE 13.12 JUGES APPROUVÉS POUR LES ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX DE CE**

Seuls les juges de dressage senior de CE, les juges seniors d'une autre FN ainsi que les juges FEI peuvent servir en qualité d'officiels lors des épreuves Jeunes Chevaux FEI. Pour que les notes puissent compter en vue de la sélection au Championnat mondial d'élevage de jeunes chevaux, le jury doit être composé de trois juges de dressage FEI ou deux juges FEI et un juge senior.

## **CHAPITRE 14**

### **REPRISE AU CHOIX DE NIVEAU MASTERS**

#### **ARTICLE E 14.1 INFORMATION**

1. La reprise au choix de niveau Masters et une épreuve de dressage de Canada Équestre qui permet aux cavaliers de 60 ans et plus de participer à une épreuve de dressage qui leur est complètement dédiée, et ce, dans un milieu équitable où chaque athlète peut concourir à tous les niveaux d'habileté, du niveau débutant au niveau avancé.
2. Les épreuves de la division Masters sont réservées aux cavaliers de 60 ans et plus.
3. Tous les concours de dressage sanctionnés par CE peuvent offrir une reprise au choix de la division Masters.
4. L'épreuve sera offerte sous la forme d'une épreuve « Reprise au choix diverse », comme stipulé à l'article A503 de la section A : Règlements généraux des Règlements de CE. Elle comprendra également tous les niveaux (national à FEI).
5. Dans le cas d'un nombre élevé d'inscriptions, l'épreuve pourra être divisée en deux niveaux de dressage (élevé et moins élevé) et pourra comprendre des ensembles distincts de rubans.
6. L'épreuve sera incluse dans l'avant-programme du concours avec les frais d'inscription appropriés.
7. L'épreuve comptera un maximum de deux reprises par jour et pourra comprendre un championnat.
8. Les résultats des épreuves Masters ne pourront pas être tenus en compte pour des championnats ou programmes de récompenses de CE.
9. Les cavaliers Masters peuvent concourir dans des épreuves de dressage autres que celles de la division Masters, mais ne pourront pas y utiliser les mesures d'adaptation énumérées au paragraphe E1 4.1.10.
10. Les mesures d'adaptation suivantes sont disponibles pour les reprises au choix de la division Masters afin de faciliter les performances :
  - 1) Le trot enlevé est optionnel pour tous les mouvements de trot.
  - 2) Les lecteurs de lettres et les athlètes peuvent utiliser une oreillette, sous condition qu'une personne, telle qu'un surveillant nommé par l'organisateur du concours (voir l'exception au paragraphe E.4.9.A.8.), puisse se placer aux côtés du lecteur de lettre afin de s'assurer qu'aucun entraînement n'a lieu.
  - 3) La cloche ou le sifflet de départ peuvent être accompagnés d'un indicateur secondaire (par exemple, le lecteur de lettre peut lever le bras lorsque la cloche sonne).
  - 4) La voix peut être utilisée.
  - 5) Les mesures d'adaptation pour l'équipement peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
    - i. Rênes à boucles ;
    - ii. Convertisseurs de bride complète pour obtenir une rêne unique ;
    - iii. Un couvre-siège mou ou en gel peut être utilisé ;
    - iv. Deux cravaches de dressage.
11. Les juges de la reprise au choix de la division Masters doivent être des juges certifiés de CE de niveau Base, Moyen ou Senior.

## CHAPITRE 15 OFFICIELS

### ARTICLE 15.1 CONDUITE

1. La désignation à titre d'officiel accrédité de CE constitue un privilège, et non un droit, accordé par CE, conformément à ses critères et modalités, à une personne dont les connaissances équestres et les qualités personnelles la rendent digne de cet honneur. Cette personne doit avoir une conduite exemplaire à titre de membre et d'officiel de CE et sa désignation est sujette à une revue permanente du comité. Les officiels doivent démontrer les plus hauts niveaux d'intégrité en tout temps et les décisions ne doivent pas être prises sous une influence quelconque. Les officiels ont la responsabilité de s'assurer que les chevaux sont traités avec la douceur, le respect et la compassion qu'ils méritent, et qu'ils ne sont en aucun cas sujets à des mauvais traitements ou indûment stressés. La norme en fonction de laquelle la conduite ou le traitement seront évalués est celle qu'une personne informée et expérimentée relativement à ce qui est généralement accepté en entraînement équestre et en procédures de concours, considérera ni cruel, ni abusif, ni inhumain. Lorsqu'un officiel aura à exercer un jugement dans un concours de Canada Équestre permettant à un concurrent de prendre part à une compétition, ce jugement devra être porté en faveur du concurrent lorsque possible, à condition que les organisateurs y consentent.
2. Dans le présent chapitre, le terme « officiels » inclut les juges, les commissaires, les classificateurs et les techniciens au contrôle des médicaments équins (voir l'article A 1317).
3. Les documents sur les officiels sont publiés à <https://equestrian.ca/fr/coaches-officials/officials/>

### ARTICLE E 15.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES JUGES

1. Les dispositions concernant les conflits d'intérêt de ce livret de règlements ont pour but de garantir un terrain de concours uniforme pour tous les cavaliers et de maintenir l'intégrité et l'impartialité des officiels accrédités.
2. Aucun enfant ou adulte ne peut concourir dans une épreuve où les aptitudes de l'athlète sont un facteur d'évaluation lorsque le juge de cette épreuve a enseigné à cet enfant ou cet adulte, l'a entraîné ou conseillé, contre rémunération ou non, dans les trente (30) jours précédant la date du concours.
3. Il incombe au cavalier de ne pas se présenter à une épreuve évaluée par un juge de qui il a reçu des cours ou auprès duquel il a reçu des services d'enseignement ou d'entraînement dans les trente (30) jours précédents.
4. Aucun entraîneur/instructeur ne peut être jugé par un de ses élèves (ou) par le propriétaire du cheval qu'il présente, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des leçons ou de l'entraînement.
5. Un juge ne doit pas, durant un concours auquel il exerce sa fonction, être l'invité d'une personne ou d'une famille qui participe à ce concours.
6. Il n'est pas permis à un juge de discuter de la vente, de l'achat ou de la location d'un cheval pendant le déroulement d'un concours où il exerce ses fonctions.

7. Les juges ne doivent pas officier dans tout niveau/division dans lequel un membre de sa famille ou un cheval appartenant à sa famille immédiate participe au concours.
8. Un juge sera autorisé à concourir et à occuper ses fonctions au même concours, sous condition qu'il ne juge aucune épreuve ou reprise dans la division à laquelle il participe.  
Exception pour les urgences : En cas d'urgence (par exemple si un juge tombe malade), un juge participant à la compétition peut occuper ses fonctions dans sa propre division uniquement s'il se retire officiellement de cette division. Si le juge a déjà concouru, ses notes doivent être annulées.

### **ARTICLE E 15.3 CARTES DE JUGE INVITÉ**

1. Les cartes de juge invité doivent être demandées par les responsables du concours et non par le juge lui-même.
2. Les demandes de cartes d'invités pour les concours tenus au Nouveau-Brunswick doivent être acheminées directement au service aux concours de CE.
3. Les demandes de cartes d'invités pour les autres provinces et territoires doivent être reçues par les OPTS.
4. Les cartes de juge invité sont interdites en championnats Or (voir E 7.2).
5. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une carte de juge invité pour les juges détenteurs d'un statut de juge FEI d'un pays étranger lorsqu'ils exercent leurs fonctions à des concours sanctionnés par CE.
7. Les cartes d'invité ne sont pas requises si le juge occupe ses fonctions avec un juge de statut supérieur.

### **ARTICLE E 15.4 HORAIRE ET PAUSES DES JUGES**

Lors de l'élaboration des horaires du concours, il est de la responsabilité des organisateurs du concours de s'assurer que des pauses seront accordées aux juges selon les critères suivants :

1. Aucun juge ne peut être tenu d'exercer ses fonctions plus de huit heures la même journée et d'être présent sur les lieux du concours plus de dix heures consécutives.
2. On doit accorder une pause de quarante-cinq minutes (minimum) aux juges pour le repas. Il faut prévoir une pause de dix minutes toutes les heures. Si l'horaire ne le permet pas, une pause de quinze minutes devra leur être accordée toutes les deux heures.

### **ARTICLE E 15.5 HEURE D'ARRIVÉE**

Les juges doivent être sur les lieux du concours au moins vingt minutes avant le début de leur première épreuve.

### **ARTICLE E 15.6 TENUE VESTIMENTAIRE**

Tous les officiels, juges, commissaires et marqueurs doivent être vêtus de façon convenable et professionnelle.

### **ARTICLE E 15.7 APPAREILS DE COMMUNICATION PERSONNELLE**

1. L'utilisation d'appareils de communication personnelle (téléphone cellulaire, Blackberry, etc.) est interdite pour quiconque se trouve dans une cabine de juge pendant toute la durée d'une épreuve se déroulant dans leur carrière.

## **ARTICLE E 15.8 CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES COMMISSAIRES**

1. Les dispositions concernant les conflits d'intérêt de ce livret de règlements ont pour but de garantir un terrain de concours uniforme pour tous les cavaliers et de maintenir l'intégrité et l'impartialité des officiels accrédités.
2. Aucun enfant ou adulte ne peut concourir dans une épreuve où le commissaire responsable de l'inspection de l'équipement est un membre de sa famille immédiate.
3. Un commissaire ne doit pas, le jour précédent et durant un concours auquel il exerce sa fonction, être l'invité d'une personne ou d'une famille qui participe à ce concours.
4. Il n'est pas permis à un commissaire de discuter de la vente, de l'achat ou de la location d'un cheval pendant le déroulement d'un concours où il exerce ses fonctions.
5. Les commissaires ne doivent pas officier dans tout niveau/division dans lequel un membre de sa famille ou un cheval appartenant à sa famille immédiate participe au concours.
6. Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à exercer les fonctions de commissaire à un concours ; le président, le trésorier, le directeur, le secrétaire ainsi que toute autre personne impliquée ou membre du comité organisateur du concours en question.

## **ARTICLE E 15.9 PRÉSENCE OBLIGATOIRE DES COMMISSAIRES**

1. Il est obligatoire de faire appel à un commissaire accrédité par CE pour les concours de catégories Bronze, Argent et Or.
2. Consulter la liste des officiels de CE disponible sur le site Web de CE à <https://equestrian.ca/fr/coaches-officials/officials/> pour obtenir la liste en vigueur des commissaires accrédités.

## **ARTICLE E 15.10 RÔLES DU COMMISSAIRE**

1. Les rôles du commissaire consistent à AIDER, à PRÉVENIR et à INTERVENIR. Les commissaires doivent toujours garder à l'esprit que lorsqu'ils sont en fonction, ils sont des représentants de CE, et ils officient également pour le concours, les concurrents, les entraîneurs et les chevaux, ainsi que pour les officiels (juges, classificateurs, vétérinaires, techniciens de contrôle des médicaments équins), et les spectateurs.

## **ARTICLE E 15.11 OBJET DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE**

Le commissaire veille à ce que le sport soit équitable pour tous, et ce, en s'assurant de remplir les responsabilités suivantes :

1. Veiller au respect de la déclaration de principes et du bien-être équin.
2. S'assurer que le sport demeure équitable pour tous les cavaliers.
3. Respecter et favoriser les principes d'un bon esprit sportif.
4. Apporter une assistance au comité organisateur et à la direction du concours pour contribuer au bon déroulement de l'événement, conformément aux règles et politiques de CE.

## **ARTICLE E 15.12 EXÉCUTION DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE**

1. Le commissaire AIDENT, avant le concours, en vérifiant l'avant-programme et en s'acquittant des fonctions suivantes :

- 1) protéger les intérêts des concurrents, des officiels, des chevaux et de la direction du concours ;
  - 2) surveiller les écuries et leurs environs et superviser les zones d'échauffement, d'entraînement et de longe ;
  - 3) vérifier qu'un vétérinaire et un maréchal-ferrant seront soit présents sur le terrain du concours ou disponibles sur appel lors du concours ;
  - 4) s'assurer qu'un plan médical d'urgence est prévu, et notamment des secouristes présents sur les lieux pendant toutes les activités MONTÉES ;
  - 5) s'assurer qu'une ambulance sera présente sur les lieux ou le sera sur appel ;
  - 6) vérifier l'avant-programme et le formulaire d'inscription avant le concours pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements de CE, et en remplissant le formulaire d'approbation de l'avant-programme. Si des erreurs sont trouvées, les organisateurs du concours DOIVENT en être avisés afin d'apporter les correctifs nécessaires dans les plus bref délais.
2. Le commissaire **AIDE**, pendant le concours, en s'acquittant des fonctions suivantes :
- 1) présenter au comité organisateur des suggestions pendant le concours au cas où un ou plusieurs règlements de CE ne seraient pas respectés, ainsi que suite au concours afin d'apporter des améliorations pour l'avenir. Ces commentaires devraient être mentionnés pendant le concours et on devra en tenir compte si nécessaire. Ils doivent aussi être formulés par écrit dans le rapport final du commissaire suite à la compétition ;
  - 2) s'assurer de l'exactitude des résultats et des classements de championnats compilés par les compilateurs (et qu'ils sont affichés dans un délai raisonnable après chaque concurrent) ;
  - 3) superviser, avec l'aide du commissaire stagiaire, les aires d'entraînement et d'échauffement et signaler toute infraction au comité organisateur ou, s'il y a lieu, au jury de terrain ;
  - 4) vérifier, avec l'aide du commissaire stagiaire ou de l'apprenti commissaire, que l'harnachement et la tenue de chaque athlète qui termine son épreuve soient conformes aux règlements.
3. Le commissaire **PRÉVIENT** les infractions aux règlements en s'acquittant des fonctions suivantes :
- 1) s'assurer que tous les officiels sont reconnus dans les divisions auxquelles ils sont affectés et que les cartes d'invités ont été délivrées au besoin ;
  - 2) aider les gestionnaires du concours en veillant à ce que tous les formulaires d'inscription aient été remplis et signés correctement; que les concurrents soient admissibles, que la taille a été vérifiée au besoin, ainsi que le document d'identification du cheval (si nécessaire, avec l'aide du commissaire stagiaire), et que toute irrégularité soit immédiatement signalée au comité organisateur (Consulter l'article A407 des Règlements généraux de CE pour l'utilisation d'un document d'identification du cheval non conforme), en plus d'assurer la conformité des inscriptions;
  - 3) s'assurer que les règlements régissant la mesure de la taille des poneys sont respectés, conformément aux Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 11 et des règlements des divisions ;
  - 4) s'assurer que l'ensemble des aires d'échauffement soit conforme aux exigences de CE.
  - 5) surveiller les écuries et leurs environs et superviser les zones de longe, si

- autorisées.
- 6) Les commissaires peuvent remettre un avertissement enregistré et un carton d'avertissement jaune (voir l'article A 516).
4. Le commissaire **INTERVIENT** en cas d'infractions aux règlements en s'acquittant des fonctions suivantes :
- 1) organiser une rencontre entre un juge ou un vétérinaire officiel et un concurrent, à la demande du concurrent, avec le consentement de l'officiel. Il est à la discrétion du commissaire de choisir d'assister lui-même à cette rencontre ou d'être remplacé par un assistant ;
  - 2) signaler au comité organisateur ou au juge (tel que requis) toute infraction ou violation des règlements. Il doit en inscrire les détails sur le formulaire de rapport du commissaire ;
  - 3) prendre les mesures nécessaires dans tous les cas de traitements abusifs à l'égard des chevaux, conformément aux règlements de CE ;
  - 4) être suffisamment proactif pour aider/prévenir et intervenir indépendamment (afin de faire enquête et de prendre action concernant toute allégation à l'effet qu'un règlement a été enfreint sans attendre un protêt officiel) et pour le faire suivant l'équité du sport pour tous et en ayant principalement en tête l'uniformité du terrain de concours pour tous les concurrents ;
  - 5) s'assurer que tous les commissaires soient sur le terrain du concours au moins 60 minutes avant le début du concours.

#### **ARTICLE E 15.13 RESTRICTIONS**

1. Un commissaire de CE ne peut pas exercer ses fonctions à un concours non sanctionné ou à un concours qui n'est pas en règle.
2. Un commissaire de CE ne peut pas officier en aucune autre qualité à un concours.

#### **ARTICLE E 15.14 RAPPORT DU COMMISSAIRE**

1. Tous les commissaires doivent transmettre un rapport du commissaire numérique à la direction des concours de Canada Équestre dans les 10 jours suivant la fin de chaque concours où il a exercé ses fonctions. L'inobservation de cette exigence constitue un motif suffisant de retrait du statut de commissaire après examen par CE.

#### **ARTICLE E 15.15 INSPECTION DU HARNACHEMENT ET GANTS**

1. Les cavaliers, ou les athlètes désignés dans le cadre du protocole d'inspections du harnachement aléatoires, doivent se tenir prêts à se présenter immédiatement après leur sortie de piste et toujours à cheval au commissaire pour l'inspection du harnachement.  
**Exception :** Un cavalier peut, évidemment, mettre pied à terre et enlever son chapeau et son veston s'il se sent malade ou faible.
2. Le commissaire est responsable de s'assurer que la réglementation en matière de tenue vestimentaire et d'harnachement est respectée. Le commissaire peut exiger que les bonnets pour les oreilles, les protèges-naseaux anti-mouches ainsi que, le cas échéant, les guêtres et bandes de travail soient retirées afin qu'une inspection puisse être effectuée.

3. Les cavaliers doivent porter un casque protecteur approuvé en tout temps lorsqu'ils sont à cheval. Lors de l'inspection du harnachement, il peut être demandé au cavalier de descendre de cheval afin de vérifier son casque.
4. Un cavalier peut se présenter au commissaire avant une épreuve pour s'assurer que sa tenue vestimentaire et le harnachement de sa monture sont conformes aux règlements.
5. Le commissaire responsable de vérifier les mors doit utiliser des gants chirurgicaux jetables. Une paire neuve de gants chirurgicaux jetables doit être utilisée pour chaque cheval inspecté. Il incombe à la direction du concours de fournir les gants aux commissaires pour l'inspection du harnachement. Si ce n'est pas le cas, le comité organisateur du concours doit rembourser les frais d'achat des gants au commissaire en fonction.
6. Toute violation des règlements de la tenue vestimentaire et du harnachement décelée après l'épreuve par un commissaire entraînera (suite à une concertation avec le juge et/ou le comité organisateur) l'élimination du concurrent ou une pénalité.
7. L'inspection du bridon, de la bride et du mors doit être effectuée avec beaucoup de précaution en raison de la sensibilité de la tête et de la bouche de certains chevaux.
8. Dans le cas où un cavalier enfreint une règle relative à la tenue vestimentaire ou à l'équipement, le commissaire est tenu de lui présenter l'article du règlement enfreint avant de recommander son élimination au jury. Aucun cavalier ne peut être éliminé avant d'avoir vu un exemplaire écrit du règlement enfreint.

#### **ARTICLE E 15.16 INSPECTION DU HARNACHEMENT ET DE LA TENUE VESTIMENTAIRE AVANT L'ÉPREUVE**

1. Un cavalier peut se présenter au commissaire avant une épreuve pour s'assurer que sa tenue vestimentaire et le harnachement de sa monture sont conformes aux règlements.

#### **ARTICLE E 15.17 VÉRIFICATION DE LA CARRIÈRE DE CONCOURS ET SUPERVISION DES AIRES D'ÉCHAUFFEMENT**

1. Les juges et commissaires doivent s'assurer que les carrières de concours sont conformes. Les commissaires doivent superviser les aires d'échauffement. Durant la vérification ils doivent déterminer s'il sera nécessaire de changer de carrière et, le cas échéant, vérifier que le temps approprié a été prévu.

#### **ARTICLE E 15.18 DEUX CARRIÈRES DE CONCOURS**

1. Lorsque des épreuves ont lieu en simultané, le comité organisateur du concours doit prévoir un nombre suffisant de commissaires pour surveiller l'ensemble des aires d'échauffement et d'entraînement. Lorsque les aires d'échauffement et d'entraînement ne peuvent pas être surveillées à partir d'un même point, des commissaires additionnels sont requis. Ces commissaires additionnels peuvent être des commissaires stagiaires supervisés.

#### **ARTICLE E 15.19 CLASSIFICATEURS DE PARADRESSAGE DE CE**

1. Un classificateur de paradressage de CE est un physiothérapeute ou un médecin accrédité par CE pour évaluer des cavaliers au nom de CE dans les disciplines du paradressage et du para-attelage.

2. La séance de classification peut se dérouler en dehors d'un concours sanctionné par CE ou durant celle-ci.
3. Le classificateur doit être autorisé à exercer une profession de santé désignée dans sa province d'origine et détenir une assurance responsabilité professionnelle.
4. Le classificateur doit posséder de l'expérience de travail auprès des personnes atteintes d'une déficience physique et avoir une bonne compréhension du sujet. Le classificateur doit pouvoir mener des séances de classifications telles qu'elles sont décrites dans les règles de classification de la FEI et le Manuel de classification de la FEI.
5. CE nomme un comité de classification composé de deux classificateurs accrédités de CE. Ce comité est chargé de classer les athlètes.
6. Les cavaliers atteints d'une déficience admissible en fonction des règles de classification de la FEI et qui souhaitent participer aux concours Or et Argent sanctionnés par CE doivent se soumettre à la classification de CE. Il est également recommandé aux cavaliers atteints d'un handicap physique ou visuel de se soumettre à une classification de CE pour les concours de catégorie Bronze.

## CHAPITRE 16 PUBLICITÉ ET LOGOS DE COMMANDITAIRES

### ARTICLE E 16.1 AFFICHAGE PUBLICITAIRE DANS LA CARRIÈRE DE CONCOURS

1. Le petit côté de la carrière de concours en MCH ne doit comporter aucune publicité. Une section d'au moins 1,2 mètres de chaque côté des lettres de la carrière de concours, sauf pour B et E où cette section doit être d'au moins 3 mètres, doit aussi être libre de toute publicité.
2. L'affiche publicitaire doit être bien fixée à la clôture ou au mur qui doit être à une distance d'au moins 2 mètres de la carrière de concours pour les épreuves intérieures et d'au moins 10 mètres pour les épreuves extérieures.
3. La publicité doit être disposée de façon logique et de manière identique de part et d'autre des grands côtés de la carrière de concours.
4. La taille du logo ou de la marque du commanditaire ne doit pas excéder 20 cm. L'affichage doit être fait de manière à ce qu'il soit parallèle à la clôture de la carrière de concours.
5. Tout affichage publicitaire sur les clôtures de concours sanctionnés par CE doit avoir été approuvé par le commissaire et le président du jury de CE.
6. La disposition de la publicité de la carrière de concours doit être la même pour tous les concurrents de l'épreuve.

**Remarque:** Ces mesures s'appliquent uniquement à la carrière de compétition et ne devraient pas affecter l'affichage publicitaire sur les clôtures délimitant le périmètre de l'ensemble du site.

### ARTICLE E 16.2 ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS

1. Le cavalier est autorisé à afficher des logos sur sa chemise, son veston, son tapis de selle et le bonnet du cheval.
2. La dimension maximale du logo est comme suit :
  1. 200 centimètres carré de chaque côté du tapis de selle (un logo par côté).
  2. Le drapeau canadien est autorisé sur le tapis de selle de l'athlète pourvu que les dimensions soient conformes aux limites définies à l'Article E 16.2.2.1.
  3. Un seul logo de 75 centimètres carré au maximum peut apparaître sur le bonnet du cheval.
  4. 80 centimètres carré à un seul endroit sur la chemise et le veston, à la hauteur de la poche poitrine. Aucun logo de commanditaire, autre que le logo du fabricant, ne doit être visible ailleurs sur la chemise ou le veston du cavalier.

## CHAPITRE 17 CLASSEMENTS NATIONAUX

Ces règles doivent être utilisées avec le chapitre 15 (Prix et classements nationaux de CE) de la section A (Règlements généraux).

### ARTICLE 17.1 INSCRIPTIONS

1. Tous les propriétaires ou cavaliers dont le cheval participe à une épreuve à laquelle il n'est pas admissible ne recevront pas de points pour les classements nationaux et seront sujets à une mesure disciplinaire de CE.
2. Les points destinés aux classements nationaux seront compilés seulement à partir de la date à laquelle les paiements auront été reçus et consignés. Cela comprend, mais sans s'y limiter, une adhésion à un OPTS, une licence sportive de CE et le statut d'amateur. Les chevaux doivent détenir une fiche d'identification valide de CE (voir l'article A402 des Règlements généraux). Les points ne sont pas rétroactifs, peu importe la situation.
3. Tous les cavaliers et propriétaires doivent détenir une licence sportive valide en règle de CE.
4. Tous les détenteurs du statut d'entraîneur doivent être titulaires d'une licence sportive valide et en règle, au minimum au niveau Bronze.
  - 1) Pour les personnes exerçant uniquement des activités d'entraînement, la licence sportive de niveau Bronze constitue le niveau minimum requis.
  - 2) Lorsqu'un détenteur du statut d'entraîneur participe également à des compétitions sous quelque forme que ce soit (par exemple en tant que propriétaire, cavalier ou meneur), il est tenu de détenir une licence sportive correspondant au plus haut niveau de compétition dans lequel lui-même ou son cheval sont engagés ou participent.

### ARTICLE 17.2 NIVEAUX ET DIVISIONS

Les niveaux et divisions de dressage et de paradressage sont classées selon le tableau suivant :

<b>Dressage (reprise aux choix non incluse)</b>	<b>Paradressage (y compris la reprise au choix)</b>
Initiation	Reprise au pas
Entraînement	Reprise au pas et au trot
Premier niveau	Reprise au pas, trot et galop
Deuxième niveau	Novice FEI, grade I
Troisième niveau	Novice FEI, grade II
Quatrième niveau	Novice FEI, grade III
	Novice FEI, grade

Jeunes chevaux de 5 ans FEI	Novice FEI, grade V (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Jeunes chevaux de 6 ans FEI	Intermédiaire FEI, grade I
Jeunes chevaux de 8 ans FEI	Intermédiaire FEI, grade II
Poneys FEI	Intermédiaire FEI, grade III
Enfants FEI	Intermédiaire FEI, grade IV
Juniors FEI	Intermédiaire FEI, grade V
Jeunes cavalier FEI	Grand Prix FEI, grade I
Petit tour FEI	Grand Prix FEI, grade II
Moyen tour FEI	Grand Prix FEI, grade III
U25 FEI	Grand Prix FEI, grade IV
Grand tour FEI	Grand Prix FEI, grade V

## **GLOSSAIRE**

### **ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF**

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

### **ADULTE**

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

### **ÂGE D'UN CHEVAL**

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

### **ÂGE D'UN MEMBRE**

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

### **ÂGE D'UN PARTICIPANT**

On considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

### **AGENT**

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

### **AMATEUR**

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

### **AMBASSADEUR DE MARQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX**

Un ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux est un utilisateur de réseaux sociaux qui fait connaître une entreprise/marque ou ses produits en publiant des messages à leur sujet sur les réseaux sociaux et en les promouvant auprès de son audience unique.

### **ANNÉE CIVILE**

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

### **ANNÉE DE CONCOURS**

L'année de concours correspond à l'année civile.

## **APPELS**

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

## **ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)**

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

## **ATHLÈTES BREVETÉS**

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets

## **AV**

Avancé

## **AVANT-PROGRAMME**

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6, Avant-programmes et formulaires d'inscription.

## **AVERTISSEMENT ENREGISTRÉ**

Une alternative aux autres options prévues par le système juridique de CE (par exemple, amendes ou disqualification) qui s'applique aux infractions mineures, y compris les comportements qui ne devraient pas se reproduire et qui ne justifient pas une sanction plus sévère, comme un carton d'avertissement jaune.

## **B**

Base (Juge ou Commissaire)

## **BAIL OFFICIEL**

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

## **BARRER UN CHEVAL**

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportements — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

## **BON ÉTAT DES CHEVAUX**

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

## **BUREAU NATIONAL**

Le bureau administratif de Canada Équestre.

## **CANADA ÉQUESTRE (CE)**

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

## **CARTE D'INVITÉ**

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

## **CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT**

Le carton jaune d'avertissement est une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, comme les avertissements enregistrés, les amendes et les disqualifications. Il est réservé aux mauvaises conduites qui ne sont pas considérées comme une infraction mineure mais ne sont pas assez graves pour mener à une mesure disciplinaire officielle de CE.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL**

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

## **CATÉGORIE**

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc...

## **CATÉGORIES DE BOITERIES**

**Catégorie I :** cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

**Catégorie II :** cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

**Catégorie III :** cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

**Catégorie IV :** cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

**Catégorie V :** ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boîtiers de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

## **CDI**

Concours de Dressage International

## **CDN**

Canadien

## **CHEVAL**

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

## **CHEVAL PRÊTÉ**

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve canadienne de paradressage.

## **CHUTES**

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

## **CLASSE**

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

## **CLASSIFICATEUR**

Un classificateur de sports para-équestres est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète.

## **CLASSIFICATION**

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

## **CLIENT**

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

## **COC**

Voir : Comité olympique canadien.

## **COMITÉ DE PARADRESSAGE DE CE**

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

## **COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS**

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

## **COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN**

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

## **COMPATIBILITÉ D'UN COUPLE ATHLÈTE-CHEVAL**

La compatibilité d'un cavalier et de son cheval ou poney en ce qui a trait à la taille, au poids, à l'équilibre et à la compétence afin de ne pas compromettre le bien-être, la santé, la sécurité ou le niveau de performance de l'animal. Les officiel(le)s peuvent prendre en compte des facteurs tels que la taille et le poids du concurrent par rapport au cheval, le niveau de compétence du concurrent, ainsi que la morphologie, la condition physique et les réactions observables du cheval sous la selle.

## **CONCOURS**

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. Voir également le terme « Épreuves ».

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps at au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.

5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

### **CONCOURS COMPLET**

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

### **CONCURRENT**

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.
2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

### **CONCURRENT JUNIOR**

Par catégorie d'âge des concurrents.

### **CONFLIT D'INTÉRÊT**

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêt dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêt se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre. Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts.

### **CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conseil d'administration de Canada Équestre.

## **DÉBUT DU CONCOURS**

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

## **DIRECTEUR DE CONCOURS**

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 5.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

## **DISQUALIFICATION**

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

## **DIVISION**

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

## **DIVISION DU SPORT DE CE**

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

## **DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE**

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

## **DRC**

Demande de résolution de conflit

## **DRESSEUR**

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

## **DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX**

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.
2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

## **E (SECTION E)**

Enregistré (Juge)

## ÉCHAUFFEMENT

La préparation ou l'entraînement d'un cheval avant ou entre les épreuves en compétition. Cela peut inclure le travail sur le plat, le saut d'obstacles ou d'autres activités d'entraînement autorisées.

L'échauffement peut avoir lieu dans des zones d'échauffement désignées, des manèges de compétition (lorsque cela est autorisé) ou d'autres espaces approuvés et supervisés par des officiel(le)s.

Tout échauffement doit être effectué conformément aux règles de Canada Équestre, en accordant une attention particulière au bien-être des chevaux, à la sécurité et à l'équité sportive.

## ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

## EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométrateurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

## ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

## ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

## ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

## ÉPREUVES

1. **Épreuve pour amateurs et propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE.
2. **Épreuve pour chevaux d'élevage canadien.** Épreuve réservée aux chevaux nés et élevés au Canada.

3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.
8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.
9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.

12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
13. **Épreuves pour propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

## **ÉQUIPAGE**

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

## **ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)**

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

## **ESCORTE (ATTELAGE)**

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

## **FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE**

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

## **FÉDÉRATION**

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

## **FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)**

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

## **FÉDÉRATION NATIONALE**

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

## **FEI**

Fédération Équestre Internationale

## **FEI C**

Juge candidat international de la FEI

## **FEI I**

Juge international de la FEI

## **FEI O**

Juge international officiel de la FEI

## **FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE**

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.
- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

## **FN**

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

## **GP**

Grand Prix

## **GPR**

Grand Prix Reprise Libre

## **GPS**

Grand Prix Spécial

## **GROOM/AIDE/ASSISTANT**

Toute personne qui assiste un concurrent.

## **HORS-CONCOURS**

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

## **INCAPACITÉ DU CHEVAL**

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

## **I1**

Intermédiaire 1

## **I2**

Intermédiaire 2

## **INFLUENCEUR SUR LES MÉDIAS SOCIAUX**

Un influenceur sur les réseaux sociaux est une personne qui s'est forgé une réputation grâce à ses connaissances sur un sujet spécifique. Il crée et publie régulièrement du contenu sur ses réseaux sociaux préférés et génère un large public de personnes enthousiastes et engagées qui suivent attentivement ses activités.

## **INFRACTION**

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

## **INSCRIPTIONS**

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

## **INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS**

Un diplôme du programme de certification de CE.

## **JEUNE CAVALIER/MENEUR**

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

## **JUNIOR/JEUNE GENS**

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A »**. Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.
3. **Junior « B »**. Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C »**. Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.  
Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

## **JURY**

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

## **JURY DE TERRAIN**

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

## **LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)**

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

## **LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE**

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

## **LICENCE SPORTIVE**

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

## **LICENCE SPORTIVE VALIDE**

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

## **LIEUX DU CONCOURS**

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartient, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

## **LOCATAIRE**

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

## **M**

Médium (Jude ou Commissaire)

## **MAIN**

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

## **MANIEUR**

Voir concurrent.

## **MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS**

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

## **MEMBRE**

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. Voir aussi : Participant inscrit.

## **MEMBRE EN RÈGLE**

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

## **METTRE PIED À TERRE**

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

## **NIVEAU**

Groupe de reprises de dressage de niveau national de CE rédigées par l'USEF et utilisées par CE. Cela englobe les reprises du niveau Entraînement jusqu'au Quatrième niveau ainsi que toutes les reprises libres.

## **NORMES DU CASQUE PROTECTEUR**

Le casque protecteur doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

## **O**

Ouvert

### **OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE**

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

### **OFFICIELS RECONNUS**

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

## **OPTS**

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

### **OPTS PARTICIPANT**

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE.

### **ORGANISMES AFFILIÉS**

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

## **PAC**

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

### **PARTICIPANT**

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et séances d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

### **PARTICIPANT INSCRIT**

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

## **PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)**

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

## **PASSEPORT**

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

## **PCC**

Poney-club canadien

## **PERSONNE RESPONSABLE**

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE. Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

**A:** En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

**B:** En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

## **PLAINTÉ**

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

## **POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)**

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

## **PONEY**

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

## **PORTE**

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

## **PRC**

Procédure de résolution de conflits

## **PRÉSENTÉ ET JUGÉ**

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

## **PRIX**

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

## **PRIX EN ARGENT**

Un prix en argent comprend les primes en argent, les espèces ou les chèques-cadeaux/certificats, ainsi que les prix en argent obtenus en épreuves de présentation.

## **PROTÊT**

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

## **PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)**

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

## **PSG**

Prix St-Georges

## **RÉMUNÉRATION**

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
  - a) un paiement versé à un officiel dans un concours ;
  - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit ;
  - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

## S

Stagiaire (Commissaire)

## S

Senior (Judge ou Commissaire)

## SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web [www.fei.org](http://www.fei.org).

## SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et(ou) d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

## SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

## TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

## TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

## USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

## USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

## VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être:
  - a) correctement ajustée;
  - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
3. CH ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en

garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

### **VÉTÉRINAIRE**

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

### **ZONE D'ÉCHAUFFEMENT**

Un espace sur un site de concours dédié à l'échauffement des athlètes humains et équins avant leurs épreuves.

Les zones d'échauffement doivent être sécurisées, clairement délimitées et gérées conformément aux règles spécifiques à la discipline. Elles peuvent comprendre des manèges d'échauffement, des zones de longe et tout autre espace explicitement autorisé par le comité d'organisation pour la préparation des chevaux.

Toutes les zones d'échauffement relèvent de la compétence de la compétition et doivent être conformes aux normes de sécurité et aux politiques de bien-être des chevaux de Canada Équestre.

## **TABLE DE CONVERSION**

### **UNITÉ DE DÉPART ..... MULTIPLIÉE PAR UNITÉ D'ARRIVÉE**

Pouce .....	2,54 .....	Centimètre
Centimètre .....	0,3937 .....	Pouce
Verge .....	0,9 .....	Mètre
Mètre .....	3,281 .....	Pied
Pied.....	0,3048 .....	Mètre
Mile .....	1,609 .....	Kilomètre
Kilomètre.....	0,6214 .....	Mile
Livre .....	0,4536 .....	Kilogramme
Kilogramme.....	2,205 .....	Livre

## INDEX (PAR ARTICLE)

<b>Adhésion</b> .....	<b>ART E 3.0, E 3.1</b>
Manieur/Épreuves d'élevage .....	ART E 11.3.7, E 11.4.4
Manieur adjoint/Épreuves d'élevage .....	ART E 11.2.8, E 11.4.4
<b>Admissibilité aux concours</b> .....	<b>ART E 3.4</b>
<b>Âges limites des divisions FEI</b> .....	<b>ART E 3.4.4</b>
<b>Aide externe, Paradressage</b> .....	<b>ART E 6.8</b>
<b>Allongement de l'allure</b> .....	<b>ART E 2.1</b>
<b>Allonger et descendre l'encolure sur des rênes longues</b> .....	<b>ART E 1.5.6</b>
<b>Allures</b>	
Galop .....	ART E 1.6
Pas .....	ART E 1.4
Trot .....	ART E 1.5
<b>Allures</b>	
Galop .....	ART E 1.6
Pas .....	ART E 1.4
Trot .....	ART E 1.5
<b>Amendements aux règlements/Interprétation</b> .....	<b>pages xi, xii</b>
<b>Annexe 1, FEI</b> .....	<b>page 129</b>
<b>Annexe 2, Glossaire</b> .....	<b>page 131</b>
<b>Appareils de communication bidirectionnelle</b>	
.....	<b>ART E 4.9.A.8, 4.15, E 9.1.4</b>
<b>Appels</b> .....	<b>Chapitre 19</b>
<b>Appuyer</b> ART E 1.13.8	
<b>Arrêt</b> .....	<b>ART E 1.3</b>
<b>Assistance non autorisée</b> .....	<b>ART E 9.3.15</b>
<b>Asymétrie</b> .....	<b>ART E 9.3.6</b>
<b>Athlète Enfant (FEI)</b> .....	<b>ART E 3.4.4</b>
Junior de CE .....	ART E 3.4.3
<b>Athlètes para-équestre</b> .....	<b>voir Section M et ART E 4.1.6</b>
Aides compensatoires .....	ART E 4.1.6.2, E 4.9.A.8

<b>Attache-langue</b> .....	<b>ART E 4.5</b>
<b>Audiences</b> .....	<b>Chapitre 17</b>
<b>Autorisation de participer aux CDI</b> .....	<b>Annexe 1</b>
<b>Autorisation de participer aux concours sanctionnés par la FEI</b> .....	<b>Annexe 1</b>
<b>Avant-programmes</b> .....	<b>ART E 7.25.3</b>
<b>Boiterie</b> .....	<b>ART E 9.3.6</b>
<b>Bricoles</b> .....	<b>ART E 4.9C.1</b>
<b>Bride complète</b> .....	<b>ART E 4.2.2, E 4.2.4, E 4.9.A.6</b>
<b>Bridon</b> .....	<b>ART E 4.2.1, E 4.9A.7</b>
<b>Bridons et brides</b> .....	<b>ART E 4.2</b>
Bride complète .....	<b>ART E 4.2.2, E 4.2.4</b>
Bridon à têtière déportée ( <i>poll relief</i> ) .....	<b>ART E 4.2</b>
Définition de bridon et bride .....	<b>ART E 4.2</b>
Mors de filet.....	<b>ART E 4.2.1</b>
Mors et diagramme .....	<b>ART E 4.3, E 4.4, E 4.4.1</b>
Muserolles.....	<b>ART E 4.2.3</b>
Requis à chaque niveau.....	<b>ART E 4.2.1, E 4.2.2</b>
Serrage de la muserolle .....	<b>ART E 4.2.2</b>
<b>Bris d'équipement (temps mort)</b> .....	<b>ART E 4.14</b>
<b>Buts et principes – CE</b> .....	<b>ART E 1.1</b>
<b>Buts et principes généraux du dressage (FEI)</b> .....	<b>ART E 1.2</b>
<b>But du sport paraéquestre</b> .....	<b>ART E 6.1</b>
<b>Carrière de concours</b> .....	<b>ART E 7.7, E 7.12, E7.12</b>
<b>Cartes d'invité</b> .....	<b>ART E 3.0</b>
Commissaires .....	<b>ART E 16.8</b>
Juges.....	<b>ART E 15.3</b>
<b>Casque protecteur approuvé</b> .....	<b>ART E 4.0</b>
<b>Casque protecteur</b> .....	<b>ART 4.0, 5.8.1, 9.2.2, 10.2.5</b>
<b>Casques de sécurité</b> .....	<b>ART E 4.0</b>
<b>Casques protecteurs</b>	
Athlètes de CE .....	<b>ART E 4.0</b>
<b>Catégorie Amateur</b> .....	<b>ART E 3.4, E 3.4.2</b>
Carte d'amateur.....	<b>ART E 3.4.2</b>
Deux droits d'inscription/Une seule reprise .....	<b>ART E 7.1.4, E 7.10.5</b>
Inscriptions multiples.....	<b>ART E 7.11.8.2</b>
<b>Catégorie Junior</b> .....	<b>ART E 3.4, E 3.4.3</b>
Casque protecteur.....	<b>ART E 4.0</b>
Deux droits d'inscription/Une seule reprise .....	<b>ART E 7.1.4, E 7.10.5</b>
Inscriptions multiples.....	<b>ART E 7.11.8</b>
<b>Catégorie ouverte</b> .....	<b>ART E 3.4, E 3.4.1</b>
Deux droits d'inscription/Une seule reprise .....	
.....	<b>ART E 7.1.4, E 7.10.5</b>
Inscriptions multiples.....	<b>ART E 7.11.8</b>

<b>Catégories de concours</b> .....	<b>ART E 3.0</b>
<b>Catégories de concurrents</b> .....	<b>ART E 3.4</b>
Admissibilité aux concours.....	ART E 3.4
Amateur.....	ART E 3.4.2
Athlètes atteints d'une déficience physique ou visuelle (athlètes para-équestres) .....	ART E 4.1.6
Épreuves de médaille en assiette de dressage .....	ART E 8.4
Junior.....	ART E 3.4.3
Ouverte .....	ART E 3.4.1
<b>Cession à la jambe</b> .....	<b>ART E 1.12</b>
<b>Championnat de dressage Or de CE (national, régional, provincial)</b> .....	<b>ART E 7.23, E 7.24, E 7.25</b>
<b>Championnats nationaux</b> .....	<b>ART E 7.17, E 7.23.1, E 7.25</b>
<b>Championnats régionaux (Or)</b> .....	<b>ART E 7.23.7, E 7.23.8</b>
<b>Champions de concours hors championnats</b> .....	<b>ART E 9.10</b>
<b>Changement de pied</b>	
Changement de pied en l'air .....	ART E 1.6.4.8
Changement de pied en passant par le trot.....	ART E 2.3
Changement de pied simple.....	ART E 1.6.4.7
<b>Changement de pied simple</b> .....	<b>ART E 1.6.4.7</b>
<b>Changements de direction</b> .....	<b>ART E 1.10</b>
<b>Chapitre 14 – Para-équestre</b> .....	<b>Voir Règlements, Section M</b>
<b>Chapitre 17 – Récompenses provinciales</b> .....	
.....	Communiquez avec le bureau de votre organisme provincial
<b>Chevaux aveugles</b> .....	<b>ART E 7.11.4.3</b>
<b>Chevaux dangereux ou indisciplinés</b> .....	<b>ART E 7.11.7</b>
<b>Chevaux non participants</b> .....	<b>ART E 7.11.3</b>
<b>Chevaux, âge minimal et taille minimale</b> .....	<b>ART E 7.11.4</b>
<b>Cheveux longs</b> .....	<b>ART E 4.1.9</b>
<b>Chutes</b> .....	<b>ART E 9.3.10</b>
<b>Citoyens canadiens/résidents permanents</b> .....	<b>ART E 7.23.5, E 7.25.10</b>
<b>Classification, Paradressage</b> .....	<b>ART E 6.16</b>
<b>Commissaires de statut Base</b> .....	<b>ART E 16.6.2</b>
<b>Commissaires de statut Médium</b> .....	<b>Chapitre 16, ART E 16.6.3</b>
<b>Commissaires de statut Senior</b> .....	<b>ART E 16.6.4</b>
<b>Commissaires stagiaires</b> .....	<b>ART E 16.6.1</b>
<b>Commissaires</b> .....	<b>Chapitre 16</b>
Carrière/Aires d'échauffement .....	ART E 16.14
Cartes d'invité .....	ART E 16.8
Conflits d'intérêts .....	ART E 16.1
Deux carrières de concours.....	ART E 16.15
Exécution des fonctions de commissaire .....	ART E 16.5
Heure d'arrivée.....	ART E 16.10
Inspection du harnachement et de la tenue vestimentaire .....	
avant l'épreuve .....	ART E 16.13

Inspection du harnachement.....	ART E 16.12
Objet des fonctions de commissaire .....	ART E 16.4
Présence obligatoire .....	ART E 16.2
Privilèges du commissaire de statut Base.....	ART E 16.6.2
Privilèges et obligations du commissaire de statut Médium .....	ART E 16.6.3
Privilèges et obligations du commissaire de statut Senior .....	ART E 16.6.4
Rapports du commissaire .....	ART E 16.9
Requis/Autorisés .....	ART E 16.7
Restrictions .....	ART E 16.7
Rôles du commissaire .....	ART E 16.3
Tenue vestimentaire .....	ART E 16.11
<b>Concourir dans une catégorie différente de la classification de l'athlète,</b>	
<b>Paradressage.....</b>	<b>ART E 6.3</b>
<b>Concours (hors championnats)</b>	
Champion et Vice-champion.....	ART E 9.10.4
Division des épreuves .....	ART E 7.2
Égalités.....	ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6, E 9.10.5, E 10.4.8
Épreuve à un seul cheval.....	ART E 9.9.10
Épreuves autorisées.....	ART E 3.0
Hors concours .....	ART E 7.11.11
Inscriptions multiples.....	ART E 7.11.8
Nombre maximum de niveaux/reprises/épreuves par cheval par jour.....	ART E 7.11.9
Notation des reprises libres .....	ART E 10.4
Notation et classement .....	ART E 9.9
Note en pourcentage minimale.....	ART E 9.9.8
Officiels requis.....	ART E 7.18, E 7.30
Remise des feuilles de notation aux concurrents.....	ART E 9.8
Substitutions.....	ART E 7.11.10
<b>Concours Argent .....</b>	<b>ART E 3.0 (Chart), E 7.24, E 7.25</b>
Attribution des titres de champion .....	ART E 7.25.6, E 7.25.7
Critères d'admissibilité .....	ART E 7.24.4, E 7.24.5
Épreuves offertes.....	ART E 7.28
Officiels requis.....	ART E 7.30
Renseignements généraux.....	ART E 7.24
<b>Concours Bronze.....</b>	<b>ART E 3.0 (Tableau), E 4.1.4</b>
<b>Concours de championnats (Or et Argent)</b>	
Attribution des titres de champion .....	ART E 7.25.6
Champions des épreuves Reprise libre.....	ART E 7.25.9
Critères d'admissibilité .....	ART E 7.25
Entraînement des chevaux.....	ART E 7.11.12.3
Note minimale.....	ART E 7.25.11
<b>Concours de championnats (Or).....</b>	<b>ART E 7.23</b>
Catégories combinées.....	ART E 7.23.13
Championnats régionaux.....	ART E 7.23.3, E 7.23.8, E 7.23.9
Critères d'admissibilité .....	ART E 7.25
Exigences de citoyenneté (résidence) .....	ART E 7.23.5

Exigences de propriété.....	ART E 7.23.5
Officiels requis .....	ART E 7.30
Prix en espèces .....	Chapitre 3, ART.3, ART E 7.23.6
Qualification .....	ART E 7.23.12, E 7.25.1, E 7.25.2
Récompenses provinciales Or.....	ART E 7.23.6
Tableau des épreuves.....	ART E 7.26
Tableau des reprises libres.....	ART E 7.27
<b>Concours de championnats provinciaux</b>	
Argent.....	ART E 7.24, E 7.25
Or.....	ART E 7.23.3, E 7.25
<b>Concours de championnats provinciaux (Argent) .....</b>	<b>ART E 7.24</b>
Autorisation de l'OPTS .....	ART E 7.24.2
Catégories combinées.....	ART E 7.24.7
Division de championnats.....	ART E 7.24.5
Officiels requis .....	ART E 7.30
Qualification.....	ART E 7.24.4, E 7.25.1, E 7.25.2
Tableau des épreuves.....	ART E 7.28
Tableau des reprises libres.....	ART E 7.29
<b>Concours hors championnat.....</b>	<b>ART E 7.18</b>
<b>Voir « Concours (hors championnats) »</b>	
<b>Concours internationaux, inscriptions.....</b>	<b>Annexe 1</b>
<b>Concours Or.....</b>	<b>ART E 3.0, E 7.18</b>
<b>Concours simultanés.....</b>	<b>ART E 7.3, E 7.23.2, E 7.24.2</b>
<b>Concurrents</b>	
Conditions de participation.....	ART E 3.0
Équitation .....	ART E 8.4
<b>Conditions climatiques extrêmes ou défavorables .....</b>	<b>ART E 4.1.7</b>
<b>Conditions de participation, Paradressage.....</b>	<b>ART E 6.2</b>
<b>Conditions de participation .....</b>	<b>ART E 7.11</b>
<b>Conflits d'intérêts</b>	
Athlètes.....	ART E 7.0
Commissaires .....	ART E 16.1
Juges.....	ART E 15.1
Marqueurs.....	ART E 7.21.7

<b>Contre-galop</b> .....	<b>ART E 1.6.4.6</b>
<b>Contrôle antidopage</b> .....	<b>ART E 3.0, E 16.4</b>
<b>Cotisation</b> .....	<b>ART E 3.0</b>
<b>Cravaches et fouets</b> .....	<b>ART E 4.8, E 4.8.2, E 5.5, E 12.5, E 13.3</b>
<b>Croupières</b> .....	<b>ART E 4.9C.1</b>
<b>Demi-arrêts</b> .....	<b>ART E 1.9</b>
<b>Demi-tour sur les hanches</b> .....	<b>ART E 1.15.9, E 1.15.10</b>
<b>Déplacements latéraux</b> .....	<b>ART E 1.13</b>
<b>Déroutement des reprises</b> .....	<b>ART E 9.3</b>
<b>Descendre de cheval</b> .....	<b>ART E 9.4</b>
<b>Deux droits d’inscription/Une seule reprise</b> .....	<b>ART E 7.1.4, E 7.10.5</b>
<b>Deuxième niveau</b> .....	<b>ART E 7.5.2</b>
<b>Direction du concours</b> .....	<b>Chapitre 7</b>
Conflits d’intérêts.....	<b>ART E 7.0</b>
Deux droits d’inscription/Une seule reprise.....	<b>ART E 7.1.4, E 7.10.5</b>
Exigences des catégories de concours et des licences sportives de CEART.....	<b>ART E 7.1</b>
Licence/Inscriptions multiples et nombre d’athlètes.....	<b>ART E 7.11.8</b>
Musique de fond.....	<b>ART E 7.10.1</b>
<b>Dispense médicale temporaire pour athlète blessé</b> .....	<b>ART E 4.1.11</b>
<b>Disqualification</b> .....	<b>ART E 9.6</b>
<b>Division des épreuves</b> .....	<b>ART E 7.2</b>
<b>Division Poney FEI</b> .....	<b>ART E 3.4.4</b>
Bridons et brides/mors.....	<b>ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.3, E 4.4</b>
Reprise libre.....	<b>ART E 10.6</b>
Selle.....	<b>ART E 4.5</b>
Tenue vestimentaire.....	<b>ART E 4.1.2</b>
<b>Document d’identification du cheval</b> .....	<b>ART E 3.3, E 7.11.1</b>
<b>Dressage western</b> .....	<b>ART E 15.2.4</b>
<b>Droit d’auteur – Reprises de dressage</b> .....	<b>ART E 7.4</b>
<b>Droits d’inscription</b>	
Deux droits d’inscription/Une seule reprise.....	<b>ART E 7.1.4, E 7.10.5</b>
<b>Échauffement et l’entraînement du cheval, Paradressage</b> .....	<b>ART E 6.10</b>
<b>Écusson EEC</b> .....	<b>ART E 4.1.13</b>
<b>Égalités</b>	
Concours de championnats.....	<b>ART E 7.25.7</b>
Concours hors championnats.....	<b>ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6, E 9.10.5</b>
Épreuves techniques.....	<b>ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6</b>
Reprises libres.....	<b>ART E 10.4.8</b>
<b>Élevage de chevaux de sport</b> .....	<b>Chapitre 11</b>
Triangle d’épreuve d’élevage.....	<b>ART E 11.8.4</b>
<b>Élimination d’une épreuve</b> .....	<b>ART E 9.5</b>
<b>Enfant FEI</b> .....	<b>ART E 3.4.4</b>
Bridons et brides/mors.....	<b>ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.3, E 4.4</b>
Reprise libre.....	<b>ART E 10.6</b>
Selle.....	<b>ART E 4.5</b>

Tenue vestimentaire.....	ART E 4.1.2
<b>Entraînement des chevaux .....</b>	<b>ART E 7.11.12</b>
Autorisé (hors championnats).....	ART E 7.11.12.1
Interdit (championnats).....	ART E 7.11.12.3
Numéro de concurrent .....	ART E 7.11.12.2
<b>Entrée en piste tardive .....</b>	<b>ART E 9.3.7</b>
<b>Épaule en dedans .....</b>	<b>ART E 1.13.5</b>
<b>Éperons .....</b>	<b>ART E 4.1.8</b>
<b>Épreuve à un seul cheval.....</b>	<b>ART E 9.9.10</b>
<b>Épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport .....</b>	<b>Chapitre 11</b>
Adhésions	
Manieur .....	ART E 11.2.7, E11.4.4
Manieur adjoint.....	ART E 11.2.8
Allures .....	ART E 11.9.7
Bandes .....	ART E 11.5.3
Bridons .....	ART E 11.5.2
Championnats.....	ART E 11.3.2b, E 11.9.5
Conformation.....	ART E 11.9.6
Critères de notation.....	ART E 11.9
Définitions .....	ART E 11.2
Déroulement des épreuves.....	ART E 11.8
Égalités .....	ART E 11.10.4
Épreuves .....	ART E 11.3
Épreuves de dressage montées.....	ART E 11.9.2
Épreuves de groupe .....	ART E 11.3.2a, E 11.8.2, E 11.9.3
Épreuves en main.....	ART E 11.3.1, E 11.3.2, E 11.8.1, E 11.8.2, E 11.9.1
Épreuves montées .....	ART E 11.3.2c, E 11.5.6, E 11.8.3,
Équipement et tenue vestimentaire .....	ART E 11.5
Feuilles de notation.....	ART E 11.10.1, E 11.10.2
Foals .....	ART E 11.8.4
Fouet/chambrière.....	ART E 11.5.4
Inscriptions .....	ART E 11.4
Manieur, Manieur adjoint .....	ART E 11.2.7, E 11.2.8, E 11.5.4, E 11.5.5
Marqueurs.....	ART E 11.6.2
Mauvais état de santé.....	ART E 11.9.8
Méthodes de notation.....	ART E 11.10
Nattage.....	ART E 11.5.1
Notation .....	ART E 11.10.3, E 11.10.4, E 11.10.5
Règlements généraux.....	ART E 11.1, E 11.6
Sellerie.....	ART E 11.5.6
Tenue vestimentaire.....	ART E 11.5.5, E 11.5.6
Vétérinaire .....	ART E 11.7
<b>Épreuves d'équitation et de médaille .....</b>	<b>Chapitre 8</b>
Athlète .....	ART E 8
Carrière de compétition .....	ART E 8.8
Catégories.....	ART E 8.1
Cheval/Poney.....	ART E 8.4
Conditions d'admissibilité .....	ART E 8.7

Description de l'épreuve .....	ART E 8.7
<b>Épreuves de dressage de concours complet et de concours combinés .....</b>	<b>ART E 7.6</b>
<b>Épreuves de dressage de concours complet.....</b>	<b>ART E 7.6</b>
<b>Épreuves de poney-club.....</b>	<b>ART E 7.6</b>
<b>Épreuves Jeunes chevaux (CE et FEI).....</b>	<b>Chapitre 13</b>
<b>Épreuves Jeunes chevaux FEI.....</b>	<b>Chapitre 13</b>
Âge et taille .....	ART E 13.1
Allures de base .....	ART E 13.5
Athlète.....	ART E 13.6.1
Évaluation .....	ART E 13.4
Impression générale .....	ART E 13.6
Jugement .....	ART E 13.6.2
Juges approuvés .....	ART E 13.6.2, E13.6.3
Jury de terrain.....	ART E 13.6.2
Reprises de dressage .....	ART E 13.2
Tenue vestimentaire et sellerie.....	ART E 13.3, Chapitre 4
<b>Épreuves Modèle et allures.....</b>	<b>Chapitre 12</b>
Cravaches .....	ART E 12.5
Déroulement de l'épreuve .....	ART E 12.2
Épreuves.....	ART E 12.1
Jugement .....	ART E 12.3
Organisation du concours.....	ART E 12.4
<b>Équipements (Divers).....</b>	<b>ART E 4.9</b>
Appareils de communication bidirectionnelle .....	ART E 4.9A.8, E 4.15
Athlètes avec une incapacité auditive.....	ART E 4.9.8
Attache-langue .....	ART E 4.9D, E 4.5
Autorisés pendant l'épreuve et ne nécessitant pas de permission spéciale .....	ART E 4.9C
Autorisés pendant l'épreuve mais nécessitant une permission spéciale .....	ART E 4.9B
Autorisés uniquement dans l'aire d'échauffement – interdits pendant l'épreuve .....	ART E 4.9A
Bandes anti-mouches Fly Armor.....	ART E.4.9C.3
Bandes nasales adhésives équines .....	ART E 4.9A.5
Bonnets anti-mouches (couvre-oreilles).....	ART E 4.9C.2
Bouchons pour les oreilles .....	ART E 4.9D
Bricoles .....	ART E 4.9C.1, E 9.9A.1
Cloches, guêtres, bandes de travail .....	ART E 4.9.1 A, E 4.10, E 4.11
Couvre-sangles.....	ART E 4.9C.1
Couvre-selle .....	ART E 4.6.6, E 4.9A.2
Croupières .....	ART E 4.9C.1
Enrênements (rênes fixes, rênes allemandes, rênes équilibrantes) .....	ART E 4.9D
Éperons illégaux.....	ART E 4.9D
Équipements interdits.....	ART E 4.9D
Hipposandales amovibles.....	ART E 4.9A.9
Martingales .....	ART E 4.9A.3, E 4.9D

Masques pour chevaux qui encensent.....	ART E 4.9B.1, E 4.12.2
Œillères.....	ART E 4.9D
Poignées de sécurité de selle.....	ART E 4.9C.1
Protège-naseaux anti-mouches .....	ART E 4.9C.4, E 4.12.1
Queues artificielles .....	ART E 4.9C.5, E 4.13
Rembourrage des bridons et brides.....	ART E 4.2
Rênes fixes simples ou rênes doubles coulissantes.....	ART E 4.9A.4
Rondelles de mors .....	ART E 4.9D
Sangles de sécurité.....	ART E 4.9C.1
<b>Équipements interdits .....</b>	<b>ART E 4.9D</b>
<b>Équitation en amazone.....</b>	<b>Chapitre 5</b>
Bridés et embouchures.....	ART E 5.3
Cravaches .....	ART E 5.5
Éperons.....	ART E 5.4
Étriers .....	ART E 5.2
Position de l'athlète .....	ART E 5.6
Prix et rubans.....	ART E 5.9
Schéma de la selle.....	ART E 5.1.1
Tenue vestimentaire.....	ART E 5.8
Trot.....	ART E 5.7
<b>Équivalences – CE/FEI .....</b>	<b>ART E 7.8</b>
<b>Erreurs et pénalités .....</b>	<b>ART E 9.3</b>
<b>Erreur de reprise, Paradressage.....</b>	<b>ART E 6.7</b>
<b>Espaces réservés autour des manèges et entre les manèges.....</b>	<b>ART E 7.12.17, E 7.12.18, E 7.12.19</b>
<b>Étalons .....</b>	<b>ART E 7.11.6</b>
Athlètes junior .....	ART E 7.11.6.2, E 8.4
Dangereux ou indiscipliné .....	ART E 7.11.7, E 7.11.6.1
Personne responsable.....	ART E 7.11.6.3
<b>Exécution des mouvements.....</b>	<b>ART E 2.5</b>
<b>Exigences d'adhésion à la FEI.....</b>	<b>Annexe 1</b>
<b>Exigences de propriété .....</b>	<b>ART E 3.1.3, E 7.23.5</b>
<b>FEI – Foire aux questions .....</b>	<b>Annexe 1</b>
Autorisation de la FN pour participer à un CDI	
Autorisation de participer aux concours sanctionnés par la FEI	
Épreuves sanctionnées par la FEI	
Exigence de posséder un passeport FEI	
Exigences d'adhésion à la FEI	
Règlements de la FEI	
<b>FEI Junior .....</b>	<b>ART E 3.4.4</b>
Bridons et brides/mors.....	ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.2.2, E 4.3, E 4.3.1
Reprise libre.....	ART E 10.6
Selle.....	ART E 4.6
Tenue vestimentaire.....	ART E 4.1.2
<b>Feuilles de notation de reprise .....</b>	<b>ART E 7.21</b>
Échelle.....	ART E 9.7.10
Notation et classement.....	ART E 9.9

Notes d'ensemble.....	ART E 9.9.1, E 9.9.3, E 9.9.4
Reprises libres.....	ART E 10.4
<b>Figures</b> .....	<b>ART E 1.11</b>
<b>Galop</b> .....	<b>ART E 1.6</b>
Attitude arrondie avec détente des rênes.....	ART E 2.4
<b>GlossaireAnnexe 2</b>	
<b>Gourmettes/Couvre-gourmettes.....</b>	<b>ART E 4.4.1</b>
Fausses gourmettes.....	ART E 4.4.1
<b>Grincement de dents</b> .....	<b>ART E 9.7.4</b>
<b>Guêtres et bandes de travail.....</b>	<b>ART E 4.10, E 4.11</b>
<b>Harnachement paraéquestres autorisées ou interdites</b> .....	<b>ART E 6.13</b>
<b>Hors concours.....</b>	<b>ART E 7.11.11</b>
<b>Huit de chiffre</b> .....	<b>ART E 1.11.3</b>
Muserolle en huit .....	ART E 4.2.3.4
<b>Impulsion</b> .....	<b>ART E 1.18.1</b>
<b>Incapacité auditive</b> .....	<b>ART E 9.1.4</b>
<b>Infractions.....</b>	<b>Chapitre 19</b>
<b>Inscriptions multiples.....</b>	<b>ART E 7.11.8</b>
<b>Inspection du harnachement.....</b>	<b>ART E 4.16</b>
<b>Jeunes cavaliers (FEI)</b>	
Âge limite.....	ART E 3.4.4
Exigences du casque protecteur .....	ART E 4.0, E 4.1.1
Tenue vestimentaire .....	ART E 4.1.1
<b>Jeunes cavaliers FEI</b> .....	<b>ART E 3.4.4</b>
Bridons et brides/mors .....	
.....	ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.2.2, E 4.2.3, E 4.3, E 4.4, E 4.4.1
Tenue vestimentaire .....	ART E 4.1.1
<b>Jugement d'une reprise</b> .....	<b>ART E 9.7</b>
<b>Juges</b> .....	<b>Chapitre 15</b>
Appareils de communication personnelle.....	ART E 15.9
Cabines des juges.....	ART E 7.20
Cartes de juge invité.....	ART E 15.3
Championnats.....	ART E 7.17
Concours de championnat Argent .....	ART E 7.24, E 7.25
Concours de championnat Or.....	ART E 7.30
Conflits d'intérêts.....	ART E 15.1
Épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport .....	ART E 11.1.1
Épreuves Jeunes chevaux de la FEI.....	ART E 13.6.2
Heure d'arrivée .....	ART E 15.7
Mesures disciplinaires .....	ART E 7.4.8
Nombre d'heures maximales/Pauses.....	ART E 15.6
Positionnement des juges dans le manège.....	ART E 7.19, E 15.4
Restrictions .....	ART E 15.2
Tenue vestimentaire .....	ART E 15.8

## **Jury de terrain**

Concours de championnats ..... ART E 7.30

Épreuves pour Jeunes chevaux de la FEI..... ART E 13.6.2

## **Lecteurs et « lettres vivantes », Paradressage .....ART E 6.14**

## **Lecture des reprises..... ART E 9.1**

Code vestimentaire ..... ART E 9.1.3

Dispositifs électroniques..... ART E 9.1.4

Incapacité auditive..... ART E 9.1.4

Lecture interdite..... ART E 9.1.7

## **Licence sportive de CE..... ART E 3.1**

## **Limites de temps**

Épreuves techniques ..... ART E 7.10.3

Reprises libres ..... ART E 7.10.4

## **Logos .....ART E 17.2**

## **Logos de commanditaires sur tapis de selle et vêtements..... ART E 6.2**

## **Manège de concours .....ART E 7.7, 7.12, E 7.32**

Affichage publicitaire .....ART E 17.1

Aires d'échauffement .....ART E 7.16

Clôture d'entrée .....ART E 7.12.13

Clôture/Délimitation de la carrière ..... ART E 7.12.12, E 7.12.15, E 7.12.16

Dimensions .....ART E 7.7

Distance entre les manèges .....ART E 7.12.19

Emplacement des juges.....ART E 7.19

Espace réservé autour du manège ..... ART E 7.12.17, E 7.12.18

Espaces restreints.....ART E 7.15

Lettres de dressage.....ART E 7.12.14, E 7.12.15

Schémas .....ART E 7.32

Surfaces ..... ART E 7.12.9, E 7.12.10, E 4.11

Utilisation avant l'épreuve.....ART E 7.12.1

## **Marqueurs..... ART E 7.21**

Concours de championnats ..... ART E 7.21.11, E 7.21.13

Confidentialité ..... ART E 7.21.4

Conflits d'intérêts ..... ART E 7.21.7

Expérience ..... ART E 7.21.6, E 7.21.10, E 7.21.11

Feuilles de notation..... ART E 7.21.1

Présence sur les lieux du concours..... ART E 7.22.4

Tenue vestimentaire..... ART E 7.22.1

<b>Martingales</b> .....	<b>ART E 4.9A, E 4.9D</b>
<b>Masques pour chevaux qui encensent</b> .....	<b>ART E 4.12.2</b>
<b>Mauvaises conditions des sols et terrains de concours</b> .....	<b>ART E 4.11</b>
<b>Médicaments équin</b> .....	<b>Chapitre 18</b>
<b>Mesure de la taille du cheval</b> .....	<b>ART E 7.11.4.2</b>
<b>Mesure de la taille du poney</b> .....	<b>ART E 7.11.5.1</b>
<b>Mors</b> .....	<b>ART E 4.3</b>
Filet Dr. Bristol, définition.....	ART E 4.3.2
Filet de bride .....	ART E 4.3.8, E4.4.1
Illustrations.....	ART E 4.4, E 4.4.1
Canon tournant.....	ART E 4.4.7
Filet à charnières soudées.....	ART E 4.3.3
Filet.....	ART E 4.3.3, E 4.3.6, E 4.3.10, E 4.3.11, E 4.4
Nombre de brisures permises .....	ART E 4.3.10
Mors de bride .....	ART E 4.3.8, E 4.4.1
<b>Mors de bride</b> .....	<b>ART E 4.3, E 4.4.1</b>
<b>Mors de filet</b> .....	<b>ART E 4.3, E 4.4</b>
Nombre de brisures .....	ART E 4.3.12
<b>Muserolles</b> .....	<b>ART E 4.2.3, 4.2.2.3</b>
<b>Musique</b>	
Musique de fond.....	ART E 7.10.1
Problème avec la musique.....	ART E 10.3.9
Reprise libre.....	ART E 10.3
<b>Musique de fond</b> .....	<b>ART E 7.10.1</b>
<b>Nattage de la crinière</b> .....	<b>ART E 4.1.10</b>
<b>Niveau Entraînement</b> .....	<b>ART E 7.5.2</b>
<b>Niveaux (Reprises de dressage)</b> .....	<b>ART E 7.5.2</b>
<b>Niveaux de reprises (Définitions)</b> .....	<b>ART E 7.5.2</b>
<b>Nombre maximum de niveaux/reprises par cheval par jour</b>	
.....	<b>ART E 7.11.9</b>
<b>Notation et classement</b> .....	<b>ART E 9.9, E 9.10</b>
Attribution des titres de champion .....	ART E 9.10, E 7.25.6
Championnat de niveau.....	ART E 9.10.1, E 9.10.2, E 9.10.3
Égalités.....	ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6, E 9.10.5, E 7.25.7
Épreuve à un seul cheval.....	ART E 9.9.10
Feuilles de notation .....	ART E 7.21
Notation des reprises libres .....	ART E 10.4
Note minimale.....	ART E 9.9.8, E 7.25.11
Notes d'ensemble.....	ART E 9.9.1, E 9.9.4
Notes de moins de 40 %.....	ART E 9.9.8, E 9.5
Notes de moins de 50 %.....	ART E 9.9.7, E 7.25.11
Publication des résultats.....	ART E 9.9.11, E 9.9.12

<b>Notation et classement, concours hors championnats</b>	ART E 9.9, E 9.10
<b>Notes d'ensemble</b>	ART E 6.6, E 9.9.1, E 9.9.3, E 9.9.4
<b>Numéro de concurrent</b>	ART E 7.11.2
Cheval non participant	ART E 7.11.3
<b>Officiels requis</b>	ART E 3.0, E 7.17, E 7.18, E 7.30, Chapitres 15 et 16
Cartes d'invité	ART E 15.3, E 16.8
Championnats Argent	ART E 7.17
Championnats Or	ART E 7.17
Concours hors championnat	ART E 7.18
Épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport	ART E 11.1.1
Épreuves Jeunes chevaux de la FEI	ART E 13.6.2, E 13.6.3
Épreuves Modèle et allures	ART E 12.4
<b>Pas</b>	ART E 1.4
<b>Passage</b>	ART E 1.16
<b>Passeport (document d'identification du cheval)</b>	ART E 3.3, E 7.11.1
<b>Passeports FEI</b>	Annexe 1
<b>Pauses pour l'entretien des surfaces</b>	ART E 7.13
<b>Pénalités</b>	
Épreuves techniques	ART E 9.3
Reprise libre	ART E 9.3, E 10.2
<b>Personne responsable</b>	Glossaire
<b>Perte d'un fer</b>	ART E 4.14
<b>Piaffer</b>	ART E 1.17
<b>Pirouette et demi-pirouette</b>	ART E 1.15
<b>Poignées de sécurité de selle</b>	ART E 4.9C.1
<b>Poneys</b>	ART 7.11.5
Âge minimal	ART E 7.11.5.3
Athlètes adultes	ART E 7.11.5.4
Inscriptions multiples	ART E 7.11.8
Mesure de la taille	ART E 7.11.5.1
<b>Poneys aveugles</b>	ART E 7.11.5.5
<b>Position et aides de l'athlète</b>	ART E 1.20
<b>Position et les aides du cavalier, Paradressage</b>	ART E 6.5
<b>Poursuites contre concours non sanctionnés par CE</b>	ART E 7.4.7
<b>Préambule</b>	page xiv
<b>Premier niveau</b>	ART E 7.5.2
<b>Prix Caprilli</b>	ART E 7.6
<b>Prix nationaux</b>	
Prix nationaux de Dressage	ART E 3.0
<b>Protèges-naseaux anti-mouches</b>	ART E 4.9C.4, E 4.12.1
<b>Protêts</b>	Chapitre 19
<b>Protocole</b>	ART E 7.22
Athlètes lors de cérémonies de remises des prix	ART E 7.22.7
Heure d'arrivée	ART E 7.22.2, E 15.7, E 16.10

Officiels.....	ART E 7.22.1
Remise des prix et des rubans .....	ART E 7.22.7
Responsabilité du comité organisateur envers les juges étrangers .....	ART E 7.22.5, E 7.22.6
Responsabilité du comité organisateur envers les juges locaux .....	ART E 7.22.6
Tenue vestimentaire .....	ART E 7.22.1, E 7.22.7, E 15.8, E 16.11
<b>Publicité et affichage publicitaire .....</b>	<b>Chapitre 6</b>
<b>Publicité et logos de commanditaires.....</b>	<b>Chapitre 17</b>
Tapis de selle et vêtements.....	ART E 17.2
<b>Quatrième niveau.....</b>	<b>ART E 7.5.2</b>
<b>Rassembler.....</b>	<b>ART E 1.19</b>
<b>Recommencer une reprise .....</b>	<b>ART E 9.3.13</b>
<b>Récompenses provinciales .....</b>	.....Communiquez avec le bureau de votre organisme provincial
<b>Reculer .....</b>	<b>ART E 1.7</b>
<b>Règlementation de la FEI.....</b>	<b>Annexe 1</b>
<b>Remise des prix, Paradressage.....</b>	<b>ART E 6.15</b>
<b>Renvers (croupe au mur).....</b>	<b>ART E 1.13.7</b>
<b>Reprises</b>	
Définitions.....	ART E 7.5.2
Disponibilité et commandes .....	ART E 7.4
Lecture des reprises.....	ART E 9.1
Remise des feuilles de notation aux concurrents.....	ART E 9.8
Reprise au choix.....	ART E 7.31
Voir aussi : Reprises de dressage	
Reprises dans une carrière de 20 x 40 mètres.....	ART E 3.0, E 7.7
<b>Reprise au choix de niveau Masters .....</b>	<b>Chapitre 14</b>
<b>Reprises de dressage</b>	
Boiterie.....	ART E 9.3.6
Chutes .....	ART E 9.3.10
Début et fin de la reprise .....	ART E 9.3.14
Définition des reprises.....	ART E 7.5.2
Descendre de cheval.....	ART E 9.4
Deux droits d'inscription/Une seule reprise .....	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Disponibilité et commandes .....	ART E 7.4
Droits d'auteur .....	ART E 7.4.3
Élimination d'une épreuve .....	ART E 9.5
Entrée en piste avant le signal .....	ART E 9.3.8
Entrée en piste tardive .....	ART E 9.8
Erreur de parcours.....	ART E 9.3.1, E 9.3.2, E 9.3.4
Erreur de reprise .....	ART E 9.3.3, E 9.3.4
Erreurs et pénalités.....	ART E 9.3
Heure de concours.....	ART E 9.7.9
Jugement de reprises de CE lors de concours non sanctionnés par CE .....	ART E 7.4.7
Lecture des reprises.....	ART E 9.1

Mouvements des épreuves Reprise libre.....	Chapitre 10
Mouvements nationaux.....	Chapitre 2
Note de moins de 40 %.....	ART E 9.9.8
Note de moins de 50 %.....	ART E 9.9.7
Résistance.....	ART E 9.3.12
Sortie de carrière pendant la reprise.....	ART E 9.3.11
<b>Reprises de dressage, Paradressage .....</b>	<b>ART E 6.4</b>
<b>Reprises de la FEI.....</b>	<b>ART E 3.0, E 9.1.7</b>
<b>Reprises libres.....</b>	<b>Chapitre 10</b>
Admissibilité : Concours Or et Argent, tous niveaux, CE/FEI .....	ART E10.6
Champions d'un concours de championnat .....	ART E 7.23.11, E 7.24, E 7.25.9
Concours de championnats.....	ART E 7.23, E 7.24, E 7.25
Dépassement du temps maximal alloué.....	ART E 10.2.7, E 9.3.16
Égalités.....	ART E 10.4.8
Élimination.....	ART E 9.5
Enregistrement obligatoire.....	ART E 10.3.1, E 10.3.3, E 10.3.6
Entrée en piste tardive .....	ART.9.3.17, ART E 10.2.2
Entrée en piste .....	ART E 10.2.2
Juges	
Nombre.....	ART E 10.5
Position.....	ART E 10.5
Mouvements plus avancés .....	ART E 10.2.8
Mouvements .....	ART E 10.1
Musique.....	ART E 10.3
Niveaux .....	ART E 7.9
Notation.....	ART E 10.4
Paradressage .....	ART E 6.9
Pénalités.....	ART E 10.2
Problème avec la musique .....	ART E 10.3.9, E 9.3.13
Salut.....	ART E 10.2.3
Temps alloué .....	ART E 10.1.3, 10.1.5
Tests sonores .....	ART E 10.3.4, E 10.3.5
Utilisation de décimales.....	ART E 10.4.1
<b>Résistances .....</b>	<b>ART E 9.3.12</b>
Fouailllements de la queue .....	ART E 9.7.4
Grincement de dents .....	ART E 1.18.2.1, E 9.7.4
Langue sortie .....	ART E 1.18.2.1
<b>Restrictions</b>	
Commissaires .....	ART E 3.0, E 16.7
Juges.....	ART E 3.0, E 15.2
<b>Résultats, publication des .....</b>	<b>ART E 9.9.11</b>
<b>Salut .....</b>	<b>ART E9.2, E9.3.9 E10.2.3, E10.2.4, E10.2.5, E10.2.6</b>
<b>Schémas</b>	
Bride complète.....	ART E 4.2.4
Bridon Micklem .....	ART E 4.2
Costume d'amazone .....	ART E 5.8
Déplacements latéraux.....	ART E 1.14

Lettres de dressage .....	ART E 7.32
Mors de filet.....	ART E 4.4
Mors et filets de bride autorisés .....	ART E 4.4.1
Muserolles.....	ART E 4.2.3
Selle d’amazone .....	ART E 5.1.1
Selle de dressage .....	ART E 4.6
Triangle des épreuves d’élevage .....	ART E 11.8
<b>Sellerie et harnachement .....</b>	<b>Chapitre 4</b>
Cravaches et fouets .....	ART E 4.8
Éperons .....	ART E 4.1.8
Équipements divers .....	ART E 4.9
Équipements interdits.....	ART E 4.9A, E 4.9D
Étriers Kvall.....	ART E 4.7.3
Étriers.....	ART E 4.7
Guêtres et bandes .....	ART E 4.9A.1
Muserolles.....	ART E 4.2.3
Selles.....	ART E 4.6
Selles, Paradressage .....	ART E 6.12
<b>Serpentine.....</b>	<b>ART E 1.11.2</b>
<b>Sortie de carrière pendant la reprise.....</b>	<b>ART E 9.3.11</b>
<b>Soumission .....</b>	<b>ART E 1.18.2</b>
<b>Statuts de commissaires.....</b>	<b>ART E 16.6</b>
<b>Substitutions .....</b>	<b>ART E 7.11.10</b>
<b>Surfaces de concours</b>	
Entretien.....	ART E 7.13
Mauvaises conditions des sols et des terrains de concours.....	ART E 4.11
<b>Table de conversion métrique.....</b>	<b>page 146</b>
<b>Tableau de logique des concours .....</b>	<b>ART E 3.0</b>
Adhésion à l’Organisme provincial ou territorial de sport .....	ART E 3.0
Assistance médicale/Plan d’urgence sur le site .....	ART E 3.0
Assurances .....	ART E 3.0
Bronze, Argent, Or .....	ART E 3.0
Concours de championnat.....	ART E 7.23, E 7.24 à E 7.25
Contrôles antidopage de CE.....	ART E 3.0
Cotisation .....	ART E 3.0
Dimensions de la carrière.....	ART E 3.0, E 7.7
Document d’identification du cheval .....	ART E 3.0, E 3.3
Épreuves autorisées.....	ART E 3.0
Épreuves diverses.....	ART E 3.0
Frais d’utilisation des reprises de dressage.....	ART E 3.0, E 7.4
Frais de contrôles antidopage.....	ART E 3.0
Licence cheval.....	ART E 3.0, E 3.2
Licence sportive de CE .....	ART E 3.0, E 3.1
Nombre de jours d’activité.....	ART E 3.0
Officiels.....	ART E 3.0, Chapitre 14, Chapitre 15
Prix nationaux de Dressage.....	ART E 3.0
Publication des résultats.....	ART E 3.0, E 9.9.12
Règlements de CE.....	ART E 3.0

Vétérinaire .....	ART E 3.0. E 11.7
<b>Tapis de selle</b> .....	<b>ART E 4.6.7</b>
<b>Temps mort (bris d'équipement)</b> .....	<b>ART E 4.14</b>
<b>Tenue vestimentaire du lecteur</b> .....	<b>ART E 9.1.3</b>
<b>Tenue vestimentaire</b> .....	<b>Chapitre 4</b>
Athlètes atteints d'une déficience physique ou visuelle (athlètes para-équestres)	
ART E 4.1.6	
Athlètes avec une incapacité auditive.....	ART E 4.9.8
Athlètes para-équestres.....	ART E 4.1.6
Casque protecteur approuvé.....	ART E 4.0
Casque protecteur .....	ART E 4.0
Cheveux longs .....	ART E 4.1.9
Concours Bronze .....	ART E 4.1.4
Concours et championnats Argent (Initiation au Quatrième niveau)	
.....	ART E 4.1.3
Concours Or et Argent (Initiation au Quatrième niveau).....	ART E 4.1.3
Conditions climatiques extrêmes ou défavorables.....	ART E 4.1.7
Dispense médicale .....	ART E 4.1.11
Enfants FEI, Poneys FEI, Juniors FEI .....	ART E 4.1.2
Éperons.....	ART E 4.1.8
Épreuves d'élevage de chevaux de sport .....	ART E 11.5.5, E 11.5.6
Épreuves d'équitation ou de médaille.....	ART E 8.5
Épreuves FEI pour chevaux de 4 ans .....	Chapitre 13
Équitation en amazone.....	ART E 5.8
Lecteurs .....	ART E 9.1.3
Nattage de la crinière.....	ART E 4.1.10
Niveaux FEI (Jeunes cavaliers à Grand Prix) .....	ART E 4.1.1
Remise des prix et rubans .....	ART E 4.1.12
Uniformes militaires .....	ART E 4.1.5
Vestes de sécurité .....	ART E 4.0.1
Paradressage .....	ART E 6.11
<b>Transitions</b> .....	<b>ART E 1.8, 2.6</b>
<b>Travail en longe</b> .....	<b>ART E 4.9A.4, E 7.11.12.4/5, E 7.16.3/4</b>
<b>Travers (tête au mur)</b> .....	<b>ART E 1.13.6</b>
<b>Troisième niveau</b> .....	<b>ART E 7.5.2</b>
<b>Trot</b> .....	<b>ART E 1.5</b>
Assis .....	ART E 2.2
Attitude arrondie avec détente des rênes.....	ART E 2.4
Enlevé.....	ART E 2.2
<b>Trot assis</b> .....	<b>ART E 2.2</b>
<b>Trot assis et trot enlevé</b> .....	<b>ART E 2.2</b>
<b>Trot et galop attitude arrondie avec détente des rênes</b> .....	<b>ART E 2.4</b>
<b>Vestes de sécurité</b> .....	<b>ART E 4.0.1</b>
<b>Voix</b> .....	<b>ART E 9.3.17</b>
<b>Volte</b> .....	<b>ART E 1.11.1</b>
<b>Zigzag</b> .....	<b>ART E 1.10.2</b>



**EQUESTRIAN  
CANADA  
ÉQUESTRE**

**CANADAEQUESTRE.CA**